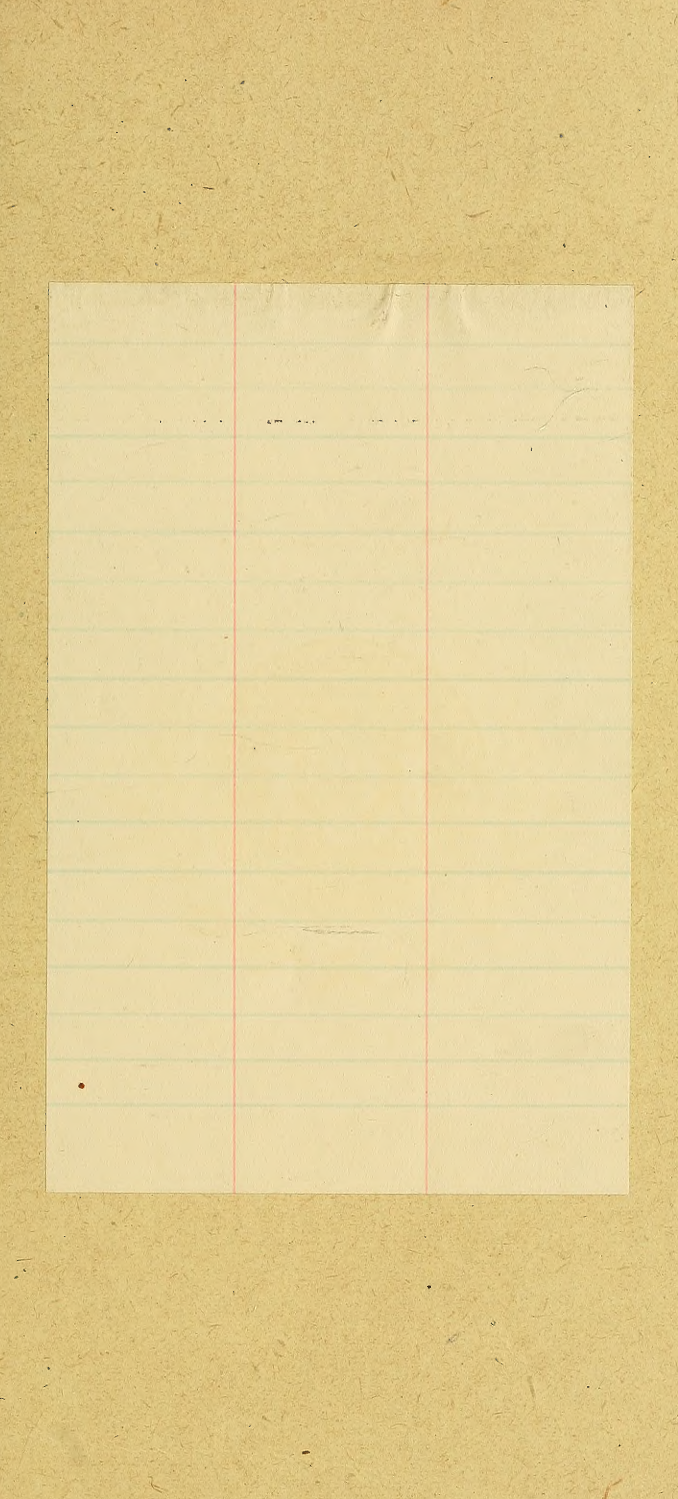

No 3782.88
THE TRVSTEES OF THE
PVBLIC LIBRARY
LVX
OMNIVM
CIVIVM
OF THE CITY OF
BOSTON
1852 . 1878



HISTOIRE DE LA PHARMACIE

A LILLE

de 1301 à l'AN XI (1803)

ÉTUDE HISTORIQUE ET CRITIQUE

PAR

EDMOND LECLAIR

Docteur de l'Université de Paris (*Pharmacie*)

— Pharmacien de 1re classe.

Ex-Préparateur à la Faculté libre de Médecine et de Pharmacie de Lille.

Membre correspondant de la Société de Pharmacie de Lyon.

Membre titulaire de la Société d'Études de la Province de Cambrai.



LILLE

IMPRIMERIE LEFEBVRE-DUCROCQ

—

1900

Hommage de l'auteur

[illegible]

HISTOIRE DE LA PHARMACIE

A LILLE

de 1301 à l'AN XI (1803)

ÉTUDE HISTORIQUE ET CRITIQUE

PAR

EDMOND LECLAIR

Docteur de l'Université de Paris (Pharmacie)

Pharmacien de 1re classe.

Ex-Préparateur à la Faculté libre de Médecine et de Pharmacie de Lille.

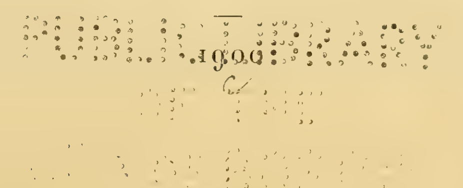
Membre correspondant de la Société de Pharmacie de Lyon.

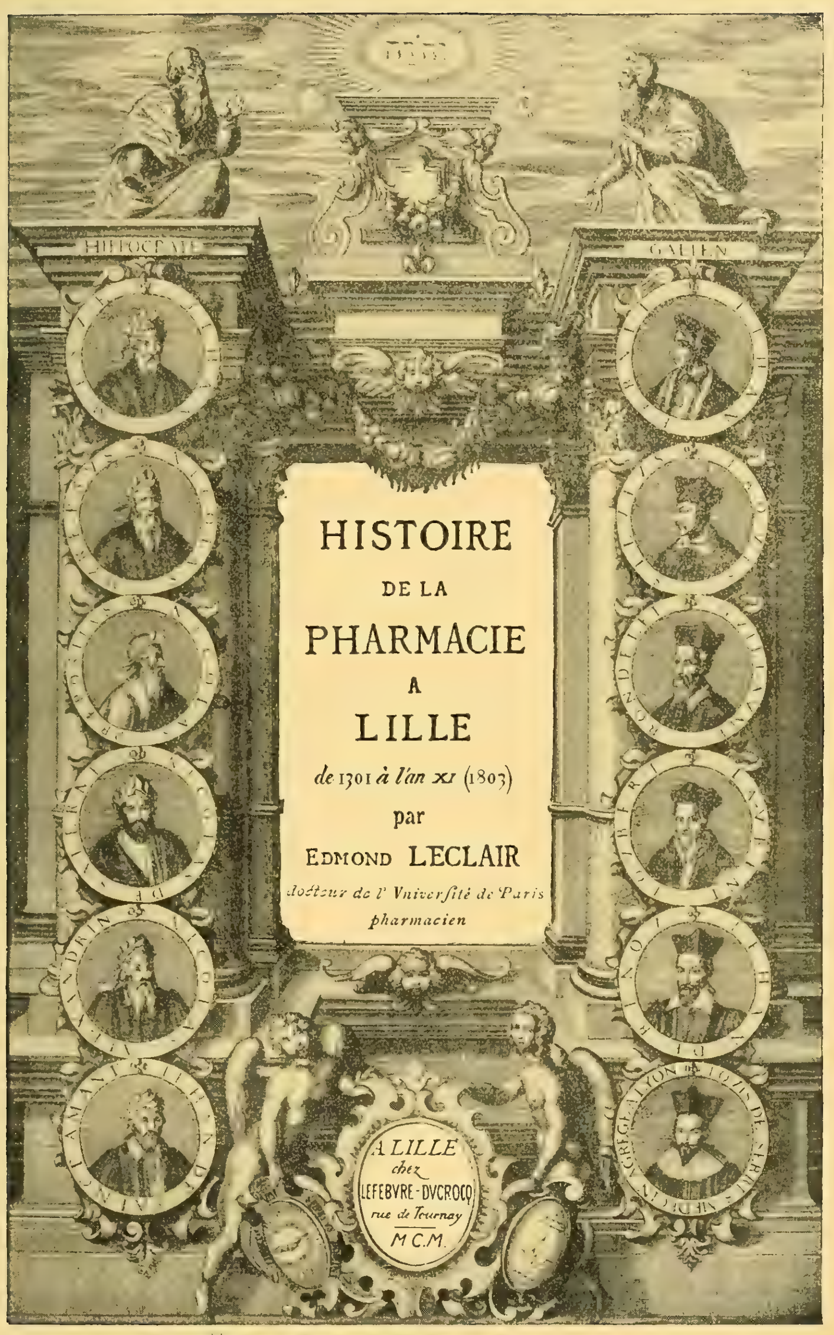
Membre titulaire de la Société d'Études de la Province de Cambrai.



LILLE

IMPRIMERIE LEFEBVRE-DUCROCQ


1900


GALIEN
HISTOIRE
DE LA
PHARMACIE
A
LILLE
de 1301 à l'an XI (1803)
par
EDMOND LECLAIR
docteur de l'Université de Paris
pharmacien
A LILLE
chez
LEFEBVRE-DUCROCQ
rue de Tournay
M.C.M.


NOV 5 1902

A MA MÈRE

L'histoire de la pharmacie, envisagée dans son ensemble, ou étudiée pour diverses régions, a été l'objet de nombreux travaux. Tour à tour, MM. le Dr E. Begin [1], A. Philippe [2], Chauvel aîné [3], E. Grave [4], A. Franklin [5], Vidal [6], R. Chancerel [7], E. Gilbert [8], G. Planchon [9], le Dr P. Dorveaux [10], E. Cheylud [11], L. André Pontier [12] et d'autres encore ont écrit sur ce sujet intéressant [13].

---

1. Bégin (le Dr Émile). Article *Pharmacie* dans *Le Moyen-Age et la Renaissance* de Paul Lacroix et Seré. — Tome II. Paris, 1849.

2. Philippe (A.). *Histoire des Apothicaires.* — Paris, 1853.

3. Chauvel aîné. *Essai de déontologie pharmaceutique ou Traité de pharmacie professionnelle* précédé d'un *Historique de la Pharmacie en France.* — Saint-Brieuc, 1854.

4. Grave (E.) *État de la Pharmacie en France avant la loi du 21 germinal an XI :* Étude sur une ancienne corporation de marchands. — Mantes, 1879.

5. Franklin (Alfred). *La vie privée d'autrefois.* — Tome IX. Les Médicaments. Paris, 1891.

6. Vidal (J.). *Notice sur la pharmacie à Lyon à partir du XVIe siècle.* — *Bulletin de Pharmacie de Lyon,* 1891-1892, pages 105, 153, 1°5, 219, 289, 321.

7. Chancerel (Robert). *Les Apothicaires et l'ancienne Faculté de médecine de Paris.* — Dijon, 1892. (Thèse pour le doctorat en médecine, Paris, 1892.)

8. Gilbert (Émile). *La Pharmacie à travers les siècles.* — Toulouse, 1892.

9. Planchon (G.). Art. *Pharmacie* dans la *Grande Encyclopédie,* tome XXVI, p. 604. Paris, 1892 ; et nombreux travaux sur *Le Jardin des Apothicaires* dans le *Jonrnal de Pharmacie et de Chimie,* 1893-1900.

10. Dorveaux (le Dr Paul). *Le Myrouel des Appothiquaires et Pharmacopoles,* par S. Champier, nouvelle édition revue et annotée. Paris, 1894. — *L'Antidotaire Nicolas.* Paris, 1896. — *Notice sur la vie et les œuvres de Th. Lespleigney.* Paris, 1898. — *Promptuaire des médecines simples de Th. Lespleigney,* nouvelle édition revue et annotée. Paris, 1899, etc., etc.

11. Cheylud (Émile). *Les anciennes corporations des médecins, chirurgiens et apothicaires de Murat* (1630-1776). — Paris, 1896. — *Histoire de la Corporation des apothicaires de Bordeaux.* — Paris, 1897.

12. André Pontier (L.). *Histoire de la Pharmacie.* — Paris, 1900.

13. Nous ne pouvons songer à donner ici la bibliographie complète du sujet. Cependant nous croyons utile dc citer encore :

Cap (P. A.). *Histoire de la pharmacie et de la matière médicale depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours.* — Paris, 1850.

Quant à l'histoire de la pharmacie à Lille, elle n'est point connue jusqu'ici. Les Statuts des marchands apothicaires et épiciers de Lille *du 20 janvier 1635, édités par M. le Dr* Dorveaux, *en 1896* [1], *sont la seule publication qui ait trait à cet objet. De plus, il faut observer que dans la préface qu'il a écrite pour ce travail, M. le Dr A.* Faidherbe *ne paraît pas très éloigné d'affirmer que cette histoire est impossible, étant donnée l'absence complète de documents.*

Cette affirmation ne nous a pas découragé; elle a, au contraire, pour ainsi dire, piqué notre amour-propre de

---

Dorvault. *De l'organisation de la pharmacie en France considérée dans ses rapports avec l'organisation des sciences d'application.* — Paris, 1851.

Menière. *Note pour servir à l'histoire des pharmaciens d'Angers* (1474-1800). — Angers, 1859.

Planchon (I.-E.). *La Pharmacie à Montpellier depuis son origine jusqu'à la fondation des écoles spéciales.* — Montpellier, 1861.

Clomadeuc. *La Pharmacie à Vannes avant la Révolution.* — Vannes, 1862.

Caze. *Essai d'études rétrospectives snr la pharmacie au XVIIe siècle.* — Paris, 1865.

Bonnet. *Essai sur l'histoire de la pharmacie dans l'antiquité.* — Montpellier, 1868. (Thèse de l'Ecole de pharmacie de Montpellier, 1868).

Prévet (Louis). *La corporation des apothicaires de Nantes.* — Nantes, 1874.

Puech. *La Pharmacie d'autrefois à Nîmes.* — Paris, 1881.

Husson. *Histoire des pharmaciens de Lorraine.* — Nancy, 1882.

Germain. *L'Apothicairerie à Montpellier sous l'ancien régime universitaire.* — Montpellier, 1882.

Tujague. *La Pharmacie à Toulouse avant 1789.* Bulletin de la Société de Pharmacie du Sud-Ouest, 1882.

Prost (Bernard). *Notes et documents pour servir à l'histoire de la médecine en Franche-Comté* (*XIIe - XVIIe siècles*) — Poligny, 1884.

Forestié. *Études sur le Moyen-âge. Apothicaires, médecins, chirurgiens montalbanais.* — Montauban, 1887.

Grignon. *Historique des apothicaires-épiciers de la ville de Châlons-sur-Marne.* (Revue de Champagne et de Brie), 1888.

Nardin. — *Aperçu sur la corporation des médecins, apothicaires, barbiers et sages-femmes de la ville et comté de Montbéliard.* Paris, 1892.

Corre. *Les anciennes corporations brestoises. Les chirurgiens et les apothicaires.* — Quimper, 1897.

Boutineau. *Documents pour servir à l'histoire de la pharmacie en Touraine.* — Tours, 1900.

1. *Journal des Sciences médicales de Lille,* numéros du 30 mai, 6, 13 et 20 juin 1896 (avec tirés à part, Paris, 1896).

lillois et nous a poussé à rechercher s'il n'existait vraiment pas d'autres documents. Nos investigations ont été longues et laborieuses, nous devons l'avouer ; mais la réussite presque inespérée qui a couronné nos patients efforts nous a fait vite oublier le dur labeur auquel nous nous étions astreint. Nous avons été assez heureux pour retrouver plusieurs centaines de documents ignorés jusqu'ici et qui nous ont permis de tenter l'essai d'une histoire de la pharmacie à Lille.

Dans notre travail, nous n'avons voulu avancer aucun fait sans y joindre aussitôt, comme preuves, des documents authentiques tirés le plus souvent des riches archives communales de Lille. Aussi, pour éviter les redites, avons-nous intercalé dans notre texte les documents peu étendus, ayant soin toutefois de les donner en caractères plus petits, afin de ne pas entraver la marche de notre récit. Quant aux documents plus étendus, nous les avons rejetés en pièces justificatives, *et nous les avons toujours indiqués par des notes placées au bas des pages. Pour plus de facilité dans les références, nous nous sommes résigné à abandonner, pour ce recueil des pièces justificatives, l'ordre chronologique, et à suivre l'ordre même de notre travail. Est-il nécessaire de dire que nous avons conservé scrupuleusement à ces documents leur rédaction et leur orthographe natives ? Il nous a paru en effet que toute correction ou toute accommodation de notre part aurait enlevé quelque chose à leur authenticité et à cette saveur particulière de notre ancien et naïf langage, que goûteront certainement les amateurs du bon vieux temps.*

On dit généralement qu'un ouvrage sans tables *perd une bonne partie de son utilité. Cependant, il nous a paru superflu de donner un long index bibliographique : les nombreuses références que nous avons placées en note y suppléent amplement. Nous nous sommes borné aux tables proprement dites : 1° une table donnant les sommaires complets des chapitres du livre ; 2° une table des pièces justificatives ; 3° une*

table des seize planches documentaires jointes à notre texte ; — ces trois tables sont placées en tête du volume ; — 4° une table des termes pharmaceutiques employés dans l'ouvrage ; 5° une table générale des noms de personnes ; — ces deux dernières tables sont placées à la fin du volume.

Ces différents « arrangements » pourront peut être donner lieu à quelque critique, mais nous dirons volontiers comme autrefois Louis de Serres [1] *: « Comme ceux qui commencent de s'exercer aux délices de la nage, ont accoustumé de se servir de l'escorce du liège, ou de quelque trousseau de joncs pour se soustenir, et se garder d'aller à fonds ; aussi nous qui sommes tout nouveau au mestier d'escrire, nous nous deffions de nos propres forces. »*

Il nous reste un devoir bien doux à remplir, celui de la reconnaissance. Comme un mendiant parfois importun, nous avons frappé de porte en porte partout où nous avions quelque espoir de rencontrer un document inconnu, un renseignement nouveau. Nous nous hâtons de le dire, partout nous avons reçu le plus bienveillant des accueils.

A Paris, nous avons trouvé en M. le Docteur Paul Dorveaux, *le savant bibliothécaire de l'École supérieure de Pharmacie de Paris, un guide aimable et sûr, d'une haute compétence et d'une inlassable obligeance. A Lille, M. l'abbé* Leuridan, *archiviste diocésain et président de la Société d'Études de la province de Cambrai, a bien voulu mettre entièrement à notre service son expérience d'archiviste et d'historien ; M. le Docteur F.* Guermonprez, *et M.* Baelde, *pharmacien en chef à l'hôpital de la Charité, nous ont été d'un grand secours pour la partie technique de notre travail, c'est-à-dire pour la critique des pharmacopées, pour la*

---

1. Renou (Jean de). *Les Œuvres pharmaceutiques*, traduictes par Louis de Serres. Lyon, 1694. (Dédicace.)

chimie et pour la botanique. A M. L. Quarré-Reybourbon, *l'aimable collectionneur lillois, auquel on ne fait jamais appel en vain, nous devons la communication de bon nombre de documents et de livres, qui nous ont fourni plus d'une planche. Notre excellent ami M. Émile* Théodore *s'est chargé de toute la partie « illustrations » de notre travail avec un réel talent; quant à la partie typographique, il nous suffira de dire qu'elle a été l'objet de soins tout particuliers dans la vieille maison* Lefebvre-Ducrocq *connue par tant de belles et bonnes publications.*

Nous voulons aussi témoigner notre gratitude à M. Desplanque, *archiviste de la ville de Lille, et à ses collaborateurs qui nous ont grandement aidé dans nos investigations, ainsi qu'à MM. les Archivistes des hospices et du bureau de bienfaisance, à MM.* Rigaux, Clainpanain, Moty, Balland *et* Brunet.

SOMMAIRES DES CHAPITRES

SOMMAIRE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

EXPLICATION DES PLANCHES

HISTOIRE DE LA PHARMACIE
A LILLE
de 1301 à l'AN XI (1803).

HISTOIRE DE LA PHARMACIE
A LILLE
de 1301 à l'AN XI (1803).

ÉTUDE HISTORIQUE ET CRITIQUE

CHAPITRE I

Premières mentions des apothicaires à Lille.

Compte de la ville de 1301-1302. — Ordonnance du 14 avril 1331. — Comptes de l'Hôpital-Comtesse, 1494.

Dès le début du XIV[e] siècle, on trouve signalée la présence d'apothicaires à Lille. Le compte de la ville de l'année 1301-1302 mentionne en effet une somme de 25 livres payée par le receveur des deniers communaux à l'apothicaire Jakemon [1].

Trente ans plus tard, l'existence des apothicaires à Lille nous est révélée d'une façon plus explicite dans une pièce curieuse des Archives communales.

Donné par copie sus le seel de nouz Jehan de Liauwe, bailli de Lille, l'an de grace mil ccc et xxx, xiiii jours en avril [2]. — Renars

1. « A Jakemon l'apotikaire, xxv lb. » A. Richebé, *Compte de recettes et dépenses de la ville de Lille, 1301-1302* (In *Annales du Comité flamand de France,* t. xxi, p. 430). Lille 1894.

2. 14 avril 1331 (nouveau style).

de Choisuel, chevaliers, gouverneur et bailli de Lille, de Douay, de Tournésis et des appartenances, à Jehan de Liauwe, nostre lieutenant en la baillie de Lille, salut. Nous avons receues les lettres du Roy no sire, à nouz envoyés ès quelles entre les autres cozes, il a contenu que nous nous transportisons en no personne ès lieus notables des dictes baillies et que nous, appelle des boines gens des dis lieus notables et du païs, ordenissons et mesisons atemprance [1] sour toutes manières de vivres, denrées, marcheandises et autrez coses nécessairez ès dictes baillies selonc la quantité du reswart [2] et nombre de le monnoie devant Noel courant à celle qui à présent keurt [3] et qui doit courre après Pasques prochaines venans, si vous faisons savoir que nouz, appellés pluiseurs personnes en ce coignissans, avons ordené pour le mius en la manière qui chi après s'ensuit....... Par quoi vous mandons que vous tantost et sans délai ces lettres vous faciés crier et publier sollempnement de par le Roy no sire par touz lez lieus et mètes [4] de vos povoirs, ressors et lieus acoustumés à faire crier lez dites ordenancez et que nuls ne soit si hardis, sour corps et sour avoir [5], que lez dictez ordenances ose enfraindre en aucune manière, et ce faitez si bien et si diligamment crier et tenir que par vous dessus ni ait nous en ariens recours à vous et à vos subgiés.

Sont d'abord cités les marchands de cuirs tannés, teinturiers, charpentiers, maçons, « corkeus [6] », « fèvrez [7] », « boskillons [8] », puis :

Item commandé est à touz espissiers et apotikaires que il doignent toutes leurs denrées, soit chire [9] ou autrez quelles quelles soient pour le quart mains du nombre que ils les vendoient avant Noel jusques à Pasques, et après Pasques que il les

---

1. *Mettre attempérance*, c'est-à-dire *réglementer*.
2. *Rewart*, inspecteur, surveillant.
3. *Keurt,* qui court, en cours.
4. *Mètes*, limites.
5. *Sour corps et sour avoir,* sous peine corporelle et pécuniaire.
6. *Corkeus*, *corregeulx*, corroyeurs ; ou bien ferronniers fabricant les *corquets*, sorte de ferrailles employées dans le bâtiment.
7. *Fèvres*, forgerons.
8. *Boskillons,* bûcherons.
9. *Chire*, cire.

doignent le tierch pour mains au nombre que ils ne les vendoient à présent.

Sont cités ensuite les « frailliers [1] », « ortilleurs [2] », drapiers, pelletiers, marchands « grossiers de fer et d'avoir de pois [3] », « viessiers [4] », « waigneurs en terre [5] », marchands de harengs, « goudaliers [6] », taverniers et boulangers, les vallets, domestiques et ouvriers à la journée, les bouchers, potiers, etc.

Et tout cil qui seront trové faisant le contraire des ordenances devant dictes en aucune manière, soit en vendant ou en accatant denrées en donnant ou emprendant salaire de labeur quel que il soit, ou en autre manière et il puet estre seu ne moustre il sera en volenté et en merchi du Roy nosire du corps et de l'avoir. Et ara li accuseres le quart partie des amendes que levées en seront. Donné à Douay la velle de grant Pasques l'an M CCC et trente [7].

Après cet acte du 14 avril 1331, il faut attendre 1494 pour voir mentionner le mot *apothicaire*. Voici ce que M. Folet dit avoir trouvé : « En 1494, parmi les *dépenses extraordinaires* de Comtesse je lis : *A Guilbert Chindieu appoticaire pour avoir* VISITÉ *la sœur Marguerite Six*, XV *sols* [8]. » Le même auteur ajoute cette réflexion : « Le mot *visité* dans cette phrase me paraît un euphémisme gazant la fonction spéciale de l'apothicaire en ces temps primitifs [9]. »

---

1. *Frailliers*, manneliers, travaillant l'osier, les *fraillons*.
2. *Ortilleurs*, ouvriers de jardins, jardiniers, maraichers.
3. *Grossiers de fer et d'avoir de pois*, marchands de fer et marchands vendant au poids.
4. *Viessiers*, fripiers, marchands en vieux.
5. *Waigneurs de terre*, ouvriers travaillant la terre, laboureurs.
6. *Goudaliers*, brasseurs.
7. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Cartons aux titres, *original*, *parchemin*, *scellé*. — Registre aux titres MNO, f° 160 et suivants.
8. ARCHIVES HOSPITALIÈRES DE LILLE. Fonds de Comtesse, n° 4434.
9. FOLET (H.). *Hôpitaux lillois disparus*. Lille, 1897, p. 65.

L'existence de ceux qui exerçaient la profession de la pharmacie est donc établie incontestablement dès le XIVe siècle pour la région du Nord ; mais ce n'est qu'au XVIe siècle, que l'on trouve un ensemble de documents permettant de traiter avec détails les questions suivantes : Comment entrait-on dans cette profession ? Comment l'exerçait-on ? Quelles étaient les obligations de tout genre qu'on avait à y remplir ?

CHAPITRE II

L'apprentissage. — Le chef-d'œuvre.

I. L'APPRENTISSAGE. — Durée de l'apprentissage en 1586, 1595 et 1635 ; ordonnance de police du 2 juillet 1711 réglant la durée de l'apprentissage pour les fils de maîtres ; demande de dispense partielle du 30 novembre 1749 refusée ; demande de dispense complète du 6 juin 1780 également rejetée ; autorisation de recevoir un apprenti de Bruges ; changer d'officine est défendu.

II. LE CHEF-D'ŒUVRE. — Les examens ; les juges ; local d'exécution du chef-d'œuvre ; droits d'examen ; refus de laisser s'établir à Lille un pharmacien du duc d'Orléans ; juges récusés ; rectification d'un acte d'incorporation.

I. — L'apprentissage.

Celui qui désirait devenir apothicaire était tenu, en 1586, de faire un apprentissage [1] de deux ans.

Tous apprentyz soient filz de maîtres ou non qui vouldront parvenir à estre francqz apprentifz dudit stil d'apothicquaire seront tenus de servir et demourer en apprendant ledict stil soubz francq maître dudict stil exerceant actuellement icellui stil le terme de deux ans continuelz ; a l'entré dudict apprentissaige chacun apprentif sera tenu soy faire registrer sur le registre

---

1. D'après M. Ch. HODEWAERE (*La Corporation des Pharmaciens de la ville de Mons*. Mons, 1896, p. 8), l'empereur Charles Quint fit paraître, le 8 octobre 1540, un placard applicable aux Pays-Bas, interdisant la profession de pharmacien aux personnes qui n'auraient pas préalablement étudié dans une officine renommée.

dudict stil et payer non estant filz de maistre pour ledict enregistraige la somme de XL sols parisis, et estant filz de maistre ne payera que la moictié [1].

Les mêmes obligations furent imposées en 1595 et ne furent changées qu'en 1635. A cette époque, la durée de l'apprentissage fut prolongée et la présence à l'officine fut déclarée indispensable, sauf pour les fils de maîtres, pour lesquels rien n'était obligatoire que le chef-d'œuvre.

Tous ceulx qui vouldront parvenir à être francqs apprentifs dudit style d'apothicaire n'estant fils de maistre de ceste ville seront tenus de servir et demeurer en apprentissaige soubs francq maistre dudit style s'exerçant actuellement mesme aussi de résider domestiquement, coucher et prendre leur nourriture chez lui le terme de trois ans continuels sans tirer aucun gaing ou prouffict. Et quant aux fils de maistres de ceste dite ville, ils ne seront tenus à apprentissaige ; néanmoins ne pouldront eslever ni tenir boutique s'ils ne ont au préalable passé chef-d'œuvre [2].

Comme les statuts étaient les mêmes pour les apothicaires et pour les épiciers, ces derniers, s'appuyant sur l'article précédent, essayèrent de dispenser d'apprentissage leurs fils qui voulaient devenir apothicaires, mais ils ne voulurent pas user de la réciproque envers les fils d'apothicaires qui désiraient devenir épiciers. Cet état de choses suscita certaines difficultés et donna lieu à l'ordonnance suivante de MM. du Magistrat :

Nous, Rewart, Mayeur, Eschevins, Conseil et Huit Hommes de la Ville de Lille, par les Lettres et Statuts des Corps des Apoticaires et Espiciers du 20 janvier 1635, nous avons fixé les années d'aprentissage d'apoticaires à trois ans et celle des épiciers à deux

---

1. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Registre aux ordonnances de Police du magistrat, marqué F. f° 165 v°. Ban et ordonnance touchant les apothicquaires et espessiers du 4 février 1586, par. 5 (Voir aux Pièces justificatives, n° 1).

2. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 1283. Dossier 2. Lettres et Statuts du Corps des Apothicaires et Epiciers de la ville de Lille du 20 janvier 1635, art. 3. (Voir aux Pièces justificatives, n° 4.)

ans de laquelle obligation nous avons pourtant dispensé les fils de maitres parce que nous avons supposé qu'ils auroient acquis chez leur père les connoissances nécessaires pour être admis au chef-d'œuvre ; la facilité que les épiciers ont eu d'obtenir les dispenses pour les années d'apprentisage a levé la difficulté qui auroit pu se présenter par raport à la réception des fils de maistres des apoticaires ; mais étant ynformé que l'exécution de notre reglement du 29 août 1709 a donné occasion à une contestation entre les deux corps en ce que les épiciers ne veuillent plus recevoir comme épiciers les fils d'apoticaires à moins que ceux-ci ne reçoivent aussi leurs enfans épiciers à la maîtrise d'apoticaires sans faire les années d'apprentissage portées par les lettres, et ayant jugés convenable pour le bien des deux Corps de terminer cette affaire par un reglement de police, après avoir fait examiner meurement les pièces et mémoires des parties par les commissaires pour ce délégués, nous avons en interpretant les articles trois et six desdites lettres ordonné et ordonnons ce qui ensuit :

Les fils de maistres apothicaires qui voudront à l'avenir etre admis au chef-d'œuvre d'apoticaire seront dispens de faire l'aprentissage porté par les lettres, mais voulans être admis à la franchise d'épicier, yls seront tenus de demeurer sous franc maistre épicier l'espace d'un an seulement au lieu de deux.

Les fils de maistres épiciers qui voudront être reçus apoticaires seront obligés de demeurer deux ans au lieu de trois sous un maitre apoticaire.

Ordonnons pour ce qui touche les examens, chef-d'œuvres et les autres précautions et formalités portés par les lettres, elles seront observées exactement. La présente ordonnance ne portant dérogation qu'à l'égard du temps de faveur des fils de maistres des deux corps par rapport à la différence de profession.

Et pour que personne n'en ignore la présente ordonnance sera publiée, enregistrée en la manière accoutumée.

Fait en Conclave la loi assemblée le 2 juillet 1711.

Signé : H. F. Herreng [1].

Obtenir une dispense partielle de cet apprentissage était impossible ; l'on en jugera par la réponse faite au sieur

---

1. Archives communales de Lille. Registre aux ordonnances de police du Magistrat, marqué V, f° 291.

Decroix[1] « qui en avait accompli 18 mois chez le sieur Saladin, et avait été contraint le jour de la bataille de Fontenoy, par ordre de M. le Féron, commissaire pour la police des hopitaux de Lisle, de quitter le sieur Saladin pour soigner le nombre infini des malades, y était resté un mois, puis avait été envoyé à l'hopital des Anglois et enfin à Gand pendant un an[2]. »

Les maitres apothicaires qui ont été appellés à l'hotel de ville pour leur proposer quelque tempérament dans l'affaire du nommé De la Croix, garçon apoticaire, qui a présenté un placet à M. le comte d'Argenson et écrit depuis à M. De Sechelles, ont répondu qu'ils ne pourroient modérer les droits de chapelle et autres attribués aux examinateurs dont la plus saine partie est composée d'externes, mais qu'ils chercheroient à lui faire prendre pour son chef-d'œuvre des drogues de moindre valeur en choisissant par lui un maître de cette ville pour achever son tems d'apprentissage et s'il n'en peut trouver aucun qui soit sans garçon, en faisant conster les diligences qu'il aura faites à ce sujet, ils consentiront qu'il puisse parachever ledit apprentissage en l'une ou l'autre des villes qui affranchit celle-ci, voilà tout ce qu'ils peuvent faire en sa faveur. — 30 novembre 1749[3].

L'apprentissage, même pour ne pas exercer, était absolument obligatoire et « nul pouvoit eslever ou exercer ledit style d'apothicaire s'il n'avoit fait apprentissaige à Lille ou autres villes franches et privilégiées esquelles y a subjection d'apprentissaige et chef-d'œuvre[4]. » La lettre suivante et la réponse qu'on y fit le prouvent entièrement :

---

1. Le sieur Decroix, ou De la Croix, comme on l'appelle un peu plus loin, est le même que le professeur de chimie sur lequel nous donnerons quelques détails biographiques au chapitre III, p. 42.

2. Voir aux Pièces justificatives, n° 6.

3. Archives communales de Lille, Carton 1284, 5me dossier.

4. Art. XI des statuts de 1635. Voir aux Pièces justificatives, n° 4.

A Messieurs

Messieurs les Rewart, Mayeur, Eschevins de la Ville de Lille.

Suplie très humblement Nicolas Wagner [1], apoticaire major à l'hopital militaire de Lille et démonstrateur de botanique à l'amphithéatre y établie, disant qu'ayant toujours eu à cœur de donner des preuves des connaissances qu'il a acquises tant à Paris, ou il a fait ses apprentissages et qu'il a suivi les cours de chimie et de botanique du jardin du Roy et des appoticaires pendant l'espace de neuf ans, de là a été employé en L'isle de Corse en qualité d'apoticaire aide major des hopitaux de sa Majesté pendant sept ans, d'où il a été retiré pour occuper la place d'apoticaire major des hopitaux militaires de Flandres et du Haynaut pour lesquels il est obligé de préparer tous les médicamens composés qu'ils exigent.

Le corps des apoticaires de Lille luy a paru si respectable et en même tems capable de luy fournir les moyens de se perfectionner dans son art par les nouvelles lumières qu'il ne manqueroit pas d'acquérir, il désireroit avoir l'honneur d'y être agrégé, observant cependant qu'étant à même de donner des preuves de capacité tant par ses certificats que par le service dont il est actuellement chargé, il demanderoit qu'il fut possible de l'exempter d'une partie des formalités accoutumées dans les réceptions des aspirans à cette compagnie, mais comme la chose paroissoit extraordinaire et peut être impossible, le suppliant ne demande donc autre chose que d'être exempt au brevet d'apprentissage fait à Lille que ce corps exige absolument des aspirans, il se soumettra d'ailleurs à toutes tels autres formalités d'usage, l'intention du suppliant n'étant pas au surplus de quitter le service des hopitaux, mais seulement d'avoir la liberté de donner par la suite publiquement des preuves de ses talens.

Il ose espérer que Messieurs les Magistrats comme chefs des loix de cette ville voudront bien luy faire la grace de donner leurs ordres au corps d'apoticaire de recevoir l'aspirant sans brevet d'apprentissage, sans cependant tirer à conséquence ; seule grâce qu'il demande puisqu'il se soumet à tous les examens et chef d'œuvre qu'on pourrait exiger de luy.

Lille, le 6 juin 1780. *Signé* : WAGNER.

---

1. Nicolas Wagner est l'apothicaire militaire qui fut chef du service à l'Hôpital en 1780. Voir chapitre X, p. 170.

APPOSTILLE.

Avis du procureur sindic fait le 8 juin 1780.

Signé : A. F. LE ROY.

Vu l'avis nous déclarons que ce qui se requiert ne peut s'accorder. Fait en Conclave, la loy assemblée le 10 juin 1780.

Signé : LE ROY [1].

Ce n'est pas sans difficulté que Paul Vandenkerchove, natif de Bruges, fut admis à la maîtrise. Il avait fait son apprentissage dans sa ville natale et « il étoit demeuré pendant deux ans chez le sieur Plancq, appoticaire à Lille, et avoit tenu, comme représentant le sieur de Brigode, la boutique de la veuve, en suite d'un examen qu'il avoit du subir [2]. »

Sauf dans le cas de décès, l'apprenti ne pouvait quitter son maître sans raison. « S'il advenoit que aulcuns apprentifs desdicts stilz se partissent de la maison de leurs maistres sans leur gré et consentement auparavant le terme de leurs apprentissaiges expirez, lesdits maistres avec quy ilz estoient demeurans seront tenuz de denonchier et faire sçavoir ledict département aux maistres desdicts stilz et faire trachier la notte du registre faisant mention desdictz apprentifz departiz et ce endedens ung mois après ledict département à péril de soixante sols parisys d'amende...; et tels apprentifz ne seront admis à parfaire et achever son apprentissaige en dessoulz aultre maistre sans congé et consentement exprès de leurs dicts maistres ou des maistres dudict stil [3]. » Du reste, souvent maître et apprenti passaient un engagement devant notaire [4].

---

1. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Registre des apothicaires et épiciers, coté I, f° 117 v°.

2. Voir aux Pièces justificatives, n° 7.

3. Article IV des statuts de 1595. Voir aux Pièces justificatives, n° 3.

4. Ce renseignement, qui nous a été fourni par M. le Dr Paul Dorveaux, n'a pu être vérifié pour Lille; aucun acte de ce genre n'a été conservé ni au tabellion, ni dans les archives d'études de notaires.

II. — Le chef-d'œuvre.

On l'a vu par ce qui précède, on le verra davantage encore dans la suite, la sage préoccupation des autorités locales, tout autant que du pouvoir souverain, était de poser, pour ainsi dire, une garde tutélaire à l'entrée même de la profession pharmaceutique. N'est-ce pas aux « apothicaires » qu'est confiée en partie la santé, parfois la vie humaine ? L'ignorance, une simple erreur ne peuvent-elles pas causer la mort ou occasionner tout au moins de graves et regrettables accidents ? La conscience administrative se trouvait donc, en la matière, gravement engagée et certes nos édiles comprenaient leur responsabilité. Aussi voit-on les prescriptions se multiplier quand il s'agit d'ouvrir l'accès de cette carrière.

Il ne suffisait pas que l'aspirant justifiât qu'il avait achevé le temps de son apprentissage ; il fallait aussi et surtout qu'il fît preuve de connaissances réelles, solides et étendues.

De là, les examens et le chef-d'œuvre.

Quant lesdicts apprentifs auront faict et achevé leurs années d'apprentissaige, les maistres seront tenuz les remonstrer et amener par devant ceulx dudit stil pour y estre examinez pour sçavoir s'ils sont capables de passer et estre acceptez pour francqz apprentifz et n'estans trouvez capables pouldront estre renvoyez avec ordonnance encore un an à leur apprentissaige [1].

Cet examen n'était qu'un contrôle ; pour devenir maître il fallait « passer chief d'œuvre et aultre examen, lequel chief d'œuvre et examen lesdicts appothicquaires debveront passer sur trois compositions telles que leur seront déclarées par lesdicts esgardz, ung docteur en

---

1. Article VI des statuts de 1595, et article V des statuts de 1635. — Voir aux Pièces justificatives, n°s 3 et 4.

médecine et les maistres dudict stil d'apothicquaires [1] ».

Dès 1595, on spécifie d'une façon formelle le nombre des examinateurs : deux docteurs, un égard [2] et deux apothicaires; mais en 1635 le nombre est indéterminé :

Lequel chef d'œuvre au regard des apothicaires se debvra faire et passer sur trois compositions, tels que leur seront déclarez et baillez par ceux dudit siège auxquels l'autorité d'examen et la définition dudit chef d'œuvre appartiendra et à tels autres qu'ils jugeront bon d'appeler, qui à chascune fois qu'ils y seront appelez auront chascun pour leur vacation douze sols parisis à la charge du passant [3].

Cet examen avait lieu généralement chez le maître où l'on avait fait son apprentissage et ne pouvait se passer « en autre saison fors depuis le mois d'Apvril jusqu'au mois d'Octobre inclus, a raison que en autre tems les herbes ne sont en leur pleine vertu [4] ».

Il ne nous a pas été possible, jusqu'ici, de retrouver le programme d'un de ces examens subis à Lille. On nous permettra donc, pour combler cette lacune, de citer d'autres documents émanant d'une région comparable et presque assimilable à la nôtre par de nombreux usages basés sur l'indépendance communale.

Voici, d'après M. Broeckx [5], les questions d'un examen à Anvers au XVIIIe siècle :

EXAMEN THÉORIQUE

1°) Quid est tartarus vitriolatus? In quo differt ab arcano duplicato et sale de duobus, quomodo et ex quibus conficitur?

---

1. Paragraphe VII de l'ordonnance du 4 février 1586. — Pièces justificatives, n° 1.

2. L'égard, dont il est ici question, était un apothicaire n'exerçant plus le « stil », mais faisant partie du siège des apothicaires.

3. Article XII des statuts de 1635. — Pièces justificatives, n° 4.

4. Article XII des statuts de 1635 — Pièces justificatives, n° 4.

5. Broeckx (C.). — *Notice sur Pierre Van Baveghem*, dans le *Journal de pharmacie d'Anvers*, 1853, p. 6.

2°) Quid est resina, quomodo elicitur ex vegetalibus? Exemplum sit resina jalappæ.

3°) Quid est distillatio et dic quid in distillatione spiritus acidi prius prodit et quid in distillatione spiritus urinosi et ardentis et da singuli rationem?

4°) Dic ex quibus partibus constitutivis constet mercurius sublimatus corrosivus et explica quare in sublimatione adjungitur vitriolum?

5°) Quid et quotuplex est sal alkali; quibus notis unum ab altero differre demonstratur?

6°) Quid et quotuplex est alkali volatile sive spiritus urinosus, ex quibus substantiis potissimum obtinetur et ex quibus notis geminum dignoscitur alkali volatile?

7°) Quid est lapis causticus et quomodo componitur et da rationem causticitatis et in quo differt lapis causticus ab alkali marino?

8°) Quid est sulphur et quomodo componitur et quare non est in aqua solubile; quomodo in aqua solvitur et quid est menstruum?

9°) Quid est infusio et ejus objectum?

10°) Quid est decoctio et quomodo ab infusione differt?

11°) Quid est affinitas chemica? Quot classes affinitatum dantur et circa artis regulas separatim definiantur?

12°) Quid est liquor anodinus mineralis Hoffmanni? Indica methodum conficiendi: dic an ex mixtione et distillatione ad siccitatem ex una parte olei vitrioli et quatuor partibus alcoholis vini immixti genuinus liquor anodinus Hoffmanni producatur vel non et quare: quænam differentia inter liquorem mineralem Hoffmanni, ætherem vitrioli, spiritum vini et oleum?

EXAMEN PRATIQUE

1°) Emplastrum de sapone camphoratum.

2°) Syrupus corticum aurantiorum.

3°) Kermes minerale.

Comme à notre époque, on payait des droits d'examen; en voici une preuve qui nous fournit en même temps le détail de la somme payée :

Droits que payent les aspirans pour entrer dans le corps des appotiquaires sçavoir :

Droits de Chapelle.	9 fl.	
Aux eschevins du corps, aux medecins, maistres apotiquaires et epiciers en nombre de douze en tout.	84	12 pat.

Plus à trois autres medecins appellés	43	4
A quatre apotiquaires appellés	28	16
Au greffier	1	
Au valet.	6	
Total . . .	172	12 [1]

Pour les examens, rien ne devait déroger; tout le monde était obligé de payer les droits, même Jean Rouelle « apothicaire en charge [2] de S. A. S. Mgr le duc d'Orléans, qui, en qualité de prince du sang, avoit le droit de faire jouir ses officiers des privilèges les plus étendus [3] ».

On le verra plus loin, les veuves d'apothicaires avaient le droit d'exercer la profession de leur mari en prenant un maître valet qui avait passé l'examen.

En 1661, une veuve récuse pour son valet les juges ordinaires, parce que le doyen des apothicaires d'alors était son gendre « et qu'il ne cessoit point de vexer à tous propos, de malmener ladicte vesve, l'ayant jà menacé de luy faire fermer sa bouctique » ; elle demande que seuls les médecins assermentés examinent ce serviteur.

Cette requête semble avoir embarrassé Messieurs du Magistrat qui firent comparaître devant eux les intéressés, le mardi 21 juin.

Après les explications qui furent échangées de part et d'autre on donna raison à la veuve et le serviteur fut « en la présence des echevins du siège des apoticquaires

1. Archives communales de Lille. Carton 1284, 5e dossier.

2. C'était ce qu'on désignait sous le nom d'*apothicaire privilégié* : « Le roi et les princes des maisons royales avaient à leur service des représentants des diverses professions, qu'ils regardaient comme leurs domestiques et qu'ils affranchissaient de toute dépense à l'égard de leur corporation. Reçus à la suite d'un examen devant le premier médecin du roi, les apothicaires privilégiés avaient droit de maîtrise à Paris et dans les autres villes du royaume, où ils pouvaient tenir boutique ouverte, *pourvu que ceux qui possèdent plusieurs charges ne tiennent ou fassent tenir qu'une seule boutique*. (Grande Encyclopédie, t. xxvi, p. 603, art. *Pharmacie*, par G. Planchon, Paris, 1899.)

3. Voir aux Pièces justificatives, no 8.

examiné seullement par les docteurs sermentez de ceste ville et les deux docteurs dudict siège [1] ».

Pour justifier qu'on avait réussi l'examen, les juges délivraient un diplôme, mais si, sur ce certificat, ils faisaient une faute de prénom ou de date, on était obligé d'en demander la rectification au Magistrat. En voici la preuve qui date de 1776 :

A Messieurs,

Messieurs les Mayeur et Échevins de la Ville de Lille, supplie très humblement Pierre-André-Joseph Cauchy, fils de Georges-Joseph, demeurant actuellement à Paris, disant qu'ayant fait son aprentissage d'apothicaire l'espace de quatre années et demie chez le sr Plancq, maitre apothicaire en cette ville, il a subi l'examen des medecins, doyen, égards et maîtres du siège des apothicaires lesquels l'ont trouvé en état, suivant qu'il conste du certificat ci-joint en datte du 13 Aoust 1772, que dans le certificat il s'est glissé une erreur par rapport aux noms du suppliant, qui se trouvent Pierre-Joseph-André, fils de feu Pierre, au lieu de Pierre-André-Joseph Cauchy, les vrais noms, comme il se voit dans son acte baptistaire duement légalisé et joint. Et comme le suppliant est présentement dans le cas de passer maitre apoticaire et que son certificat d'apprentissage ne peut luy servir, attendu que les noms n'y sont pas bien repris, il a été conseillé de recourir à votre justice et autorité,

Messieurs,

pour qu'il vous plaise autoriser le greffier des maîtres du siege des apoticaires de changer les noms du suppliant sur les registres aux examens et y transcrire ceux de Pierre-André-Joseph Cauchy, fils de George-Joseph, pour en conséquence lui être délivré un certificat d'examen conformément à sesdits noms [2] ».

Après une minutieuse enquête, on autorisa le greffier à faire le changement et ainsi le sieur Cauchy put exercer sa profession.

---

1. Voir aux Pièces justificatives, n° 9.
2. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Registre aux apothicaires et épiciers, côté I, f° 49.

CHAPITRE III

L'enseignement.

I. L'ENSEIGNEMENT DE LA BOTANIQUE. — Don d'un livre de Mathias de Lobel au Magistrat de Lille, 14 décembre 1590; jardin probablement privé, 1644; premier jardin officiel; cours d'initiative privée, 1749; discours d'ouverture par Cointrel; état des plantes dans le jardin en 1753; pension accordée au professeur; refus du Magistrat de maintenir l'institution à la mort de Cointrel; mémoires pour démontrer l'utilité de ce cours, 1761; demande de Salmon d'avoir la place de Cointrel; refus, 1766; nouveau mémoire pour démontrer l'utilité du rétablissement de la Leçon de Botanique, 1770; proposition de nommer Lestiboudois; acceptation, 7 mars 1770; rétablissement de la Leçon de Botanique; appointements du professeur; règlement des cours; obligation aux apprentis apothicaires d'y assister; demande de récompense pour les élèves les plus méritants en 1772; noms de quelques lauréats; changement d'emplacement, 1776; première thèse de botanique passée à Lille, août 1777; deuxième thèse présentée en 1782; Lestiboudois fils adjoint à son père, 1784.

II. L'ENSEIGNEMENT DE LA CHIMIE. — Les travaux de Decroix; leur critique; la gratification que Messieurs du Magistrat lui accordent pour son livre, août 1768.

I. — L'enseignement de la botanique.

En 1590[1], Mathias de Lobel[2], ayant fait imprimer à

---

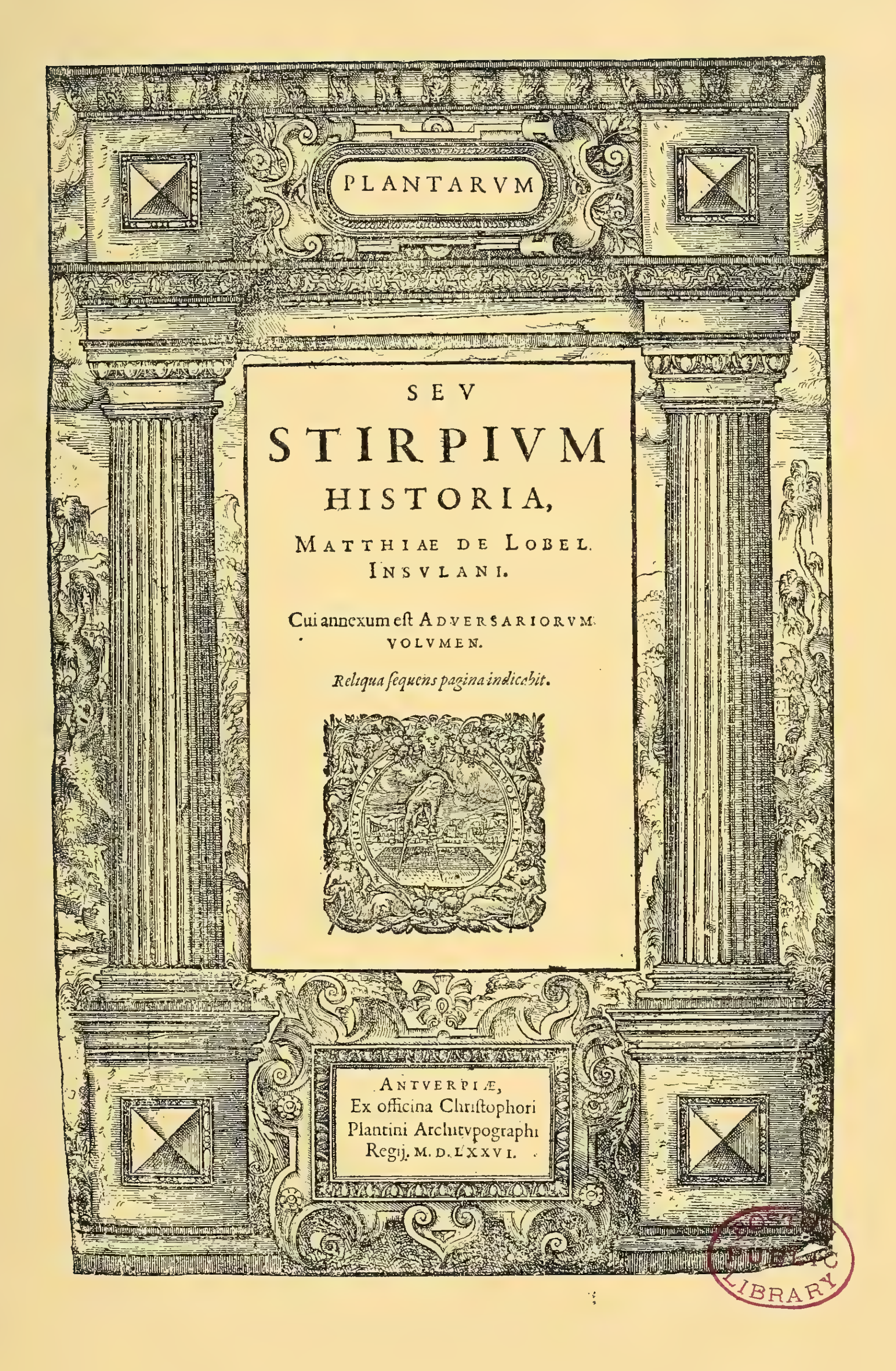
1. M. L. LEGRÉ vient de signaler dans les *Annales du Comité flamand de France* (tome XXV, p. 525, avec tirés à part, Lille, 1900), un botaniste du XVIe siècle, nommé Valerand Dourez et qualifié *Flander Insulanus*. Dourez alla s'établir apothicaire à Lyon, d'où il partit pour visiter le midi de la France, le nord de l'Italie, la Crète, la Grèce et la Syrie. Il mourut à Lyon en 1574 ou 1575. Il n'a pas laissé de livres, mais il est souvent cité par Mathias de Lobel et par Bauhin.

2. Voir aux Pièces justificatives, n° 73, la notice que consacre à Mathias de Lobel le recueil intitulé : *Scriptores insulenses*, manuscrit de la BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE LILLE, n° 469.

Planche II. — Page 17.

Fac-simile réduit du frontispice de l'ouvrage du Lillois Mathias de Lobel, intitulé : *Plantarvm sev Stirpivm historia*, édité à Anvers en 1576.

Ce volume appartient à la bibliothèque de M. Louis Quarré-Reybourbon, de Lille.



PLANTARVM

SEV

STIRPIVM HISTORIA,

MATTHIAE DE LOBEL. INSVLANI.

Cui annexum est ADVERSARIORVM VOLVMEN.

Reliqua sequens pagina indicabit.

ANTVERPIÆ,
Ex officina Christophori
Plantini Architypographi
Regij. M.D.LXXVI.

Anvers son *Plantarum seu stirpium historia*, adressa un exemplaire de ce livre au Magistrat de la ville de Lille.

Touchant l'herbier de Matheoli de Lobel. Le XIIIe jour de décembre XV^c IIII^xx et dix, Jehan Dubosquiel, escuier, seigneur des Plancques, rewart pour ceste année, a mis et rapporté en plaine halle et conclave ung livre en papier couvert de parchemin où y avoit une fleur de lys, iceluy livre intitulé: *Plantarum*, en haut, et un peu plus bas: *seu stirpium historia, Matthiæ de Lobel, Insulani, cui annexum est Adversariorum volumen. Reliqua sequens pagina indicabit*, et un peu plus bas : *Antverpiæ, ex officina Christophori Plantini Architypographi Regii*. *M.D.LXXVI* [1]; et lequel livre iceluy rewart a mis et délivré ès mains de Michiel Gommer, escuier, seigneur de Schonvelde, pour ceste année mayeur de ceste dicte ville [2].

« Dans l'estampe qui est en tête de son histoire, dit le Dr de Cyssau [3], Delobel est annoncé comme médecin et démonstrateur de botanique. » Faisait-il un cours privé à cette époque? Cette phrase semble l'indiquer. On peut également en déduire l'existence, à cette même date, d'un jardin botanique indispensable aux « démonstrations » du professeur. La certitude devient entière, dès la première moitié du siècle suivant. A cette époque, Pierre Ricart [4] dirigeait un jardin botanique situé, dit un auteur lillois [5], entre la rue Sainte-Catherine et la rue du Gros Gérard et occupant le terrain sur lequel on a bâti la cour du Beau-Bouquet.

---

1. Voir le fac-similé réduit de ce titre, planche II.

2. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Registre aux mémoires, 1585-1597, f° 95 v°.

3. *Réflexions qui démontrent l'utilité et la nécessité d'un Jardin Botanique à Lille, présentées à Messieurs du Magistrat* par le D^r DE CYSSAU. Manuscrit. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 1284, 12e dossier. (Voir Pièces justificatives, n° 17.)

4. Voir aux Pièces justificatives, n° 73, la notice que consacre à Pierre Ricart le recueil intitulé : *Scriptores insulenses*, cité ci-dessus.

5. QUARRÉ-REYBOURBON (L.). *L'Horticulture à Lille avant 1792*. Lille, 1883, p. 19.

Le catalogue des plantes de ce jardin fut publié à Lille en 1644 par Georges Wion[1] sous le titre : *Botanotrophium seu Hortus medicus Petri Ricarti Pharmacopœi Lillenſis celeberrimi, curâ Georgii Wionii Artium Doctoris ac Medici deſcriptus ac editus. Lillæ Gallo-Flandricæ, Typis Simonis Le Francq, ſub ſigno Horologii Solaris. Anno 1644*[2].

Quant à l'enseignement « officiel » de la botanique, les documents de nos archives ne nous en révèlent l'existence qu'un siècle plus tard. En janvier 1749, on placarda pour la première fois sur les murs de la ville l'avis suivant :

Avis au public

Pierre Cointrel, docteur en médecine[3], autorisé de Messieurs du Magistrat de cette ville, pour démontrer la Botanique par rapport aux Plantes de Flandres, fait sçavoir à un chacun qu'il commencera à donner ses leçons Mercredi 22 janvier 1749 à trois heures de relevée, dans l'Anti-Chambre du Concert, et continuera le Mercredi de chaque semaine. La veille de sa première leçon il prononcera à la même heure une Oraison latine dans la salle du Concert, qui contiendra l'éloge de cette science ; il espère que les Amateurs en Botanique voudront bien lui faire l'honneur d'assister à cette Oraison et à ses démonstrations, il exhorte les

1. Voir aux Pièces justificatives, n° 73, la notice du *Scriptores insulenses* sur Georges Wion.

2. Petit in-8°, 6 feuillets liminaires non chiffrés, 56 pages. Voir la reproduction du titre, planche III.

3. Pierre-Joseph Cointrel, fils de Laurent et de Jeanne Liénart, naquit à Lille, le 22 juillet 1698. On ignore où il fut reçu médecin ; selon ses propres paroles, il étudia surtout la flore du pays. Nommé professeur en 1748, il enseigna jusqu'à la fin de 1760. Il mourut le 15 mai 1761. Il a écrit sur les plantes de la Flandre 25 in-folio, dont la trace est perdue, et le « *Catalogue des plantes du jardin botanique établi à Lille par les soins de MM. du Magistrat, rangées par M. Pierre Cointrel, docteur en médecine et démonstrateur de botanique, suivant l'ordre classique et leurs vertus et conformément à la méthode de Tournefort, expliqué à la faveur d'une carte botanographique dessinée par le sieur Lestiboudois, médecin et assesseur au collège de ladite ville* ». A Lille, chez C.-L. Prévost, imprimeur, rue de la Grande Chaussée, 1751. (Petit in-8 de 120 pages). Il divise les mille plantes dont il donne la nomenclature en 21 classes : purgatives, béchiques, errhines ou sternutatoires, etc.

Planche III. — Page 18.

Titre du *Botanotrophium* de Pierre Ricart, pharmacien lillois, publié par Georges Wion, médecin lillois.

Impression lilloise de 1644.

Ce volume appartient à la Bibliothèque de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, et provient de l'ancien Collège de Pharmacie de Paris, dont le sceau se trouve sur la reliure.

BOTANOTROPHIVM
SEV
HORTVS MEDICVS
PETRI RICARTI
Pharmacopœi Lillensis
celeberrimi,

Curâ GEORGII VVIONII *Artium Doctoris ac Medici descriptus ac editus.*



LILLÆ GALLO-FLANDRICÆ,
Typis SIMONIS LE FRANCQ sub signo Horologii Solaris.
Anno 1644.

Elèves en Pharmacie et en Chirurgie, tant de la ville que de la Campagne, de s'y rendre assiduëment.

Les vertus et proprietez de chaque plante que Dieu a créée dans chaque Climat pour la guerison de nos maladies, en sont si admirables qu'un chacun en sera convaincu par l'usage qu'il en pourra faire, après avoir tiré de ces démonstrations l'avantage qu'il peut en esperer [1].

Au discours [2] inaugural du 21 janvier 1749, si l'on en croit la dédicace, assistaient des membres du Magistrat de la ville, des maîtres de facultés, des savants, et toute une « couronne » de jeunes gens et d'adolescents « espoir de la patrie et de leurs parents ».

« C'est un grand œuvre que j'entreprends, dit en débutant l'orateur, car je veux présenter en un tableau aux vives couleurs la précellence de la botanique, de toutes les sciences la plus ancienne et la plus utile ; la plus ancienne, car elle fut donnée à Adam par son divin Créateur ; la plus utile, puisqu'elle est le fondement même de la médecine et conséquemment la gouvernante toute puissante de notre santé. La médecine en effet tire ses ressources du triple règne animal, végétal et minéral ; la médecine végétale, créée de la terre par le Très Haut lui-même, est, sans contredit la plus noble de toutes. Quoi de plus utile, de plus agréable et de plus beau, poursuit Cointrel, que ce nombre infini de plantes, aliments salutaires et remèdes admirables, prodiguées à l'homme par l'ineffable grâce du Tout Puissant ? »

Il passe ensuite rapidement en revue l'histoire de la botanique : elle a eu ses jours glorieux, ses époques d'oubli, de sommeil et de ténèbres. Il suit, à travers les

---

1. Archives communales de Lille. Carton 1284, 4me dossier.

2. Ce discours dont le texte latin se trouve aux Pièces justificatives, nº 10, a été publié sous le titre : *Oratio in laudem botanices......* Un autre discours sur la botanique (en français) du même auteur a été publié en 1750.

âges, ce qu'il appelle la migration de cette science passant des Patriarches aux Chaldéens, aux Égyptiens par Joseph, aux Perses par Daniel, aux Mages, aux Grecs et enfin aux Romains. Il la montre ensuite se fixant, pour ainsi dire, en Europe, et notamment en France.

Négligée durant les guerres civiles, elle renaît et brille d'un nouvel éclat sous Louis XIII et Louis XIV, et atteint son apogée sous Louis XV.

La botanique eût peut-être été ensevelie dans les ténèbres et l'oubli, si, nouveau Mercure, Tournefort ne l'avait fait renaître d'un coup de son magique caducée ; son système et ses institutes, ainsi que ceux de Rayus et de Linné, ravissent notre admiration.

L'orateur a étudié les ouvrages de ces savants ; il a voulu aussi étudier par lui-même les plantes qu'on trouve dans la région. Il a parcouru les champs et les forêts de Flandre, les prés, les bords des fleuves et les rivages de la mer, il a exploré les montagnes de cette province, afin de pouvoir se rendre utile au public.

Comment doit-on étudier la botanique ? Cette science a un double objet : « la connaissance des plantes et leurs forces. »

Pour la connaissance, on pourra recourir à la *Bibliotheca botanica* si bien rédigée par J.-F. Séguier[1].

Quant aux forces, il ne suffit pas d'étudier les auteurs, il faut aussi l'expérience personnelle. L'orateur cite comme preuve l'exemple de tant d'hommes célèbres qui ont étudié expérimentalement les plantes, tels Mithridate, Lysimache, Eupator, et Salomon surtout, guidé par l'extraordinaire sagesse que Dieu lui avait donnée.

Dans ses leçons, Cointrel s'appuiera sur l'autorité de

---

1. La *Bibliotheca botanica* de Séguier (La Haye, 1740) est une bibliographie botanique et non un traité de botanique.

ces savants, de ces hommes célèbres et sur son expérience de trente années, dont les résultats sont consignés dans 25 in-folio avec dessins.

Ce qu'il cherchera avant tout, dans son enseignement, ce sera la gloire de Dieu et le salut du prochain ; ce qu'il veut, c'est ne blesser personne, être utile à tous et bien mériter du public.

Après cette pompeuse entrée en matière et ces alléchantes promesses, on peut se demander quel fut l'enseignement de Cointrel. Dans le début, il ne paraît pas avoir donné ce qu'on pouvait en attendre ; durant toute l'année 1749, Cointrel ne fit aucune démonstration pratique. Il est vrai que la ville ne lui avait donné comme subvention qu'un jardin ; encore devait-il le cultiver à ses frais. En 1750, il comprit la nécessité pour les élèves d'avoir un jardin botanique, servant à leurs études pratiques ; il avait mis le sien à leur disposition, mais comme le temps lui manquait pour entretenir les plantes, il lui fallait un aide pour les cultiver.

Il présenta donc, en janvier 1750, à Messieurs du Magistrat, une requête en ce sens. Notre municipalité s'empressa de faire droit à sa demande, en août de la même année [1].

Ce jardin [2], soit qu'il fût trop exigu, soit que le bail en fût expiré, fut abandonné en 1752, et la Ville en loua un nouveau situé rue Dauphine [3]. Avant d'entrer en bail le propriétaire fit faire un état des lieux ; on fit le dénom-

1. Voir aux Pièces justificatives, n° 11.

2. D'après le catalogue de Cointrel, qui parut en 1751, il était situé rue d'Anjou ; on lit en effet à la dernière page cette note : « Le Jardin Botanique est situé rue d'Anjou, dans le fond du vieil hopital des Invalides de Lille, où l'on donne leçon les lundi jeudi vendredi de chaque semaine à cinq heures de l'après midi à l'exception de l'arrière saison.»

3. Actuellement rue de Jemmapes.

brement complet des poiriers, pêchers, cerisiers, muriers, vignes, etc. [1]

C'est à cet endroit que le jardin resta jusqu'à la mort de Cointrel, comme on peut le voir dans les placards qu'on afficha tous les ans pour annoncer le cours, depuis 1753 jusqu'en 1760 :

L'ouverture s'en fera par un discours qu'il prononcera en françois au sujet de cette science tant à l'égard des Dames qui ignorent la langue latine.... que de ceux à qui cette langue est peu familière.

Les catalogues nécessaires au jardin seront corrigez et paraphez par l'auteur et se vendent 20 sols chez le Professeur. Le beau et vaste jardin est situé rue Dauphine vers l'Esplanade [2].

En 1753 le Magistrat reconnut les services que Cointrel rendait à la ville et sur la demande de M. de Séchelles, lui accorda trois cents florins pour le récompenser et une rente annuelle s'élevant à la même somme, à charge « de continuer de donner exactement pendant les six mois d'été les leçons de botanique et de faire en même temps la démonstration des plantes trois fois chaque semaine. » La ville, de son côté, deviendrait propriétaire des plantes et des accessoires du jardin à la mort du professeur [3].

Hélas, Cointrel ne jouit pas longtemps des appointements que la ville venait de lui accorder. Il mourut en 1760 et avec lui disparut son jardin.

« Le peu de fruit que le public parut retirer des leçons et démonstrations de ce médecin et l'insuccès de ce cours qui provenoit du défaut de talens de celui qui en étoit chargé et de la mauvaise méthode qu'il avoit adopté [4] »

1. Voir aux Pièces justificatives, n° 12.

2. Voir aux Pièces justificatives, n° 13.

3. Voir aux Pièces justificatives, n° 14.

4. Mémoire tendant à prouver l'utilité du rétablissement de la Leçon de Botanique. Mars 1770. Archives communales de Lille. Carton 64, 1er dossier. — Voir aux Pièces justificatives, n° 19.

invitèrent le Magistrat à supprimer le cours de botanique. Mais, à la fin de mai 1761, le Dr de Cyssau[1] lui adressa un long mémoire pour démontrer la nécessité d'un jardin botanique à Lille :

« La botanique, dit-il en ce mémoire, est recommandée par l'Écriture Sainte, elle faisoit les délices des Rois........ On convient que la Providence fait naitre dans chaque pays les plantes pour guérir les maladies de ses habitants; il faut donc connoître ces plantes : quel meilleur moyen que de les rassembler dans un jardin?... Si on cesse de démontrer à Lille la botanique, on ôte le moyen à des jeunes gens de se former... Les apoticaires ne peuvent se dispenser de connoître les plantes; c'est la base de leur profession... Supprimer le Jardin Botanique c'est deshonorer les sçavants de Lille puisque cela donnerait à penser qu'il n'y en a aucun d'eux en état de remplir dignement cette Leçon[2] ».

Voici la réponse que l'on écrivit en marge de cette requête : « On n'a point statué sur cette requête attendu que par résolution du 23 may 1761 on a supprimé ledit jardin botanique. »

Il faut dire que le Dr de Cyssau posait en même temps sa candidature à la succession de Cointrel.

A la même époque, J.-B. Lestiboudois[3] présentait aussi

---

1. De son vrai nom Joseph Servais Vangresschèpe de Cyssau.

2. Voir aux Pièces justicatives, n° 17.

3. J.-B. Lestiboudois était né le 30 janvier 1715 à Douai, où il avait commencé ses études de pharmacie à l'hôpital militaire; il s'était inscrit à la faculté de médecine et avait obtenu le titre de licencié en 1739. Nommé apothicaire major de l'armée du Rhin, il profita de son séjour en Allemagne pour étudier la flore de ce pays.

De retour à Lille, il se lia d'amitié avec Cointrel et l'aida dans ses travaux.

En 1774, il publia dans les *Observations sur la Physique de l'abbé Rozier* (tome III, Paris, 1774, p. 331) un mémoire sur la pomme de terre que l'on croyait être la cause d'une épidémie qui régnait alors; elle fut reconnue innocente. Il indiqua alors le premier tous les produits que l'on pouvait retirer de ce végétal intéressant. La même année il livra au

une requête visant le même objet ; elle n'eut pas plus de succès[1].

Un mois plus tard, en juin 1761, ce furent les médecins et les apothicaires lillois qui essayèrent de faire aboutir ce projet. Ils adressèrent à l'Intendant de Flandre la pétition suivante :

A Monseigneur,

Monseigneur de Caumartin, conseiller du Roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances des provinces de Flandres et d'Artois,

Monseigneur,

Nous avons été pénétrés de la douleur la plus vive en apprenant la suppression du Jardin publique des plantes, quoiqu'il soit d'une utilité généralement reconnuë que cet établissement subsiste en cette ville, MM. les Magistrats attendent sans doute encore votre décision pour décider définitivement sur cet objet.

Connoissant votre amour pour le bien publique, l'intérêt que vous prenés à tout ce qui peut contribuer à hater le progrès des sciences et des arts dans les provinces qui vous sont confiées, nous avons cru pouvoir oser nous adresser à vous, MONSEIGNEUR, pour qu'il vous plaise ordonner que le Jardin des plantes subsiste en cette ville ; nous osons plus encore, MONSEIGNEUR, nous vous

---

public une *Table botanique* en faveur de ses élèves où le système du chevalier Von Linné et la méthode de Tournefort sont conciliés, suivie d'un *Abrégé élémentaire* pour servir d'explication à ladite table, selon laquelle le célèbre Valmont de Bomart expliquait à Paris la partie botanique de son histoire naturelle.

Son fils François-Joseph naquit à Lille le 20 janvier 1759, fit ses études de médecine à Douai, où il fut admis à la licence le 21 juillet 1784. Revenu à Lille, il fut suppléant de son père, auquel il succéda comme titulaire de la chaire de botanique. Il mourut le 26 juillet 1815.

« Digne, dit BOTTIN (*Mémoires de la Société des Sciences, des Arts et de l'Agriculture de Lille.* — Lille, 1826, p. 361), par ses connaissances en histoire naturelle et en médecine et par ses qualités morales, de fournir une plus longue carrière, ses cours étaient très suivis et il a fait un grand nombre de bons élèves. »

Thémistocle Lestiboudois, fils de François-Joseph, lui succéda dans l'enseignement de la botanique. Il fut le dernier Lestiboudois qui enseigna cette science à Lille.

1. Avis du procureur au sujet de la requête du sieur Salmon. Voir aux Pièces justificatives, n° 18. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 1284, 12me dossier.

recommandons M. Lestiboudois que nous jugeons très capable de succéder à M. Cointrel pour la démonstration des plantes dudit jardin.

Puisse ce suffrage de notre part pour un confrère que nous estimons vous déterminer à lui accorder votre protection.

A Lille, le 12 juin 1761.

Savarin, méd. — Riquet, méd. — Dehennion, méd. — Desomwagez, méd. — Six, méd. — N.-D.-J. Carette, méd. — Martin, méd. — Carbonnelle, méd. — Fauvel, méd. — Merlin, D. méd. — Dirat, méd. — Verly, méd. — Dutel, méd. — Saladin, méd.

Nicolas Debrigode, maître du corps des apoticaires. — S. Desobry, juge garde des apoticaires. — Mallebrancq, doyen des appothicaires. — Wellecomme, appothicaire. — Dutel fils, apoticaire. — Th.-J. Laurent, apoticaire. — Ph.-Jos. Guffroy, apoticaire. — Carette Sohier, apoticaire. — Bruloy, apoticaire. — Vanderbecken, apoticaire. — Duhamel, apoticaire. — Plancq, apoticaire. — Pierre Fr. De Brigode, apoticaire. — J.-E. Marissal, apoticaire. — P.-J. Boudin, apoticaire. — Ghesquier fils, apoticaire. — Ghesquier père, apoticaire. — L. Decroix, apoticaire. — F.-J. Jacquemant, apoticaire.

M. de Caumartin renvoya cette pétition à Lille en y ajoutant ces mots :

Paris, le 24 juin 1761.

La requete cy jointe, Messieurs, qui vient de m'être addressée par les médecins et apoticaires de votre ville semble démontrer combien il leur est important, et au public, que le jardin botanique soit conservé et que la direction en soit confiée au sieur Lestiboudois ; je vous la renvoye pour qu'à mon retour à Lille ou je compte être incessamment vous me fassiez part de votre sentiment et de vos motifs.

Je suis très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obeissant serviteur. Caumartin.

Le succès ne vint point davantage ; voici la réponse de MM. du Magistrat de Lille :

Il a été fait lecture de cette lettre le 18 juillet 1761 à l'assemblée de loy, et il a été résolu après le rapport fait de la conférence que

les députés ordinaires ont eu avec M. Decaumartin de ne point songer quant à présent au rétablissement dudit Jardin [1]. »

Jusqu'en janvier 1766, personne ne demanda plus rien. A cette époque, le médecin Salmon adressa cette nouvelle requête à M. de Caumartin :

A Monseigneur

Monseigneur de Caumartin, Intendant des provinces de Flandre et Artois,

Suplie très humblement le sieur Salmon, médecin de cette ville, disant que depuis la mort de M. Cointrel, médecin et professeur de botanique, cette première et essentielle partie de la médecine qui par son utilité est la plus importante dans l'art de guérir, est abandonné et rejeté comme futile.

Sur quoy le suppliant, Monseigneur, voyant de l'impossibilité en ce que, sous votre authorité, une science qui tend à la conservation d'un peuple que vous chérissez et qui fait l'unique objet de vos soins puisse rester longtemps dans le néant, il ose s'exposer à vous en demander la place. Votre bonté pour la patrie, votre zèle à rétablir et faire fleurir les arts en Flandre le font espérer qu'aidé de votre faveur cet art enseveli reprendra avec plus de vigueur sa place ; cette tutelle de santé, (la botanique), s'étant mis sous vos auspices, ose espérer, quoique dans un état comateux, que vos sentiments si droits sur toute chose, votre équité reconnue travailleront de concert à la faire revivre, quoique semi morte dans cette Capitale, par son intercesseur.

C'est pourquoi,

Monseigneur,

le suppliant a recours à votre grandeur, pour qu'il plaise lui octroyer ou du moins ouir favorablement sa réquisition.

A. Salmon méd. [2]. »

Cette lettre fut renvoyée à MM. du Magistrat qui refusèrent de rétablir le jardin botanique et d'examiner les titres du candidat, « puisque tous les apoticaires ont

---

1. Archives communales de Lille. Carton 1284, 12e dossier.
2. Archives communales de Lille. Carton 1284, 13e dossier.

Planche IV. — Page 27.

Titre du *Nouveau plan de Botanique* du médecin lillois A. Salmon.

Impression lilloise de 1766, faisant partie de la collection de M. Louis Quarré-Reybourbon.



NOUVEAU PLAN DE BOTANIQUE,

PRÉSENTÉ

A MESSIEURS

LES MAGISTRATS

DE LA VILLE DE LILLE,

Par le Sr. SALMON, Médecin,

DANS LEQUEL IL EST DÉMONTRÉ,

CHAP. I. Que la Nomenclature, les Syſtêmes & Méthodes n'ont fait que préjudicier à l'avancement de cette Science.

CHAP. II. D'où nous vient cette inapplication aux Plantes noſtrâtes & cet attachement aux étrangères.

CHAP. III. Quel profit & avantage l'on peut tirer de la connoiſſance & uſages des nôtres.

CHAP. IV. Comment on peut acquérir aiſément & fructueuſement les avantages réels de la Botanique.



S'imprime & ſe vend A LILLE,

Chez P. S. LALAU, près l'Hôtel de Ville.

M. DCC. LXVI.

des jardins où ils prennent soin de cultiver les plantes que le climat permet d'élever en ce pays[1]. »

Après cette demande, M. Salmon fit paraître un petit livre de 20 pages grand in-8°, sous ce titre :

Nouveau plan de Botanique, présenté à Messieurs les Magistrats de la Ville de Lille, par le Sr Salmon, médecin, dans lequel il est démontré

Chap. I. Que la Nomenclature, les Systèmes et Méthodes n'ont fait que préjudicier à l'avancement de cette Science.

Chap. II. D'où nous vient cette inapplication aux Plantes nostrâtes et cet attachement aux étrangères.

Chap. III. Quel profit et avantage l'on peut tirer de la connoiſſance et uſages des nôtres.

Chap. IV. Comment on peut acquérir aiſément et fructueuſement les avantages réels de la Botanique.

S'imprime et ſe vend à Lille, chez P. S. Lalau, près l'Hôtel de Ville. M.DCC.LXVI[2].

Ce livre ne parut intéresser personne.

Les refus continuels du Magistrat avaient décidé les médecins et les apothicaires à avoir chacun leur jardin, car on désespérait obtenir le rétablissement de l'enseignement de la botanique. En 1770, cependant, on tenta un nouvel effort, c'est-à-dire que l'on présenta au Magistrat un nouveau et volumineux mémoire.

L'exorde est du genre insinuant ; on y félicite le Magistrat d'avoir établi des académies, la leçon de mathématiques et d'architecture, l'école d'anatomie, puis on rappelle que Lille, comme toutes les villes, possédait autrefois un jardin botanique et que grande serait actuellement son utilité.

« Il s'en faut bien que la botanique soit aussi facile à

1. Voir aux Pièces justificatives, n° 18.

2. Voir le fac-similé de ce titre, planche IV.

acquérir qu'on pourroit le présumer d'un prime abord ; elle embrasse un objet d'une trop grande étendue et l'on ne peut parvenir au but si l'on n'y est conduit par une bonne méthode qui ne scauroit être meilleure que par un maître éclairé... Lestiboudois a sans contredit les qualités propres de cette fonction... Deux choses sont nécessaires pour tirer tout le parti de ses talens et de ses lumières... d'abord c'est de rétablir un jardin..., en second lieu de lui faire faire des tournées avec les élèves... »

On termine en disant que Lestiboudois se chargerait de cet enseignement moyennant la même pension qu'on accordait à Cointrel pour le loyer et l'entretien d'un jardin que quelques médecins et apothicaires offrent à la ville [1].

Ce mémoire eut la bonne fortune de convaincre enfin le Magistrat ; le 7 mars 1770 il décida de rétablir le jardin botanique et de nommer comme professeur le sieur Lestiboudois, aux appointements de quatre cents florins, à charge par lui de payer le loyer, d'entretenir un jardin, de donner trois leçons par semaine du 15 avril au 15 octobre, de conduire tous les quinze jours les élèves à la campagne et de présenter un règlement avant le 1er avril [2].

Lestiboudois s'empressa d'établir le réglement demandé, dans lequel il inséra cet article : « Tous les élèves en pharmacie seront obligés d'assister aux cours », et les articles IX et X, plus explicites encore :

9. — Les élèves qui se destinent à la profession d'apoticaire seront tenuz d'assister exactement pendant deux ans au moins auxdites leçons, démonstrations et herborisations.

En conséquence, ils se feront inscrire au commencement de chaque cours dans un catalogue que tiendra le professeur, qui les

---

1. Voir aux Pièces justificatives, n° 19.
2. Voir aux Pièces justificatives, n° 20.

appellera publiquement à l'issue de la démonstration toutes et quantes fois il le trouvera convenir.

10. — Il ne sera point permis au collège des apoticaires de cette ville d'admettre aucun candidat à ce premier examen ou tentative pour le chef d'œuvre, qu'il n'ait représenté par devant ce collège un certificat d'assiduité à la fréquentation desdites leçons et démonstrations pendant l'espace de deux années.

L'on se flatte que les magistrats des villes circonvoisines, instruits du rétablissement de l'école de botanique en cette ville, n'admettront point non plus dorénavant les élèves en pharmacie, qui auront encore fait icy leur apprentissage dans l'intention d'exercer dans lesdites villes la profession d'apoticaire sans être munis d'un pareil certificat [1].

Lestiboudois avait du reste écrit au Magistrat la lettre suivante, qui prouve que le Jardin botanique s'adressait surtout aux élèves en pharmacie :

A Messieurs,

Messieurs les Rewart, Mayeur, Eschevins de la Ville de Lille.

Remontre très humblement le Sr Lestiboudois, médecin préposé par Vos Seigneuries pour donner des leçons de Botanique en cette ville, que pour remplir plus efficacement le but qu'elles se sont proposées dans cet établissement et surtout pour l'instruction des Elèves en Pharmacie, il conviendroit enjoindre par une Ordonnance particulière à ceux cy de se trouver assidument auxdites Leçons ; à ces causes il se retire vers vous,

Messieurs,

Afin que ce considéré, il vous plaise porter une Ordonnance, par laquelle il soit défendu aux maîtres du Corps des Apoticaires d'admettre dorénavant à l'examen ou tentative pour le chef d'œuvre aucun candidat qui ne soit muni d'un certificat d'assiduité à la fréquentation pendant un an, à l'instar de celle que vous avez porté en 1740 pour l'Ecole d'anatomie, ce faisant, etc.

LESTIBOUDOIS [2].

MM. du Magistrat acceptèrent le réglement, et dans les

---

1. Voir aux Pièces justificatives, nº 21.

2. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 64, 4me dossier.

premiers jours d'avril 1770 on distribua en ville l'avis suivant :

Leçons publiques et gratuites de Botanique
établies en la ville de Lille.

Le Public est averti que Lundi 23 Avril 1770, sous les Auspices et par les soins de MM. du Magistrat de la Ville de Lille, le Sr Lestiboudois, Médecin, demeurant rue de Courtray, en ladite ville, ouvrira un cours gratuit de Botanique dans l'une des salles de l'Académie des Arts, derrière le Cimetière de St Pierre.

On donnera deux Leçons et démonstrations chaque semaine, l'une le Lundi et l'autre le Vendredi ; dans le temps de la foule des plantes on en ajoutera une troisième les Mercredi.

La leçon commençera à trois heures de l'après diner jusqu'au premier Juin, elle sera remise alors à quatre heures jusqu'au 31 Août et ensuite à trois heures jusqu'au 15 d'Octobre qu'il fermera son cours.

Les premières leçons rouleront sur les généralités de la Botanique et à l'issue de chacune on fera la démonstration de quelques plantes de la saison.

Aux jours et heures qu'on indiquera la démonstration des Plantes distinguées par classes, relativement au Système le plus convenable, se fera dans le Jardin Botanique, et tous les quinze jours à commencer au premier de Mai, on ira à la campagne reconnoître celles qui croissent autour de cette Ville.

Le Sr Lestiboudois, Professeur, désignera, avec l'agrément des Commissaires du Magistrat, le jour, l'heure et l'endroit où on ira pour chaque Herborisation, et il en préviendra les Elèves deux ou trois jours auparavant.

Un chacun sera reçu auxdites Leçons à charge de s'y bien comporter et en se munissant de papier, plumes et encres, pour écrire les dictées du professeur ; on y invite spécialement tous les Elèves en Chirurgie et en Pharmacie à s'y rendre assiduement et on engage les maîtres Chirurgiens et Apothicaires d'y envoyer leurs Elèves, auquel effet un exemplaire du présent avertissement sera envoyé à chacun desdits maîtres en particulier [1].

Les cours eurent lieu en 1770 et 1771 sans que l'on

1. Archives communales de Lille. Carton 64, 1er dossier.

songeât à imprimer le réglement qu'on voulait, semble-t-il, expérimenter, avant de le rendre public et définitif. Cependant, dès 1771, on ouvrit un jardin, rue Sainte-Catherine, cour Cologne.

Le 15 avril 1772, à la veille d'entrer dans la troisième année d'exercice, le Magistrat crut cependant « indispensable de commencer par établir des règles certaines d'après lesquelles les élèves sachent ce qu'ils doivent faire et le public ce qu'il doit attendre de ceux qui les fréquenteront[1]. »

Ce réglement était, à peu de choses près, le même que celui de 1770, mais il ne donnait pas entièrement satisfaction à Lestiboudois. On avait institué des récompenses dans les cours publics de la ville pour les élèves les plus méritants, pourquoi n'en agirait-on pas de même pour les élèves du cours de botanique? Le zélé professeur n'hésita point à s'adresser de nouveau

A Messieurs,

Messieurs les Rewart, Mayeur, Echevins, Conseil et Huit Hommes de la Ville de Lille.

Le sieur Lestiboudois, pénétré de la confiance que Vos Seigneuries lui ont témoigné en l'honorant de la commission flatteuse de professeur de botanique, vous remontre, Messieurs, que dans l'intention où il est d'employer tous les moyens possibles de concourir efficacement à vos vues paternelles et de rendre ses leçons aussi profitables qu'il lui soit possible, il conviendroit d'exciter l'émulation de ses disciples par des prix qui seroient distribués à ceux qui se distingueroient dans l'étude de cette science, à l'instar de ce que Vos seigneuries ont institué pour les Ecoles de dessein et d'architecture.

En attendant que Vos Seigneuries ayent statué définitivement sur ce point, le remontrant se propose si vous le trouvez bon, Messieurs, de distribuer à ceux du cours présent qui satisferont le mieux à un programme qu'il a dessein de leur proposer, des cartes typographiques renfermant la combinaison de deux systèmes

---

1. Voir aux Pièces justificatives, n° 22.

les plus accrédités de la botanique auxquelles les connoisseurs ont donné leurs suffrages, vous suppliant, Messieurs, de lui permettre de vous dédier cet ouvrage et en accepter un exemplaire.

Signé : LESTIBOUDOIS.

APPOSTILLE.

Vu la presente requête nous avons agréé la carte dont il s'agit et accordons au suppliant cent vingt florins à titre de gratification.

Fait en Conclave, la loy assemblée le 16 septembre 1772.

Signé : LESPAGNOL DE GRIMBRI [1].

En 1774, pour aider ses élèves, Lestiboudois fit paraître un manuel intitulé :

Abrégé élémentaire de Botanique, à l'ufage de l'école de Botanique de Lille.

Botanici (veri) ex fundamento genuino
Botanicam intelligunt.

LINNÆI, *Fund. Bot., pag. 1, n° 7.*

A Lille, chez J. B. Henry, Imprimeur-Libraire, rue d'Amiens. M.DCC.LXXIV [2].

Ce livre de IV-49 pages in-8° est une sorte de dictionnaire botanique contenant de nombreuses définitions et les tableaux du système de Linné et de Tournefort.

A la dernière page on trouve « les noms des élèves qui se sont le plus distingués dans l'étude de la Botanique et ont reçu des prix par la munificence de MM. du Magistrat depuis le rétablissement de l'École de Botanique à Lille.

MM.

Sabin-Joseph BRULOIS [3], de Lille, *élève en Pharmacie.*

Antoine-Germain-Joseph BULTEAU, de Lille, *amateur de Botanique.*

---

1. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 64, 6me dossier.

2. Voir le fac-similé de ce titre, planche V.

3. Brulois ou Bruloy devint pharmacien-chef à l'hôpital militaire de Lille. Voir au chapitre X, page 171, sa notice biographique.

Planche V. — Page 32.

Titre de l'*Abrégé élémentaire de botanique à l'usage de l'Ecole de Botanique de Lille,* publié en 1774, par Jean-Baptiste Lestiboudois.

Cette impression lilloise fait partie de la collection de M. Louis Quarré-Reybourbon.



ABRÉGÉ ÉLÉMENTAIRE DE *BOTANIQUE*,

*A l'usage de l'*ÉCOLE DE *BOTANIQUE de Lille.*

BOTANICI (veri) ex fundamento genuino Botanicam intelligunt . . . .

LINNÆI fund. Bot. pag. 1, *N.°* 7.



A LILLE,
Chez J. B. HENRY, Imprimeur-Libraire rue d'Amiens.

M. DCC. LXXIV.

François-Joseph Franquenelle, de Douay, *élève en Pharmacie.*

Aimé-François-Joseph Quitté, d'Esquermes, *élève en Chirurgie*[1]. »

En octobre 1776, Lestiboudois sollicita du Magistrat soit une augmentation d'appointement, soit un changement de domicile. Il joignit même à sa demande le projet de transformer en jardin un terrain que la Ville possédait auprès du collège, à l'intersection de la rue des Jésuites et de la rue du Vert-Bois[2]. Mais cette demande, malgré l'appui de M. Boucher, resta lettre morte[3]; ce ne fut qu'en 1781 que Lestiboudois se transporta rue des Urbanistes, cour des Innocents.

A Lille, sous l'impulsion de Lestiboudois, l'enseignement de la botanique devint en grand honneur; il donna lieu, à plusieurs reprises, à des solennités « académiques » telles que, par exemple, la soutenance publique de thèses.

---

1. Une quittance des Archives Communales de Lille (carton 64, 9e dossier), nous indique le prix d'impression de cet ouvrage :

Le 30 avril 1774.

Imprimé par J. B. Henry imp. Libre par ordre de Monsieur Lestiboudois, medecin, 500 livrets in-8° contenant sept demies feuilles qui ont pour titre Abrégé Elémentaire de Botanique *pour la somme de cent florins.* 100 *fl.*

Je soussigné certifie le présent état véritable. Lille ce 26 octobre 1774.

J. B. Henry.

Vu bon à payer par le sr Cointrel.

Lille le 11 9bre 1774.

Du Chasteau de Willermont.

Reçu de Monsieur Cointrel la somme de cent florins pour aquit cy dessus énoncé. *Lestiboudois.*

Une autre pièce du carton 1285, 4me dossier, nous apprend que Lestiboudois reçut du Magistrat, pour son *Abrégé de Botanique*, une somme de 240 florins et que le prix de ce livre était de 9 florins.

2 Quand, à la fin du XVIIIe siècle, on institua, à l'hôpital militaire, l'amphithéâtre de botanique, ce terrain fut mis à la disposition de l'apothicaire chargé de l'enseignement de cette science.

3. Voir aux Pièces justificatives, nos 23 et 24.

Le 2 août 1777, François-Joseph Lestiboudois, le fils même du professeur, sollicitait la permission de soutenir une thèse publique :

A Messieurs,

Messieurs les Rewart, Maieur, Echevins, etc., de la Ville de Lille.

Supplie très humblement F. J. Lestiboudois fils, élève de l'Ecole de Botanique, établie en cette ville, qu'il plaise à Vos Seigneuries d'agréer la dédicase d'une Thèse qu'il se propose de soutenir à la cloture du cours, sur la botanique universelle, pour leur donner des preuves de ses progrès et de son application ; il ose espérer que l'accueil favorable que Vos Seigneuries voudront bien donner à cette forme d'examen public déjà introduite dans les autres sciences mais nouvelle pour la botanique ne contribuera pas peu à exciter l'émulation et à augmenter parmi nos compatriotes le nombre des Botanophiles.

A ces causes il supplie Vos Seigneuries d'accorder leur approbation à l'impression de la Thèse ci contre sous le titre d'examen public de botanique, qui en mettant un chacun à même d'interroger, attirera un nombreux concours à cet exercice et en paroissant sous vos auspices acquerrera un nouveau droit aux suffrages publics.

L'appostille de cette requête sera par Vos Seigneuries un titre de la reconnoissance éternelle

Du plus humble et plus dévoué Serviteur,

François-Jos. Lestiboudois fils.

Appostille.

Vu la présente requête, oui les commissaires en cette partie, nous avons accepté et acceptons la dédicace de la Thèse, dont il s'agit, ordonnons qu'elle sera imprimée au nombre de deux cent exemplaires aux frais de cette ville.

Fait en Conclave la loy assemblée le 2 août 1777.

Signé : Demadre des Oursins [1].

Cette thèse fut soutenue le 2 octobre 1777. Pour la

---

1. Archives communales de Lille. Registre aux apothicaires et épiciers, côté I, f° 65.

circonstance on fit garnir la salle de tentures, car ce jour était en même temps celui de la distribution des récompenses [1].

La thèse, dont on trouvera le texte complet aux pièces justificatives, essaye de prouver « qu'on ne peut avoir une connoissance satisfaisante des plantes, de leurs qualités et propriétés, sans un système. »

L'auteur examine d'abord l'histoire naturelle en général, puis les plantes « êtres croissans, sans mouvement progressif, sans sentiment. » Il parle des parties internes de la plante, continue en indiquant les fonctions de la racine, du tronc, des bourgeons, des supports, des feuilles; définit la fructification « dernier effort de la végétation, qui termine la vie de la vieille plante et qui commence celle de la nouvelle » ; explique qu'il y a surtout deux systèmes, celui de Tournefort qui se base sur le nombre et la forme de la corolle, et celui de Linné qui est établi sur le sexe des plantes. Il termine par cette conclusion : « Les systèmes contribuent à nous en désigner les vertus et les propriétés. Plus les plantes se rapprochent par leurs caractères, plus elles se rapprochent par leurs vertus et leurs propriétés. En un mot, une méthode bien choisie peut servir à désigner les propriétés et les qualités de tous les végétaux. Il est clair et évident qu'on ne peut bien connaître les Plantes et leurs vertus que par un Système.

Vires Plantarum e Systemate Naturali optime intelligunt.

(Lin. *Fund. Bot.* Concl. Ultima) [2]. »

Cette conclusion ne semble pas découler bien rigoureusement de la thèse; elle est le résultat d'un fait d'expérience et non le fait d'un raisonnement.

---

1. Voir aux Pièces justificatives, n° 23.
2. Voir aux Pièces justificatives, n° 25.

Le même Lestiboudois fils fit paraître, en 1781, un travail dont il pria MM. du Magistrat d'agréer la dédicace :

A Messieurs,
Messieurs les Magistrats de la ville de Lille.

François Joseph Lestiboudois fils, Me ès arts, prend la confiance respectueuse de représenter à vos Seigneuries que de sa tendre jeunesse il s'est appliqué avec le plus grand zèle à la connoissance des plantes, même qu'il a déjà obtenu l'honneur de vos suffrages lorsqu'il a soutenu sa thèse de Botanique, que vous avez daigné recevoir avec bonté et encouragement, ayant redoublé son attachement pour cette science utile, il a souvent remarqué avec douleur que faute de la connoitre il se commettoit des erreurs préjudiciables à la santé des citoyens, c'est pourquoy le suppliant a taché de remédier à ces inconvéniens en formant et établissant une nouvelle méthode très facile pour acquérir une vraie connoissance des plantes de ce pays, méthode à laquelle il a donné le nom de Botanographie Belgique.

Après avoir obtenu pour cet ouvrage nouveau dans son genre, l'approbation du collège de Médecine de Lille et celle des premiers botanistes de Paris et de Douay, il ose prendre la liberté de le présenter à vos Seigneuries comme vous appartenant de droit, espérant que vous voudrez bien en accepter la dédicasse puisqu'il est un produit de l'instruction de votre Ecole de Botanique et qu'il peut contribuer à multiplier et rendre plus sures les notions de cette belle partie de l'histoire naturelle; mais comme l'exécution du projet de rendre cet ouvrage public est au dessus de la faculté du suppliant, à raison des dépenses qu'exigent les planches gravées [1], nécessaires pour l'intelligence dudit ouvrage, le suppliant implore le secours que votre amour pour les sciences utiles vous portera à luy accorder soit en acceptant un certain nombre d'exemplaires par souscription ou de telle autre manière qu'il vous paroitra convenir.

C'est pourquoy, Messieurs, il a l'honneur de s'adresser très respectueusement à vos Seigneuries, les suppliant de luy accorder les encouragemens nécessaires pour l'aider à donner à son ouvrage le degré de perfection et d'utilité dont il est susceptible.

---

1. Voir aux Pièces justificatives, n° 26, le détail des prix de l'imprimeur.

Appostille.

Vu la presente requete et pièces jointes nous avons agréé et agréons la dédicasse de l'ouvrage mentionné en ycelle et ordonnons qu'il sera depeché au suppliant une ordonnance de cent écus sur l'un des trésoriers de cette ville.

Fait en conclave, la loy assemblée le 7 février 1781.

Duquenne de Surparcq [1].

Ce travail forme un volume in-8° de 8-xlviii-334 pages; il porte en titre :

Botanographie Belgique, ou Méthode pour connoître facilement toutes les plantes qui croissent naturellement, ou que l'on cultive communément dans les provinces septentrionales de la France, par le Sr François Joseph LESTIBOUDOIS, fils, Maître es Arts.

Synopsis est dichotomia arbitraria, quæ instar viæ ad Botanicem ducit, limites autem non determinat.

Linné, *Philos. Botanica*, p. 98, § 154.

A Lille, de l'imprimerie J. B. Henry, rue d'Amiens, Imprimeur de MM. les Magistrats, 1781. Avec approbation et privilège du Roi. »

Les préliminaires de cet ouvrage sont des définitions de la fleur et des fruits et des parties qui les constituent, puis la description des différentes espèces de fruits, quelques pages sur les racines, les fruits et les supports; la table des termes les plus usités, le tableau général de la classification et la nomenclature des jardins curieux de la région terminent cette première partie.

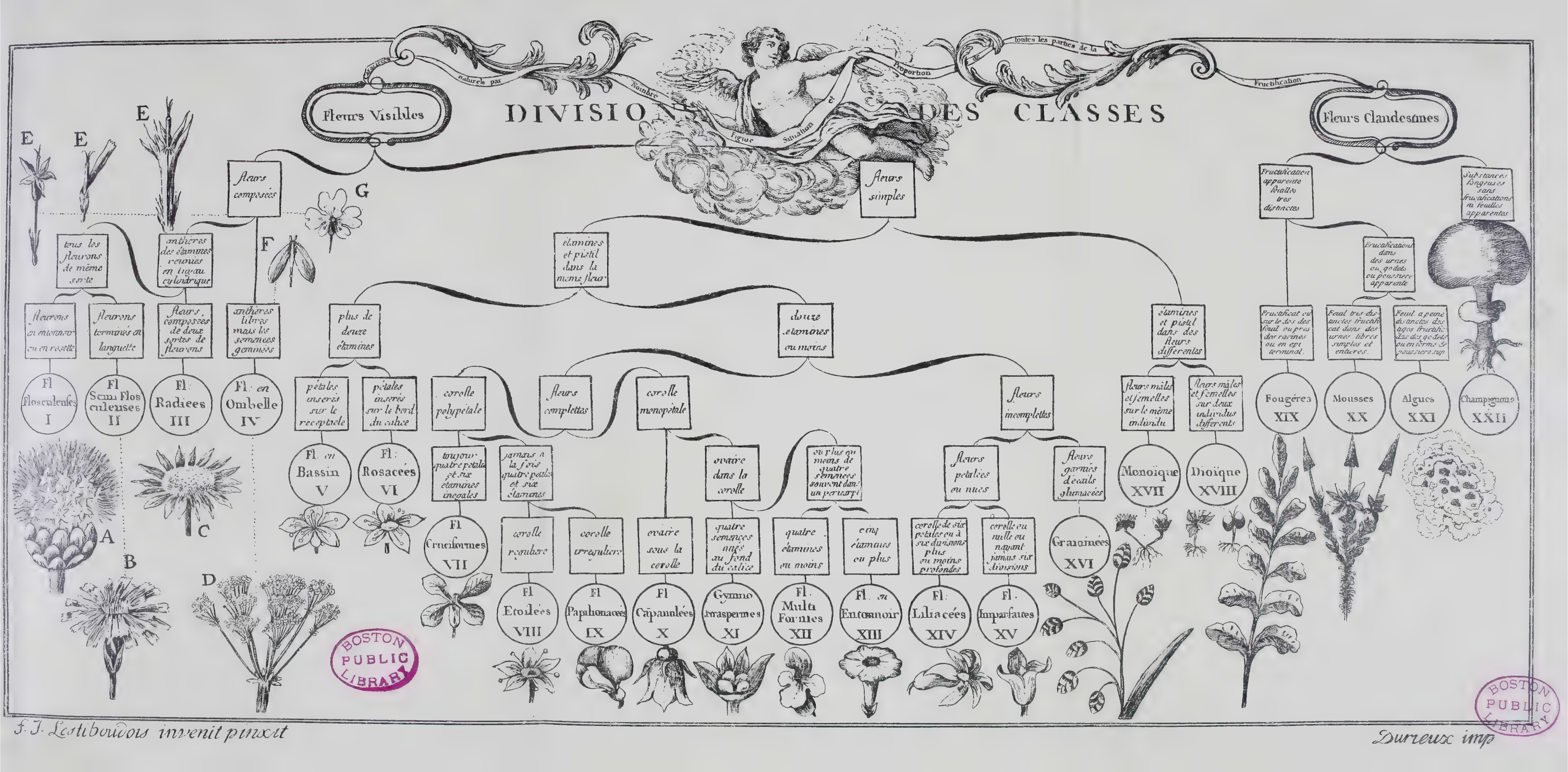
C'est ici que commence véritablement la botanique; c'est une longue suite de noms et de définitions de plantes arrangées par classes.

---

1. Archives communales de Lille. Registre aux apoticaires et espiciers, côté I, f° 137 v°.

Planche VI. — Page 88.

Tableau des « Caractères naturels par nombre, figure, situation et proportion de toutes les parties de la fructification », extrait de la *Botanographie Belgique* de François-Joseph Lestiboudois éditée à Lille en 1781.



naturels par
Nombre
Figure
Situation
et
Proportion
de
toutes les parties de la
Fructification
DIVISIO
DES CLASSES
Fleurs Visibles
Fleurs Clandestines
fleurs composées
fleurs simples
tous les fleurons de même sorte
anthères des étamines reunies en tuyau cylindrique
anthères libres mais les semences geminées
fleurons en entonnoir ou en rosette
fleurons terminés en languette
fleurs composées de deux sortes de fleurons
Fl Flosculeuses I
Fl Semi Flosculeuses II
Fl: Radiees III
Fl: en Ombelle IV
étamines et pistil dans la même fleur
plus de douze étamines
douze étamines ou moins
pétales inserés sur le receptacle
pétales inserés sur le bord du calice
Fl. en Bassin V
Fl: Rosacées VI
corolle polypétale
fleurs complettas
corolle monopétale
toujour quatre petales et six étamines inegales
jamais a la fois quatre petales et six étamines
Fl Cruciformes VII
corolle regulière
corolle irregulière
Fl Etoilées VIII
Fl Papilionacées IX
ovaire sous la corolle
Fl Câpanulées X
ovaire dans la corolle
quatre semences nuës au fond du calice
Gymno tetraspermes XI
ou plus ou moins de quatre semences souvent dans un pericarpe
quatre étamines ou moins
cinq étamines ou plus
Fl. Multi Formes XII
Fl. en Entonnoir XIII
fleurs incomplettes
fleurs petalées ou nues
fleurs garnies d'écails glumacées
corolle de six petales ou à six divisions plus ou moins profondes
corolle ou nulle ou n'ayant jamais six divisions
Fl: Liliacées XIV
Fl. Imparfaites XV
Graminées XVI
étamines et pistil dans des fleurs differentes
fleurs mâles et femelles sur le même individu
fleurs mâles et femelles sur deux individus differents
Monoïque XVII
Dioïque XVIII
Fructification apparente feuilles tres distinctes
Substances fongeuses sans fructifications ni feuilles apparentes
Fructifications dans des urnes ou godets ou poussiere apparente
Fructificat ou sur le dos des feuil ou pres des racines ou en epi terminal.
Feuil tres distinctes fructificat dans des urnes libres simples et entieres.
Feuil a peine distinctes des tiges fructific dans des godets ou en forme de poussiere sup
Fougéres XIX
Mousses XX
Algues XXI
Champignons XXII
A
B
C
D
E
E
E
F
G
F. J. Lestiboudois invenit pinxit
Durieux imp

culture particulière en dehors et le long du cimetière de la porte Saint-Maurice du côté du midi où il se trouve une langue de terre qui vous appartient, large environ de cinq à six pieds borné par un fossé palissadé d'une haye appartenant au terrein voisin à usage de légumes, ce qui diminueroit beaucoup les frais de la fermeture de ce terrein. Ce faisant, ce sera un grand secours pour y conserver les plantes propres aux démonstrations très suivies aujourd'hui en attendant qu'il plaise à vos Seigneuries d'en disposer autrement.

Signé : Lestiboudois.

Appostille.

Dans l'assemblée de loy du 5 8bre 1782, il a été fait lecture de la présente requête et tout considéré, il a été résolu de payer le loyer du jardin que le suppliant devra se procurer en cette ville pour y placer les plantes dont il s'agit en attendant que l'on trouve un emplacement convenable où l'on puisse y établir un jardin botanique. *Signé :* Demadre des Oursins [1].

Lestiboudois trouva un jardin rue des Urbanistes, cour des Innocents; c'est là qu'il resta fixé, jusqu'à la fin de son enseignement.

Le 16 octobre 1782, pour la seconde fois on présenta une thèse de botanique; elle fut soutenue par un nommé Mortelette, chirurgien à Houplines.

La dédicace porte : « à Messieurs les Baillis des quatre Barons Seigneurs Haut Justiciers, représentant l'Etat des Chastellenies de Lille, Douay et Orchies. »

Mortelette les remercie de la distribution du livre de *Botanographie Belgique* et il ajoute : « c'est ce livre qui a développé mon goût pour l'étude de la Botanique. »

Dans cette thèse il émet la proposition suivante : « *On ne peut avoir une connaissance satisfaisante des plantes sans une méthode et plus cette méthode sera claire, plus les progrès en seront rapides.* » Pour la démontrer il

---

1. Archives communales de Lille. Carton 1285, dossier 11.

définit les plantes en général, la fructification, les systèmes de Tournefort, de Linné et de Lestiboudois, et il ajoute : « Nous nous attacherons à la méthode analyse de Lestiboudois. On forme dans cette méthode 22 classes, savoir :

Quatre pour les fleurs composées,
Cinq pour les fleurs polypétales,
Quatre pour les fleurs monopétales,
Cinq pour les fleurs incomplètes,
Et quatre pour les fleurs clandestines. »

Voici la conclusion de ce travail :

« Les systèmes dont nous venons de faire mention renferment bien des avantages ; ils sont d'autant plus utiles qu'outre la connaissance qu'ils nous procurent des genres et des espèces des plantes, ils ne contribuent pas peu à nous en désigner les vertus.

Les Malvacées (fleurs en bassin de M. Lestiboudois), sont presque toutes adoucissantes et émollientes. Il est donc clair et évident qu'on ne peut bien connaître les plantes et leurs vertus, que par une méthode. »

A lire les premières lignes de cette thèse, on se demande si c'est Mortelette ou Lestiboudois qui l'a écrite. Il semble que, sauf le passage où il signale la méthode qu'il préfère, il s'est borné à reproduire la thèse de Lestiboudois fils [1].

Agé de 79 ans, enseignant depuis 14 ans, J.-B. Lestiboudois ne voulant pas que les leçons de botanique fussent moins bien faites, et désirant assurer sa succession à son fils, demanda et obtint comme récompense de son dévouement que François-Joseph Lestiboudois lui fût adjoint avec survivance de l'emploi [2].

Si du haut de la tribune française on a rendu hommage,

1. Voir aux Pièces justificatives, n° 27.
2. Voir aux Pièces justificatives, n° 28.

avec juste raison, aux membres du Collège de pharmacie qui se réunissaient malgré la tourmente révolutionnaire, on peut aussi décerner quelque éloge à notre botaniste lillois, que rien n'arrêta et qui, en 1793, poursuivit, malgré les guerres extérieures et les troubles intérieurs, son enseignement scientifique et pratique. L'annonce suivante en fait foi :

Cour public et gratuit de botanique établi en la ville de Lille.

Le citoyen Lestiboudois, médecin et professeur public de botanique en cette ville, préposé par les citoyens Maire et Officiers municipaux, commencera ses leçons et démonstrations sur les plantes mercredi 22 mai 1793 à cinq heures de l'après-midi, au jardin de botanique rue des Urbanistes, cour dite des Innocens. S III [1].

En l'an VII, nous apprend son fils [2], J.-B. Lestiboudois, alors professeur national d'histoire à l'école centrale du département du Nord établie à Lille, y donnait encore tous les jours ses leçons avec la plus grande aisance, malgré ses 86 ans. Il mourut le 20 mars 1804, ayant enseigné comme titulaire pendant 34 ans.

II. — L'enseignement de la chimie.

« De tous temps, la Chimie et la Pharmacie ont eu les rapports les plus intimes [3] » ; de fait, la chimie se créa sous l'influence des apothicaires [4].

---

1. Fragment d'un placard imprimé dont le verso a été employé pour notes concernant la fondation de Guillaume Dubois. Lestiboudois en était un des collateurs et ses enfants furent prébendés de cette fondation. On trouve cette pièce parmi celles annexées au « Livre de la régie et administration de la fondation de feu Guillaume Dubois des années 1766-1793 ». (Manuscrit de la Bibliothèque des Archives communales de Lille).

2. *Botanographie Belgique*, 2me édition, 1re partie, préface. Lille, Vanackère, an VII.

3. Planchon (G.). L'enseignement de la Chimie au Jardin des Apothicaires (*Journal de Pharmacie et de Chimie*, 6me série, tome V. Paris 1897, p. 202.)

4. Grande Encyclopédie, t. XXVI, p. 594, art. *Pharmacie*, par G. Planchon. — Paris, 1899.

Il n'y a donc rien d'étonnant que dans les villes où la profession d'apothicaire comptait un certain nombre de membres, des cours publics ou privés de chimie fussent institués.

Lille ne fit point exception à cette règle presque générale et eut de bonne heure son cours de chimie. Mais ce cours était-il organisé par le corps échevinal, ou par la corporation des apothicaires, ou bien encore était-il dû à l'initiative personnelle d'un professeur ? Les registres et les documents sont muets à cet égard.

Une autre question se pose : à quelle date remonte l'inauguration de ce cours ? Cette question sera peut être résolue plus tard. Pour le moment on doit se borner aux renseignements certains qui ont pu être recueillis.

En 1768, Louis-Joseph Decroix [1], maître apothicaire à Lille, faisait paraître un ouvrage intitulé :

---

1. Louis-Joseph DECROIX est né à Seclin le 16 août 1725. Il épousa, en 1754, Marie-Elisabeth Zevort, en la paroisse de la Madeleine de Lille. Il mourut le 3 mai 1816, laissant un fils et un gendre pharmaciens : Pierre-Stanislas-Joseph DECROIX et Aimé-Séraphin-Juste-Joseph MEUREIN.

Membre fondateur de la Société d'Amateurs des Sciences et des Arts de la Ville de Lille, il y fit quelques communications : en 1806, *sur le méphytisme qui s'exhale des lieux où l'on renferme les malades ; sur l'abus du tabac ; sur la reproduction chez les animaux ; en 1811, sur la fabrication de l'acide sulfurique.*

Les archives de cette même Société conservent aussi deux manuscrits de Decroix : 1° *Réflexions sur l'âme par amusement d'un homme de 82 ans* (4 octobre 1806) ; 2° *Mémoire relatif aux manufactures d'huile de vitriol et aux dangers de vivre dans leur voisinage* (20 octobre 1809.) A la fin de ce dernier manuscrit on lit : « Étant parvenu à ma 86e année, ma décrépitude demande de l'indulgence pour mes fautes. » (*Bulletin de la Société d'études de la Province de Cambrai*, tome II, fascicule de juillet 1900.)

Outre sa *Physico chimie théorique*, comme livres imprimés, il paraît qu'il fit éditer : *Avis instructif d'un père à ses enfans* et *Analyse de de l'Eau minérale d'une fontaine située rue des Carmes à Saint Pol en Artois* (en collaboration avec Boudin).

Il existe encore à la bibliothèque des Archives communales de Roubaix quelques ouvrages écrits de sa main ou dictés par lui à ses élèves. Ce sont :

Physico Chymie Théorique en Dialogue par L. J. De Croix, Apothicaire à Lille.

Ars mea totius rimatur viscera terræ,
Et liquat et mutat mille metalla modis.

A Lille, chez P. S. Lalau, Imprimeur libraire, près de l'Hotel de Ville. M.DCC.LXVIII.

La préface de ce livre nous permet de constater l'existence à Lille d'un enseignement de la chimie, déjà organisé depuis quelque temps et fonctionnant régulièrement. Voici les propres paroles de l'auteur :

« Quand j'entrepris cet ouvrage, mon dessein n'étoit pas de le faire imprimer. Comme je désire peu la gloriole littéraire, et que d'ailleurs les écrits didactiques peuvent donner lieu à des querelles que je veux fuir, je destinois celui-ci à la seule instruction de mes Elèves ; elle étoit mon seul but, et mon projet n'alloit pas plus loin ; mais quelques personnes de l'art m'ont assuré que ces éléments d'une science si nécessaire pouvoient être utiles au Public ; ce motif m'a persuadé et leurs sollicitations ont achevé de me déterminer. »

Ce livre nous paraît pouvoir être considéré comme l'authentique écho de ce qu'était alors, à Lille, l'enseignement de la chimie. Hâtons-nous de dire qu'il reçut de

---

Leçons de nouvelle chimie par L. Decroix, maître en pharmacie de la ville de Lille. — 1 vol. (nº 13 du *Catalogue*.)

Principes de botanique selon le sixtème de Tournefort, écrit sous la dictée de M. Decroix, par Carlos Lemay. — 1 vol. (nº 14.)

Commentaire du dispensaire de Lille imprimé en l'an 1772 ou pharmacopée raisonnée par M. L. Decroix apothicaire chymiste à Lille. Ecrit sous la dictée de M. Decroix. Carlos Lemay. — 4 vol. (nºs 15-18.)

Examen pharmaco galeno chymique par L. J. Decroix apoticaire. — 3 vol. (nºs 19-21.)

Il fit aussi quelques travaux sur les Asphyxies. Il était dépositaire d'une boîte de secours que la Ville avait fait déposer chez certains médecins et apothicaires comme le prouve le procès-verbal inscrit dans le *Renouvellement de la loi de la Ville de Lille du 1er novembre 1785 pour l'année 1785 à 1786* (p. 126).

nombreuses approbations, parmi lesquelles celle des gardes en charge du corps des apothicaires de Paris.

Vu le livre intitulé *Physico Chymie*, etc., par M. Decroix, apothicaire à Lille ; estimons que l'ordre qui y règne et la forme de Dialogue, le rendront également commode et utile aux Elèves, et leur faciliteront l'étude et la pratique de notre art.

Il nous paroit que l'Auteur n'a pas jugé à propos d'y insérer toutes les exceptions et explications volumineuses qu'il eût été capable de donner, et dont la Chymie est susceptible par sa vaste étendue; voulant se borner aux généralités précises et méthodiques, qui suffisent aux Commençants et à beaucoup d'Amateurs, il ne pouvoit mieux remplir son objet ; c'est pourquoi nous joignons avec plaisir nos suffrages à celui de M. Malouin, Censeur Royal.

Fait à Paris, au Jardin des Apothicaires, le 20 septembre 1768.

Bellier, Balthazar Julliot, Bataille.

L'ouvrage de Decroix comprend trois parties suivant la division des corps naturels : le règne minéral, le règne végétal et le règne animal.

A la première partie il a ajouté quelques chapitres sur les généralités et sur les principes dont tous les corps sont composés. En tout, 291 pages.

Le livre de Decroix reflète dans toutes ses parties les idées régnantes à l'époque où il fut écrit. Son titre seul *Physico Chymie* montre bien que les théories qui y sont développées par des raisonnements qui font sourire actuellement s'appuyaient uniquement sur les apparences extérieures. Les éléments, au nombre de quatre, l'eau, la terre, le feu et l'air, qui entrent dans les combinaisons de tous les corps, sont mis en conflit de toutes manières pour expliquer la plupart des phénomènes physiques et la formation des différents composés. Ainsi la dissolution des sels est due au mouvement des parties de l'eau et la cessation de ce mouvement fait précipiter le sel : « Plus le mouvement de ses parties est violent, plus

aussi elle peut suspendre de particules salines; l'eau bouillante, par exemple, a ses parties plus agitées que l'eau froide, et c'est pour cette raison qu'elle dissout plus promptement et une plus grande quantité de sel. »

Le phlogistique (théorie personnelle de l'auteur) sert à son tour à l'explication d'une foule de phénomènes physiques et chimiques. Ce *feu fixé* est la cause de la fluidité des corps : sans lui tout est solide dans la nature. Les substances, même les plus difficiles à fondre, deviennent fluides lorsqu'une assez grande quantité de feu les pénètre. Cette fluidification est elle-même produite par le mouvement très rapide des particules de ce corps hypothétique [1].

« La fermentation est un mouvement intestin qui s'excite naturellement dans certains corps liquides, ou du moins humides et mols, par lequel les principes de ce corps

---

1. La théorie du phlogistique de Stahl peut se résumer ainsi :

Le phlogistique est la matière du feu.

Lorsque le phlogistique est en combinaison, il est à *l'état latent* : il n'est sensible ni à nos organes ni au thermomètre.

Quand l'air vient communiquer une *sorte d'ébranlement* aux substances dans lesquelles le phlogistique est à l'état latent, alors le phlogistique se dégage en produisant du feu.

Plus un corps est combustible, plus il contient de phlogistique; tels sont le charbon, le phosphore, le soufre, les corps gras, etc.

Ces principes étant une fois admis, Stahl expliquait de la manière suivante les phénomènes d'oxydation des métaux et de réduction des oxydes :

Un métal comme le plomb est, dans la théorie du phlogistique, un composé d'oxyde de plomb et de phlogistique.

Pourquoi le plomb se transforme-t-il en oxyde de plomb lorsqu'on le chauffe à l'air? Parce que l'air détermine une *vibration* qui fait dégager le phlogistique et qui met l'oxyde de plomb en liberté.

Comment peut-on faire revenir l'oxyde de plomb à l'état de plomb métallique? En chauffant l'oxyde de plomb avec des corps riches en phlogistique, tels que le charbon et l'hydrogène.

On voit que cette théorie ne tenait aucun compte des faits bien constatés cependant du temps de Stahl, c'est-à-dire l'augmentation de poids qu'éprouvent les métaux lors de leur calcination au contact de l'air. (Frémy. *Encyclopédie chimique*, tome 1. *Introduction*, 1er fascicule : *Discours préliminaire sur le développement et les progrès récents de la Chimie*, p. 23. Paris, 1881).

agissent tellement les uns sur les autres, et se combinent tellement, qu'il en résulte des odeurs et des saveurs singulières, aussi bien que des produits tout différents de la matière dont ils tirent leur origine et qui n'existoient point auparavant dans la nature. »

L'urine non récente évaporée donne un sel fusible, qui « poussé au feu avec des matiéres abondantes en phlogistique se décompose ; car son acide se combinant avec le principe inflammable, il forme une matière qui produit un des phénomènes les plus curieux qu'ont produit la Chymie : cette matière est ce qu'on appelle *Phosphore brulant de Kûnckel.* »

Ce travail, qui avait été dédié au Magistrat [1] et dont un exemplaire fut envoyé à la ville [2] valut à son auteur une importante récompense :

Le 3 août 1768 il a été résolu d'accorder au sieur Decroix, qui a dédié un livre touchant la Chymie, une pièce d'argenterie aux armes de la ville de la valeur de cinquante écus.

Du Chateau de Willermont [3].

Decroix enseigna encore durant de longues années ; après la loi de germinal, il était encore professeur de chimie. On trouve en effet aux Archives communales de Roubaix un manuscrit portant le titre suivant :

Leçons de nouvelle Chimie par L. DECROIX, maître en pharmacie de la ville de Lille, membre honoraire de la Société des Sciences et Arts de ladite ville, de la Société de Médecine de la ville de Douai, membre du Jury médical du département du Nord [4].

---

1. Voir aux Pièces justificatives, n° 32.
2. Voir aux Pièces justificatives, n° 33.
3. Archives communales de Lille. Registre aux Résolutions des Magistrats, côté 46bis, f° 53.
4. Manuscrit n° 13 du *Catalogue*.

Or, on sait que le jury médical du département du Nord, dont Decroix se qualifie membre, ne fut institué qu'en l'an XI (1803), avec la loi de germinal.

Dans ce livre de 123 feuillets, qui n'est cité ici que pour mémoire, Decroix a suivi l'ordre alphabétique pour la partie chimique et a terminé son travail par quelques éléments de physique.

Remarquons, en terminant, que les leçons de matière médicale se faisaient lors de la préparation publique de médicaments ; quant aux cours de pharmacie ils n'existaient nulle part, car, comme l'a dit G. Planchon : « les patrons initiaient leurs apprentis aux connaissances nécessaires à l'exercice de la profession, ils le faisaient avec une conscience scrupuleuse et cette éducation technique où la théorie se liait intimement à la pratique, rendait à peu près inutile, il faut bien l'avouer, un enseignement public de la pharmacie [1] ».

---

1. PLANCHON (G.). *L'Enseignement de la pharmacie au Jardin des Apothicaires.* (*Journal de Pharmacie et de Chimie*, 6e série, tome VII, p. 356. Paris, 1898.)

CHAPITRE IV

L'exercice de la profession.

Prescriptions de médecins de 1635. — La délivrance des médicaments sans ordonnance est un délit. — La médecine et la pharmacie incompatibles. — Visite des médicaments. — Arrêt du parlement, 1699. — Visite des poids et mesures. — Unification, 1772-1773. — Prix des médicaments. — Facture. — Réclames.

Établis, les apothicaires de Lille n'exerçaient pas leur art comme ils l'entendaient ; ils étaient soumis à de nombreuses obligations et ne jouissaient que d'un petit nombre de privilèges.

Pour les préparations, des « compositionnaires », dispensaires, pharmacopées ou codex (dont il sera question plus loin) marquaient les règles qu'ils devaient suivre. Quant aux prespriptions des médecins elles étaient toutes rédigées en latin et devaient être exécutées *secundum artem*.

Voici, comme spécimens, quelques-unes de ces « ordonnances » extraites de mémoires d'apothicaires en 1635 ; elles sont empruntées à la thèse de M. le Dr Caplet [1].

℞ Syr : de quinque rad : ℥ij[2] : aq : scabiose ℥vj ; misce. Fiat julep. In duas doses.

---

1. Caplet. *La peste à Lille au XVIIe siècle*. Lille, 1898, p. 69.

2. Ce signe ℥ était autrefois employé par abréviation pour indiquer le mot : *once*, *uncia*.

℞ Olei rosa : et unguenti althe : ana ℥i.. Fiat lenimentum.
℞ Syr : e papaver : ℥i. ; aq : lactucæ ℥iij ; misce.
℞ Syr : de succo citri et de cichor : compost : ana ℥i. ; aquæ theriacalis, ℥i. aquæ scabiose, endive [1] ℥iij misce ; in duas doses [2].

Quelquefois, malgré les règlements, les apothicaires délivraient aux clients des médicaments sans ordonnances de médecins ; cette pratique pouvait entraîner de graves abus, parfois même causer des accidents mortels. Le Magistrat s'en émut et fit publier à la bretesque, le 9 juin 1603, l'ordre suivant :

Pour ce que aulcuns apoticaires, leurs femmes ou serviteurs présument d'ordonner et prescrire médecine laxative sans ordonnance, conseil et advis de docteur en médecine, ains de leur sens et autorité propre, défendons à icheux apothicaires, leurs femmes et serviteurs, de doresnavant ordonner et prescrire aulcune médecine laxative soyent potions, électuaires, pilulles, pouldres, clistères, cirops ou en aultre forme que ce soyt sur peine et amende de trente livres parisis pour chascune foys, à prendre sur l'apoticaire, maistre de la maison, qui respondoit de ses domestiques et applicquier la moictié à l'accusateur et le surplus comme amende de ban enffrainct [3].

Les apothicaires étaient dans leur tort, c'est indiscutable ; mais les chirurgiens, leurs accusateurs, n'avaient-ils rien à se reprocher ?

---

1. On aurait dû écrire : *aquarum scabiosæ, endiviæ, ana*, etc.

2. ℞ Sirop des cinq racines, 2 onces ; eau de scabieuse, 6 onces. Mêlez. Faites un julep. En deux doses.

℞ Huile de roses et onguent d'althea, de chacun 1 once. Faites un liniment.

℞ Sirop de pavot, 1 once ; eau de laitue, 3 onces. Mêlez.

℞ Sirop de suc de citron et sirop de chicorée composée, de chacun 1 once ; eau thériacale, 1 once ; eau de scabieuse et eau d'endive, de chacune 3 onces. Mêlez. En deux doses.

3. Caplet (E.). *La peste à Lille au XVIIe siècle*. Lille, 1898, p. 78. (Archives communales de Lille. Pièces provenant du greffe criminel.)

L'arrêt du Parlement du 19 décembre 1674 qui condamne le sieur Bigot, chirurgien, pour avoir distribué des remèdes, et la requête des apothicaires du 31 juillet 1675 contre Jacques Duparcq, coupable de la même contravention, prouvent qu'on appliquait le règlement à d'autres.

Cependant, le fait de la vente sans ordonnance n'était point complètement prohibé, à en croire l'article XIII du règlement de 1595 [1] : « Nul appoticaire ne polra vendre à débit colocinthes, rachines de brionia, d'anthimonium, elaterium et toutes aultres drogues corrosives en fachon quelconcques sans le conseil de docteur en médecine ». Mais comme l'a dit un auteur [2] il y a quelques années : « C'était un crime abominable pour un apothicaire que d'oser composer un lavement et de faire manœuvrer son piston sans une ordonnance bien explicite et compliquée ; et quand il s'en apercevait, le collège des médecins de Lille rappelait aux apothicaires, par un bel et bon procès, qu'ils avaient des maîtres à qui ils devaient obéir ».

En 1741, les professions de médecin, chirurgien et apothicaire, furent déclarées incompatibles :

Nous Rewart, Mayeur, Eschevins, Conseil et Huit Hommes de la Ville de Lille.

Sur les représentations qui nous ont été faites par le sindic du Collège des Médecins, joint à luy le procureur sindic de cette ville, attendu le danger qu'il y a de laisser exercer en cette ville les professions de médecin, chirurgien et apothicaire par une même personne, avons déclaré et déclarons l'exercice desdites professions de médecin, chirurgien, apotiquaire incompatibles dans la même personne, deffendons en conséquence à toutes personnes généralement quelconque et sous tel prétexte que ce soit d'exercer plus d'une desdittes professions, ordonnons à ceux

---

1. Voir aux Pièces justificatives, n° 3.

2. Delille. *Médecins lillois du temps passé*, 1re partie, Lille, 1895, p. 43.

qui les exercent actuellement d'opter en dedans le terme d'un mois en faisant à cet effet leur déclaration au greffe du procureur sindic de cette ville, à peine d'amende de cent florins contre ceux qui seront trouvés en contravention après ledit terme expiré et même d'interdiction s'il y échet. Et pour que personne n'en ygnore, la présente ordonnance sera lue, publiée et affichée par tout où besoin sera en la manière accoutumée.

Fait en Conclave, la loy assemblée le 11 febvrier 1741.

Signé : H. F. Le Roy [1].

Voici une déclaration que fit un de ceux qui exerçaient en même temps la profession de médecin et celle d'apothicaire :

L'an mil sept cens quarante et un le dix sept mars, le Sieur Eloy Dutelle, licencié en médecine, maître appoticaire en la ville de Lille, est comparu ce jourd'huy au greffe du procureur du Roy, sindic de la Ville de Lille lequel a déclaré que pour se conformer à notre ordonnance du onze febvrier mil sept cent quarante et un, de se tenir à la pharmacie.

Fait les jours, mois et an que dessus. Dutel, médec. [2]

Dans son officine, l'apothicaire avait peu d'aide, puisqu'il n'avait droit qu'à un apprenti :

Que nul maistre apothicaire et épicier ne pouldra avoir plus d'ung apprentif à la fois, et ne pouldra estre accordée dispense par ceux dudit siège d'en user aultrement ; néanmoins après que l'apprentif apothicaire aura achevé ses deux ans premier, sera libre à son maistre d'en prendre ung nouveau pour commencer son terme d'apprentissaige pendant la troisième année du premier moyennant faire les debvoirs et payer les droits tels que dessus [3].

De plus, il était interdit à ces apprentis « de faire quelque

---

1. Archives communales de Lille. Registre aux ordonnances de police du Magistrat, coté AA, f° 94.

2. Archives communales de Lille. Pièce originale annexée à l'ordonnance précédente.

3. Article 10 des Statuts de 1635. — Voir aux Pièces justificatives, n° 4.

composition notable, comme confection ou autre laxatif entrant au corps d'homme sans la présence de leurs maîtres ou dames. »

Que une femme vefve de francq maître dudit stil d'apothicquaire pour pooir continuer en l'exercice d'icelluy ne sera tenue à quelque apprezure ou apprentissaige pourveu qu'elle soyt trouvée avoir l'art dudict stil par l'examen des dessusnommez que à cest effect elle sera tenue de passer ne fust qu'elle euist un maître varlet quy obt passé examen tel que pour estre suffisant pour eslever ledict stil et bouticque d'apothicquaire, auquel cas elle poldra durant sa viduité exercer ledict stil et aussy en se realiant à ung francq maître dudict stil, mais en soy réaliant à ung non franq dudict stil elle sera privée de la franchise que auparavant elle polroit avoir eu [1].

Ce mot *dames* pourrait paraître étrange : une femme apothicaire ! Avant la Révolution, cela se voyait assez fréquemment. Les usages et les ordonnances le permettaient [2]. A Lille même, au début du XIVe siècle au plus tard, nous trouvons une apothicairesse. Un acte du Chapitre de Saint-Pierre, du 28 octobre 1344, nous apprend en effet que Marie de Castro, *l'apothicaresse, l'apotikare*, avait fondé, antérieurement à cette date, un obit en l'église collégiale [3].

Il semble d'ailleurs que, de notre temps, on veuille revenir à cet ancien usage. N'avons-nous pas déjà des

---

1. Par. VIII du ban et ordonnance du 4 février 1586. — Voir aux Pièces justificatives, n° 1.

2. M. E. Roy, dans la préface du *Promptuäire des Médecines simples par Th. Lespleigney* (édition publiée par M. le Dr Paul Dorveaux. Paris 1899, p. VI), dit à ce sujet : « Il n'est pas étonnant que l'exercice de ces *arts mécaniques*, de ces métiers méprisés ait été permis aux femmes et que les statuts de 1350 de la Faculté de Médecine de Paris aient placé sur la même ligne les herbiers et herbières, les apothicaires et apothicairesses, les barbiers et les barbières, les chirurgiens et chirurgiennes. Nous connaissons quelques unes de ces anciennes apothicairesses. » Il cite *Ysabel l'apotikairesse* en 1319 et la comtesse de Horne au XVIe siècle.

3. Mgr Hautcœur. *Documents liturgiques et nécrologiques de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille.* Lille, 1895, p. 247.

doctoresses en médecine et n'y a-t-il pas, en diverses facultés, des *étudiantes* en pharmacie ? Elles ne datent cependant pas de bien loin. En 1814, une lettre de C.-L. Cadet, membre de la Société de Pharmacie de Paris, constate que l'entrée de la carrière pharmaceutique n'est pas accessible aux femmes [1]. Cette exclusion fut maintenue rigoureusement jusqu'en 1874. A cette époque le progrès avait marché et les femmes virent s'ouvrir devant elles les portes des écoles de pharmacie.

Les locaux des apothicaires étaient visités par les égard, doyen, maîtres, médecins et eschevins de la corporation, aussi souvent qu'il leur plaisait, mais cela ne se faisait ordinairement qu'une fois par an. « Lesdits du siège pouvoient brusler, justicier ou aultrement faire ou qu'ils jugeront convenir des mauvaises drogues qu'ils trouveront et outre ce, imposer pour icelles amendes [2] ».

Quelquefois, comme en 1698, ils saisirent les drogues avec trop de sévérité ; en voici la preuve empruntée textuellement à Hoverlant [3] :

1699.

Célèbre arrêt du Parlement de Tournay du 24 juillet 1699 concernant la connaissance de la science pharmaceutique. *Voici le fait :*

---

1. *Des femmes dans l'exercice de la Pharmacie*, extrait du *Bulletin de Pharmacie*, 1814, p. 564, communiqué et annoté par le Dr P. Dorveaux (*Bulletin des sciences pharmacologiques*, IIe partie, p. 65, *Variétés*. Paris, 1900).

2. Au sujet des amendes, voici l'extrait d'un mémoire qui fut adressé au Trésorier de la ville en 1720 :

« Le siège des appoticaires et espiciers est aussy composé de deux échevins actuellement servans dans la magistrature, de deux médecins, d'un doien qui est appoticaire, d'un égard qui a exercé la pharmacie, de quatre maistres appoticaires, de trois maistres espiciers, d'un greffier et d'un valet. Ils sont preposés pour visiter les bouticques des appoticaires, juger de la bonté des médicamens, maintenir les biens des deux corps et condamner les contrevenans aux ordonnances édictées pour lesdicts corps de mestier. » (Archives communales de Lille. Carton 497, 2me dossier.)

3. Hoverlant. *Histoire de Tournay*, tome 82, p. 392. Tournai, 1826.

Les gardes du corps des apothicaires de la ville de Lille en Flandres avaient saisi chez Michel Dumont, maître en pharmacie en ladite ville, du castoreum, qu'ils prétendaient être mauvais et sophistiqué. Dumont soutenait qu'il était de bonne et léale qualité.

Cependant Dumont fut condamné par un jugement contradictoire du Magistrat de Lille, le 28 avril 1698, après avoir pris avis des médecins et apothicaires de Lille.

Dumont appella de ce jugement au parlement de Tournay lequel avant faire droit, ordonna par arrêt interlocutoire du 24 juillet 1699 que l'Académie royale de Paris soit préalablement consultée sur la qualité du castoreum saisi.

En exécution de cet arrêt il fut envoyé à ladite académie des Sciences de Paris avec toutes les précautions nécessaires pour empêcher qu'il ne soit changé.

Monsieur Fremin, avocat au Conseil, l'avait remis au secrétaire perpétuel de ladite académie avec une copie en bonne forme dudit arrêt de Tournay.

Ledit castoreum fut examiné d'abord en particulier par les anatomistes et chimistes de ladite académie, laquelle, sur leur rapport, fut d'avis à l'unanimité que ledit castoreum était de bonne qualité, partant hors de soupçon d'avoir été sophistiqué.

Le secrétaire perpétuel dressa un certificat en cette conformité qu'il délivra au sieur Fremin, et sur le vu duquel ledit parlement de Tournay annulla la sentence de Messieurs les mayeur et eschevins de Lille, en date du 28 avril 1698, en déclarant ledit castoreum bon et valable.

Ce n'était pas seulement les bocaux des apothicaires que ces inspecteurs visitaient, mais aussi les boutiques des autres corps de métiers, pour savoir s'il ne s'y vendait pas de produits dont ils avaient la propriété de vente. C'est ainsi qu'en 1596, Jean Delecourt, graissier, fut condamné à trois florins d'amende pour avoir vendu de l'huile d'olive :

Le 4 octobre 1596, Jehan Delecourt, crassier de son stil, adjourné à la requeste de Michel Delecourt, Fremin Lefebvre et Daniel Desmarlières, maistres du stil des apothicaires et espissiers, pour avoir payement de trois florins d'amende qu'il at fourfaict pour avoir vendu huille d'olive contre les ordonnances dudict stil, s'estant présenté auroit confessé d'avoir vendu huille d'olive

pensant le povoir faire sans contrevenir aux ordonnances dudit stil. Le tout ouy et considéré, Messieurs ont déclaré que amende ny chiet deffendant néantmoings de doresenavant vendre samblable marchandise d'huille d'olive [1].

A partir de 1771, les poids et mesures devaient faire aussi l'objet de l'attention des inspecteurs.

Dès 1686, les Magistrats voulurent faire vérifier les poids, ce qui amena une protestation des apothicaires :

A Messieurs les Mayeur, Eschevins, Conseil et Huit Hommes de la Ville de Lille,

Messieurs,

Remonstrent très humblement, Docteurs, Doien, Egards et Maistres du siège des Appoticaires et Epiciers disant qu'il est venu à leur connoissance que Messieurs vos Députez prétendent se rendre chez les Appoticaires de cette ville pour vérifier tous les poids qu'yls ont en leur puissance, à effet de connaître leur justesse et s'yls ont les marque et lettres de l'année, en exécution de votre ordonnance publiée le 24e de décembre dernier cy jointe, mais comme il est notoire que les appoticaires n'ont jamais esté sujets à la jauge du poichon [2] de cette ville pour raison des poids concernant la pharmacie, que cela ne se pratique dans aucune ville, que leur avez donné par le dispensaire qui a esté publié par vos ordres, Messieurs, se servir des poids jusqu'à certaine quantité qui se trouve marqué dans l'extrait ci-joint, que par cet effet vous avez bien voulu establir des Egards au siège des suppliants pour estalonner, ajuster et marquer tous les poids de la médecine qui ne sont point si forts que les poids de vos commis au poinçon, puisque la livre ne contient que 12 onces, les maistres avoient toujours pratiqué de marquer et estalonner lesdits poids depuis l'establissement du siège jusqu'aujourd'huy sans aucun contredit et même dans la dernière visite que les maitres ont fait tout fraichement chez les appoticaires où yls ont donné la marque du siège et ajusté les poids qui ne se trouvoient point justes.

---

1. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Registre aux Mémoires, 1585--1597, f° 208.

2. *Poichon*, poinçon.

Ce considéré, Messieurs, il vous plaise conserver les remontrans dans leurs droits et privilèges et en ce faisant déclarer de nouveau que les poids de la pharmacie ne sont point sujets à la jauge du poichon de cette ville — 27 août 1686 [1].

Cette protestation fut-elle écoutée ? On peut en douter, car l'on trouve en 1743 la pièce suivante :

L'an 1743, le 17 juillet j'ay sergeant royal soussigné à la requête de Monsieur le prevost de cette Ville de Lille donné assignation au sieur Ghesquière apoticaire à comparoître à l'audience de Messieurs les mayeur et eschevins dudict Lille à dix heures pour se voir condamner en douze florins d'amende pour en mépris des ordonnances avoir été trouvez chez lui un poids de demie livre et les autres non marqués de la lettre, tout à expliquer plus amplement en tems et lieu, demandant dépens. *Signé :* LE GAY [2].

Cela n'empêchait pas qu'au point de vue des mesures il y eût des erreurs : le Collège de médecine signale ce fait en 1771.

A Messieurs

Messieurs du Magistrat de la Ville de Lille.

Votre Collège de médecine a l'honneur de vous représenter, Messieurs, qu'il soubçonnoit depuis longtemps qu'il s'était glissé quelque erreur, soit par inadvertance soit autrement, dans les poids dont les apoticaires de cette ville se servent pour peser les remèdes. Aiant reconnu, (et la chose est évidente par le mémoire cy joint qu'il a l'honneur de vous présenter), que l'once dont se servent ici les apoticaires n'est semblable à aucun autre poid dans l'Europe ; et rien n'étant si important pour la santé des citoiens que d'avoir pour la médecine un poid fixe, invariable et en usage dans tout le Roiaume, il a recours à vous, Messieurs, pour qu'il vous plaise enjoindre aux apoticaires de changer l'étalon de l'once qu'ils conservent au dépôt à leur siège et de le rendre conforme à l'once du poid de marc résident à la monnoye de cette ville, quoi faisant, etc. SALADIN méd. Syndic du Collège [3].

---

1. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Registre aux ordonnances de police, marqué O, f° 275.
2. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 1284, 3me dossier.
3. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 64, 5me dossier.

Des protestations se firent entendre de toutes parts; le mémoire[1] que le Collège de médecine venait de faire paraître ne plaisait pas aux apothicaires. On en jugera par ce factum :

Pour M. Des Oursins,

Les raisons que peuvent opposer les apoticaires au mémoire du Collège de médecine tendant à faire changer leur poid, ne peuvent être fondées que par l'ancien usage, et sur le droit qu'ils ont depuis longtemps de n'être pas soumis à la visite des jurés de la ville, mais seulement à celle des maîtres de leur corps.

L'ancien usage n'est pas une raison dès qu'il est un abus. Quant au droit de n'être soumis qu'aux visites des maîtres de leur corps, je pense qu'il est juste de les mettre à l'abri des visites, et si j'ose dire des insultes des jurés de cette ville pour les poids et les mesures.

Les commissaires du magistrat qui assistent aux visites que l'on fait régulièrement chez eux chaque année doivent les mettre hors de tous soubçons à cet égard, seulement il conviendroit dans chaque visite d'obliger les visiteurs, avant d'examiner les remèdes, à éprouver leurs mesures avec d'autres mesures bien justes (et semblables à celles qui devront être en dépôt au siège des apoticaires lesquelles seront conformes à ce qui sera imprimé dans la pharmacopée et à leur délibération du 12 septembre 1771 dont la copie est jointe au mémoire du collège de médecine), de plus à vérifier les poids avec d'autres poids bien étalonnés et enfin à examiner si les balances sont justes et demeurent en équilibre dans ces trois cas:

1° Lorsque la balance n'est pas chargée d'aucuns poids.

2° Lorsqu'elle est chargée de poids égaux dans chaque bassin.

3° Lorsqu'on aura changé de bassin ces poids égaux en mettant dans le bassin à droite le poid qui était à gauche et réciproquement.

Il est démontré géométriquement qu'il n'y a que les balances justes qui puissent soutenir ces trois épreuves sans se démentir.

Nota que Monsieur Dutel, médecin, qui a une boutique d'apoticaire, a trouvé le projet du collège fort plausible, et n'a trouvé aucune raison à y opposer[2]. »

---

1. Voir le mémoire et la délibération des apoticaires aux Pièces justificatives, n° 34.

2. Archives communales de Lille. Carton 64, 5me dossier.

Le Magistrat trouva justes les raisons données par le Collège de médecine et le 15 avril 1772 il fit paraître une ordonnance [1] par laquelle il obligeait les apothicaires à se servir de l'once du poids de marc et de la pinte de vingt-six pouces cubiques et demi, et indiquait la manière de vérifier les balances. Cette ordonnance fut confirmée le 27 janvier 1773, quand on invita les médecins et apothicaires à se conformer à la nouvelle pharmacopée.

A la fin du XVIII[e] siècle, les apothicaires employaient déjà la réclame, la planche VII en est la preuve ; elle montre combien de choses variées se trouvaient dans une officine :

Le chocolat et le macaroni, le carmin et les vernis les plus divers, les pastilles à brûler et le cachou à la cannelle, l'eau pour les maux de tête et le péninque [2], et mille autres choses semblables.

Il faut avouer que ce prospectus ne manquait pas d'élégance et qu'il peut rivaliser avec ceux de notre temps.

On n'ignorait pas non plus la réclame dans les journaux. On trouve en effet dans le *Byvoegsel Tos de Gendsche Gazette van den 15 February 1787* l'avis suivant :

On donne avis que M. *de St-Ange* vient d'établir chez M. *de Croix*, Apoticaire rue de la Magdelaine en la Ville de Lille en Flandre Françoise, pour toute les Provinces des Pays-Bas, un Dépôt de sa Poudre capitale. Remède spécifique contre toutes les maladies de la Tête, telles que fluxion, catharre, coup, contre coup, abcès, coup de soleil, migraine, étourdissemens, pesanteur, obstruction, hémoragie, vapeurs et autres de cette partie, tant sur la vue que sur les organes de l'ouïe. Le prix d'un paquet de ce spécifique est d'une demie Couronne de France, il se vend avec un imprimé qui enseigne la manière d'en faire usage ; les bons effets de cette Poudre sont si généralement et depuis si longtems connus en

---

1. Voir aux Pièces justificatives, n° 35.

2. *Péninque*. — Le *Péninque* n'est pas autre chose que le *pénide*, sucre tors ou sucre d'orge. — Voir à ce sujet l'*Antidotaire Nicolas*, par le D[r] Paul DORVEAUX. Paris, 1896, p. 83.

Planche VII. — Page 58.

Prospectus-Réclame de Drapiez, apothicaire et droguiste, rue des Malades, à Lille (fin du XVIIIe siècle.) Collection de M. Louis Quarré-Reybourbon.


DRAPIEZ APOTICAIRE ET DROGUISTE
RUE DES MALADES A LILLE
Vend toutes sortes de drogues Simples, preparation galenique et Chimique Execute les Compositions particulieres Soit pour La Medecine Soit pour les arts et Metiers. Vend aussi differantes autre choses ci-aprés specifier
LIQUEURS
Eau d'anis
— de Canelle
— de Carvi
— d'angelique
de hoïcau
Creme d'anis
— des Barbades
— Royal
Curacau
fine fenouillette
— orange
Macaroni
Huille de Venus
Citronelle
parfait amour
Vespetro
Sirop de Capilaire
— d'orgeat
— de growelle
— de limon
— de franboise
— de Vinaigre
Chocolat de Sante
COULEURS
Carmin fin
lac fine et Commune
Vermilion
indigo
Bleu de prusse
jeaune de naple
— Royal
Stil de grain jeaune
Verd — brun
Verd de gris
— Vessie
— de Montagne
Noir dyvoire
— de peche
— de fumé
Encre de la chine
peinceaux fin
avanturine d'or et d'arg
tosse Rosse
Verd d'eau
Vernis au Copal
— a lesprit de Vin
— a lessence
— d'or
— pour graver
PARFUMERIE
Eau de lavande
— de Colongne
— des Carmmes
— de la Reine d'ong
Essence de Citron
— de d'orange
— de Bergamotte
— de lavande
— de thym
— de romarin
— d'anis
Pastille a bruler
poudre a la Marechal
Opiat pour les dents
lait Virginal
Vinaigre de Surot
— des 4 Voleurs
Son d'amande
cachou a la Canelle
COMPOSITION PAR^RE
Elixire dangletere
— de garrus
— de longue vie
Goutte imperial
— d'angletere
Baume de Renuart
— de genevieve
Eau pour les Meax de tête
Pilule de Santé
boule d'acier
Conserve de bavau
Eau apoplectique des jac:
emplatre pour le lau
pate de guimauve
tablette pectoralle
Enchaucage pour les bleds
huille contre la Surdité
teinture de Rubarbe
graisse d'ours
pois d'iris de florance
licopode
Eau de lavande Rouge
Æther vitriolique
Sucre d'orge
peningue

France, notamment à Paris, lieu de la résidence de son Auteur, qu'il seroit superflu d'en faire l'éloge [1].

On verra plus loin les prix que les apothicaires demandaient à la Ville ou à la Bourse commune des pauvres pour les médicaments qu'ils livraient. Voici une note d'apothicaire qui s'adressait à un particulier :

État des Médicamens livrez à Monsieur Lenglar par Corneille Duhamel depuis 1757 :

	livres	et sols
Le 23 septembre, pour une pinte et demie d'apozème composez de tamarind, follicules de senné et sirop de fleurs de paîches.	2	4
Le 29 dito, pour deux patars [2] de sel de nitre. . .	0	4
Le 3 octobre, pour une médecine composez de fleurs de paîche et la décoction laxative	1	8
Le 4 dito, pour un opiat fébrifuge composez d'écorce du pérou [3], rhubarbe en poudre et sirop de capilaire	2	8
Le 6 dito, pour le même.	2	8
Le 10 dito, pour le même	2	8
Item pour agrimoine [4]	0	3
Le 16 dito, pour graine de genièvre	0	2
	11	5

La somme porte onze livres cinq sols.

Reçu le contenu de cette au nom de mon père.

Le 20 de 9bre 1757 [5]. Antoine Duhamel.

Des faits précédents, peut-on conclure que l'exercice de la profession était plus agréable autrefois que de nos jours ? A chacun de décider selon ses goûts et ses préférences.

---

1. Journal communiqué par M. Léon Lefebvre.
2. *Patar*, petite monnaie de 20 au florin ou 40 à la livre.
3. *Écorce du Pérou*, écorce de quinquina.
4. *Agrimoine*, aigremoine.
5. Collection de M. L. Quarré-Reybourbon.

CHAPITRE V

Les premières pharmacopées.

I. AVANT 1573. — « Compositionnaire et dispensaire » lillois ; ban du Magistrat rappelant l'obligation de suivre ce formulaire.

II. LE FORMULAIRE DE 1585. — Révision du « dispensaire et formulaire » en 1585 ; ordonnance prescrivant à tous apothicaires d'en lever une copie authentiquée.

III. LA PHARMACOPÉE DE 1640. — Médicaments disparus ; gratification aux membres de la Commission.

IV. LA PHARMACOPÉE DE 1694. — Nouveaux produits connus à cette époque ; ordonnance qui rend la pharmacopée obligatoire ; récompense aux auteurs.

I. — Avant 1573.

L'*Antidotarium Nicolai*, dont l'auteur, d'après les dernières recherches [1], serait Nicolas de Salerne, fut, depuis le XIIe siècle jusqu'à l'apparition des pharmacopées régionales du XVIe, la pharmacopée de tous les pays, complétée par les manuels tels que le *Grabadin* (Antidotaire) de Mésué, l'*Expositio super antidotariis Mesue* de Christophorus Georgius de Honestis, le *Liber Servitoris* d'Albucasis, le *Compendium Aromata-*

1. Renseignement communiqué par M. le Dr Paul Dorveaux, bibliothécaire de l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, qui a publié deux anciennes traductions françaises de l'*Antidotaire Nicolas*. (Paris, 1896.)

riorum de Saladinus de Asculo, le *Lumen Apothecariorum* de Quiricus de Augustis, le *Luminare majus* de Johannes Jacobus de Manliis de Bosco, le *Thesaurus Aromatariorum* de Paulus Suardus *aromatarius* et le *Dispensarium medicinarum* de Th. Lespleigney [1].

Le premier codex officiel, d'après G. Planchon [2], fut celui de Nuremberg, en 1592 ; c'était une nouvelle édition du *Dispensatorium* que Valerius Cordus avait publié en 1546. Parmi les premiers qui parurent en France, on cite celui de Lyon en 1628 et celui de Paris en 1638 [3]. Lille cependant possédait avant cette date une pharmacopée officielle, qui fut livrée à l'impression en 1640, comme on le verra plus loin.

Dès avant 1573, elle existait à l'état de manuscrit. Un ban du Magistrat de la ville, daté du 25 juin de cette année, fournit une preuve certaine de ce fait.

Les échevins et le conseil apprennent que « aulcuns apoticaires et espessiers se sont advanchiez et advanchent journellement, contre l'ancienne usance, observance et ordonnance faicte sur la forme des compositions des médicamens à eulx prescriptes, » à ajouter aux drogues usuelles du *stibium* ou *antimonium* « et aultres drogues offensant nature. » Leur « conscience administrative, »

---

1. M. le Dr Paul Dorveaux a étudié, avec sa compétence ordinaire, ces différents ouvrages dans sa *Notice sur la vie et les œuvres de Thibault Lespleigney*. (Paris, 1898, p. 35, note 4.)

2. Grande Encyclopédie, t. XXVI, p. 604, art. *Pharmacie*, par G. Planchon. Paris, 1899.

3. Lyon eut de nouvelles éditions en 1640 et 1674; Paris en 1645, 1732, 1748, 1758; Bruxelles fit paraître son premier codex en 1641 et le réédita en 1671 et 1702; en 1634 parut celui de Blois, en 1643 celui de Bordeaux, en 1648 et 1695 ceux de Toulouse, en 1651 celui de Valenciennes, en 1652, 1756, 1786, ceux de Gand, en 1665 celui de Mulhouse, en 1698 celui de Bruges, en 1725 celui de Strasbourg, en 1732 celui de Douai, en 1741 celui de Liège. Comme on le verra, ceux de Lille furent imprimés en 1640, 1694 et 1772.

dont nous faisions plus haut l'éloge, s'émeut aussitôt. Par le ban que nous citons, ils rappellent aux intéressés que cette façon de procéder ne peut être tolérée, étant contraire « à la forme et composition de la médecine prescrite *en leur compositionnaire et dispensaire*, » et ils promulguent la défense absolue « de vendre ne débiter en appert ne en couvert [1], ne dispenser, dissouldre, ny adjouster èsdictes compositions et formes de médecines aulcunes droghes simples ou médicamens aultres que ceulx qui leur sont par *leurs dicts compositionnaire ou dispensaire* et par les docteurs et anchiens praticiens et médecins, prescripts, composés et ordonnéz, *de tout temps* approuvéz [2]. »

De ce premier formulaire, nous n'avons pu découvrir d'autre trace. L'expression « de tout temps, » employée par le document que nous citons, semble devoir en reculer l'ancienneté bien au-delà de 1573. Nous laisserons de côté toute hypothèse à ce sujet ; il nous suffit de constater qu'avant cette date de 1573, les apothicaires lillois possédaient un *compositionnaire*, un *dispensaire*, en un mot une *pharmacopée officielle*.

II. — Le Formulaire de 1585.

La première révision de la pharmacopée, sans doute rudimentaire, usitée à Lille avant 1573, eut lieu, en 1585, sur l'ordre du Magistrat de la ville. Elle fut confiée aux docteurs en médecine Nicolas Lespillet, Michel Baillet, Claude de Courouble, Allard Herrencq, Martin Trézel, Jean Bridoul et Charles Miroul, et à l'apothicaire Michel de le Court. Chacun des médecins reçut pour ce travail

---

1. *En appert ne en couvert*, ouvertement ni en secret.

2. Archives Communales de Lille. Registre aux ordonnances de police du Magistrat de Lille, coté E, f° 151, v°.

80 livres et l'apothicaire 24 livres seulement : c'est ce que nous apprend le compte communal de 1585.

A Nicolas Lespillet, Michiel Baillet, Claude de Courouble, Allard Herrencq, Martin Trezel, Jean Bridoul et Charles Miroul, tous docteurs en médecine, pour, par charge de Messieurs du Magistrat de cette ville, avoir vacquié par l'espace de xx jours à la redresse d'un formulaire pour le réglement des apoticairies des médicamens vulgairement usitéz en cette ville, ayans pour ce esté retardéz en leurs propres négoces et affaires, leur a esté accordé sur requeste, à ces fins présentée, à chascun IIII^{xx} livres ; et à Michiel de le Court, apoticaire, pour avoir vacquié pour la mesme affaire, avec lesdicts docteurs huit jours, XXIIII livres ; font ensemble V^{c} IIII^{xx} IIII livres [1].

Aussitôt la révision achevée, le Magistrat rendit cette nouvelle pharmacopée obligatoire, au même titre que la première dont elle prenait la place. De plus il enjoignit à tous apothicaires de se munir d'une copie collationnée et authentiquée par un docteur en médecine à ce député. Le paragraphe XI du ban du 4 février 1586 est absolument formel [2] :

Que tous apothicquaires seront tenus dolres en avant se reglier et conduire au faict de leurs compositions et médecines selon le dispensaire et formulaire que lesdicts eschevins et conseil ont puis naguerres faict dresser par les plus exprès et fameux docteurs en médecine de ladicte ville et quy est présentement reposant soubz lesdicts eschevins et conseil, sans en ce pooir user d'aultres dispensaires ou formulaires, sur peine de XXX livres d'amende pour la première fois, pour la IIe LX livres et pour la IIIe d'estre privés de l'exercice dudit stil et à cet effect seront lesdicts appothicquaires tenus prendre et lever chacun ung double dudict dispensaire et formulaire quy leur sera faict et despesché par l'ung desdicts docteurs en médecine ad ce commis moiennant six florins carolus comprins le sallaire de la collation d'icelluy,

1. Archives Communales de Lille. Compte de 1585, f° 330.
2. Voir aux Pièces justificatives, n° 1.

bien entendu que pour les confections ja faictes lesdits apothicquaires en polront user sans fraulde et sans en pooir faire des nouvelles.

C'est exactement dans les mêmes termes que sont conçus l'article XIII des statuts du 31 mai 1586 [1] et l'article XIV de l'ordonnance du 21 octobre 1595 [2].

Quant à l'article XXI des statuts de 1635 il est ainsi conçu :

> Ordonnons que le dispensaire et formulaire sera redressé et reformé par les plus experts et fameux Docteurs en Médecine de ceste dite Ville, à l'intervention desdits du siège et par après imprimés ; seront tous Docteurs, Médecins et Apothicaires francqs, tenus en avoir ung, et selon iceluy se régler et conduire au fait de leurs ordonnances, compositions et médecines, sans pouvoir user d'aultres, sur peine de trente livres parisis d'amende pour la première fois, pour la deuxième de soixante livres, et pour la troisième d'estre privéz de la franchise et exercice dudit style [3].

Qu'est devenu ce livre? Où sont ces manuscrits? Ne possède-t-on plus une copie signée par les gardes du corps ? Rien n'est impossible et l'on exhumera peut-être un jour ou l'autre de quelque riche fonds d'archives, cette pièce si recherchée, si intéressante et si curieuse.

II. — La Pharmacopée de 1640.

La Pharmacopée antérieure à 1640 est donc demeurée jusqu'ici introuvable. Celle qui fut imprimée à cette époque est elle-même relativement très rare. Seuls, quelques grands dépôts de livres, tels que la Bibliothèque nationale, celles de l'École supérieure de Pharmacie, de la Faculté de médecine de Paris, des villes de Tournai et de Lille, en possèdent chacun un exemplaire. Il est donc nécessaire de lui consacrer quelques lignes.

---

1. Voir aux Pièces justificatives, n° 2.
2. Voir aux Pièces justificatives, n° 3.
3. Voir aux Pièces justificatives, n° 4.

Planche VIII. — Page 65.

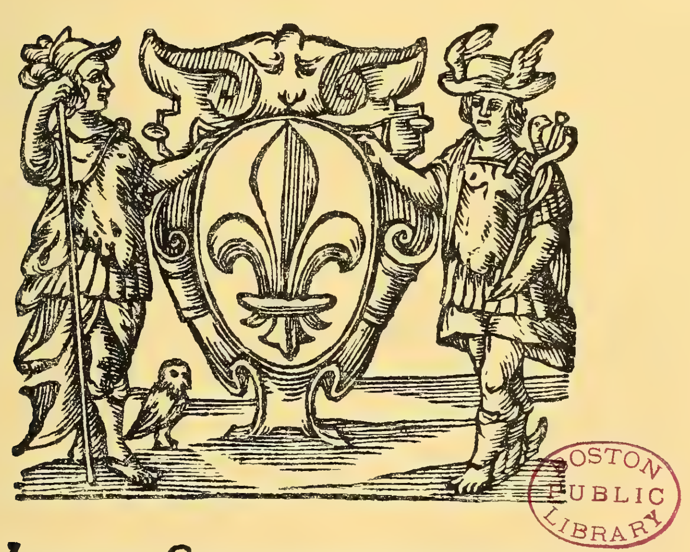
Fac-simile réduit du titre de la *Pharmacopée lilloise* de 1640. D'après l'exemplaire de la Bibliothèque municipale de Lille.



PHARMACOPŒIA LILLENSIS,

jussu Senatus edita,

OPTIMA QVÆQVE PHARMACA *à Medicis ejusdem Vrbis selecta & usitata continens, in officinis publicis habenda.*



LILLÆ GALLO-FLANDRICÆ,
Typis Simonis le Francq, sub Horologio Solari.
M. DC. XL.

La Commission chargée de reviser la Pharmacopée fut instituée par un décret de 1635 ; mais ce fut seulement après cinq années de travail, en 1640, que Simon le Francq, imprimeur sous l'enseigne « *au Cadran solaire* », fit paraître la *Pharmacopœia Lillensis*[1].

C'est un volume in-quarto de trois feuillets liminaires non chiffrés et de deux cent quarante-huit pages. Il porte ce titre :

Pharmacopœia Lillensis juſſu Senatus edita, optima quæque pharmaca a Medicis ejuſdem Vrbis ſelecta & uſitata continens, in officinis publicis habenda.

Lillæ Gallo-Flandricæ, typis Simonis le Francq, ſub Horologio Solari. M.DC.XL.

Après ce titre qui est reproduit ci-contre[2], on trouve la dédicace au corps échevinal par ordre duquel le livre avait été composé.

Comme dans les ouvrages pharmaceutiques d'autrefois, on y rencontre des pièces de vers qui s'adressent aux auteurs, au corps échevinal, au lecteur, même au détracteur. La plupart sont composées par des membres de la commission, sauf l'une d'elles qui est signée par Simon Le Francq, l'éditeur. Dans une autre, l'auteur, Pierre Ricart, *Petrus Ricart*, dévoile son nom d'une façon bizarre en un double acrostiche :

Ad Pharmaciæ Tyrones

P*lena olim dubiis, tuta nunc lege paratu*R
E*n Lillensis opus Pharmacopœa for*I.
T*ramite securo dantur medicamina, nec ſi*C
R*estabit subitis fraudibus ulla vi*A.
U*t bene componas, est Esculapius alte*R
S*i quid forte voles discere, hic ecce dabi*T.

1. Voir aux Pièces justificatives, n° 73, "*Scriptores Insulenses*", l'article consacré à ce livre.

2. Planche VIII.

Avant cette pièce de vers on trouve les noms des auteurs ; d'abord les médecins :

Alardus Hereng, *senex 93 annorum* [1] ;
Carolus Lespillet ;
Anthonius de Sailly ;
Michael de Lannoy ;
Petrus Le Conte, *Pharmaciæ a Senatoribus pro tempore præfectus* [2] ;
Franciscus Payelle ;
Joannes Baptista Le Josne ;
Robertus Farvacque, *Pharmaciæ a Senatoribus pro tempore præfectus* [3] ;
Joannes Baptista Doulcet ;
Joannes Preudhomme ;
Franciscus Vranx ;
Joannes Collart ;
Franciscus Mollet [4] ;
Petrus Waterloop ;

puis les apothicaires :

David Morel, *Decanus* ;
Vincentius Du Bosquiel ;
Oliverius de Vleeschauwere ;
Michael Alliame ;
Petrus Ricart [5] ;
Andreas Guidyn.

Le nom du premier des membres de cette commission, on a pu le remarquer, est suivi de cette mention « *senex 93 annorum* ». « Ils ont mis certainement une pointe de coquetterie, ces braves gens, à citer à leur tête Allard Herreng, fait observer à ce propos un auteur moderne [6]. Sans doute ce devait être un vieux débris que ce vénérable

---

1. Quelques auteurs qui ont cité ce nom ont vieilli le personnage de six années. C'est le même que celui qui est cité dans la revision de 1586.

2-3-4-5. Voir aux Pièces justificatives, n° 73, les " *Scriptores Insulenses* ".

6. DELILLE. *Médecins lillois du temps passé,* 1re partie. Lille, 1895, p. 24.

vieillard, un chef branlant à machoires édentées, surmontant un squelette animé; mais quelle admirable réclame vivante pour les doctrines médicales d'alors, quelle magnifique réalisation de l'idéal de la thérapeutique, la prolongation de la vie jusqu'à ses plus extrêmes limites ! »

Après ces divers préambules, on trouve une longue préface et quelques conseils sur les devoirs du pharmacien [1], qui ressemblent assez bien aux conseils donnés

---

1. « Le pharmacien est le bras droit du médecin; par sa faute, la santé du malade peut être mise en péril, comme aussi la réputation et l'estime du médecin le plus renommé. Aussi ceux qui sont chargés de la direction des affaires ne doivent admettre à exercer les fonctions d'apothicaires que les sujets possédant les qualités requises.

Tout d'abord il faut que le pharmacien connaisse la langue latine, non à la façon vulgaire, mais jusque dans les détails et les propriétés des mots, afin qu'il puisse comprendre les termes des prescriptions des anciens et des ordonnances quotidiennes des médecins.

Qu'il ne se considère pas suffisamment préparé pour cet office, s'il n'en a appris que les éléments, s'il ne s'y est formé que comme à un métier manuel. Il faut au contraire qu'il se perfectionne chaque jour par la lecture et l'étude des livres et des enseignements des médecins, par la fréquentation assidue des savants anciens et nouveaux.

Il faut qu'il possède une connaissance approfondie de tous les simples et des médicaments usuels dont la description et les caractères spéciaux sont indiqués dans les auteurs les plus renommés ; qu'il soit exact dans son choix; qu'il connaisse parfaitement le mode de préparation et de composition ; qu'il sache dans quel genre de vase chaque médicament doit être élaboré, trituré et conservé.

Pour cet office, il faut une maison commode, située dans un endroit salubre, et des ressources au moins médiocres; mais avant tout il faut un esprit généreux et libéral, étranger à l'avarice et à la sordidité, qui sache rejeter de bonne foi les simples vieillis et les compositions qui auront perdu leur efficacité; qu'il se garde bien d'y chercher son gain au détriment, au péril même de la vie des malades.

Qu'il ne délivre jamais, sans l'avis d'un habile médecin, aucun médicament, même de ceux qui paraissent sans danger, car telle composition, qui d'ailleurs est inoffensive, peut, dans certains cas, lorsqu'elle est administrée mal à propos, devenir nuisible et entraver le traitement le mieux institué.

Ajoutons enfin que le pharmacien doit se bien garder de se livrer au jeu, aux excès de boisson et à la débauche, car le jeu engendre la négligence, l'ébriété cause les erreurs et la débauche peut parfois entraîner jusqu'à la livraison coupable de médicaments dangereux et de poisons. Si au contraire l'apothicaire se laisse guider par la crainte de Dieu, par la charité envers le prochain, par l'espérance de la vie future, tout ce qu'il fera sera droit et juste et il procurera plus facilement le salut tant désiré des malades par les médicaments qu'il préparera. »

par Renou dans son chapitre : « Quel est le vray Pharmacien, quel son subject, son object et sa fin. » Enfin la longue liste des végétaux, des animaux et des minéraux que l'on doit trouver dans l'officine.

La plupart des plantes contenues dans cette nomenclature font encore partie de notre codex de 1884, ou tout au moins sont employées dans la médecine populaire.

Mais si *l'Acore vrai* commence la pharmacopée de 1640 et *la grande Absinthe* le codex de 1884, c'est que la première est écrite en latin et que le second est rédigé en français, que dans celui-ci plantes et parties de plantes sont mêlées tandis que dans celle-là on commençait par les *racines*, les *feuilles*, les *tiges*, etc.

Les *racines* et les *rhizomes*, que l'on confondait alors, sont l'objet de la première suite des plantes. On remarque parmi celles qui ne font plus partie de la nomenclature actuellement usitée : la *Carline*, qui doit son nom à Charlemagne, car c'est sous son règne que l'on reconnut ses propriétés contre la peste ; la *grande Centaurée*, dont Champier parle longuement, parce que Mesué a attribué les propriétés de la majeure à la mineure [1] ; les *Costus* au nombre de trois

Radicis Costi { *candidi, arabici* / *syriaci* / *nigri, indici, amari,*

qui, d'après Pomet, étaient : le premier, un arbrisseau fort semblable au sureau, dont la racine, d'un gris cendré au-dessus, et d'un gris rougeâtre en dedans, mal aisée à rompre, était à odeur forte, d'un goût aromatique puis amer ; le second, qu'il appelait doux, avait une racine

1. Champier (Symphorien). *Le Myrouel des Appothiquaires et Pharmacopoles*. Nouvelle édition revue et annotée par le Dr P. Dorveaux. Paris, 1895, p. 38.

fort approchante en couleur, grosseur et figure, du *Terra merita* ou *Curcuma ;* quant au troisième, cette racine devait être « douce, unie et luisante [1] ». Malheureusement, de ces trois sortes de *Costus* une seulement a existé ; elle fut inscrite au codex jusqu'en 1837. « C'est une racine, disent Guibourt et Planchon [2], qui, lorsqu'elle est entière, paraît napiforme, non articulée, ni fibreuse, assez pesante ; son odeur est celle de l'iris, mais il s'y mêle une odeur de bouc. » Cette racine, usitée comme parfum, entra dans la composition de la Thériaque jusqu'en 1860.

Le *Pain de pourceau* qui était employé pour guérir la pierre ; le *Poireau* et l'*Asphodèle*, qui étaient connus comme diurétiques ; le *Sisarum* que l'on considérait comme un excellent apéritif ; le *Tribulus aquaticus*, dont les fruits connus sous le nom de *Châtaignes d'eau*, étaient employés comme astringent, ont également disparu du codex.

Les *Écorces*, seconde série des végétaux de cette pharmacopée, comprennent les écorces de citron, d'orange, de chêne, de gayac, le macis, la casse, la cannelle, etc. ; de toute la liste, trois seulement ne sont plus employées : celle de *Fèves* qui était antidiarrhéique, celle du *Caprier*, dont les boutons floraux, récoltés avant leur épanouissement et confits, sont le condiment bien connu sous le nom de *Capres*, celle d'*Ésule* qui était un violent poison d'après Champier :

« De la *cicute* et de *cucumeris sylvestris*, et de *esula* et *laureola*, je m'en déporte, car appothiquaires n'en doibvent aulcunement user sans conseil de sçavant, expert et fidèle médicin, ny baillier à

1. Pomet (Pierre). *Histoire générale des Drogues*, 1re partie, p. 60. Paris, 1694.

2. Guibourt et Planchon. *Histoire naturelle des drogues simples* (7me édition), tome III, p. 29. Paris, 1876.

personne sans premièrement sçavoir comment il en veult user, car sont simples mortifères et dangereux [1]. »

Les bois qui ont disparu du codex de 1884 sont :

Le *Bois néphrétique* dont on se servait pour guérir l'irritation des reins ; *l'Ebène* dont Virgile a dit :

Sola India nigrum
Fert ebenus, solis est turea virga Sabœis [2].

Le *Guy du poirier* qui était employé contre l'épilepsie, et l'*Aspalat* que l'on confondait, d'après Matthiole, avec le santal rouge [3].

Le paragraphe « *Feuilles et Herbes* » comprend 239 noms ; aussi beaucoup d'entre elles ont disparu du codex de 1884. On en jugera plutôt par leur énumération.

Arrouces, dont voici les qualités :

Arrouces, attriplex nommees
A maladies sont ordonnees
De cueur, flegme, opilation,
Et donnent consolation
Aux cueurs de delicates filles..... [4]

Le Mouron (*Anagallis*) était un expectorant précieux ; la Prèle (*Equisetum*) un astringent ; la Linaire (*Linaria*) un remède contre la jaunisse ; la Conyze (*Conyza*) un diurétique faible ; la Soude (*Kali geniculatum*) était

---

1. Champier (S.). *Le Myrouel des Appothiquaires et Pharmacopoles*. Nouvelle édition revue et annotée par M. Dorveaux. Paris, 1895, p. 52. La cicute est la ciguë ; cucumeris est le concombre sauvage ; l'ésule est une euphorbe indigène ; la lauréole est le daphné laureola. (Notes de M. le Dr P. Dorveaux.)

2. Virgile. *Géorgiques*. Livre II, vers 115 et 116.

Matthiole (*Commentaire sur les six livres de Dioscoride de la matière médecinale, trad. par Jean des Moulins*, Lyon, 1572, p. 126) a traduit ces vers de la façon suivante :

L'ébène noir ont les seuls Indiens,
Comme l'encens croist aux seuls Sabéens.

3. Matthiole. *Loc. cit.*, p. 48.

4. Lespleigney (Th.). *Promptuaire des médecines simples*, édition revue et annotée par M. le Dr P. Dorveaux. Paris, 1899, p. 20.

cultivée pour en retirer la soude; l'Herbe à la goutte (*Ros solis*) était considérée comme cordial; la Lentille (*Lens palustris*) comme astringent « ennemy de l'estomac », dit Dioscoride [1]; la Centinode (*Centinodia*) comme antidiarrhéique; le Botrys comme « un porte médecine contre une difficulté d'haleine », d'après Pline [2]; le Chardon étoilé ou Chausse trape (*Calcitrapa*) était un fébrifuge; l'Agripaume (*Cardiaca*) un remède antirabique; la Pyrole (*Pyrola*) un remède contre les brûlures et les plaies; l'Herbe blanche (*Gnaphalium*) un spécifique de la dysenterie; la Sanicle (*Sanicula*) était employée contre les crachements de sang; le Pied de lion (*Alchimilla*) dont on disait : « Cette plante ha si grave vertu de refermer et recoller, qu'elle seule peult guérir toutes hergnes et rompures es petis enfans [3]. » C'est en effet un astringent utilisable sur la peau délicate des nouveau-nés. La Blette (*Blitum*) était une herbe potagère laxative d'après les uns, sans aucune vertu médicinale d'après les autres. Pour guérir les fistules on employait le Myosotis (*Auricula muris*) dont la fleur est si douce et si agréable; l'Ormin (*Horminum*), l'Orvale de Fusch était employé comme houblon; l'Herniole (*Herniaria*) était un diurétique; quant au Jonc odorant (*Juncus odoratus*), voici ce qu'en dit Lespleigney :

Squinent est dict Jonc odorant,
Chameaulx aiant fain roborant,
Par quoy est appellé la paille
Des chalmeaux, quar, s'on leur en baille,
Ilz en mengent en abondance.. .. [4]

---

1. *Commentaires très excellens de l'hystoire des plantes, composez premièrement en latin par Léonarth* Fousch (sic), *médecin très renommé*. Paris, 1549, chap. 330.

2. Fuchs. *Loc. cit.*, chap. 64.

3. Fuchs. *Loc. cit.*, chap. 234.

4. Lespleigney. *Loc. cit.*, p. 88.

Le Passerage (*Lepiduum*) était « bon pour subtilier et inciser grosses et gluantes humeurs et viande. Et pourtant elle servoit à la cuisine pour assaisonner potage et faire saulces [1]. » Le Troëne (*Ligustrum*) était un spécifique des ulcérations de la bouche; la Primevère (*Primula veris*) atténuait la paralysie; la Filipendule (*Filipendula*) était un diurétique et un astringent; le Géranium n'avait aucune vertu, dit Matthiole; les Epatiques (*Hepatica nobilis et vulgaris*) « appliqués sur les playes, dit Pline, arrestoient le sang d'icelles et guérissoient la jaulnisse [2]. » Le Ceterac (*Ceterach officinarum*) qui est fort vanté aujourd'hui pour les maladies du poumon et les affections calculeuses de la vessie, était confondu avec la Scolopendre :

> Scolopendria veritable
> Est ceterach sans point de fable [3].....

Le Pastel (*Isatis*) dont les cataplasmes de feuilles guérissaient les ulcères [4]; le Pois chiche (*Cicer*) était un émollient apéritif ; le Laitron (*Sonchus*) donnait du lait aux nourrices ; le Thalitron ou Sagesse des chirurgiens (*Sophia chirurgicorum*) était et est encore un astringent ; l'Epinard (*Spinacia*) un dépuratif ; la Nummullaire (*Numullaria*), l'Herbe à cent maladies, refermait et consolidait les ulcères ; la Verge dorée (*Virga aurea*) servait comme vulnéraire, et la Camelée (*Mezereon germanicum*) comme remède contre la peste.

---

1. Fuchs. *Loc. cit.*, chap. 184.
2. Fuchs. *Loc. cit.*, chap. 129.
3. Lespleigney. *Loc. cit.*, p. 84.
4. On voit communément dans le peuple des Flandres et spécialement dans les environs de Lille, un reste de cet usage séculaire. On fait le traitement direct des ulcères par l'application de l'un ou l'autre des antiseptiques modernes, mais on maintient le topique médicamenteux en se servant systématiquement de bandages en toile bleue, c'est-à-dire colorée par l'Indigo que donne l'Isatis.

La Myrthe (*Myrtus*) était un

...... petite arbre sans bruict
A grant vertu en feuille et fruict......
Hierosme sainct et autenticque
Dict que c'est arbre aromactique,
Aiant telle perfection
Que jamays putrefaction
Ne luy peult inférer nuisance
Et qu'elle a vertu et puissance
Consolider membres débiles
En les rendant fors et agiles
Et en valeur les réparer,
Froidir, adoulcir, tempérer :
Escript est en une omilie
Sur le grant prophete Esaïe [1].

L'Herbe au chat (*Nepeta*) était un stomachique. L'Étoile attique (*Aster atticus*), notre Marguerite, était apéritive, résolutive, détersive. Les auteurs de la Pharmacopée de 1640 l'ont appelée *Amellus virgilianus*, comme Matthiole[2] qui essaie de se justifier :

« De *Amellus* que nous apellons *Aster Atticus*, et non sans cause, pour certaines marques qu'il a communes avec Aster Atticus, Virgile a ainsi écrit au livre 4 des Géorg.

Encor' aux prés est la fleur apelée
Des laboureurs Amellus, bien aisée
A recouvrer à tous ceux qui la cherchent.
Sa racine plusieurs tiges surchargent :
Cette fleur est dore, et es feuillettes
D'autour ainsi qu'es noires violettes
La pourpr' assés reluit, dont les chappeaux
Rendent des Dieux les autels bien plus beaux.
Aspre est au goust : par les vaux de bois nus,
Et de Mella les rivages tortus

---

1. Lespleigney. *Loc. cit.*, p. 66 et 67.
2. Matthiole. *Loc. cit.*, p. 621.

Les bergers vont l'amassant à foison [1].

Je ne pui que je ne m'ébahisse en cet endroit du lourd esprit d'un certain bavard, qui dit que Amellus de Virgile est cett'herbe que tous d'un accord disent estre la petite éclaire. Car souvent il avient que ceux qui sont par trop curieux de reprendre les autres, sont si aveuglés d'envie, que non seulement ils cheminent en tenebres ains ils deviennent insensés... »

La Persicaire (*Persicaria*) et la Lysimaque (*Lysimachia*) étaient des astringents ; l'Arrête bœuf (*Ononis*) un apéritif ; le Pain à coucou [2] (*Oxis*), de son véritable nom *Alleluia,* aurait été ainsi appelé « parce que le cocu en mange volontier ou pour ce que quand elle commance de sortir de terre, le cocu commance à chanter [3]».

La plante appelée Corne de cerf (*Coronopus*) était considérée comme antiscorbutique ; quant au Saxifrage (*Saxifraga*)

Sa vertu est pierres casser
Et du corps humain les chasser [4],

disait-on. Fuchs[5] attribuait les qualités suivantes à l'Œillet de Dieu (*Lychnis coronaria*, *Oculus Dei*) : « Elle garde les corps et les ames humaines. On la loue merveilleusement contre voyages de nuit, lieux dangereux ou pleins d'embuches et contre tous songes difficiles et maulvais. En somme elle est fort utile en quelque sorte et quelque

---

1. Est etiam flos in pratis, cui nomen amello
Fecere agricolæ, facilis quærentibus herba :
Namque uno ingentem tollit de cespite silvam,
Aureus ipse ; sed in foliis, quæ plurima circum
Funduntur, violæ sublucet purpura nigræ ;
Sæpe deum nexis ornatæ torquibus aræ ;
Asper in ore sapor ; tonsis in vallibus illum
Pastores et curva legunt prope flumina Mellæ.
(Livre IV, vers 271-278).

2. Appelé dans l'*Antidotaire Nicolas* : Pein à cucu. (Dr P. DORVEAUX. *L'Antidotaire Nicolas*, p. 33, Paris, 1896.)

3. FUCHS. *Loc. cit.*, chap. 213.

4. LESPLEIGNEY. *Loc. cit.*, p. 84.

5. FUCHS. *Loc. cit.*, chap. 133.

manière qu'on en veuille user en médecine. Icelle freschement pilée et mise sur les playes de la teste appaise la douleur et referme les playes».

La Joubarbe (*Sedum sempervivum*) était un rafraîchissant et le Pourpier (*Portucala agrestis*) apaisait la soif.

L'Epitime (*Epithymum*), d'après l'*Arbolayre*[1], tirait l'origine de son nom de ce que « cet herbe est trouvé aucune foys environ une herbe aplée thimus et est sa fleur, et pour ce l'apelle-t-on epithime pour ce quelle croit sus celle herbe appellé thime ».

La Cymbalaire (*Cymbalaria*) voyait ses feuilles employées contre les engelures. La Cuscute (*Cuscuta*) servait

Pour purger flegme et dissurie,
Melancholie et strangurie.... [2]

Enfin, la Croisette (*Cruciata*) était employée pour guérir les hernies.

De toutes les *fleurs*, seul, le Souci (*Calendula*), dont les vertus anticancéreuses étaient connues, n'existe plus dans le codex de 1884.

Des *fruits*, on peut citer, comme ayant disparu, le Verjus (*Agresta*), le Sorbier (*Sorbus*) et les Nêfles (*Mespila*), dont on se servait comme astringents; l'Anacarde (*Anacardium*) qu'on employait contre l'oubliance et la mémoire perdue ; les fruits du Baumier (*Carpobalsamum*) « dont on n'a jamais connu les vertus » dit Vittet[3]; les fruits si connus de Bertrand et Raton :

Si Dieu m'avait fait naître
Propre à tirer marrons du feu,
Certes, marrons verraient beau jeu [4];

---

1. Dr P. Dorveaux. *L'Antidotaire Nicolas*, p. 61. Paris, 1896.
2. Lespleigney. *Loc. cit.*, p. 37.
3. Vittet. *Pharmacopée de Lyon*. Lyon, 1778, p. 106.
4. La Fontaine. *Le Singe et le Chat*.

les noix de Cyprès (*Nuces Cupressi*), dont voici les vertus d'après Pline : « On fait boyre les pilules et noix de Cyprès contre la morsure de serpents et rejections de sang [1]. »

Des *Myrobolans*, nous empruntons la description à M. le docteur P. Dorveaux [2] : « Le *Myrobolan* ou mieux *Myrobalan*, est un fruit à noyau, du genre de la prune, dont le sarcocarpe charnu est devenu dur par la dessication et a une très forte astringence. Cru ou confit, dit Heyd, il constituait au moyen-âge un article d'importation beaucoup plus commun que de nos jours. Dans le commerce, comme dans les boutiques d'apothicaires, on en connaissait cinq espèces : 1° *Mirobolani emblici*, 2° *Mirobolani bellirici*, 3° *Mirobolani chebuli*, 4° *Mirobolani indi*, 5° *Mirobolani citrini*. » Enfin, les Sebestes (*Sebesten*) étaient

..... en medecine
Appellees mammelle canine,
Fruict d'arbre, ne chaulde, ne froydde,
Laschans le ventre dur et roidde,
Aians vertuz dicte stipticque,
De la poitrine lenificque
Contre reumes chaulx et divers,
Deschassans du ventre les vers,
Guerissans la toux seiche et chaulde
En telles vertus n'y a fraulde [3].

Dans les *graines* et *semences*, on peut citer : les graines de *Sumach*, dont on se servait pour noircir les cheveux ; celles d'*Aquilegia*, qui, mises en émulsion, passaient pour faire sortir la pustule de la variole ; celles de *Carthame* ou faux safran (*Cnicus*), dont on ne se servait que comme

1. Fuchs. *Loc. cit.*, chap. 335.
2. Dorveaux (Dr P.). *L'Antidotaire Nicolas*, p. 75.
3. Lespleigney. *Loc. cit.*, p. 94.

purgatif ; celles du Genêt à balai (*Genista*) qui préservaient des morsures de serpents ; celles de Lupin (*Lupinus*) dont la farine était antihelminthique ; celles de Staphisaigre (*Staphisagria*) :

Staphizaigre ou pédiculaire
Est une herbe dont la semence
Fait uriner en abondance [1]

Les *gommes*, les *résines* et les *sucs* qui terminent la liste des plantes : la gomme *Caragne*, qui fortifiait les nerfs ; le *Copal* usité comme résolutif et astringent ; le *Galbanum*, que l'on employait contre l'épilepsie ; la *Gomme de lierre*, qui faisait disparaître les poux ; le *Labdanum*, qui était un digestif ; la *Gomme laque*, qui était un expectorant étant inspiré en vapeur ; le *Liquidambar* qui était un antirhumatismal ; la *Sandaraque*, que Lespleigney appelle « *pleur de geniebre* », la *Sarcocolle*, que l'on employait pour hâter la réunion des chairs ; et la résine *Tacamaque*, qui était un digestif, sont autant de substances que le pharmacien n'est plus obligé d'avoir dans son officine.

Après les végétaux, on voit une liste d'*animaux* (tous étant encore en usage en 1772, c'est avec la pharmacopée de cette époque qu'il en sera fait mention), puis les métaux et les minéraux. Dans cette série on rencontre des objets qui n'avaient aucune valeur thérapeutique et qui n'étaient que des talismans.

« Il suffisait de porter sur soi un métal ou un silex, dit M. Debionne [2], pour être préservé de toutes les maladies, acquérir la santé ou la fortune, en un mot être favorisé dans tous les évènements de la vie par un concours heureux de circonstances. »

---

1. Lespleigney. *Loc. cit.*, p. 90.
2. Debionne. *De l'Histoire du médicament.* Amiens, 1884, p. 24.

C'est ainsi qu'on était préservé de la peste en portant sur le cœur, enfermée dans un sachet, une pierre d'hyacinthe ; que la Pierre néphrétique, attachée à l'habit vers les reins, guérissait de la gravelle ; que les Perles et le Saphir réjouissaient le cœur ; que la « Pierre des rompus [1] » guérissait les fractures, que la Turquoise réconfortait la vue, que la Pierre d'azur rendait riche et aimable, que la Sardoine donnait du courage, que le Grenat portait à la colère. Heureusement toutes n'avaient point des vertus fictives, quelques-unes possédaient de véritables qualités : la Pierre diamant, l'Argile, le Gypse, l'Hématite, l'Ocre, la Brique, la Pierre d'aigle, la Cadmie étaient astringents ; le Jais, carminatif ; la Pierre arménienne dessiccative ; la Pierre judaïque et les Coquilles de moule, diurétiques ; les Pyrites, digestives ; la Coraline, rafraîchissante ; la Calamine blanche, utile pour les maladies des yeux ; l'Albatre pour apaiser les douleurs d'estomac ; la Poudre d'acier pour guérir la jaunisse ; la Saumure, pour enrayer la rage.

Après ces nomenclatures, on trouve quelques explications sur les poids et mesures, enfin la liste des eaux distillées simples au nombre de 46. Ensuite commence la partie vraiment galéno-chimique de cette pharmacopée.

Pour parler des préparations disparues du codex de 1884, il faudrait parler à peu près de toutes, car celles qui y sont encore inscrites ont subi des modifications plus ou moins essentielles ; cependant quelques-unes méritent qu'on les signale :

L'Eau contre les vers *(Aqua ad lumbricos)* ; l'Eau régale ou philosophique (*Aqua regalis seu philosophica*)

---

1. *Osteocolla, Pierre des rompus*, servait « pour aglutiner et remettre en peu de temps les os rompus, étant appliquée sur les fractures et prise intérieurement. » (Lemery, *Dictionnaire universel des drogues simples*, p. 354. Paris, 1760.)

que l'on obtenait en distillant un mélange à parties égales de sel nitre et de sel ammoniac. Ce produit était un diurétique qui guérissait de la pierre.

Après les tisanes, on trouve le Lait amygdalin et le Lait virginal préparé à la litharge et au vinaigre, puis les Mellites, les Oxymels et les Hydromels; parmi ces derniers l'Hydromel simple dont la formule, identique à celle de 1640, était inscrite au codex de 1866, et l'Hydromel vineux qui n'a pas changé quant à sa préparation; seule la manière de voir quand il est cuit a varié; l'aréomètre d'alors était un œuf frais : « faire cuire jusqu'à ce qu'un œuf frais que l'on jettera surnage. »

La préparation que l'on trouve ensuite est le Diamoron; il se faisait avec des sucs de mûres et de framboises et du miel, mais sa consistance devait être celle d'un sirop.

Dans les sirops on remarque le sirop royal de Mesué ou Julep rosat que l'on confectionnait avec de l'eau de roses et du sucre en pain; le sirop Byzantin composé où des produits orientaux s'alliaient avec des végétaux du pays; le sirop de Myrte composé qui arrêtait les hémorrhagies; le sirop d'Hyssope, avec ses figues sèches et ses dattes grasses, qui était un sirop pectoral, comme le sirop de Jujubes de Mesué, qui se faisait avec des jujubes, de l'orge, de la racine de réglisse, du capillaire, des violettes, des semences de mauves, de coings, de pavots, de melons, de laitues, de la gomme adragante, etc.; le sirop de Raifort de Fernel avec ses 29 produits et du sucre et du miel.

On trouve, quelques pages plus loin, trois sirops de Chicorée : le premier appelé sirop de Chicorée composé était employé comme apéritif; le second qu'on nommait sirop de Chicorée composé avec Rhubarbe, et le troisième sirop de Chicorée composé avec une dose triple de Rhubarbe étaient seuls purgatifs : l'un et l'autre avaient la même composition, avec cette seule différence que le

dernier avait trois onces de Rhubarbe, tandis que l'autre n'en avait qu'une once. Parmi les autres sirops purgatifs il devait y en avoir de fort désagréables au goût, témoin celui de Roses composé avec Séné et Agaric où l'on ajoutait en plus des deux produits précédents du gingembre.

Une préparation, le *Looch*, qui n'avait de semblable à celui de 1884 que le nom, fut abandonnée en 1694, fort probablement parce qu'elle était trop difficile à exécuter ; qu'on en juge plutôt :

Prenez des raisins passés, des figues grasses et des dattes de chaque 2 onces, 30 jujubes et 30 sebestes, la moitié d'une once de racines d'iris de Florence, de réglisse, de feuilles d'hyssope, de calaminthe, de polytric, de semences d'anis, de fenouil de lin, et d'écorces de cannelle.

Faites bouillir le tout dans cinq litres d'eau jusqu'à réduction à 2 livres, ajoutez au jus exprimé 2 livres de penides et faites cuire de nouveau jusqu'à consistance de miel, ajoutez alors, après les avoir contusés, 5 drachmes de pignons choisis et 3 d'amandes douces, puis en agitant vivement 3 drachmes de chacune des poudres suivantes : réglisse, gomme arabique, gomme adragante, et amidon et 2 drachmes de poudre d'iris. Mêlez le tout ensemble et faites en un Looch.

En parlant de ce looch, Lemery [1] dit : « cette grande description me paraît bien embarrassée. » Il faut reconnaître que cette critique n'est que trop justifiée.

On voit encore des préparations telles que les Penides d'orge et la Conserve de roses, la confection d'Hamech que les pharmaciens de Paris ont réformée en 1758, l'Hière picre de Galien, qui signifie grande composition amère, l'extrait d'Iris nostras de L. Gardien, dont on ne trouve la trace que dans les ouvrages de la région, le Laudanum de Quercetanus, qui était un extrait de consistance

---

1. Lemery. *Pharmacopée universelle*. Paris, 1761, p. 222.

pilulaire préparé avec de l'essence d'opium, l'huile d'œufs que quelques vieilles officines ont encore dans leurs provisions, les huiles de vers de terre et de renard, des essences ou l'onguent Egyptiac, etc.

Les rédacteurs de cette Pharmacopée n'avaient point oublié la partie chimique ; on voit en effet un chapitre intitulé *Pulveres chymici* dans lequel on remarque : la crême et les cristaux de Tartre, qui étaient une cristallisation et non une pulvérisation, employée comme purgatif et apéritif ; le Tartre vitriolé que l'on produisait après « avoir saoulé d'acide vitriolique le Tartre alkisé [1]. »

Le Safran de Mars apéritif était ce qu'on appelle le colcothar, puisqu'on le préparait en calcinant, jusqu'à ce qu'on obtînt une poudre rouge, une pâte formée de limaille de fer, de soufre et d'eau, qu'on avait fait « fermenter » pendant cinq heures.

Le Safran de Mars astringent était un acétate de fer ; le safran des métaux ou foie d'antimoine était celui que l'on emploie aujourd'hui ; les fleurs de soufre, le mercure doux, le mercure précipité sont trop connus pour devoir être décrits. Quant à leur *Sal prunellæ* c'était du sulfate de potasse préparé par calcination d'un mélange de salpêtre et de soufre.

Il y a encore de nombreuses préparations dans ce livre ; nous nous sommes borné à citer celles qui offrent le plus d'intérêt au point de vue rétrospectif. On comprendra aussi que, dans les pages qui précèdent, nous n'ayons pas cité par exemple toutes les plantes qui ne figurent plus dans le codex de 1884. Cette sèche nomenclature nous eût entraîné trop loin ; nous avons cru devoir nous borner à mentionner les plus intéressantes et nous agirons de même dans le chapitre suivant.

---

1. P. J. Decroix. *Physico-Chymie théorique*. Lille, 1768, p. 229.

Ce travail qui avait demandé tant de labeur et tant de recherches méritait bien une récompense. MM. du Magistrat le comprirent, car on trouve au chapitre des dépenses extraordinaires au compte de la ville de 1640 l'article suivant :

Aux docteurs, doyen, égardz et maistres du siège des appoticquaires sur requeste présentée à Messieurs du Magistrat qu'il auroit pleu ausdicts du Magistrat ou prédécesseurs en office, pour le maintenement et conservation de la pharmacie et pour le bien du publicq de statuer et ordonner que le dispensaire et formulaire seroit redressé et reformé pour auquel satisfaire et ensuicte d'aucthorisation sur requeste présentée par iceulx seroient esté convocqué plus de trente fois tous les docteurs de cette ville lesquels avecq les aultres en présence des échevins et surintendens dudit siège ont reveu et examiné, retranché du superflu, augmenté du nécessaire et aussy tellement réformé ledit dispensaire après longs et pénibles labeurs, redressant quant et quant les poids et aultres erreurs lesquelz s'écouloient es bouticques de la pharmacie au grand préjudice du commun ; comme est plus au loing reprins par ladicte requeste au marge de laquelle Messieurs du Magistrat ayans pour aggréable les debvoirs cy mentionnez leur ont accordé la somme de quattre cens quattre vingt livres parisis. Icy ladicte somme : IIII^{c} IIII^{xx} liv.

Par ordonnance sur requeste et quictance cy remises signées par Pierre Ricart, receveur commis au siège des appothicaires, et à charge de le porter en compte au Corps dudit stil qu'il en appert au compte sequent [1].

IV. — La Pharmacopée de 1694.

La première édition de la Pharmacopée que nous venons d'examiner obtint un grand succès ; dans toute la région on l'adopta ; aussi fut-elle rapidement épuisée « *unde hujus Antidotarii Lillensis exemplaria per totam*

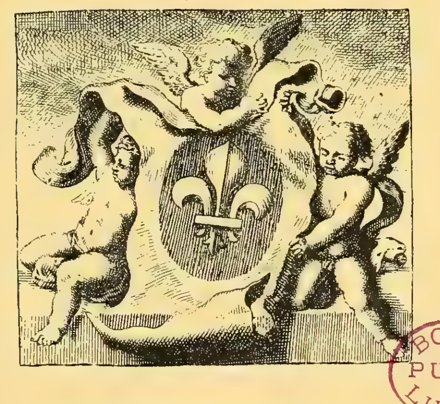
1. Archives communales de Lille. Compte de 1640, f° 389.

Planche IX. — Page 83.

Fac-simile réduit du titre de la *Pharmacopée lilloise*, publiée en 1694.

PHARMACOPOEIA
LILLENSIS,
GALENO-CHYMICA,
JUSSU
NOBILISSIMI AMPLISSIMIQUE
SENATUS EDITA,

Selectiora continens Medicamenta ex optimis Authoribus deprompta.



LILLÆ GALLO-FLANDRICÆ,
Typis JOANNIS CHRISOSTOMI MALTE, AMPLISSIMI SENATUS ejusdem Urbis, Typographi jurati, ad insigne boni Pastoris

M. DC. LXXXXIIII.

Patriam diffusa paucis post annis rarissima evasere et a multo tempore nulla superfuere Typographo venalia [1]. »

C'est donc avec raison que MM. du Magistrat nommèrent une commission, chargée de préparer une nouvelle édition de cette Pharmacopée. Cette commission fut composée exclusivement de médecins, dont, sans doute, les travaux étaient parfaits ; mais n'était-il pas utile et même nécessaire que des apothicaires les parcourussent ? Ce fut l'avis des échevins :

Le 26 juillet 1692, la loy assemblée, sur ce qui nous a esté représenté que ceux du collège des médecins en exécution de nos ordres auroient formé un nouveau dispensaire et qu'il soit important que les apoticaires en eussent connoissance, en conséquence qu'yl fut remis paravant que d'être aprouvé, suivi et exécuté, a été résolu que ledit dispensaire sera repassé à l'intervention de quatre apoticaires qui seront par nous choisis pour en après nous le représenter et délibérer s'il sera à propos de le faire revoir par ceux du siège des apoticaires pour ce qui est des pièces de la composition [2].

Après de longues discussions et un minutieux examen, le 1er août 1694, parut chez Jean Chrysostome Malte, imprimeur ordinaire du corps échevinal, la nouvelle Pharmacopée dont voici le titre exact :

Pharmacopœia Lillensis Galeno-Chymica, jussu nobilissimi amplissimique Senatus edita, selectiora continens Medicamenta ex optimis Authoribus deprompta.

LILLÆ GALLO-FLANDRICÆ, *typis* JOANNIS CHRISOSTOMI MALTE, *amplissimi Senatus ejufdem Urbis Typographi jurati, ad insigne boni Paftoris. M.DC.LXXXXIIII.*

Ce livre, petit in-folio, comprend six feuillets liminaires non chiffrés et deux cent soixante-dix-sept pages. Avant

---

1. Dédicace de la Pharmacopée de 1694.

2. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Registre aux résolutions du Magistrat, coté 15, f° 24.

le titre [1] se trouve un frontispice [2] dessiné et composé par Arnould De Vuez [3] et gravé par Jacques Robillart. Les deux artistes semblent avoir correctement traduit la pensée de leurs inspirateurs tant médecins que pharmaciens.

Dans cette composition un peu complexe trois personnages s'imposent d'emblée à l'attention. Celui qui sous la forme d'un beau jeune homme se tient debout incomplètement vêtu, avec la lyre dans la main gauche, est bien le dieu Apollon lequel, dans une attitude quelque peu maniérée, fait un geste qui veut être inspirateur, en s'adressant à un second personnage placé au centre du tableau. Les critiques pourront disserter sur la personnalité que désigne cette femme, d'un âge déjà mûr, amplement drapée jusque sur la tête avec une sévérité et une gravité qui veulent être solennelles. Il n'est cependant pas douteux qu'un livre ouvert, indiquant toute l'action du personnage, désigne bien une science. La tête, couronnée de lauriers, montre avec certitude qu'il s'agit d'une science accréditée, sinon officielle. Autant la simplicité de la toge, dépourvue de tout ornement, laisse de place à la sagacité de l'observateur, autant les accessoires donnent de précision. Il y en a deux ; c'est d'abord le bâton d'Esculape qui se trouve déposé sur le sol à peu près à égale distance d'Apollon et de la Science : cette tige noueuse qui est

---

1. Planche n° IX.

2. Planche n° X.

3. Arnould DEVUEZ ou DEVVEZ, plus connu sous le nom de DE VUEZ, est né à Saint-Omer le 17 octobre 1644 ; il étudia le dessin et la peinture successivement à Paris, à Venise, à Rome. Quelques années après son retour en France, il vint se fixer à Lille, où il mourut le 18 juin 1720.

Peintre en histoire, il fit de nombreux tableaux pour les églises, hôpitaux et abbayes de la région. Il fut chargé de décorer la salle du Conclave, à l'Hôtel de Ville. Ces peintures sont remarquables par des dessins de composition, mais il faut regretter qu'il se soit servi d'un matériel défectueux ou bien que la conservation en ait été insuffisante, toujours est-il que la plupart de ses tableaux sont devenus plus ou moins uniformément noirs.

presque une massue porte un serpent enroulé pour indiquer la prudence traditionnelle de la science médicale; l'autre accessoire est un coq [1], placé au devant du support dissimulé, sur lequel le personnage appuie son coude droit : le corps vigoureux, la tête relevée, la queue retroussée avec de longues plumes demi circulaires sont autant de détails qui désignent bien l'espèce galline de race flamande [2]. La Science désignée par cet emblème est bien la science pharmaceutique avec sa sollicitude attentive que rien ne lasse, qui s'étend à tous les détails et qui demeure en éveil à tous les instants de jour et de nuit. C'est donc la Science MEDICO-PHARMACEUTIQUE qu'indique ce personnage, gravement vêtu, la tête laurée. L'unification des deux sœurs (médecine et pharmacie) était une façon courtoise de montrer comment les Lillois comprenaient le rôle de la pharmacie : « *Pharmacopoeia est secunda Medicinæ curatricis pars, quæ per Medicamenta absolvetur, eadem seligendo, præparando et miscendo* [3]. »

Au tout premier plan et au devant de la Science medico-pharmaceutique, un personnage assis, presque couché, reposant la main gauche sur un gouvernail et la droite sur une amphore, d'où s'écoule une source abondante, est bien Neptune avec ses attributs, sa tête sénile et sa barbe fluviale. Il paraît indiquer que les médicaments indigènes sont retirés des trois règnes de la nature : les animaux sont représentés par les poissons, les végétaux par les herbes variées qui croissent sur les rives, les minéraux par l'eau et les rives du fleuve lui-même.

---

1. Le jeton du Collège de pharmacie de Paris de 1778 porte sur une de ses faces un coq en garde opposé à un serpent, avec l'exergue : *Et vigil et prudens* (Reproduit dans *le Magasin pittoresque*, 1858, p. 88).

2. C'est encore à peu près le type qui porte dans le pays le nom de coq de combat ou coq à battre.

3. *Pharmacopœia Lillensis*, 1694, p. 1.

A l'arrière plan et jusque dans un lointain sans limite, on voit s'échelonner les origines des drogues exotiques. Le règne animal a pour représentant la licorne, qui se désaltère au bord d'une eau tranquille, le cerf, qui élève la ramure de son bois, le chevrotin dont l'allure calme contraste avec le bond que fait un lion, lancé en une course, et destiné à faire comprendre les dangers du transport des drogues exotiques. Le règne végétal est désigné sans aucune précision par quelques touffes d'arbres, d'arbrisseaux ou d'herbes sur les sommets de lointaines montagnes. Le règne minéral est simplement indiqué par trois mineurs qui manient le pic vigoureusement; le vague de cette désignation contraste avec la précision de l'ouvrage pour cette partie.

Les auteurs de la composition paraissent avoir été plus préoccupés de la valeur du transport des drogues exotiques, en ajoutant un portefaix qui plie sous la charge d'un suron et un dromadaire entouré de trois coolies.

Toutefois la vie intérieure des pharmaciens lillois n'était point méconnue; on voit en effet le fonctionnement d'un laboratoire pharmaceutique incomplètement dissimulé derrière le dos d'Apollon. Deux grosses colonnes d'ordre ionique sont partiellement recouvertes par une ample draperie qui rappelle le genre des tableaux de Rubens et de beaucoup d'autres peintres flamands. Dans cet intérieur on voit un serviteur qui range des bocaux, des pots, des matras sur un rayon élevé; en même temps un pharmacien dispose le récipient d'un appareil distillatoire, tandis que sur une table repose un mortier et son pilon et peut-être aussi un porphyre.

On peut dès lors apprécier que la coordination des sciences pharmaceutiques se trouvait exprimée dès le premier feuillet de cet ouvrage galéno-chimique, en même temps que la bonne harmonie qui régnait à cette

Planche X. — Page 84.

Fac-simile réduit du frontispice dessiné par Arnould de Vuez et gravé par Jacques Robillart, pour la *Pharmacopée lilloise* de 1694.



Arnould Deuuez delin.

époque entre les médecins et les pharmaciens ; aussi pouvait-on dire : « *Pharmacopeius est Medici dextera manus et auxilium ad sanitatem necessarium, sine quo medicina nec cito, nec tute, nec jucunde, œgris administrari potest* [1]. »

Ce travail fut payé par la Ville, tant pour la gravure que pour le dessin lui-même, 96 florins.

A Jacques Robillart et Arnould Deuuez la somme de quatre-vingt-seize florins pour avoir fait le dessin et gravé la planche du dispensaire nouveau mis en lumière par les médecins en vertu d'ordre de Messieurs du Magistrat comme appert par déclaration, certiffiée et ordonnance du XI novembre XVIᶜ quatre-vingt-quatorze, *Signé :* HERRENG, avec une quittance au pied partant icy laditte somme de . . . . IIIIˣˣ XVI florins [2].

Après le titre, on trouve les noms des rewart, mayeur, échevins, conseillers et huit hommes de la ville de Lille, à qui les auteurs médecins et pharmaciens adressent une longue dédicace.

Les membres de la commission étaient :

Joannes Vanderwoude, *Collegii Medicorum Decanus ;*
Ignatius Barlez, *Juratus ;*
Antonius Morel, *Collegii Medicorum a Senatoribus pro tempore assessor ;*
Petrus Herreng [3] ;
Bonaventura Hachin, *Curiœ Pharmacopœiorum pro tempore prœfectus ;*
Hugo Carpentier, *Collegii Medicorum pro tempore assessor ;*
Robertus Franciscus Doulcet, *Juratus* [4] ;
Albertus Robillart, *a Capitulo insignis Ecclesiœ Divi Petr Juratus ;*
Jacobus Caillet, *Collegii Medicorum pro tempore assessor ;*
Joannes Jacobus Salembier, *Collegii Medicorum pro tempore Syndicus Sedis Gubernantiœ Juratus ;*

---

1. *Pharmacopœia Lillensis*, p. 1. 1694.
2. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Compte de la ville de 1695, f° 300.
3-4. Voir aux Pièces justificatives, n° 73, les " *Scriptores Insulenses* ".

Joannes Hachin, *Curiæ Pharmacopæiorum Decanus ;*
Ægidius Talboom, *Curiæ Pharmacopæiorum a Senatoribus pro tempore Inspector* [1] ;
Joannes Franciscus Dezobry, *Curiæ Pharmacopæiorum pro tempore Juratus ;*
Albertus Dominicus Lambert ;
Joannes Baptista Renier, *Curiæ Pharmacopæiorum pro tempore Inspector, Nosocomiis Regiis in Gallo-Flandria Præpositus.*

Puis viennent la préface « *Candido lectori* » et quelques définitions générales, enfin la longue liste des minéraux, animaux et végétaux. Nous citerons seulement ceux qui ne figuraient pas dans la Pharmacopée de 1640, car à cette époque les commissions changeaient fort peu de choses aux préparations parues antérieurement.

Cette fois, ce sont les minéraux qui commencent la longue nomenclature des produits qui devaient se trouver dans les officines.

On semble avoir fait de 1640 à 1694 de grands progrès dans la science minéralogique, car on divise ces produits comme on divise les plantes : d'abord ce sont les terres, les eaux, les pierres précieuses et les pierres moins précieuses, puis les métaux, les métaux presque métaux (*affinia*), les scories métalliques naturelles et artificielles, les sels et enfin les sulfures.

Dans les terres on trouve comme médicaments nouveaux : la Terre japonaise qui était amère et douce ; la Terre molybdoïde qui était une espèce de mine de plomb ; le Tripoli ; la Terre verte dont on se servait en peinture ; enfin la « Terre d'ombre [2]. »

---

1. Voir aux Pièces justificatives, n° 73, les "*Scriptores Insutenses*".

2. La *Terre d'ombre* est en pierres de différentes grosseurs et nous vient d'Egipte et autres endroits du Levant. Son usage est pour la peinture. Avant que de broyer la terre d'ombre, on la brule tant pour la peinture en huile que pour les gantiers ; estant brûlée, devient plus rougeâtre. (Pomet, *Histoire génerale des drogues*, 2e partie, p. 114, Paris, 1694.)

Les rédacteurs de la Pharmacopée de 1694 décrivent l'eau de la façon suivante : « Selon la variété des lieux d'où elle tombe, où elle demeure, ou vers lesquelles elle coule, l'eau d'où toute chose dérive reçoit divers noms et forme des variétés. Soit qu'elle coule, soit qu'elle demeure stagnante, elle est simple ou mixte. Or nous devons nous occuper ici de l'eau simple qui est censée la plus apte à extraire les vertus des médicaments. On la demande claire, très lucide, légère, pure, sans odeur et sans saveur, car étant telle elle traverse rapidement l'estomac, sans aucun dérangement pour cet organe. » Les eaux dont on se servait étaient : l'Eau de fontaine, de fleuve, de glace fondue, de lac, de neige, de pluie, de mer et on ajoutait la rosée de mai.

Dans les pierres précieuses et moins précieuses, l'Amétiste, qui s'appelle ainsi parce que sa couleur semble imiter celle du vin ; la Topaze, qui avait la propriété d'arrêter les hémorrhagies; le Grenat, dont quelques espèces servent actuellement comme fondants dans la métallurgie du fer; l'Emeraude, qu'on appelait aussi *prassinus*, c'est-à-dire de couleur verte, parce qu'elle était la plus belle pierre verte connue ; l'Agate, qui, pendue au cou, fortifiait le cœur; l'Amiante, qu'on nommait aussi *lin de feu*; la Crapaudine, qu'on portait au doigt pour se préserver de la peste; la Pierre de Touche, qu'on appelait *lydius* à cause de son origine; la Serpentine, qui guérissait les plaies produites par les morsures de serpent ; la pierre d'Emeri, qu'on employait pour polir les métaux; le Talc, ou Etoile de terre, sont celles qui ont paru en 1694 avec, dans les métaux, l'Etain qui cependant était connu depuis longtemps. Dans les scories, les produits nouveaux sont : le Misy qui, selon Dioscoride, était une espèce de chalcite; le Sory, qui était un astringent et un dessiccatif et le Spode, qui était de l'Ivoire brûlé. Dans les sels et les

sulfures, on peut citer l'Anatron ou Natron, qui était de la Soude qu'on faisait évaporer des eaux du Nil et le Charbon de pierre trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en parler.

Dans la nomenclature des végétaux, les nouveautés sont : les racines de Barbe de Chèvre, de Behen, de Contrayerva, d'Ipecacuanha, de Mandragore, de Polypode de Chêne, que Lespleigney[1] décrit dans ces quatre vers :

Grec polipodion quercin,
Felicule dict en latin,
Purge le flegme et la colere,
Et membres desjoinctz reinsere.

Les champignons, tels que la Vesse de loup, qui guérissait les hémorroïdes ; le Champignon de cerf, qui était antivenimeux ; la Moulle, que l'on employait comme apéritive et le Mousseron, qui était connu comme digestif ; les Galles que l'on appelait suie, car leur usage était pour la teinture en noir ; l'Éponge d'églantier, qui était antiscorbutique.

Les Écorces d'aune dont il était « bon d'en semer dans les chambres estans encore toutes baignées de la rousée du matin, pour tuer les puces[2] » ; le Quinquina qui était connu en France depuis 1579, mais dont on ne connaissait pas la description ; on en savait seulement ce qui suit en 1694 : « Le *Kina Kina* est l'écorce d'un arbre indien du même nom ; on préfère celui qui est peu épais, compact, rugueux à l'extérieur, poli à l'intérieur, de couleur rouille fer comme la cannelle, subamer avec une certaine apreté[3] » ; (il faut avouer que c'était bien peu pour éviter les falsifications, mélanges et substitutions) ; les écorces de Fran-

---

1. LESPLEIGNEY. *Loc. cit.* p. 73.
2. MATTHIOLE. *Loc. cit.* p. 102.
3. *Pharmacopœia Lillensis*, p. 38. 1694.

gule, que l'on employait dans l'hydropisie; de noyer, qui arrêtaient les vomissements ; de sassafras ; de liège ; d'encens.

L'Alliaire, qui était antivenimeuse, les feuilles de Buis, la petite Centaurée, le Caille lait, le Lichen, le Tabac, la Pédiculaire des prés, les feuilles de Prunier sauvage, le Thé, le Trèfle, l'Orpin.

Les fleurs d'Androsemon, que Lespleigney [1] confond avec l'Alkekenge :

Alkekangi faict uriner,
Asseicher et éliminer,
Exterminer et mectre hors
Les superfluitez du corps.
C'est herbe androsemon nommee
En grec; ....

Celles d'Eupatoire, qui étaient apéritives et astringentes; celles d'Euphrase, qui, réduites en poudre et bues avec du vin blanc, renforçaient la mémoire et la faisaient revenir quand elle était perdue ; celles de Jasmin d'Espagne, qui faisaient mûrir le rhume ; celles d'Hysope, qui, d'après Pline, pilées et broyées en huile résistaient à la maladie pédiculaire, à la crasse et à l'ordure de la tête ; celles de Matricaire qui, par leur application, guérissaient les érysipèles ; celles de Pêcher « qui confictes en sucre comme roses ou violettes laschent le ventre [2] » enfin la fleur d'Origan qui était

Contre la toux bon et propice
Contre idropisie et jaulnice... [3]

Le Cacao qui était diurétique et béchique et le Café que la Chicorée torréfiée a essayé de détrôner à partir de 1771,

---

1. Lespleigney. *Loc. cit.*, p. 17.
2. Fuchs. *Loc. cit.*, chap. 229.
3. Lespleigney. *Loc. cit.*, p. 70.

d'après M. le Dr P. Dorveaux [1]; le Roucou qui était un digestif.

Dans les sucs, les nouveautés sont le Baume de Tolu, l'Huile d'olives. On a ajouté à la fin les vins blancs et rouges et le vin d'Espagne ; ils ne sont pas nouveaux, mais on les avait oubliés.

Dans les préparations, parmi celles qui n'existaient pas en 1640, on peut citer l'Eau phagédénique, dont la formule n'a pas varié depuis deux siècles, l'Eau divine de Fernel (sublimé corrosif 12 grains, Eau de Plantain 6 onces), qui est à peu près la liqueur de Van Svieten, l'Eau bénite ou vin Emétique que l'on préparait avec du vin blanc de France et de l'oxysulfure d'antimoine, le Vin fébrifuge qui est le Vin de Quinquina au vin rouge que l'on emploie actuellement, l'Eau de la Reine de Hongrie qu'on pourrait appeler alcoolat de Romarin.

Pour la première fois apparaissent les Teintures. L'une d'entre elles, la Teinture de Benjoin est aussi appelée Lait virginal. Ce lait virginal ne ressemble en rien à celui de 1640 ; seuls leurs usages étaient les mêmes, d'après Lemery : « Le nom de virginal vient de ce que les filles se servoient de ces liqueurs pour se décrasser et pour embellir leur peau [2]. »

On employait aussi la Tisane royale que l'on fabriquait en faisant bouillir des racines de Polypode et de Chicorée, puis une infusion de feuilles de Séné, de suc de Réglisse, de Tamarin et de feuilles de Pimpinelle ; la Décoction blanche et la Décoction de Forest qui était une tisane béchique.

Dans les mellites et les sirops on peut signaler comme

---

1. *A quelle époque la racine de chicorée torréfiée est-elle devenue un succédané du café ?* (*Bulletin des sciences pharmacologiques*, IIe partie, *Variétés*, p. 127. Paris, 1900.)

2. Lemery. *Pharmacopée universelle*, p. 27. Paris, 1761.

nouveautés le Mellite de Violettes qui se préparait comme le Mellite de Roses, les sirops de Mûres, d'Erysimum, d'Absynthe, de Nerprun et le Sirop émétique dans lequel il entrait du verre d'antimoine, du vin blanc et du sucre.

On voit également pour la première fois la gélatine de Corne de cerf, les tablettes de Manne, le Diascordium de Fracastor, la confection d'Hyacinthe dans laquelle on rencontrait, en consistance d'opiat, de l'hyacinthe, du corail rouge, de la terre de Lemnos, du bol vrai, du santal citrin, de la confection d'alkermes, des racines de tormentille et de dictamne, des semences sèches de citron, du safran, de la myrrhe, des pétales de roses rouges, de la pierre de bézoard, de la corne de cerf calcinée, de l'ivoire calciné, des semences de pourpier et d'oseille, des saphirs, des émeraudes, des topazes, des perles, du contrayerva, des feuilles d'or et d'argent, de l'ambre gris, du camphre, du musc, pulvérisés et mêlés avec du sirop de citron.

On peut citer aussi comme n'ayant pas paru à Lille avant 1694 l'Orviétan [1] qui avait été mis à la mode par Christoforo Contugi, natif d'Orviéto. C'était un médicament composé de 27 substances, dont les plus utiles paraissent avoir été la thériaque vieillie et « des vipères sèches ». C'était une véritable panacée [2].

---

1. G. PLANCHON a fait l'historique de cette préparation dans le *Journal de Pharmacie et de Chimie,* 5me série, t. XXVI. Paris, 1892.

2. Molière l'a bien attesté :

SGANARELLE

Monsieur, je vous prie de me donner une boîte de votre orviétan, que je m'en vais vous payer.

L'OPÉRATEUR

L'or de tous les climats qu'entoure l'Océan
Peut-il jamais payer ce secret d'importance ?
Mon remède guérit par sa rare excellence,
Plus de maux qu'on en peut nombrer dans tout an :
La gale,
La rogne,
La teigne,

Les poudres nouvelles sont la poudre *ad casum*, la poudre sternutatoire et la poudre de *Gutteta*[1] où le crâne humain rapé était mêlé avec la corne de cerf, les ongles d'élan, le corail rouge, etc.[2]

Dans les pilules, on remarque les pilules de Tartre, les pilules hydropiques de Bontius, les pilules mercurielles et les pilules fétides qui étaient toutes purgatives étant à base d'aloès. On peut citer parmi les extraits : l'extrait de Safran, l'extrait de Rhubarbe, l'extrait d'Opium, puis des préparations telles que les clous fumants, les Trochisques de Gordonius et ceux de minium. Pour la première fois on trouve un chapitre *De Balsamis* qui commence par le baume d'Arcæus (le même que celui qu'on emploie aujourd'hui) et qui se termine par le baume de Saturne, mélange d'huile de térébenthine et de sel de plomb. Les emplâtres nouveaux sont très nombreux ; on y remarque le vésicatoire et l'emplâtre de sang humain où le sang et

---

La fièvre,
La peste,
La goutte,
Vérole,
Descente,
Rougeole.
O grande puissance
De l'orviétan !

SGANARELLE

Monsieur, je crois que tout l'or du monde n'est pas capable de payer votre remède; mais pourtant voici une pièce de trente sous que vous prendrez, s'il vous plaît.

L'OPÉRATEUR

Admirez mes bontés et le peu qu'on vous vend
Ce trésor merveilleux que ma main vous dispense.
Vous pouvez, avec lui, braver en assurance
Tous les maux que sur nous l'ire du ciel répand :
La gale,
La rogne, etc.

(*L'Amour médecin*, Acte II, Sc. VII.)

1. *Gutteta* est un nom, tiré du patois languedocien, qui signifie *épilepsie* ; on a donné ce nom à une poudre anti-épileptique (LEMERY, *Pharmacopée*, p. 25.)

2. Sous la même dénomination, Vittet, de Lyon, donne une autre formule.

l'axonge humains étaient mêlés avec de la litharge, du vert-de-gris, de la limaille de cuivre, de la cire, de la térébenthine, du vinaigre, de l'huile de mille-pertuis, du vitriol de Chypre et du sel de persicaire [1].

Dans les préparations chimiques que l'on a divisées par métaux, on doit signaler : le Vitriol de Mars, le Cuivre calciné, la Céruse, le Sel de Saturne, le Diaphorétique de Jupiter, le Mercure précipité blanc, l'Ethiops minéral, l'Antimoine diaphorétique, les fleurs d'Antimoine, l'Esprit de sel, l'Esprit de vitriol, l'Esprit de nitre, le foie de Soufre, les fleurs de Benjoin, la Pierre infernale, etc., etc.

Cette Pharmacopée était à peine terminée que l'on obligeait tous les médecins et apothicaires à s'y conformer exclusivement.

Nous Rewart, Mayeur, Eschevins, Conseil et Huit Hommes de la Ville de Lille estant ynformé que le dispensaire fait en exécution de nos ordres en 1640 contenoit plusieurs médicamens qui n'estoient plus en usage et qu'yl y en avoit d'autres en conséquence qui n'y estoient point compris et qu'ainsi yl alloit du bien public de le changer et d'en faire un nouveau, nous aurions choisi et dénommé plusieurs médecins et apoticaires de cette ville pour y travailler et ce nouveau Dispensaire avoit ensuite esté achevé et à nous présenté au mois d'aoust dernier, ceux du siège des apoticaires nous auroient demandé par requeste ordonnance portant qu'il seroit exécuté sous les peines que nous verrions bon estre, et désirant y pourvoir avons ordonné et ordonnons aux médecins et apoticaires de se garnir d'un pareil dispensaire et de s'y conformer au fait de leurs ordonnances, compositions et médecines, à peine de quinze florins d'amende pour la première contravention, de trente en cas de récidive et à la troisième contravention d'estre déchuz et privez de l'exercice de leur profession.

Le 20 novembre 1694 [2].

---

1. Cette formule faisait, paraît-il, autorité. Lemery l'a copiée textuellement dans la Pharmacopée de Lille, faisant remarquer toutefois que la limaille de cuivre n'était pas nécessaire, puisqu'il y avait du vert-de-gris.

2. Archives communales de Lille. Registre aux ordonnances de police, coté Q, f° 286.

Le Magistrat apprécia le travail qu'avait demandé cette nouvelle édition et voulut donner une marque de satisfaction à ceux qui s'en étaient acquittés.

Le 31 may 1695, sur ce qui nous a esté représenté que les médecins avoient perdu beaucoup de temps dans la composition du dispensaire fait à l'usage des apoticaires, nous avons résolu de leur accorder trois cens florins afin de les récompenser des peines qu'yls se sont données à ce sujet [1].

Cette somme fut livrée au doyen des médecins Vanderhoude pour être distribuée à tous ceux qui avaient pris part à la revision :

Au sieur Vanderhoude, doyen des médecins de cette ville, la somme de trois cens florins pour estre distribué et reconnoistre les bons services qu'ont rendu au public ceux qui ont travaillé audit dispensaire présenté à Messieurs du Magistrat, sy qu'il conste par ordonnance du XVI de juin XVIᶜ quatre-vingt-quinze signée B. Herreng, et quitance au pied, partant icy laditte somme de IIIᶜ florins [2].

L'huissier du collège lui-même reçut une gratification de la ville à cause du travail supplémentaire qu'il avait eu pendant la composition de ce dispensaire :

A Gilles Willans, huissier du collège des médecins, la somme de trente florins que Messieurs du Magistrat luy ont accordé en considération des devoirs extraordinaires par luy rendus audit collège pendant la composition dudit dispensaire.... [3]

---

1. Archives communales de Lille. Registre aux résolutions du Magistrat, coté 15, f° 235.

2. Archives communales de Lille. Compte de la ville de 1695, f° 300.

3. Archives communales de Lille. Compte de la ville de 1695, f° 301 v°.

CHAPITRE VI

La Pharmacopée de 1772.

Pétition du Collège de médecine demandant une nouvelle pharmacopée, 1758. — Proposition de faire réimprimer l'ancienne pharmacopée sans changement. — Présentation d'une pharmacopée par Lestiboudois et Riquet, 1770. — Commission. — Tous les médecins et pharmaciens appelés à donner leur avis. — Les critiques de la Pharmacopée. — Les errata de Dehenne. — Leur justification. — Renvoi à la commission. — Doute de MM. du Magistrat qui veulent l'envoyer à Paris. — Protestations. — Impression aux frais de la ville. — Envoi à Paris. — Analyse de cette pharmacopée. — Les produits animaux. — Remercîments aux auteurs et examinateurs. — Ordonnance qui la rend obligatoire. — Critique des trois pharmacopées lilloises.

La seconde impression de la Pharmacopée avait été accueillie par le public avec grande faveur ; en peu de temps, une nouvelle édition devint nécessaire, d'autant plus que la chimie, comme l'histoire naturelle, avaient fait de grands progrès ; ne fallait-il pas se tenir au courant de la science ?

Mais alors comme de nos jours, l'argent était le « nerf de la guerre ». La question budgétaire arrêta nos échevins lillois.

En 1758, le Collège de médecine présenta au Magistrat la supplique suivante :

Remontre très humblement le Collège de Médecine de cette Ville que les exemplaires du Dispensaire pharmaceutique con-

cernant la formule des drogues composées que nos apoticaires sont obligés d'avoir toujours prètes dans leurs boutiques sont devenus si rares qu'on ne peut s'en procurer à prix d'argent de façon que plusieurs médecins et apoticaires n'en ont que des manuscrits, ce qui peut être sujet à conséquence pour les derniers parce que la moindre faute de copiste dans ce qui concerne la dispensation des drogues composées et dans la mesure ou le pois requis peut altérer la nature du remède. D'ailleurs il vient d'être édicté par le Conseil d'Estat que tout ce qui est du ressort de l'Artois doit se conformer au dispensaire de Lille; de plus il y a encore à l'égard de ce dispensaire un inconvénient consiste (*sic*) en ce qu'il s'y trouve beaucoup de compositions qui ne sont plus d'usage et que cependant les appoticaires sont obligés de tenir dans leur boutique, tant que le dispensaire subsiste, d'où il résulte que les compositions venant à se gâter au bout d'un certain temps il faut que l'appoticaire ou le public en soit intéressé. D'un autre côté depuis l'impression de ce dispensaire, la pluspart des médecins ont adopté d'autres compositions reconnues unanimement bonnes et utiles; il en est qui demandent du tems pour être préparées et qui se gardent lorsqu'elles sont faites en règle. Les médecins qui voudroient prescrire de ces dernières compositions ne peuvent les ordonner sçachant que les apoticaires ne sont tenus à les avoir.

Ces raisons prouvent évidemment la nécessité d'un nouveau dispensaire, à l'instar de la ville de Mons qui vient d'en publier un, de celle de Paris, de Douay et de plusieurs autres, nécessité qui est reconnue unanimement tant par le Collège remontrant que par le corps des apoticaires; ce renouvellement est d'autant plus en place que le dispensaire actuel est du siècle dernier et que les dispensaires sont bien plus souvent renouvellés dans la plupart des grandes villes où il y a des corps de médecine et de pharmacie ; à ces causes le Collège a recours à vous,

Messieurs,

afin que ce considéré, il vous plaise l'autoriser à travailler à l'arrangement d'un nouveau dispensaire, quoy faisant, etc.

Signé : MERLIN, Greffier du Collège [1].

---

1. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Registre aux apothicaires et épiciers, côté I, f° 5 v°.

Nos échevins autorisèrent bien volontiers l'élaboration d'une nouvelle pharmacopée, mais ils eurent soin de faire toutes réserves au sujet des frais d'impression. Soit négligence, soit difficulté dans le travail, on n'aboutit à rien. C'est bien souvent le sort des « commissions » trop nombreuses.

Cependant les échevins reconnaissaient la nécessité d'une pharmacopée ; en désespoir de cause, ils décidèrent la réimpression pure et simple de celle de 1694. C'était retourner en arrière [1].

La proposition faite de faire réimprimer la pharmacopée de cette Ville ou le dispensaire des drogues ne tend point à y faire de changement quant au fond ni à la forme. Cette idée seroit en quelque façon contradictoire à l'énoncé de l'arrêt tout récent du conseil d'Etat, qui enjoint aux villes de l'Artois de se conformer à ce dispensaire.

Tout le changement qu'on se propose se borne à substituer à des compositions qui ne sont plus d'usage, d'autres médicamens, que les découvertes faites en chymie et en pharmacie depuis que l'ancien dispensaire a été imprimé ont mis en vogue. On en agit ainsi partout où la réimpression des dispensaires a lieu. On trouve de pareils changements dans les pharmacopées de Paris qui se renouvellent tous les 20 à 30 ans.

Si dans les nouvelles éditions des pharmacopées on ne faisoit qu'ajouter simplement de nouvelles compositions de remèdes aux anciennes, ces pharmacopées se trouveroient à la fin surchargées de remèdes onéreux aux apoticaires, puisque dans ce cas ils seroient obligés d'avoir quantité de garde boutique dont le déchet

---

1. Un exemplaire manuscrit de la première partie d'une pharmacopée datée de 1765-1766, existe aux Archives départementales du Nord (n° 157. *Pharmacopœiæ Lillensis galeno-chymicæ classis prima*. Papier, 195 pages, 301 sur 190 mill. Couvert. en parchemin.) L'auteur a ajouté à la fin : « Les nouveaux composés de la nouvelle édition de M. Beaulmé qui ne sont point dans son vieux. » Au dernier feuillet on lit ces vers :

J'aime sans mistère un berger de mon gout
Je le crois sincère, il me paroit bien doux.
Il a l'air si tendre, mais trop entreprenant
Je ne puis me deffendre, il trouble tous mes sens.
Souffrez, ma bergère, souffrez qu'à vos genoux
Je découvre un mistère qui me parait bien doux.

retomberoit sur eux et sur le public ; d'un autre côté si on n'ajoutoit point aux nouvelles éditions les compositions usitées depuis la publication des anciennes, les apoticaires seroient dans l'embarras lorsque les médecins prescriroient de ces compositions qui demandent un temps considérable pour leur préparation ; inconvénient qui arrive tous les jours et qui fait murmurer nos apoticaires. Au reste on se propose d'être très sobre dans ces changemens.

Messieurs du Magistrat sont suppliez de dénommer à cette fin un certain nombre de médecins et d'apoticaires, qui s'assembleroient deux fois la semaine dans une salle de l'hôtel de ville en présence de deux eschevins, lesquels pourroient être ceux qui sont préposés au Collège de Médecine. BOUCHER, méd.[1]

Cette commission fut elle nommée, travailla-t-elle à la revision de la pharmacopée? Cela paraît peu probable, car le 1er août 1770, J. B. Lestiboudois[2] le botaniste, et Riquet[3] à la fois médecin et chimiste, présentèrent au Magistrat un projet de pharmacopée.

Suplient très humblement Jean Baptiste Lestiboudois et Pierre Joseph Riquet, tous deux médecins en cette ville, disant qu'il est du bien public d'avoir une nouvelle édition du dispensaire ou pharmacopée à l'usage de cette ville ; que depuis que la dernière édition est épuisée on a différentes fois représenté à vos Signeuries la nécessité d'en avoir une nouvelle. Cette nécessité est d'autant plus grande que l'intervalle d'une édition à l'autre n'a encore été si long qu'à présent. Celle faite en exécution de vos ordres en 1640 fut renouvellée en 1694, c'est à dire cinquante quatre ans ensuivans, au lieu que soixante seize se sont déjà écoulés depuis cette dernière jusqu'aujourd'hui. Les nouvelles découvertes qu'on a fait depuis ont déjà engagés toutes

---

1. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 1281, 6me dossier.

2. Voir au chapitre III, p. 23, la note sur Lestiboudois.

3. Pierre-Joseph RIQUET, fils de Jean-Baptiste et de Marie-Catherine Facon, est né à Lille le 15 mars 1728. Il fit ses études de médecine à Douai et fut reçu licencié le 1er avril 1751, ayant choisi comme sujet de thèse « *de Podagra* » ; de retour à Lille, il épousa, le 10 février 1755, Marie-Thérèse Dorchies.

Il composa la pharmacopée de 1772 avec Lestiboudois, s'attachant surtout à la partie chimique. Il mourut à Lille le 5 janvier 1791 et fut enterré à Prémesques.

les villes de l'Europe à renouveller leur dispensaire, il manquoit à cette ville le même avantage, ce qui excita dès l'année 1759 les suplians à faire présenter à vos Seigneuries une requête par le Sr Henry votre imprimeur avec le prospectus du nouveau dispensaire qu'ils méditoient de mettre au jour; ils s'y sont depuis lors occupés avec soins et, par leur assiduité, ils sont parvenus au terme qu'ils se sont proposé et en conséquence ils ont l'honneur de vous présenter leur manuscrit. L'utilité qui doit en résulter et l'attention de vos Seigneuries à saisir tout ce qui peut contribuer à la conservation des citoyens confiés à vos soins animent la confiance des suplians et leur fait espérer Messieurs, qu'il plaira à vos Seigneuries honorer cet ouvrage de votre protection, le soumettre à l'examen de tels médecins et apoticaires que vous trouverez bon de nommer pour ensuite donner leurs avis et l'impression en être faite sous vos auspices.

Ce faisant etc.

Voici la réponse qu'on trouve à la suite de cette requête :

Vu la présente requête nous ordonnons avant tout que l'ouvrage dont il s'agit sera examiné par les Sieurs Boucher [1], Carbonnelle, Saladin [2] et Martin, médecins, et par les sieurs Ghesquière, de Brigode, Decroix [3] et Boudin, apoticaires, à l'intervention des supplians pour sur leur avis estre statué ce qu'il appartiendra.

Fait en Conclave la loy assemblée le 1er aoust 1770.

Signé : De Madre des Oursins [4].

Cette commission examina le travail avec soin, mais ne voulant pas en décider par elle-même l'impression,

---

1. Pierre-Joseph Boucher est né à Lille en 1715. Reçu docteur à Douai en 1735, il vint exercer dans sa ville natale comme médecin des pauvres et des hôpitaux Comtesse et Saint-Sauveur. Il fut nommé professeur d'anatomie et chirurgie. Il mourut le 22 juin 1793, dévoré de chagrin à l'aspect des troubles qui régnaient à Lille.

Auteur de nombreux mémoires sur la chirurgie et les épidémies, il fut l'un des plus célèbres médecins de son temps.

2. N.-J. Saladin, médecin, botaniste et professeur de mathématiques de l'école publique de Lille, publia, par ordre de MM. du Magistrat, des *leçons de mathématiques* à l'usage des élèves de leur école publique des sciences et arts, imprimées chez Henry en 1775. (Annales Lilloises, p. 186, manuscrit n° 647 de la Bibliothèque communale de Lille.)

3. Voir au chapitre III, p. 42, la note sur Decroix.

4. Archives communales de Lille. Carton 64, 2me dossier.

elle exprima le désir de le montrer au Collège de médecine et au corps des apothicaires.

Les Médecins et Apoticaires dénommés par Messieurs les Magistrats (*sic*) pour examiner une Pharmacopée nouvelle à l'usage de cette ville de Lille, après avoir discuté à fond et dans tout le détail possible laditte Pharmacopée, et avoir fait à cet égard les changements et les réformes qui leur ont paru nécessaires, estiment convenable de l'exposer à l'examen et à la critique du collège de Médecine et du corps des Apoticaires, en désignant quelques assemblées pour chacun de ces corps, affin que les membres qui les composent puissent y faire leurs observations et réflexions, lesquelles devront être mises par écrit et signées de ceux qui les proposeront, pour ensuite être de nouveau communiqués aux susdits médecins et apoticaires dénommés. Fait à l'assemblée du 9 febvrier mil sept cens soixante et onze.

SALADIN, méd.
au nom des médecins et apoticaires dénommés [1].

Cette demande était appuyée par Lestiboudois et Riquet eux-mêmes.

A Messieurs,

Messieurs les Rewart, Mayeur, Eschevins de la Ville de Lille.

Suplient très humblement J. B^te^ Lestiboudois et Pierre J. Riquet, tous deux médecins en cette ville, disant que le manuscrit d'une nouvelle pharmacopée à l'usage de cette ville qu'ils ont eu l'honneur de présenter à vos Signeuries au mois de juillet dernier a été examinée conformément à votre ordonnance par appostille du 1er août 1770 comme il paroit par le rapport des S^rs^ médecins et apoticaires à ce dénommés cy joint. Les supplians ont leur recour vers vous,

Messieurs,

pour qu'il vous plaise, vu l'importance d'un objet aussy intéressant pour la santé des citoyens confiés à vos soins, ordonner que laditte pharmacopée soit exposée à l'examen et à la critique du collège des médecins et du corps des apoticaires en désignant quelques assemblées pour chacun de ces corps, afin que les

---

1. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 64, 2me dossier.

membres qui les composent puissent y faire leurs observations et réflexions. Ce faisant, etc.

Signé : J. B. Lestiboudois et P. J. Riquet.

Le Magistrat répondit par l'ordonnance qu'on trouve en apostille.

Vu la présente requête, notre ordonnance de p^er aoust dernier et l'avis des s^rs médecins et apoticaires donné en conséquence le 9 de ce mois, nous ordonnons que l'ouvrage dont il s'agit soit exposé pour tout à l'examen et à la critique du collège des médecins et du corps des appoticaires de cette ville, auquel effet il sera déposé en l'hôtel de ville pendant six semaines durant lesquelles il sera libre aux médecins et appoticaires de venir l'examiner chaque jeudy après midi, en sorte que le premier, le troisième et cinquième jeudy soient pour les médecins et le deuxième, quatrième et sixième pour les appoticaires, afin d'éviter confusion, déclarons que les observations et réflexions qu'un chacun pourra faire devront être signées et écrittes par ceux qui animés du bien public voudront bien seconder nos vues en cette partie, nous réservant au surplus de proroger le terme de cet examen en cas que les observations ne puissent point être achevées pendant cet espace de tems.

Fait en Conclave, la loy assemblée le 16 février 1771.

Signé : De Madre des Oursins.

Il est ainsi

Du Chasteau de Willermont [1].

Le Collège de médecine et le corps des apothicaires examinèrent ce travail ; mais un médecin, De Henne, demanda et obtint une prolongation au nom de quelques médecins et d'un apothicaire.

Cela ne faisait point l'affaire de la commission qui trouvait, justement d'ailleurs, que sa revision traînait en longueur. Elle adressa en conséquence une protestation à MM. du Magistrat.

---

1. Archives communales de Lille. Carton 64, 2me dossier.

A Messieurs,

Messieurs les Rewart, Mayeur, Conseil et Huit Hommes de la Ville de Lille.

Remontrent très humblement les Médecins et Apoticaires dénommés pour l'examen de la nouvelle pharmacopée disant, qu'après avoir terminé brusquement sur la minute proposée par Messieurs Lestiboudois et Riquet, ils ont supplié vos Seigneuries de l'exposer à la critique du collège de médecine et du corps des apoticaires auquel effet, Messieurs, vous avez désigné plusieurs séances pour l'un et l'autre corps, par votre ordonnance et apostille du 16 febvrier. Les Remontrans ont eu tous les égards possibles pour les observations qui leur ont été communiquées dans les dittes séances, et le tems que vous aviez déterminé pour cela étant plus qu'écoulé, il paraissoit qu'ils avoient plus que rempli la tache dont vous les aviez chargé. Cependant, quelques personnes de l'art aiant témoigné devoir en communiquer encore quelques unes et leur promesse traînant en longueur, lesdits Remontrans ont recours à votre autorité pour qu'il vous plaise,

Messieurs,

prolonger et fixer encore irrévocablement un tems en dedans lequel ces dittes personnes seront tenus de communiquer au comité établi par vos Seigneuries à l'effet cy dessus, les nottes et observations, à mesure qu'ils les auront faites.

Quoi faisant, etc. Saladin méd.
au nom des médecins et apoticaires dénommés [1].

Le Magistrat accorda une prorogation d'un mois.

Dehenne en profita pour demander d'emporter chez lui le manuscrit [2] et ce ne fut que le 3 août 1771, c'est-à-dire plus de cinq mois plus tard, qu'il présenta un cahier intitulé « Errata de Novo Codice », avec une longue lettre [3] dans laquelle il justifiait la nécessité des corrections qu'il désirait que l'on fit.

Cet « Errata de Novo Codice » qui est conservé à la

1. Archives communales de Lille. Carton 64. 2me dossier.
2. Voir aux Pièces justificatives, n° 36.
3. Voir aux Pièces justificatives, n° 37.

Bibliothèque de la ville de Lille est un manuscrit de 223 folios [1]. Il porte en titre :

OBSERVATIONS
DU MÉDECIN DE HENNE
sur le Manuscrit de la nouvelle Pharmacopée
faites
Ensuite d'ordonnances de Messieurs du Magistrat portant que ledit ouvrage présenté par les Srs médecins Lestiboudois et Riquet, examiné suffisamment par les huit srs médecins et apothicaires nommés à cet effet, seroit déposé au greffe de l'Hôtel de Ville pour être examiné et critiqué : déclarant que ceux du collège des Médecins et du corps des Apothicaires, qui, animés du bien public, seconderont leurs vues en cette partie devront écrire et signer leurs observations.

L'ordonnance de l'Examen est du 1er Août 1770.

Le Compte est du 9 février 1771.

La dernière ordonnance qui renvoie ledit ouvrage à l'Examen du Collège est du 16 février 1771.

Ce 20 Avril 1771.

A la première page se trouve le relevé des fautes d'orthographe, puis, immédiatement après, commencent les véritables observations. Le livre, comme on peut le voir par l'extrait ci-dessous, est divisé en quatre colonnes; il est intéressant, car parfois il indique la source où Lestiboudois et Riquet ont puisé leur formule, et rectifie les erreurs de poids, de mesures et bien d'autres choses encore. On en jugera plutôt [2] :

---

1. Manuscrit non catalogué (n° 405 en rayon). Sous les nos 798 et 799 en rayon existent deux manuscrits intitulés " Observations du médecin Dehenne sur la nouvelle pharmacopée de Lille ", qui semblent être le brouillon du n° 405.

2. Afin de reproduire le plus exactement possible la « physionomie » du manuscrit, nous ne donnons en *italiques* que les mots soulignés par l'auteur lui-même. Ce procédé, un peu différent de celui que nous avons employé jusqu'ici dans nos citations de textes, nous a paru, en cette occasion, devoir être préféré.

TEXTE	RÉFLEXIONS	POSITIONS	CONTRADICTIONS[2]
—	—	—	—
Frontispice *Pharmacopœa* . . . . Editio *nunc* tertia, revisa, etc.	*Pharmacopœa* est l'adjectif féminin de *Pharmacopeus*, a-*um*, il faut le substantif. C'est *Pharmacopeia*. Pharmacopœa et Editio ne vont pas ensemble, il faudrait *Pharmacopœæ Editio tertia*. *Nunc* est inutile, il faut l'effacer. *Revisa* est peu d'usage, le vrai mot est *recognita*. Le mot de *Jussu* n'est point exact puisqu'il est dit dans l'épitre au lecteur que c'est *sous les auspices* que cet ouvrage parait. Il y est aussi annoncé que c'est au nom du collège, ce qui est très vrai ; il faut en faire mention dans le titre. Le nom de M. Boucher *notre Doyen* ne peut que faire bien dans le frontispice, il faut l'y mettre comme dans celui de Paris.	Pharmacopœiæ Insulensis auspice nobilissimo amplissimo Senatu curante medicorum collegio Decano Magistro Petro Josepho Boucher, medico, anatomes Professore publico, e Regia Scientiarum Academia, Regiæ Chirurgiæ Parisiensis socio, nosocomiorum Comitissæ et S[ti] Salvatoris medico, in Diario medico nobili insulensi Scabino, etc., etc. — Editio Tertia — Insulis flandrorum — 1771	Refusé.
Lectori lin 8. Qualis et quantus labor iste fuerit, libenter manus operi admovere cepimus.	Le premier membre de cette phrase est incomplet; il semble qu'on a voulu mettre qualiscum et quantuscumque labor iste fuerit, etc., dites avec Cicéron :	Non ignari qualis et quantus esset labor suscipiendus, libenter manus operi admovere cepimus.	Accepté.
P. 124.[1] Pavo, le Pan.	Pan c'est un dieu du Paganisme, l'oiseau s'écrit *Paon* et se prononce *pan*.	Pavo, le Paon.	Accepté.
Ibid. Pavo habitat in india orientali.	Cet oiseau n'est pas rare en Europe, il y en a à Lille, il ne faut aller aux Indes orientales pour en trouver.	Pavo in India orientali, in Europa, domesticus alitur.	Accepté.

1. Ce sont les numéros des pages de la pharmacopée manuscrite.

2 Les mots accepté, refusé, corrigé, etc., qui sont dans cette colonne, ont été mis par l[a] commission de la pharmacopée.

TEXTE —	RÉFLEXIONS —	POSITIONS —	CONTRADICTIONS —
?. 146, lin 14. Herbæ præs-ant vero nonnul-arum summi-ates florentes.	Quoique cette phrase soit extraite de la pharmacopée d'Edimbourg, *præstant* est un barbarisme *præstat* et *oportet* sont des imperson-nels, *vero* est inutile.	Præstat non nullarum sum-mitates colligi florentes.	Accepté.
?. 10. Lactis vaccini ibras duas Cre-noris tartari.... lrachmas decas.	On copie cette recette dans le codex de Paris et au lieu de demander comme Paris : Deux livres de lait c'est 32 onces et crème de tartre c'est 1 gros. On demande : Deux livres de lait c'est 24 onces et crème de tartre 1 gros. Le petit lait de Paris sera bon et un peu aigre ; Celui de Lille sera aigre, im-potable et cette préparation est trop petite de 24 onces, ôter le caillé, il n'en restera que 18 onces, c'est une pinte.	Lactis vaccini... pintas quatuor bulliant in vase tum ad cremoris tartari. Lac coagulatum, cola.	Accepté et on a corrigé la faute.
P. 168, Lin 28. Clyster seu ene-ma est medica-mentum inter-num liquidum quod ope sipho-nis intestino recto injicitur.	Cette définition est pleine de fautes, pourquoi dire que le lavement est *medicamen-tum internum ?* Selon les auteurs de matière médicale, on appelle médicaments in-ternes ceux qu'on avale, on les distingue en pectoraux et en évacuants ; les externes sont les chirurgicaux et les moyens sont ceux qu'on n'a-vale point, qu'on applique ou qu'on injecte dans une cavité pour en sortir par où ils sont entrés. Ce mot est inutile, effacer *internum*.	Clyster medicamentum est liquidum quod, etc.	

Ces observations de Dehenne furent approuvées par quelques docteurs et un apothicaire. On lit en effet à la dernière page :

Soli Deo Gloria.

Nous soussignés respectivement Médecin de l'Hôpital royal et militaire, docteurs en médecine de la faculté de Montpellier et de Douai, aggrégés du Collège de médecine de cette Ville de Lille et maître apoticaire établi dans cette dite Ville, certifions que nous avons examiné, confronté l'original et reconnu que les errata *ci-dessus sont des fautes qui doivent être corrigées et qu'il faut donner au nouveau codex toute la perfection possible parce que cet ouvrage est de la plus grande conséquence. Nous avons approuvé et approuvons les ratures dans ce manuscrit qui sont paraphées. Lille ce 4 aoust 1771.*

Merlin, méd. doct.
Duhamel, apot.
Sifflet, méd.
Cyssau, méd. doct.
A. Desmilleville.
Le Brun, méd.

Die tertia Augusti 1771.

De Henne, Doct. med. Montpellier.

Comme on devait s'y attendre, ces observations furent l'objet d'une délibération spéciale du Magistrat touchant le dispensaire des apothicaires :

Dans l'assemblée de Loy du 12 août 1771 il a été fait rapport que le Sr Dehenne, médecin de cette ville, que nous avons authorisé par notre ordonnance du 27 avril dernier d'emporter chez lui le manuscrit de la nouvelle Pharmacopée pour faire sur cet ouvrage ses observations et réflexions conformément à nos ordonnances du 16 février et 20 avril précédent, avoit achevé ses recherches et examen qui contenoient un Cahier de deux cens vingt deux pages et qu'il demandoit qu'en agréant son travail il nous plut ordonner que ledit cahier soit déposé au greffe du procureur sindic pour

être ensuite, en présence de tels commissaires que nous nommerions, examiné par les S[rs] médecins et apoticaires désignés dans notre ordonnance du 1[er] août 1770 pour être par eux approuvé ou contredit auquel cas ils mettroient leurs contradictions par écrit sur le cahier même dans lequel il avait laissé à cet effet une colonne en blanc ; la matière mise en délibération il a été résolu de déposer le cahier du S[r] Dehenne au greffe du procureur syndic avec le manuscrit du projet de la nouvelle pharmacopée et les S[rs] médecins et apoticaires nommés par ordonnance du 1[er] août 1770 ont été chargés d'examiner sans déplacer en présence de nos collègues les échevins commissaires au collège des médecins, au jour qu'ils désigneront, ledit cahier d'observations et de faire en conséquence au projet de la nouvelle pharmacopée les changemens et corrections qu'ils estimeront devoir faire en observant de mettre sur la colonne restée en blanc dans ledit cahier à chaque article qu'ils n'adopteront point, les raisons pour lesquelles ils préfèreront le texte ou les compositions rapportées dans ledit projet, afin de nous mettre à même de prendre à cet égard tel parti qui conviendra pour la plus grande perfection dudit ouvrage qui intéresse le bien-être des citoiens et l'honneur des médecins et apoticaires aux lumières desquels nous avons cru devoir nous en rapporter. *Signé :* Du Chasteau de Willermont [1].

La commission vit ses droits atteints par cette ordonnance ; elle fit remarquer au corps échevinal « qu'elle avait vu avec peine le sieur Dehenne, par ses insinuations, jetter ombrage dans leur esprit... », que l'ordonnance défendait de déplacer le cahier d'observations du s[r] Dehenne tandis que celui-ci avait été autorisé à conserver chez lui durant cinq mois la minute du dispensaire [2].

Le Magistrat comprit qu'il avait trop exigé, aussi fit-il paraître une ordonnance qui permettait aux membres de la commission d'emporter le cahier de Dehenne et ne les obligeait pas à mettre leurs observations sur le cahier même.

---

1. Archives communales de Lille. Carton 64, 2[me] dossier.
2. Voir la lettre et l'ordonnance aux Pièces justificatives, n° 38.

La commission fit les corrections qui lui parurent convenables et en fit donner lecture au Collège de médedecine qui les approuva.

Extrait des Registres du Collège de Médecine de cette Ville.

Le trente et un d'octobre mil sept cens soixante et onze, dans l'assemblée générale du collège, présents Messieurs les Commissaires audit collège, le Sr Saladin en sa qualité d'examinateur de la nouvelle pharmacopée et de syndic du nouveau collège, a fait lecture du précis des changements faits au plan de laditte pharmacopée et des différentes corrections qu'on y a faites : choses auxquelles le collège a donné son consentement unanime.

Il est ainsi. SALADIN,
méd. syndic du Collège. [1]

Après avoir reçu cette approbation, la commission demanda à la ville de faire imprimer la pharmacopée telle qu'elle venait de la corriger :

A Messieurs,

Messieurs les Rewart, Mayeurs, Echevins, Conseil et Huit Hommes de la Ville de Lille.

Remontrent très humblement les médecins et apothicaires de cette ville dénommés par vos Seigneuries pour l'examen d'un projet d'une nouvelle pharmacopée présenté par les sieurs Lestiboudois et Riquet, disant qu'ils ont mis la dernière main à ce travail après y avoir donné toutes les attentions possibles pendant le cours de plusieurs mois dans un très grand nombre de séances, où ils sont entrés dans les détails les plus circonstanciés, et où ils ont fait un usage compétent et impartial des remarques et observations qui leur ont été fournies tant par le sieur Dehenne, médecin en cette ville, que par d'autres personnes de l'art; de façon qu'ils estiment que cet ouvrage tel qu'il se trouve actuellement rédigé et dont la rédaction a eu l'approbation du collège général de médecine tenu le 31 octobre dernier, est digne de paroître sous les auspices de vos Seigneuries. A ces causes les Remontrans ont l'honneur de se retirer vers vous,

---

1. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 64, 2me dossier.

Messieurs,

affin que ce considéré, il vous plaise ordonner que ledit ouvrage, dont le public a le plus grand besoin, soit incessamment imprimé aux frais de la ville et que la collection des observations dudit sieur Dehenne reste déposée au greffe de Monsieur le procureur de la ville, pour servir de pièce justificative relativement à l'usage que lesdits remontrans en ont fait ou ont du en faire. Ce faisant, etc.

SALADIN, méd.

Au nom des médecins et apoticaires dénommés.

Le Magistrat accepta immédiatement.

Vu la présente requête, nos ordonnances des 1er aoust 1770, 16 fév., 20 et 27 avril et 21 aoust 1771, notre résolution du 12 août 1771, les observations faites le 9 févr. dernier par les Srs médecins et apoticaires, nommés par notre ordonnance du 1er aoust 1770, l'avis du collège des médecins, ouï le procureur sindic, rapport fait et tout considéré, nous avons agréé et agréons le projet de pharmacopée dont il s'agit, et ordonnons que laditte pharmacopée sera imprimée aux frais de cette ville.

Fait en conclave le 9 9bre 1771.

DE MADRE DES OURSINS [1].

Nous n'avons pu découvrir de quelle nature fut une nouvelle contestation que l'on souleva pour retarder encore la réalisation de la publication immédiate de la pharmacopée nouvelle ; il en est seulement fait mention dans une nouvelle ordonnance du 16 novembre, qui soumet le nouveau projet à l'examen de MM. de Macquer et Baumé de Paris :

Dans l'assemblée de Loy du 16 novembre 1771, vu notre ordonnance couchée au blanc de la requête présentée le 9 de ce mois par les Srs médecins et apoticaires commis pour l'examen d'un projet de dispensaire, rapport fait des nouvelles difficultés que suscitoient quelques médecins relativement audt projet, la matière mise en délibération, il a été résolu de charger le Sr Boucher notre collègue d'envoier ledt projet avec l'ancien dispensaire à

---

1. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 64, 2me dossier.

MM. Maker *(sic)* et Bomé *(sic)* à Paris, pour sur leur avis être ensuite pris tel parti qu'il appartiendra avant l'impression dudit ouvrage. *Signé :* Du Chasteau de Willermont [1].

Cette solution correspondait bien du reste au désir que Lestiboudois et Riquet eux-mêmes avaient exprimé dans une lettre [2] adressée au Magistrat, au moment où Dehenne détenait en mains leur manuscrit.

Mais cette décision provoqua des protestations. Cyssau, Demilleville, De Henne, Sifflet et Merlin demandèrent à voir le projet de pharmacopée révisée [3]. Comme toujours on accepta :

Extrait du Registre aux résolutions de MM. du Magistrat de la Ville de Lille.

Dans l'assemblée de loy du 23 9bre 1771, il a été fait lecture d'une requête présentée par les Srs de Cyssau, Demilleville, Dehenne, Merlin, Sifflet, médecins en cette ville, tendante à avoir communication du nouveau dispensaire que nous nous proposons de faire imprimer, la matière mise en délibération, ouï le Procureur syndic, vu notre délibération du 16 de ce mois, il a été résolu de suspendre l'effet de la résolution du seize pendant un mois pour tout délai, pendant lequel tous les cahiers contenant le projet dudt nouveau dispensaire seront contiés sous récépissé auxdts Srs Médecins pour être par eux examinés en présence du Sr Saladin, l'un des examinateurs nommés par notre résolution du 1er août 1770 et être ensuite, sur le procès verbal de leurs observations signé d'eux tous, qu'ils remettront en dedans ledt terme, et à l'expiration d'icelui au plutard, pris par nous tel parti qu'il appartiendra, en conséquence du rapport qui nous en sera fait dans l'assemblée du 31 xbre de cette année ou plutôt s'il est possible [4].

On permit une seconde fois à Dehenne d'emporter le dispensaire. Il l'examina de nouveau avec Sifflet, Demil-

---

1. Archives communales de Lille. Carton 64, 2me dossier.
2. Voir aux Pièces justificatives, n° 39.
3. Voir aux Pièces justificatives, n° 40.
4. Archives communales de Lille. Carton 64, 2me dossier.

leville et Merlin et déposa le 30 décembre 1771 le rapport suivant :

Messieurs les Magistrats ayant désiré que les médecins qui pour le bien public voudroient seconder leurs vues fissent leurs observations critiques sur le manuscrit du nouveau Dispensaire, nous avons présenté à leurs Seigneuries un volume in-folio d'observations ; le nombre des fautes que nous y avons trouvées nous a fait passer pour difficiles, il n'étoit pas aisé, mais aussi il n'étoit pas impossible de nous contenter ; le sieur Saladin, notre confrère, s'est chargé de former et produire de nouveaux cahiers, nous lui devons ce témoignage qui doit lui faire honneur, nous avons examiné avec attention les trois classes de la première partie et la première classe de la seconde, nous y avons vu avec satisfaction que les médecins compositeurs et les médecins et apothicaires examinateurs sont entrés dans nos vues pour les corrections, additions, suppressions et changemens essentiels que nous avons demandé.

Ces cahiers que nous avons vus nous ont paru si bien que nous estimons que cet ouvrage soutiendra et même surpassera la bonne réputation de notre ancien Dispensaire et qu'il fera honneur aux médecins de cette Ville.

Nous requérons que le catalogue des médecins du Collège tel qu'il étoit dans le premier manuscrit soit remis dans le second où il a été supprimé mal à propos. Les errata que nous avons trouvés dans les premiers cahiers restans corrigés, nous disons que cet ouvrage peut passer à l'impression en attendant que notre tems nous ait permis de voir le reste.

Un ouvrage de cette longueur et de cette importance ne peut pas être vu tout entier dans un mois de Décembre où les jours sont courts et nos occupations près des malades fort multipliées.

Fait à Lille, par ordonnance de Messieurs du Magistrat, ce 30 Décembre 1771.

Cyssau,
Sifflet,
Demilleville,
Merlin,
Dehenne [1].

1. Archives communales de Lille. Carton 64, 2me dossier.

Cette acceptation mettait fin à une querelle intérieure dont nous n'avons pu découvrir les dessous; il ne fut plus question de nouveau délai. Le manuscrit ne fut donc pas envoyé à Paris, mais des épreuves imprimées furent adressées à MM. Macquer et de Jussieu. Dans l'assemblée du corps échevinal du 29 février 1772, on avait décidé de le faire imprimer par le sieur Henry moyennant le prix de six cent cinquante livres et le dépôt de 60 exemplaires que l'administration distribuerait à son gré [1].

L'imprimeur se mit à l'œuvre immédiatement et adressa au public un prospectus annonçant la souscription. Mais ce prospectus, mal rédigé, donna lieu à des protestations de la part de Lestiboudois et des examinateurs [2].

On en changea la teneur [3] et après correction des épreuves, l'imprimeur, sur la demande de quelques personnes, envoya à ses risques et périls l'ouvrage à Paris. Le travail n'en revint qu'au mois de novembre 1772. MM. Macquer et de Jussieu firent les plus grands éloges de cette pharmacopée ; cette politesse en valait bien une autre, le Magistrat le comprit :

Dans l'assemblée de loy du 25 novembre 1772, il a été fait rapport que le Sr Maquer qui avoit examiné et approuvé la nouvelle pharmacopée, avoit témoigné qu'il seroit charmé d'avoir la nouvelle édition de l'*Astronomie* de M. de Lalande, la *phisique* de Muschembroze, les *leçons de phisique* de M. l'abbé Nollet et les *Lettres* de Made de Sévigné. La matière mise en délibération, il a été résolu de charger le Sr Henry, imprimeur de cette ville, de lui faire passer lesdits ouvrages pour le remercier des soins qu'il avoit bien voulu se donner et d'envoyer au Sr de Jussieu qui avoit aussi revu ladte Pharmacopée un présent en livres de la même valeur, pourvu que ces deux objets n'excèdent point deux cens livres de

1. Voir aux Pièces justificatives, no 41.
2. Voir aux Pièces justificatives, nos 42 et 43.
3. Voir aux Pièces justificatives, no 44.

Planche XI. — Page 116.

Titre du manuscrit de la *Pharmacopée lilloise* de 1770-1772, conservé à la bibliothèque communale de Lille, n° 361.

(*Fac-simile réduit.*)

PHARMACOPŒA INSULENSIS

JUSSU

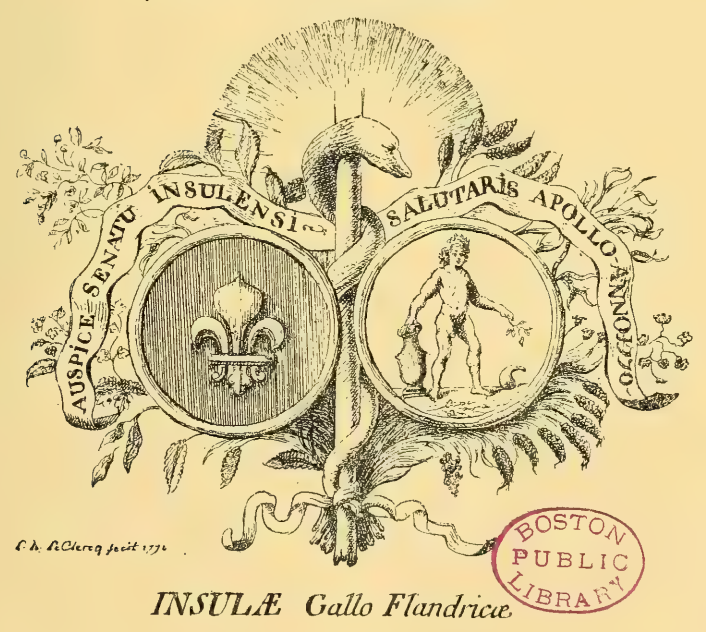
Nobilissimi Amplissimi & c.

SENATUS

Anno 1640. primum Edita, Typis iterum An. 1694 mandata

Editio nunc tertia

Revisa aucta & Emendata



INSULÆ Gallo Flandricæ

M, DCC, LXX.

France, laquelle dépense lui sera payée par le Sr Cointrel sur état et quittance [1]. *Signé :* Du Chasteau de Willermont [2].

Le même jour on approuva l'avertissement que l'imprimeur voulait placer en tête de son ouvrage :

Le 25 novembre 1772, la loy assemblée, il a été fait lecture d'un avertissement que le Sr Henry imprimeur se proposoit d'insérer dans l'édition de la nouvelle pharmacopée qu'il imprimoit par nos ordres et aux dépens de cette administration, ledit avertissement contenant entre autres choses que cette Pharmacopée avoit été revue par MM. de Jussieu et Macquer, Médecins de Paris et de l'Académie des Sciences, qui l'avoient approuvé et envoyé leurs observations qui seroient à la suite de l'ouvrage, et il été résolu d'approuver ledit avertissement [3].

Après cette approbation, parut enfin la pharmacopée qui avait fait l'objet de tant de polémiques. On en fit deux éditions, ou plutôt deux tirages, l'un pour répondre à la commande officielle de l'administration municipale et l'autre pour donner satisfaction aux souscripteurs. Ces deux tirages sont semblables, sauf le titre et le frontispice qui se trouve en tête de la dédicace. Les premiers exemplaires furent reliés aux armes de la ville [4], les autres ne reçurent qu'une reliure ordinaire ; ceux-ci furent vendus, ceux-là furent donnés *ex dono senatus insulensis* aux membres du conseil échevinal ou aux auteurs et examinateurs, au Collège de médecine et à la corporation des apothicaires [5].

La pharmacopée ne fut pas publiée telle que l'avaient conçue Lestiboudois et Riquet. Le frontispice et le titre

---

1. Voir aux Pièces justificatives, no 45, le détail du prix de ces livres payés à M. Henry, imprimeur.

2. Archives communales de Lille. Carton 64, 2me dossier.

3. Archives communales de Lille. Registre aux résolutions du Magistrat, coté 50, fo 55.

4. Voir aux Pièces justificatives, no 46, le prix de ces reliures.

5. Voir aux Pièces justificatives, no 47, les noms de ceux à qui on en distribua.

enluminé qui se trouvent dans le manuscrit [1] ne figurèrent pas en 1772 ; seul le dessin du titre [2] fut reproduit dans les exemplaires de la ville. Ce titre est ainsi conçu :

Pharmacopœa Insulensis jussu nobilissimi, amplissimi &c Senatus, anno 1640 primum edita, typis iterum an. 1694 mandata. Editio nunc tertia revisa, aucta et emendata.

INSULÆ Gallo Flandricæ M.DCC.LXX.

Les autres exemplaires portent cet autre titre :

Pharmacopœa jussu senatus Insulensis tertio edita.

Insulis Flandrorum, typis J. B. Henry. M. DCC. LXXII.

Le frontispice [3] dessiné par L. Leclercq, est une allégorie qui n'est plus personnifiée ni dans Apollon ni dans la science médico-pharmaceutique. C'est dans la gravure en taille-douce du titre [4] qu'on retrouve le bâton d'Esculape avec le serpent enroulé et des rayons autour de la tête. Deux médaillons accostent cet emblème séculaire ; l'un porte la fleur de lis d'argent sur fond de gueule (armes de la ville), l'autre un Apollon avec la lyre, un rameau d'olivier et une cornue ; l'inscription porte « *AUSPICE SENATU INSULENSI SALUTARIS APOLLO 1772* [5]».

Au centre de la composition du frontispice, le soleil

---

1. Ce manuscrit se trouve à la Bibliothèque de la ville de Lille, sous le n° 361 ; il provient de la bibliothèque de la collégiale de Saint-Pierre, à qui Lestiboudois et Riquet en avaient fait don, comme semble l'indiquer la note suivante :

Le soussigné déclare avoir reçu des mains de Messieurs Lestiboudois et Riquet médecins en la ville de Lille un manuscrit petit in-folio intitulé " Pharmacopœa Insulensis " en deux parties, la première contenant 180 pages, la seconde 187, pour être déposé dans la bibliothèque de Messieurs du Chapitre de Saint-Pierre. Lille le 25 janvier de l'an 1775. (*Illisible*) *sous bibliothécaire.*

2. Voir le dessin planche n° XI.

3. Planche n° XII.

4. Planche n° XI.

5. La planche porte la date 1770, car c'est à cette époque que Lestiboudois et Riquet présentèrent leur pharmacopée.

s'efforce vainement de répandre ses rayons à travers les noirs nuages tels qu'on en voit souvent à Lille, sans qu'il soit besoin de les augmenter moralement par plus de deux ans de controverse. Deux petits génies ailés déployent une banderolle portant cette inscription :

Inventum Medicina meum est[1], *opiferque per orbem*
Dicor, et herbarum subjecta potentia nobis.

« La Médecine est mon invention, je suis proclamée secourable par tout l'univers, et la puissance des simples nous est soumise. »

Dans le terre à terre du frontispice la préoccupation des drogues exotiques est exprimée dans des formes qui auront paru étranges aux Lillois du temps.

Une galère qui vole à pleines voiles et en haute mer ! ! ! Des montagnes, des rochers et même un volcan, c'est tout aussi invraisemblable, pour Lille, que l'attitude de quelques personnages qu'on voit s'exposer précisément sur les flancs du foyer volcanique.

A mi-distance s'étalent les allées régulières d'un jardin qui donne beaucoup plus l'idée utilitaire d'une exploitation d'herboristerie, sinon de culture maraîchère, sans rien qui rappelle les plantations variées et scientifiques des jardins botaniques ; au centre un jet d'eau avec une vasque dont la forme rappelle les usages espagnols qui avaient eu plusieurs siècles de succès dans les habitudes de toute la région pendant le gouvernement des archiducs ; une rangée de peupliers borde, de chaque côté, l'allée centrale. Des personnages peu nombreux sont occupés à l'exploitation des plates-bandes. On ne saurait discerner à quelle espèce botanique se rapportent les quelques arbustes qui végètent

---

1. Dans la gravure, cette virgule manque, ce qui rend la compréhension de cette devise assez difficile ; du reste, *opifer* est un mot de basse latinité.

sur une élévation du sol à gauche de la composition, mais on reconnaît un acacia et un plant d'aloès sur une console qui garnit le commencement d'un escalier limitant le côté droit de cette espèce de tableau.

Sur une sorte de terre-plein un cerf et un sanglier font une étrange rencontre dans une course en sens contraire qui ne présente ni vraisemblance ni caractère artistique.

Au premier plan, parmi quelques accessoires dont il n'est pas aisé de déterminer tous les détails, cinq petits génies s'occupent de pharmacie galéno-chimique ; l'un achève l'évaporation d'un extrait au bain-marie, un autre se montre absolument distrait bien qu'il soit préposé à la surveillance d'un appareil distillatoire (*per descensum*), un troisième fait une trituration dans un mortier bien vaste tandis qu'un quatrième collabore au mélange en y ajoutant le contenu d'un vase très plat ; enfin un cinquième assis sur le sol paraît mal résigné à la monotonie d'une opération pharmaceutique qui est peut-être une tamisation, peut-être une manœuvre de section de racine.

Il n'y a donc pas lieu de regretter que cette production n'ait pas été livrée au grand public ; les critiques en ont fait bonne justice lorsqu'ils se sont bornés à la mettre honorablement dans les archives, au lieu de lui consacrer une valeur financière mal proportionnée avec un très petit mérite.

La nouvelle pharmacopée est semblable aux précédentes, c'est un in-4° de 337 pages, rédigé entièrement en latin. En tête se trouvent la dédicace signée des auteurs, la liste des médecins, une préface signée des examinateurs, l'avertissement du libraire et les observations de MM. de Jussieu et Macquer. Puis commence la nomenclature des végétaux, des animaux et des minéraux. On ne les cite plus sans observations, mais toujours comme dans l'exemple suivant :

Planche XII. — Page 116.

Frontispice du manuscrit de la *Pharmacopée lilloise*, de 1770-1772, conservé à la Bibliothèque communale de Lille, n° 361.

(Fac-simile réduit.)

Planche XII. — Page 116.

Frontispice du manuscrit de la *Pharmacopée lilloise*, de 1770-1772, conservé à la Bibliothèque communale de Lille, n° 361.

(*Fac-simile réduit.*)


MEDICINA
QUE
DICOR
SUBJEC
TA

ABIES. Le Sapin. Pl. 80

Abies conis furfum fpectantibus, five mas. P. 505.
Abies Taxi folio, fructu furfum fpectante. T. 585.
Pinus Picea. Lin. Sp. 1420.

Ex Abiete colligitur in fylvis Tyrolis et Alfatiæ, Terebinthinae fpecies vulgo de *Venife ou de Strasbourg* dicta. Est refina Mellis recentis confiftentiæ, flavefcens, acris, amaricans, odore non ingrata. Eligatur fragrans et tranflucens.

Les plantes occupent 110 pages ; mais la partie qui paraît la plus intéressante est celle qui traite des animaux.

L'Esturgeon à colle (*Accipenser*) est celui qui commence cette série ; voici ce qu'on en dit : *Des Esturgeons cartilagineux, après élimination de la peau, des viscères, on retire* l'Ichthyocolle. *La meilleure est celle qui est blanche, dure, contournée en spirales ; sans odeur, diaphane, facilement et entièrement soluble.* Le Garum Caviar *se prépare avec des œufs d'Esturgeon. Quoique d'habitude marine, l'Esturgeon se trouve souvent dans les fleuves.*

On trouve parmi les 65 autres : l'Elan (*Alce*) dont on emploie les ongles et les cornes, le Canard sauvage (*Anas sylvestris*) et l'Oie (*Anser*) utilisés pour leur graisse, l'Anguille (*Anguilla*) dont on recherchait le fiel ; le Sanglier (*Aper*) que les dents ont fait placer dans la Pharmacopée ; l'Abeille (*Apis*) qui vient immédiatement après, fait l'objet d'une assez longue description, car le Miel et la Cire sont deux médicaments importants ; l'Ane (*Asinus*) dont on préconisait le lait [1].

Du Bœuf (*Bos*) on employait diverses parties : le fiel, le lait, le sang, les cornes, la bouse, etc. Les médecins et les pharmaciens qui ont rédigé la Pharmacopée de Lille de 1772 attribuaient au Codex de Paris une eau de Mille fleurs obtenue par distillation de la bouse de vache (*Aqua*

---

1. Cet usage n'est pas perdu ; à Paris, on vend encore dans les rues du lait d'ânesse.

Milleflorum Codicis Parisiensis distillatur e stercore vaccino). Toutefois l'eau de Mille fleurs la plus connue ayant une origine différente, les rédacteurs la précisent : c'était l'urine de vache placée dans des conditions spéciales ; la bête devait être mise en pâture et aussi se trouver *ab aliquot diebus a tauro separata.*

« Comme le nom d'urine de vache, dit Lemery, donne aux malades une idée sale et dégoûtante on lui en a donné un plus agréable et plus spécieux, on l'appelle Eau de Mille fleurs [1] ».

Il paraît que ce médicament dont l'usage venait d'Allemagne était un hydragogue et on lui prêtait quelques succès à Paris.

L'apothicaire devait avoir, à partir de 1772, dans son officine, des yeux d'écrevisse, de l'*Album Græcum,* des cantharides, du sang de bouc desséché, qui d'après M. Lépinois [2], était capable de conférer des propriétés déterminées au liquide sanguin. Les produits animaux auxquels ils attachaient le plus d'importance étaient certainement les bézoards. « On leur attribuait, dit Guibourt, la propriété toute merveilleuse et si banale de résister à la malignité des humeurs, à la peste, aux venins, etc [3]. »

Parmi les autres produits, comme l'Ivoire, les Œufs, le nid d'Hirondelle, le Sanglier, le Castoreum, le Musc, les poils de Lièvre, le Ver de terre, le Paon, la laine grasse de Brebis [4], la Grenouille, la Vipère, la Civette, etc., celui

---

1. Lemery. De l'urine de vache, de ses effets en médecine et de son analyse chymique (*Histoire de l'Académie royale des Sciences,* Année 1707. Paris, 1737). Mémoires, p. 33.

2. Lépinois. *Etude des principales préparations organothérapiques,* p. 34. Coulommiers, 1899. (Thèse de doctorat de l'Université de Paris, Pharmacie.)

3. Guibourt et Planchon. *Histoire des drogues,* t. 4, p. 103. Paris, 1874.

4. La lanoline moderne est donc un renouveau d'un usage ancien.

qui paraît le plus intéressant est l'Homme. Voici ce qu'on en dit :

Homo. *L'Homme.*

Nosce te ipsum. Le lait de femme, l'axonge, le crâne d'un homme mort de mort violente et non inhumé, et la Momie d'Egypte sont utilisés.

Les Momies d'Egypte sont des cadavres humains conservés, desséchés par de l'Aloès, de la Myrrhe, de l'Asphalte et beaucoup d'autres espèces aromatiques et balsamiques. On les apporte rarement entières, mais divisées en portions. On doit choisir la Momie d'odeur non désagréable, amère, bitumineuse et de bon aspect.

Il paraît qu'on employait la momie comme antiseptique. Quant au crâne humain il était l'antidote de la dysenterie et son sel était propice pour les épilepsies.

Dans la Pharmacopée de 1772 on trouve, après la liste des Animaux, celle des Minéraux, puis des définitions et avertissements qui se terminent par quelques pages intitulées *De Preparationibus Medicamentorum* où l'on voit la Corne de Cerf préparée, la Thérébentine cuite, etc.

Alors commence le chapitre I sur les opérations galéniques ; il se divise en

Article I. De Ptisanis, Decoctis et Jusculis.
» II. De Acetis, Vinis et Cerevisiis.
» III. De Extractis.
» IV. De Mellitis, Syrupis et Looch.
» V. De Rob, Conservis et Conditis.
» VI De Pulveribus.
» VII. De Trochiscis.
» VIII. De Electuariis.
» IX. De Pilulis.
» X. De Oleis, Balsamis, Unguentis et Emplastris.

Enfin, p. 255, on trouve le Chapitre II, sur les opérations chimiques ; il comprend

Article I. De Distillatis.
» II. De Tincturis et Elixiriis.

Article III. De Salibus.
» IV. De Saponibus.
» V. De Crocis.
» VI. De Sulphureis.
» VII. De Magisteriis seu Præcipitatis.
» VIII. De Regulis.
» IX. De Terris, Calcibus et Calciformibus.
» X. De Vitris.

Les signes chimiques précèdent la table des matières par ordre alphabétique.

Le Magistrat se préoccupa, sans trop de retard, de « l'honnête rémunération » à accorder à ceux qui avaient collaboré à la rédaction de ce travail. On rechercha ce que l'on avait fait en 1640 et 1694 [1] et on décida de donner six cents florins de vaisselle d'argent :

Dans l'assemblée de loy du vingt février 1773, vu la résolution du 31 may 1695, il a été résolu d'employer six cens florins à différentes pièces de vaisselle d'argent, pour être distribuées aux auteurs et examinateurs de la nouvelle Pharmacopée qui venoit d'être imprimée par nos ordres et de faire lad^{te} distribution de façon que les deux auteurs soient plus gratifiés que les huit examinateurs nommés par notre résolution du 27 Janvier 1773 [2].

Entre temps, le Magistrat, par une ordonnance du 27 janvier 1773, imposa aux médecins et aux apothicaires l'obligation de se conformer à ce nouveau dispensaire et profita de cette occasion pour promulguer un règlement des poids et mesures [3].

Ce fut la dernière pharmacopée lilloise qui parut avant le régime de 1803 ; elle fut remplacée par le premier codex national français de 1818. Un commentaire de cette pharmacopée de 1772 fut fait par L. J. Decroix. Ce travail se

---

1. Voir aux Pièces justificatives, n° 48.
2. Archives communales de Lille. Carton 64, 2me dossier.
3. Voir aux Pièces justificatives, n° 49.

trouve aux Archives communales de Roubaix ; nous ne le citons que pour mémoire, car il a été rédigé après la loi de germinal ; c'est un manuscrit en quatre volumes, d'importances diverses. Le premier porte le titre suivant :

Commentaire du dispensaire de Lille imprimé en l'an 1772 ou pharmacopée raisonnée par M. Louis Joseph Decroix, apoticaire et chimiste à Lille, membre honoraire de la Société des Sciences et des Arts de laditte Ville, Correspondant de la Société de médecine de Douai, Membre du Jury médical du Département du Nord[1].

C'est plutôt un cours de pharmacie qu'un commentaire. Decroix le dit lui-même dans son avertissement : « Le commentaire de ce dispensaire n'est pas une critique. »

Quant aux autres volumes, ils ne portent aucun titre.

On pourrait croire que les pharmacopées lilloises, comme toutes celles de la même époque, sont des ouvrages remplis de naïvetés, d'erreurs, de propos bizarres ; c'est une injuste prévention. On peut bien sourire en les exhumant des rayons où elles reposent, mais en ouvrant et en parcourant leurs pages, on éprouve bien vite une autre impression et vraiment l'on se croirait plus d'une fois en présence d'un codex du XIX[e] siècle, tant il est vrai de dire que *nil novi sub sole*. Cette ressemblance est frappante ; jusque dans certaines phrases, même de la préface, on retrouve des expressions identiques.

Les différentes éditions de la pharmacopée de Lille subirent les fluctuations du système économique ; ainsi, en 1694, on voit apparaître des produits étrangers au pays. On suivait les progrès de la science, surtout ceux de la chimie.

D'ailleurs, les guerres presque continuelles de cette

---

1. Ces volumes portent les n[os] 15, 16, 17, 18. Le premier a 393 feuillets, le deuxième 90, le troisième 80, le quatrième 256, tous de la même grandeur : 205/162 m/m.

époque ne furent pas étrangères à ces progrès ; des différents pays où nos armées évoluaient, les médecins, les chirurgiens et les pharmaciens militaires rapportaient d'ordinaire des formules locales dont ils avaient constaté l'efficacité ; pourquoi n'aurait-on pas introduit chez nous ces remèdes jusqu'alors inconnus et cependant utiles ?

L'introduction de ces « nouveautés d'importation directe » n'empêchait pas toutefois qu'en de nombreuses circonstances, les rédacteurs de nos pharmacopées, tant à Lille que dans les autres villes importantes, ne fissent aussi — cela ne se fait-il pas encore couramment de nos jours ? — quelques emprunts aux pharmacopées des voisins, essayant de perfectionner certaines formules, de rectifier certaines erreurs.

CHAPITRE VII

La Thériaque. — Les poisons. — Les remèdes secrets. — Les recueils de remèdes.

LA THÉRIAQUE. — Sa préparation en 1669.

LES POISONS. — Réglementation ; défense aux étrangers de vendre des produits sans les faire visiter ; monopole des apothicaires.

LES REMÈDES SECRETS. — Eau de Marquette ; formule ; réclame ; usage ; poudre d'Ailhaud ; eau antiputride de M. Faure de Baufort ; leur vente ; essais de pommades, de poudres dans les hôpitaux ; déclaration du Roi, 25 avril 1772.

LES RECUEILS DE REMÈDES. — Quelques formules du comte de Lannoy ; autres formules pour faire renaître les cheveux, etc.

Parmi les préparations de nos pharmacopées lilloises, la plus connue, de nom tout au moins, est sans contredit la Thériaque[1]. Les descriptions plus ou moins imaginaires, « revues et corrigées », qu'on a faites de celle de Venise sont trop connues pour qu'il soit nécessaire d'y insister.

---

1. « La Thériaque a été, dit M. le Dr Dorveaux. rien qu'en France, le sujet de nombreuses monographies depuis Nicolas Houel, qui publiait, en 1573, son *Traité de la Thériaque et Mitridat*, chez Jean de Bordeaux, à Paris, jusqu'à MM. G. Planchon et J. Bernhard : le premier, auteur d'un savant mémoire *Sur la Confection publique de la Thériaque à Paris*, paru dans le *Journal de Pharmacie et de Chimie*, 1892, I, p. 441 et 489 ; le second d'un très intéressant ouvrage intitulé : *La Thériaque, étude historique et pharmacologique.* » Paris, 1893. (CHAMPIER, *loc. cit.*, p. 25, note 1.)

A Lille, la Thériaque et le Mithridate[1] se préparaient devant le corps des apothicaires assemblé ; en voici la preuve :

« Nul apoticaire ne pouldra dispenser ni composer *Theriaca Andromachi*, ni *Mithridatum Damocratis*, sans y appeler ceulx dudit siège, a péril de soixante livres parisis d'amende pour chascune contravention et ladite composition sera justiciée et bruslée » [2].

En 1640 voici la composition de la Thériaque d'Andromaque, que Nicandre, médecin et poète grec, avait décrite en vers hexamètres.

THERIACA ANDROMACHI SENIORIS

℞ *Troschiscorum Scylliticorum* uncias sex.
— *de Viperis,*
Magmatis Hedychroï [3],
Piperis longi,
Opii nitidi et probati, ana uncias tres.
Radicum Iridis Illyricæ, vel si desit, Florentiæ,
Agarici albi et levis,
Comarum Scordii veri,
Rosarum rubrarum mundatarum,
Cinnamoni,

---

1. « Ce fameux antidote, écrit M. le Dr Dorveaux, dont on attribue l'invention au grand Mithridate, roi de Pont et Bithinie, figure dans les *Œuvres* de Galien (édition C G Kühn, t. XIV, p. 115, Leipzig, 1827), qui en donna la formule en vers grecs d'après Damocratès, médecin grec, qui vivait sous le règne de l'empereur Néron. Il n'a disparu des pharmacopées qu'à la fin du siècle dernier. La cinquième et dernière édition du *Codex medicamentarius seu Pharmacopœa Parisiensis* (Paris, 1758), contient le *Mithridatium* : on ne le trouve plus au *Codex* de 1818. En revanche, la thériaque est encore au *Codex* de 1884. Le mithridate aurait à peu près la même composition que la thériaque, sauf qu'il n'y entrait pas de trochisques de vipères. » (CHAMPIER, *loc. cit.*, p. 25, note 2)

2. Article XVI des statuts de 1635. Voir aux Pièces justificatives, n° 4.

3. Préparation faite avec du bois d'aspalat, des feuilles de marjolaine et de marum, des racines d'Asarum, d'Acore vrai, du Costus odorant, de la grande valériane, du bois d'aloès, du jonc odorant, du xylobalsamum, de la canelle, des écorces sèches de citron, de la casse, du nard indien, de la myrrhe, du safran, de l'amome, de la gomme mastic et du vin de Malvoisie.

Opobalsami, vel si desit, Balsami Indici veri,
Succi Glycyrrizæ condensati,
Seminum Napi, ana Sescunciam.
Radicum Costi odorati,
— *Quinquefolii,*
— *Rhapontici, vel si desit, Rhabarbari,*
— *Spicæ Nardi Indicæ,*
— *Zingiberis,*
Cassiæ ligneæ,
Foliorum Dictamni Creticæ,
— *Calaminthæ montanæ,*
— *Prassii albi,*
Schaenanthi,
Stæchadis Arabicæ,
Croci Britannici,
Piperis nigri,
Seminum Petroselini Macedonici veri,
Terebinthinæ Cypriæ,
Thuris masculi,
Myrrhæ, ana Drachmas sex.
Radicum Gentianæ,
— *Mei Athamantici,*
— *Valerianæ majoris,*
— *Spicæ Nardi Gallicæ,*
Foliorum Malabathri veri et recentis, aut si desit, corticum exterior. Citri aut Limonum sicc.,
Polii montani albi,
Comarum Chamædrios,
Chamæpithyos,
Hyperici,
Carpobalsami, vel si desit, baccarum Juniperi,
Amomi veri, ejus defectu, Acori veri,
Seminum Ammios,
— *Anisi,*
— *Cardamomi minoris,*
— *Fæniculi,*
— *Seseleos Massiliensis,*
— *Thlaspios,*
Sigilli Lemnii veri, vel Boli Orientalis Cineritii
Chalcitidis, vel Calchanthi usti, dum cineritium fiat,

Succi Acatiæ veræ, vel ejus defectu, vulgaris,
— Hypocistidis condensati,
Stiracis Calamitæ in guttis,
Gummi Arabici vermiculati,
Sagapeni, ana Semunciam.
Radicum Aristolochiæ tenuis,
Summitatum Centaurii minoris,
Seminum Dauci Cretici, vel si desit, nostratis,
Galbani puri,
Opoponacis,
Bituminis Judaïci,
Castorei, ana Drachmas duas
Mellis optimi expumati et ad consistentiam debitam cocti, Libras duodecim.
Dissolvantur succi et gummi Vino Malvatico, Fiatque S. A. Electuarium.

On le voit, d'une part, un grand nombre de plantes qui entraient dans cette préparation étaient étrangères à notre région ; d'autre part, on considérait la Thériaque comme un médicament d'une haute utilité, surtout contre la peste, ce terrible fléau qui faisait depuis plusieurs siècles des apparitions périodiques en Flandre. Il n'y a donc rien d'extraordinaire qu'on déléguât un apothicaire pour aller chercher lui-même sur place les plantes dont la corporation avait besoin pour confectionner ce médicament.

Le Magistrat s'intéressait beaucoup à cette composition « la plus noble et qui tient le premier rang entre tous les antidotes qui soient au monde » ; aussi accordait-il un subside de 40 florins à celui qui allait chercher les plantes et qui préparait la thériaque ; le compte de la ville de 1669 l'apprend :

A Pierre Ricart, maistre apotichaire, sur requeste présentée contenante que par les ordonnances de Messieurs du Magistrat au faict de la pharmacie nul francq maistre ne peut dispenser, ni composer le thériaq si ce n'est en publicq, et y appellant les docteurs et apotichaires pour en examiner les ingrédients, et ayant voulu observer lesdittes ordonnances il auroit passé quelque

temps, fait grande recherche et diligence par la Hollande, France et Italie des drogues les plus rares et exquises qu'il auroit peu rencontrer, pour une composition la plus noble et qui tient le premier rang entre tous les antidotes qui soient au monde, et ensuite auroit le XXIIIe de may XVIc soixante neuf exhibé et dispensé le thériacq publicquement en la maison eschevinalle muny d'aussy belles drogues qui se peuvent rencontrer, et approuvé aussy par les médecins et apotichairs y estans appellez, et en leur présence il auroit faict meslange de toutes les drogues tant précieuses qu'autres sans en excepter aucunes l'espace de trois jours [1], y ayant eu continuellement des apotichaires du siège présens, pour respondre et estre tesmoings de la fidélité et du procédé dudit Ricart, et que pour ce faire il luy a convenu exposer grands frais et despens. Or comme lorsque quelque apothichaire at entrepris semblables compositions publicques, ils ont eu quelque récompense desdis sieurs du Magistrat, au marge d'icelle requeste Messieurs auroient accordé la somme de quarante florins faisant quattre vingt livres parisis, comme appert par appostille en datte du premier de juing XVIc soixante neuf. *Signé :* A. BRUNEAU ; partant icy laditte somme de . . . . IIIIxx l.

Par laditte ordonnance sur requête et quittance au pied rendue et jointe à la fin des acquitz du chapitre XLVIII du compte suivant [2].

La préparation terminée, on enfermait sans doute la thériaque dans un vase spécial que l'on gardait au siège des apothicaires, comme cela se faisait dans les autres villes.

Des étrangers avaient le droit de venir vendre au jour de la fête de la ville des médicaments et même de la Thériaque qui n'avait pas été fabriquée à Lille ; l'acte de 1577 fait en effet remarquer que des épiciers étrangers ont vendu de la Thériaque et du Mithridate « frauduleux et servans seulles pour bestes bruttes » et ordonne que

---

1. A Lille, sans doute comme à Paris, ces grandes préparations étaient le prétexte de démonstrations de matière médicale.

2. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Compte de la ville de 1669, fos 383 vo et 384.

dorénavant ces produits seront visités avant d'être mis en vente.

Le 5e Jour de septembre xvc soixante dix sept sur ce que les maitres et corps du mestier des apoticairs et especiers de ceste ville averoient faict convenir en plaine halle pluiseurs especiers et aultres ayans vendu à la feste de ceste ville *triacles* et mestridat et aultres tant de la ville de Bruges que aultres et comme eulx, conclud ad ce que leur fust deffendu vendre lesdictes *teriacques et metridatz* comme n'estant souffissans, ains [1] frauduleux et servans seulles pour bestes bruttes. Après avoir oy les dessus nommez, Messieurs leur ont ordonné et ordonnent de eulx remuer [2] de ceste ville attendu que la feste est passée ; et néantmoins sy avant que lesdits especiers et triacleurs voldront cy après venir vendre soit à la feste de ceste ville ou aultrement teriacques, mestridac ou aultres mixtions, ne les polroient vendre que préalablement ilz ne les délivrent et facent apparoir par attestation ou aultrement des ingrediens d'iceulx et que ce faict iceulx soient en ceste ville visitez par docteurs et aultres que en ce cognoissent [3].

Cette défense n'était pas seulement faite pour la Thériaque ; elle s'étendait à tous les produits médicamenteux que l'on entrait à Lille. Le 9 mars 1715, il était défendu aux étrangers d'apporter aucun médicament et de vendre aucune drogue sans que les égards, doyen et maîtres du siège en aient examiné la valeur [4].

S'il leur était permis de vendre certains produits, la vente de l'arsenic, du réalgar[5] et de quelques poisons était

---

1. *Ains*, mais.
2. *Remuer*, s'éloigner.
3. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Registre aux Mémoires, 1573-1585, fo 69.
4. Voir aux Pièces justificatives, no 50.
5. On avait l'habitude de réunir ces deux produits ; la preuve en est que le chapitre 5 du *Promptuaire* de LESPLEIGNEY (*loc. cit.*, p. 12), est intitulé :

Arcenic, Orpin, riagal.

Arcenic, orpin, riagal.
Tous troys sont d'un lieu minéral
Au quart degré chault, aussi seiz...

absolument réservée aux apothicaires ; ceux-ci devaient les servir eux-mêmes, et seulement à des personnes connaissant ces médicaments. De plus ils devaient en tenir compte sur un registre spécial.

DEFFENSE DE NON VENDRE ARSENICK RIAGA ET AULTRES VENINS.

L'on fait deffense de par eschevins et conseil de la dicte ville, que personne quelconcque, de quelque estat ou condition qu'il soit, ne se ingère ne advanche de vendre ne délivrer aucunes manières de poisons et venins comme arsenick, riaga et aultres semblables, tant saulf que les apotiquaires de ceste dicte ville en pourront vendre et baillier, pourveu que premiers ilz en aient demandé et obtenu congyé des dicts eschevins en plaine halle et illecq fait serment que ilz tiendront les dictes manières de poisons et venins enclos et enfermés en certains lieux à part en leurs maisons sans y laissier aller leur varlez ou mesnyes [1] et que ils n'en délivreront ne bailleront à personne que à gens de bien, de bonne extimation et congnoissance et que quand ilz en bailleront en tiendront registre à part du nom, de la quantité et du jour ; le tout sur encourir la meisme paine que encourroient ceulx qui useroient mal des dicts poisons et venins, ou aultrement pugny à la discretion d'eschevins.

Publié le xxviiie de may xv^c xxvi [2].

Forts de cette ordonnance, les apothicaires abusèrent de leurs droits pour l'antimoine ; il paraît qu'en 1573 ils mettaient ce produit dans toutes les préparations, pilules, potions, électuaires, etc.; aussi le Magistrat leur rappela-t-il que ce produit n'était point marqué à tout propos dans leur dispensaire et qu'ils devaient suivre le codex et les prescriptions des docteurs [3].

Après les apothicaires, ce fut le tour des empiriques, qui ne se gênaient plus pour mettre en vente ce produit

1. *Mesnyes*, servantes.

2. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Registre aux ordonnances de police du Magistrat, coté C, f° 11.

3. Voir aux Pièces justificatives, n° 51.

et bien d'autres drogues comme la bryone, la coloquinte et des poisons. Cela leur était moins permis qu'à d'autres. Un ban spécial du Magistrat, en date du 5 août 1586, rappela sévèrement cette défense.

BAN TOUCHANT LES TRIACLEURS ET AULTRES IMPIRICQUES.

Pour ce qu'il est venu à la congnoissance des eschevins et conseil de ceste ville de Lille que plusieurs triacleurs, triacleresses et aultres impiricques vendent et usent journellement de colloquin, rachine de brionia, stibium ou antimonium, elaterium, catapus[1] euforbium[2] et aultres droghes corrosives offensans irréparablement les corps humains; je fay le ban de par lesdits eschevins et conseil que personne de quelque condition qu'il soit, triacleurs, triacleresses et tous aultres impiricques ne polront doresenavant en ceste dicte ville et taille vendre ne exposer en vente, debiter ne user, dispenser, dissouldre, ny adjouster à quelque composition ou forme de médecine, en appert ny en couvert, en fachon quelconcque, desdicts colloquin ou rachine de brionia, stibium, antimonium, elaterium, catapus euforbium et telles et samblables droghes sur payne de trente livres parisis d'amende pour chacune fois que on feroit le contraire, dont ung tierch sera au prouffict des esgards des apoticaires et especiers, ung aultre tierch du stil d'iceulx et l'aultre et dernier tierch comme amende de ban enffrainct.

Publié à la bretesque de la ville de Lille à son de trompe le ve jour d'aoust xv^c^ IIII^xx^ et six[3].

En 1682, Louis XIV, à qui Lille appartenait depuis seize ans, fit paraître une ordonnance qui obligeait les apothicaires de tenir les médicaments poisons dans une armoire spéciale, d'en avoir la clef sur eux et d'inscrire sur un registre spécial les quantités employées. Ce n'était qu'un rappel ; on a vu plus haut que cette mesure de précaution avait déjà été édictée par le Magistrat le 28 mai 1526.

---

1. *Catapus*, Catapuce, Epurge (*Euphorbia Lathyris* L).

2. *Euforbium*, Euforbe, gomme résine d'Euphorpe, produite par l'*Euphorbia resinifera*, Berg.

3. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Registre aux ordonnances de police du Magistrat, côté F, f° 183 v°.

Malgré cela, les empoisonnements étaient nombreux à cette époque ; en 1680, Louis XIV fit paraître une « circulaire royale » dans laquelle il est stipulé que tous les empoisonneurs seront punis de mort ; seuls les apothicaires auront le droit de tenir des poisons.

Les poisons n'étaient pas seulement nécessaires à la pharmacie ; les teinturiers, les pelletiers avaient aussi besoin de ces produits. Or, dans deux enchères publiques qui eurent lieu à Lille, le 30 mars 1779 et le 17 mars 1781, on vendit, la première fois, une collection de minéraux, la seconde fois, le matériel d'un maître teinturier. Dans l'un et l'autre lots, se trouvait de l'arsenic, annoncé comme de l'albâtre. Heureusement il fut acheté par des apothicaires. Ces deux faits émurent fortement le corps pharmaceutique lillois qui les signala au Magistrat en lui demandant une nouvelle ordonnance pour en empêcher la récidive [1].

Il est inutile de faire observer qu'ils eurent gain de cause et qu'à toutes les ventes de médicaments les apothicaires, avertis préalablement, furent chargés d'empêcher le renouvellement de ces faits.

Si les poisons furent l'objet d'ordonnances réitérées, les remèdes secrets, ce qu'on appellerait aujourd'hui les spécialités, furent également soumis à des règlements particuliers à la fin du XVIII[e] siècle, dès leur apparition.

Dans toutes les villes on trouve un certain nombre de ces remèdes secrets ; mais Paris semble, sous ce rapport, avoir tenu le premier rang.

L'un d'eux, inventé à Lille, existait encore vers 1825 ; en voici la formule [2] :

---

1. Voir aux Pièces justificatives, n° 52.

2. Cette formule se trouve dans un exemplaire de la Pharmacopée de Lille de 1694 qui appartient à la bibliothèque de l'Université libre de Lille. Entre chaque page imprimée, le propriétaire du livre, Mallebrancq, a ajouté des feuillets de papier blanc sur lesquels il a écrit des formules. L'eau de Marquette y est reproduite deux fois.

AQUA DE MARQUETTE DICTA

℞ *Herb : Menth. M. ij.*
— Melissæ,
— Salviæ,
— Chamepitis, ana M i.
Flor. rorismarini,
— lavendulæ, ana M s.
Storac. calamitæ ℥ß.
Cinnamoni,
Seminum. cardam. minor , ana ʒij.
Cariophillorum,
Nucis moschatæ, ana ℈i.
Aq. vitæ ℔ iiij.
Distillentur in balneo maris S. A. ad medias. Serva ad usum.

Comme on peut le voir par la reproduction de l'étiquette que l'on collait sur le flacon [1], cette préparation guérissait toutes les maladies : l'apoplexie, l'épilepsie, les vomissements, les vertiges, les brûlures, la paralysie, etc. Cela devait être fort utile.

En 1772, le roi fut effrayé du nombre de remèdes secrets qui voyaient le jour, et surtout de la grande naïveté de ceux qui se laissaient prendre aux alléchantes promesses de leurs inventeurs.

Les inconvénients trop multiples qui résultent, au grand détriment de nos sujets, de la témérité avec laquelle un grand nombre de particuliers, sans titre ni qualité, dispensent au hasard de toute espèce de maladies des remèdes prétendus spécifiques ; inconvénients d'autant plus funestes, que l'intérêt de ceux qui les distribuent, en inspirant une confiance aveugle, est d'écarter les secours que les malades pourraient recevoir des Maîtres de l'Art [2]. . . . .

Aussi établit-il une commission chargée d'examiner la valeur de ces produits, afin de supprimer ceux qui

---

1. Voir la planche XIII.

2. Déclaration du Roi portant établissement d'une Commission royale de médecine pour l'examen des remèdes particuliers et la distribution des eaux minérales. (Grenoble, 1773, in-8, 11 pages), p. 3.

PLANCHE XIII. — Page 134.

Fac-simile de l'étiquette de l'*Esprit ou Eau de Marquette*.

ESPRIT
OU
EAU DE MARQUETTE.

Manière de s'en servir dans les différens accidens.

DANS les *Apoplexies* et *Epilepsies* on en prend deux cuillerées à bouche.

Les personnes incommodées de *Vomissemens*, *Oppressions de poitrine*, *Eblouissemens*, *Vertiges*, et qui ont quelques dispositions à l'*Hydropisie* et *Apoplexie* peuvent en prendre une cuillerée à café, deux heures avant de manger et autant après le repas, ce qu'il faut continuer deux ou trois jours, de tems à autre, suivant le besoin.

Pour faciliter *l'Accouchement*, il faut en prendre une cuillerée à bouche dans les douleurs.

Pour les *Brûlures*, on y applique une compresse trempée dans ladite Eau pure.

Dans les *Eblouissemens*, *Etourdissemens*, *Soulevemens de Cœur*, *Maux d'Estomach*, *Coliques et Indigestions*, on en prend une cuillerée à bouche dans cinq d'eau commune.

Pour la *Paralysie*, il faut la mêler avec de l'Eau tiède, s'en frotter souvent et envelopper les membres affectés. Elle est aussi bonne pour affermir *la vue*, en s'en frottant les yeux avec un linge propre, trempé dans une cuillerée de cette Eau mêlée dans six d'eau commune. On s'en sert aussi de la même manière dans les *Contusions*, *Maux de Tête*, *Migraine*, en s'en frottant les tempes et en tirant quelques gouttes par la narine, du côté du mal.

étaient dangereux et ceux qui n'avaient point de valeur.

Les apothicaires n'étaient point les seuls dépositaires de ces remèdes. La preuve se trouve en une lettre qu'un nommé François Charles adressa au Magistrat, le 3 novembre 1772, pour mettre sur sa porte un tableau avec ces mots : *Bureau de Distribution des Poudres d'Ailhaud*[1]. Le corps échevinal, sur l'avis défavorable émis par le Collège de médecine[2], refusa d'abord; mais grâce à des démarches réitérées, cette permission fut accordée le 23 juillet 1773.

Une autre preuve est la demande du directeur des Diligences et Messageries royales d'avoir un dépôt de « *l'Eau Antiputride de M. Faure de Baufort* » :

A Messieurs,

Messieurs les Mayeur, Echevins et Huit Hommes de la Ville de Lille.

Supplie très humblement le s^r^ Pierre Petry, Directeur des Diligences et Messageries royalles de Lille à Paris,

Disant que M. Faure de Baufort, médecin ordinaire du Roy, vient de former chez le suppliant un entrepot de son *Eau Antiputride* et de la composition après plus de trente années de travail de ce médecin célèbre dont la vertu, l'efficacité pour le bien publicq a été approuvée par le Gouvernement qui a même ordonné aud^t^ s^r^ Faure de Baufort de composer un livre qui indique à coup sur la manière d'administrer cette eau avec succès dans les différents genres de maladie des hommes et des bestiaux.

Le suppliant animé du même zèle du bien public, en recevant chez luy un entrepot de ces eaux et du livre cy dessus mentionnés, a jugé convenable, avant d'en faire la distribution en cette ville et dans les environs, d'y être autorisé, c'est ce qui l'oblige à avoir recours à votre autorité,

---

1. « Cet Ailhaud, dit FRANKLIN (*la Vie privée d'autrefois, les Médicaments,* Paris, 1891, p. 230), reçu docteur à Aix-la-Chapelle. se qualifiait conseiller secrétaire du roi. Je lis dans un prospectus publié par lui en 1746, que sa poudre *est un remède spécifique à tous les maux connus.* »

2. Voir aux Pièces justificatives, n° 53.

Messieurs,

Afin qu'il vous plaise vu l'exposé ci-dessus autoriser le suppliant au nom de Monsieur Faure de Baufort à faire distribuer en cette ville et dans les environs les *Eaux Antiputrides* et les livres qu'il a composés par ordre du Gouvernement, dont est cy joint un exemplaire et vous ferez justice.

Présenté le 7 8bre 1783. *Signé :* Le Petry [1].

Cette demande fut rejetée sur l'avis défavorable du Collège de médecine et du prévôt.

Le roi obligeait quelquefois les médecins des hôpitaux à essayer certains de ces remèdes ; la preuve s'en trouve dans la lettre suivante :

Paris, le 8 juin 1786.

Le s^r Jaynard, Messieurs, est l'inventeur d'une poudre antihemorraghique dont l'efficacité a été constatée par des expériences multipliées. Le Roi a cru devoir accorder à ce particulier un privilège exclusif pour le débit de cette poudre et les Ministres de la Guerre et de la Marine en ont introduit l'usage dans les hôpitaux militaires de ces départements. Le s^r Jaynard ayant demandé qu'il en fut usé de même dans les hopitaux civils, Sa Majesté a décidé qu'il serait envoyé une certaine quantité de boëtes de cette poudre pour être distribuée et en faire l'essay dans les hopitaux de malades. En conséquence, M. le Contrôleur général m'observe que la dépense en sera acquittée sur les fonds du trésor royal, mais que Sa Majesté n'entend pas que cet envoy soit annuel, qu'elle a eu seulement en vue de faire connaitre le remède du s^r Jaynard et que, dans le cas où l'emploi de cette poudre serait jugé avantageux et préférable aux moyens dont on se sert dans les hémorrhagies, ce serait ensuite aux hôpitaux à s'en fournir à leur frais. Je joins ici six boëtes de cette poudre avec une instruction sur la manière de s'en servir. Je vous prie de m'en accuser réception et d'en faire usage conformément aux instructions de Sa Majesté. Vous voudrez bien m'instruire exactement, d'ici à la fin de l'année, des effets qu'elle aura produits et de l'avis des médecins qui l'auront employée et vous me les adresserez

---

1. Archives communales de Lille. Registre aux apothicaires et épiciers, côté I, f° 184.

avec vos observations particulières afin que je sois en état d'éclairer M. le Contrôleur Général.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur [1]. (Illisible.)

On trouve la réponse [2] des administrateurs accusant réception de l'envoi ; mais après il n'est plus question de rien.

En 1787, l'abbé Quiret trouva un moyen de guérir la gale ; le roi demanda d'essayer ce remède [3], qui n'était point cette fois un remède secret, mais une composition dont on donnait la formule. Essaya-t-on ou refusa-t-on de s'en servir ? Pas plus que pour le remède de Jaynard on ne trouve d'observations.

Les compositions de la pharmacopée, les remèdes secrets, n'avaient pas entièrement la confiance du public ; chaque famille, chaque particulier un peu aisé avait ses formules de remèdes. On connaît un grand nombre de recueils de ce genre où l'on inscrivait des recettes plus ou moins bizarres. En voici deux attribuées à M. le Comte de Lannoy :

Remède contre la fièvre tierce.

De l'encens male, la pesanteur d'un Liard, de sel ordinaire du poids d'un Liard ; il faut broier l'encens et le sel, ajoutez le jeaune d'un œuf frais ; le tout étant bien meslé vous en faites une espèce d'onguent que vous appliquez la moitié sur chaque poux (pouls) avec un linge par dessus.

Ledit Remède doit s'appliquer aussitôt que vous sentez les apparences de la fièvre.

Remède pour guérir les Piqures de bêtes venimeuses.

Prendre plusieurs oignons blancs, en oter la première peau, la piller dans un mortier pour en faire une espèce de marmelade

---

1. Archives hospitalières, XVI, f° 4. — Folet (H.) *Hôpitaux lillois disparus* (Lille, 1899), p. 72.
2. Voir aux Pièces justificatives, n° 54.
3. Voir aux Pièces justificatives, n° 55.

que l'on appliquera avec un linge sur l'endroit de la piquure [1].

Un autre de ces recueils, qui est coté à la Bibliothèque de Lille sous le n° 571 en rayon et qui date du XVII[e] siècle, contient, à côté des recettes pour faire de l'encre à taille douce, de l'encre *verd*, ou pour garder des raisins frais, des recettes comme les suivantes :

Pour le Rhume.

Prenez par trois matin un moyeux d'œuf tout crud et frais.

Contre morsure de Chien enragé et contre la rage qu'il en survient.

Prenez fleurs de cardons sauvages séchés à l'ombre et pulvérise et en donne à boire en vin blanc la coquille d'une noix à demi plein et en trois fois il sera guéri, chose éprouvée par plusieurs fois.

Pour mal de teste venant de trop boire.

Prenez feuille de rhue, broyez-le avec du vinaigre et y mettez des roses et des amandes amères et de ce frotez la teste et guérira [2].

Pour faire renaître les cheveux.

Prenez gros lézard verd ou des grenouilles maritimes et leur otez la teste et la queue et fait sécher la teste dans le four et pulvérise, prend des moyeux d'œuf, en fait de l'huille et le mettez tout ensemble subtillement à sçavoir la poudre et l'huille et oingt ou tu voudra (*sic*).

On trouve même deux prières en latin qu'il est inutile de citer, puisque ce sont de vulgaires formules de sortilèges.

Dans un autre de ces recueils contenant 174 feuillets, du XVIII[e] siècle, on lit des formules telles que :

Remède pour les Yeux.

Une dragme de vitriol blanc, Romarin avec demie dragme d'iris de florence, le tout bien meslé ensemble.

Remède pour le Mal de Ratte.

Une pinte d'Eau de vie dans quoy l'on mettra des grains de genièvre, de la Cannelle et du sucre Royalle.

---

1. Manuscrit de la collection de M. Quarré-Reybourbon.

2. Cette recette sera-t-elle un jour accréditée près des ligues antialcooliques ?

Remède pour les Emorouides (sic).

La Corne de Mulet ou de Cheval frèche avec du beurre frais sans être salé ou du beurre de May.

Secret pour oter un tache de Graisse.

Prenez deux jaunes d'œuf, les mettrez sur la tache et faites chauffer de l'eau tiède et vous laverez la tache jusqu'à ce que l'eau avec laquelle vous la lavez devienne claire.

Remède pour la poitrine.

Il faut prendre du Laict d'une vache noire, le faire bouillir au troisième bouillon, y jetter une pincée de fleurs de genet et lorsqu'il n'y aura plus de fleurs on prendra.

Mémoire pour le Mal de Dent.

Il faut prendre une cuilleré de moutarde avec autant de savon noir et en faire un emplatre avec autour du levain pour le faire tenir et l'appliquer entre deux Espaulles.

L'imagination et la nature aidant, ces formules devaient sans aucun doute produire de merveilleux résultats. Si le mal disparaissait, grâce au remède ou peut-être malgré le remède, tout l'honneur lui en revenait; si le mal empirait, on se gardait bien d'incriminer la formule et, dans l'occasion suivante, on l'employait de nouveau, espérant un succès meilleur! On ne condamnera peut-être pas sans appel et en bloc toutes ces formules plus ou moins bizarres; il est bien évident que parmi ces compositions, parmi les remèdes de bonne femme, comme on les appelle, il s'en trouve l'un ou l'autre d'une efficacité réelle, et employés même couramment, sous d'autres noms, par la thérapeutique scientifique et éclairée. Mais, à vrai dire, dans la plupart de ces recettes, la naïveté sert de base, l'imagination fait le reste, et la bonne nature utilise ou corrige le tout.

CHAPITRE VIII

Les apothicaires des pauvres et des hôpitaux [1].

Apothicaire de la Bourse commune des pauvres et des Charités paroissiales. — L'apothicaire des maisons à la charge de la ville.— Quelques sommes payées.— Nomination de l'un d'eux en 1791.— L'apothicaire de la peste.— Livraison des médicaments par le chirurgien. — Paiement des médicaments par la Bourse commune sous le contrôle de la ville. — Quelques pharmaciens d'hôpitaux. — Leur nomination. — Adjudication et traitement à forfait.

Le ban de 1587 créant la Bourse commune des pauvres à Lille contient l'article suivant :

Tiendront la main lesdits cinq hommes et commis de subvenir aux povres et à toutes leurs nécessitez si avant que les aulmosnes poront porter tant de maladie ès membres et au corps [2].

Avant cette époque, il ne faut pas croire que les pauvres étaient abandonnés. « Le Magistrat, dit M. l'abbé Leuridan, s'attachait en effet un ou plusieurs médecins ou chirurgiens auxquels il servait une pension annuelle à charge de visiter les pauvres malades de la paroisse et

1. M. le professeur Folet, dans son livre *Hôpitaux lillois disparus* (Lille, 1899, p. 60) a traité du service pharmaceutique, mais il n'a trouvé que peu de chose. Les minutieuses recherches faites ailleurs nous permettent d'ajouter quelques renseignements à ce docte travail.

2. Ban de création de la Bourse commune des pauvres (Compte moral du Bureau de bienfaisance de Lille, 1892. Lille, 1893, p. 4.)

de leur fournir gratuitement *toutes drogues et touts médicaments* [1]. »

De 1527 à 1637 on trouve aussi dans les comptes de la Bourse commune de Lille des dons en argent pour permettre aux pauvres de se soigner chez eux. Quelquefois ces dons étaient faits aux chirurgiens qui semblent avoir pris en pension ces malades.

En 1637, en même temps que l'on voit apparaître un médecin [2], on connaît le nom d'un apothicaire, Jean Harbin. A partir de cette époque jusqu'en 1713, on trouve sur les comptes une mention du genre de la suivante :

A Adam Petit, apoticaire desdits pauvres, a esté payez par ordonnance du XII de Juillet XVI^c LX la somme de trois cens livres parisis pour les droghes et médicamens qu'il a delivrez à tous les pauvres durant le terme et espace de demy année finy le XXII de Juin XVI^c LX comme il appert par ordonnance et quittance [3].

D'après les comptes de 1700 et des années suivantes jusqu'en 1713, où se trouve la dernière mention de ce genre, la livraison des médicaments aux pauvres était confiée à deux apothicaires.

Mais qui payait les mémoires de ces apothicaires des

---

1. Th. Leuridan (l'abbé). *La Table des pauvres*. Roubaix, 1884, p. 34.

2. A Roubaix, les médecins et chirurgiens recevaient un traitement annuel de 60 à 288 livres, moyennant quoi ils s'engageaient « à livrer ausdits pauvres : médecines, pillules, potions cordialles, aposèmes, gargarismes, minoratifs, vomitifs, lavements, expositoires, tisanes de toutes sortes, julepes cordiales et autres et tout ce qui nécessaire sera à la guérison desdits pauvres et pour quelle maladie que ce puisse être ; ensemble faire les saignées, panser et médicamenter les plaies, ulseres, apostumes, fractures, dislocations, luxtentions et généralement les maux et accidens qui pourront arriver ausdits pauvres et pour ce livrer toutes drogues et onguents nécessaires tant que les ministres desdits pauvres seront entièrement déchargés de tous frais et qu'ils en demeureront apaisés. » (Th. Leuridan (l'abbé). (*Loc. cit.*, p. 82.) Il n'y avait donc point d'apothicaire.

3. Archives du Bureau de bienfaisance de Lille. Compte de la Bourse commune des pauvres, 1660.

pauvres ? Était-ce la ville ou les Charités paroissiales ? Sans aucun doute, ces dernières se chargeaient en premier lieu de la dépense dans la mesure de leur budget. On lit, par exemple, cette mention dans un registre de la Charité paroissiale de Saint-Étienne :

Nous avons fait accord avec le sieur Malbrancq apothicaire qu'il fournira tous les médicamens pour les pauvres de la paroisse à commencer du 1er janvier 1762 jusqu'au 31 décembre pour 96 florins, à condition que s'il lui en coûte moins il en fera la déduction sur le prix convenu [1].

Quand le budget ordinaire ne suffisait pas, les charités paroissiales avaient recours à la Bourse commune. Ainsi, cette somme de 96 florins que nous venons de mentionner se trouvait déjà dépassée en novembre 1762 ; les pauvriseurs de Saint-Étienne demandaient aussitôt une subvention à la Bourse commune des pauvres :

MM. Durant et Drion ont rendu compte de leur députation à Messieurs les Ministres généraux pour subvenir aux frais des médicamens dont nous avons fait accord avec le sieur Malbrancq le 28 décembre 1761. Lesdits ont promis de nous remettre au bout de l'année la moitié de la somme que portera le mémoire qui pourra aller à 240 florins [2].

De 1764 à 1773, les pauvriseurs reçurent tous les ans 120 florins [3]; après cette époque, les indications manquent de nouveau.

Outre les médicaments fournis aux pauvres par la Bourse commune, il y avait aussi les médicaments payés

---

1. Archives du Bureau de bienfaisance de Lille. Registre de la Charité paroissiale de Saint-Étienne, f° 527.

2. Archives du Bureau de bienfaisance de Lille. Registre de la Charité paroissiale de Saint-Étienne, f° 528.

3. *Payé à MM. les pauvrieurs à compte des médicamens pour les pauvres de ladite paroisse de Saint-Etienne pour l'année mil sept cens soixante quatre, 120 fl.* (Archives du Bureau de bienfaisance de Lille. Comptes de la Bourse commune des pauvres, 1764.)

par les finances municipales pour les prisonniers, les insensés, les enfants abandonnés.

En 1713, dans les comptes de la ville de Lille, on trouve un mémoire de médicaments qui n'avait point été réglé depuis 1707.

A la veuve Lambert apoticaire 304 florins 19 patars pour drogues et médecines tant aux prisonniers qu'insensés depuis le 11 janvier 1707 jusqu'au 30 octobre 1713 [1].

Avant cette date il y a une lacune. On soignait les prisonniers et les insensés, mais qui livrait les médicaments ? On ne précise pas. Il est probable que le concierge des prisons se chargeait de ce service et qu'on lui remboursait les sommes qu'il avançait de ce chef.

A Jean Ginaire, concierge des prisons de ceste ville la somme de septante une livres six sols parisis pour nourriture et entretians d'aucuns prisonniers *malades* et autrement, comme appert par estat et ordonnance en datte du XII d'avril 1670.

Signé : A. Bruneau [2].

A partir de 1738 on trouve dans les comptes de la Ville un chapitre spécial conçu en ces termes :

A Jacques de Sobry, apothicaire de ceste ville, la somme trois cent soixante deux florins huit patars qui lui a été payée à base de deux états pour livraison des médicaments qu'il a faites pour les maisons à la charge de cette ville pendant une année jusqu'au 1er Mai [3].

Sauf de très rares exceptions, ce chapitre paraît tous les ans jusqu'en 1791.

Ordinairement, ces sommes étaient payées sans observations ; cependant en 1792, la Municipalité trouva, non sans raison, que la ville ne devait payer que les médicaments livrés aux Lillois, puisque les pensions des autres

---

1. Archives communales de Lille. Comptes de la ville, 1713.
2. Archives communales de Lille. Comptes de la ville, 1670.
3. Archives communales de Lille. Comptes de la ville, 1738.

personnes étaient payées par les villages où ils habitaient. La veuve de Brigode protesta, mais elle n'obtint pas satisfaction [1].

En jetant un coup d'œil sur le relevé des sommes payées pour ces médicaments [2] (comme en 1736, 1088 florins, en 1750, 1140 florins), on comprendra que les fonctions d'apothicaires des maisons à la charge de la ville fussent recherchées. Ce fut d'abord la veuve Lambert qui en eut le privilège jusqu'en 1730, puis Jacques Desobry, de 1730 à 1760.

Quand Desobry cessa d'exercer, sept apothicaires sollicitèrent la place. Voici ce qu'écrivit l'un d'eux :

A Messieurs les Rewart, Mayeur, Echevins, Conseil et Huit Hommes de la Ville de Lille :

Remontre tres humblement François Wellecomme, maitre apothicaire qu'étant parvenu a sa connaissance que le sieur Dezobry apothicaire de la ville, commis par vos seigneuries, se défaisoit de sa boutique et abandonnoit sa profession, le remontrant dans cette consideration prend la liberté de prier vos seigneuries de vouloir bien le commettre en la place dudit sieur Dezobry, l'établissement bien informé du remontrant, la confiance du public qu'il y a mérité, ses égards pour les pauvres, son zèle désintéressé à leur procurer les soulagemens nécessaires sont des motifs qui l'engagent à se retirer vers vous,

Messieurs,

Dans l'espérance qu'ayant égard à ce que dessus vous voudrez bien lui donner la préférence, il tâchera de la reconnoître par la continuation de son zèle et de ses soins à tout ce qui sera confié à son administration par vos seigneuries pour la conservation desquelles il ne cessera d'adresser ses vœux au ciel ce faisant, etc. [3]

Ce fut Nicolas de Brigode qu'on nomma « apothicaire de la ville » ; tel était le titre accrédité.

---

1. Voir aux Pièces justificatives, n° 57.
2. Voir aux Pièces justificatives, n° 56, le relevé des sommes payées de 1707 à 1790.
3. Archives communales de Lille. Carton 1284, 10me dossier.

Le dix-neuf avril mil sept cens soixante la loy assemblée, rapport fait que le sieur Dezobry cy devant apoticaire par nous nommé pour les maisons où l'on envoie les personnes à la charge de cette ville, avoit abandonné cette profession, l'on a nommé en son lieu et place le sieur Nicolas de Brigode [1].

A Nicolas de Brigode succéda sa veuve. Le 12 décembre 1778, la ville nomma J. Decroix pour la remplacer lorsqu'elle cesserait d'exercer la profession.

Dans l'assemblée de la loy du 12 décembre 1778, rapport fait que la veuve de Brigode apothicaire pour les maisons où l'on envoie les personnes qui sont à sa charge, était à la veille de quitter sa profession que son grand âge ne lui permettait plus d'ailleurs de continuer et sur le compte avantageux qu'il a été rendu sur le sieur Decroix apothicaire en cette ville, connu par des ouvrages dont nous avons agréé la dédicace et par les secours qu'il rend au public, il a été fait choix du sieur Decroix pour remplacer la veuve de Brigode lorsqu'elle quittera sa profession [2].

Le « grand âge » n'empêcha pas la bonne veuve de continuer plus de douze ans encore sa profession. Par mesure de prudence, Louis-Joseph Decroix demanda, le 22 juillet 1791, aux maire et officiers municipaux de la nouvelle municipalité de Lille, confirmation de la délibération ci-dessus qui lui accordait la « survivance de Madame veuve Debrigode [3]. »

Avant 1599, la ville payait non seulement les médicaments des prisonniers et insensés, mais aussi ceux des pestiférés.

A partir de cette époque, ce fut la Bourse commune des pauvres qui fut chargée de cette dépense, comme l'indique la pièce suivante :

Du Registre aux Conclusions reposant soubz Eschevins de la

1. Archives communales de Lille. Carton 1284, 10me dossier.
2. Archives communales de Lille. Carton 1284, 20me dossier.
3. Voir aux Pièces justificatives, n° 58.

ville de Lille et à présent courrant a esté extrait ce qui s'ensieult.

Le XIIIe jour de Novembre XV^c^ IIII^xx^ dix-neuf, Messieurs les eschevins après avoir oy les ministres généraulx des povres de cette ville ont ordonné et ordonnent que depuis et comprins le premier de ce mois la Bourse générale desdits povres sera chargée des tabliers, de billes d'entendement, enffans, orphelins, pestifferez du Riez de Canteleu, gaiges du greffier et serviteur du siège desdits povres, concierge du Riez et médicamens des pauvres pestiferez dont la dite ville a esté chargée jusques et comprins le dernier d'octobre dernier.

Il est ainsi audit Registre. Témoin, *Signé* : J. MIROUL, 1599 [1].

Précédemment, c'était souvent les chirurgiens qui délivraient les médicaments, comme on peut le voir en 1575 [2]; cependant, en 1597, ce fut un apothicaire, Hubert Lemieuvre, qui accepta de livrer des « apoticairis » aux pestiférés. Comme on ne désirerait pas payer plus cher, on passa un contrat avec cet apothicaire. C'est ainsi qu'on devait payer l'once de sirop de citron 2 patars, l'once de thériaque 16 patars, celle de confection d'hamech 4, celle de conserve de rose, 2, etc. [3]

Si la Ville ne payait plus les médicaments, elle conservait le droit de nommer le fournisseur, et c'est elle qui discutait les prix. C'est ainsi qu'en 1605, le registre aux mémoires nous apprend que « le Xe de juing XVI^c^ trois, Messieurs ont accordé avec Charles Pinson, apoticaire, pour les médecines et médicaments nécessaires qu'il livrera aux pauvres pestiférés de ceste dite ville pour les pris qui s'ensuivent [4]. »

Le mémoire qui suit est plus long que le précédent : la thériaque est payée aussi 16 patars, l'eau de roses 40 patars, les compositions laxatives 4 patars, les électuaires

1. ARCHIVES DU BUREAU DE BIENFAISANCE DE LILLE, classe J. I. 3.
2. Voir aux Pièces justificatives, n° 59.
3. Voir aux Pièces justificatives, n° 60.
4. Voir aux Pièces justificatives, n° 61.

3 patars, les pilules 16, 20 ou 22 patars, les sirops simples 2 patars, les sirops composés 3 patars, les conserves 3 patars, les eaux distillées 10 ou 12 patars le lot.

L'Administration ne se contentait pas de discuter les prix, mais elle vérifiait les mémoires, comme l'indique une annotation de la « facture [1] », présentée en 1635 par la veuve Hennocq :

Franchois Parent receveur de la Bourse commune des pauvres de ceste ville payez et furnissez à ladicte vesve Hennocq ladicte somme de trois cens soixante quattre livres seize sols parisis pour les causes cy dessus reprinses, laquelle somme en raportant ceste et quitance vous sera allouée par vos comptes.

Fait en halle le VII d'apvril XVI^c trente six. Moy présent GILLES [2].

A la fin du XVIIe siècle, par un arrêt du 4 juillet 1698, confirmé le 4 décembre suivant, toutes les maladreries furent réunies à l'hôpital Saint-Sauveur, et ce fut l'administration hospitalière dans son ensemble qui fut chargée du service pharmaceutique.

Les nombreux hôpitaux que Lille possédait n'avaient pas tous des apothicaires attitrés. Dans quelques hôpitaux, c'était la prieure qui avait le droit de nommer le docteur, le chirurgien et l'apothicaire. En 1638, il y eut conflit entre les proviseurs de l'hôpital Comtesse et la prieure au sujet de la nomination d'un docteur. Celle-ci s'adressa au roi Philippe IV [3] pour obtenir confirmation de son droit [4]. Après avoir fait comparaître à Malines les parties opposantes, on donna raison à Iolente Bourgeois, prieure de l'hôpital Comtesse.

« Le service pharmaceutique, d'après M. Folet, paraît

---

1. Voir aux Pièces justificatives, n° 62.
2. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE, Liasse 10964.
3. Lille était sous la domination espagnole.
4. Voir aux Pièces justificatives, n° 63.

avoir été particulièrement coûteux à l'Hôpital-Général. En 1741, on payait cent soixante florins de médicaments à Antoine Simon, apothicaire ; en 1747, quatre cent quarante-cinq ; en 1750, quinze cent trente-un ; en 1752, deux mille six cent quatre-vingts florins, *tant pour les infirmiers qu'à l'Hôtel-Dieu*[1]. »

Cette progression des dépenses amena l'Administration à conclure avec l'apothicaire un traité à forfait. Celui-ci s'engageait à fournir tous les médicaments nécessaires à raison de 12 patars annuels par tête d'invalide sain ou malade et 30 patars par mois pour chaque lit de l'hôtel-Dieu.

Aujourd'huy seize mars mil sept cens cinquante-sept, nous administrateurs soussignés, sommes convenus avec Monsieur Ghesquiere, apothiquaire, pour la fourniture généralle de tous les remèdes que le médecin et chirurgien ordonneront, pour les drogues et remèdes qu'il convient aux invalides et tels députés à charge de l'Hôpital Général de cette ville (à l'exception des principaux officiers, tels que MM. les chapelains, économes et directeurs et directrices des cartiers différens dudit hôpital), y compris les filles et garçons dont le dénombrement se fera une fois tous les trois mois, sçavoir le premier au premier juillet prochain, le deuxième au premier octobre, premier janvier et premier avril et ainsy continuer de trois mois en trois mois.

Il sera payé à raison de douze pattars par an pour chaque invalide, femme, fille et garçon, tant malades que sains et en bonne santé, y compris les sous maitres et petites maitresses; et quant à l'Hôtel-Dieu, il sera payé à raison de trente pattars par chaque mois pour chaque lit dont le nombre se trouve fixé pour le présent à vingt quattre de façon que ce sera trente six florins par mois pour l'Hôtel-Dieu aussy avant qu'yl restera à vingt quattre lits. L'hidromel qu'il sera tenu de fournir sur les ordonnances du médecin luy seront (*sic*) payé à raison de seize pattars le pot. Ledit apothicaire ne sera tenu de fournir aux invalides et l'Hôtel-

1. Folet (H.). *Hôpitaux lillois disparus*, p. 69. Lille, 1899.

Dieu que ce qui est proposé pour remèdes suivant ordonnances des médecins et chirurgiens, excluant les sirops d'orgea, capilaire, violette, à la réserve de ceux qui seront ordonnés dans les mixtures, lokres (*sic*), tablettes et diablotins. Il sera fait un inventaire et prisée de ce qui apartient à l'hôpital generalle dans la pharmacie que ledit apoticaire prendra pour en jouir, en charge qu'à l'expiration du présent accord, il en payera la mieux ou moins value sur une estimation qui en sera fait.

Ainsi fait arresté le jour et an que dessus.

De Brigode, Duquesnoy,
Ghesquiere.

En marge, on trouve cette note: Les vins et bierre d'absynte ne font pas partie du présent marchez [1].

Avant cet accord l'apothicaire avait à l'hôpital une officine ; il avait aussi des aides qui suivaient les médecins et chirurgiens dans leurs visites et qui inscrivaient sur un registre *ad hoc* les prescriptions et ordonnances qui leur étaient dictées ; la preuve en est « dans les comptes de 1748 et suivants, où figure une gratification de 72 florins en faveur *des garçons apothicaires à cause de leur service à la suite du médecin dans ses visites à recevoir et escrire les ordonnances qu'il prescript* [2]. »

En 1745, dans le même hôpital, on prit une délibération qui supprimait l'apothicaire. On trouve en effet la pièce suivante dans les archives hospitalières :

Le lundi deux août mil sept cent quarante-cinq, les Administrateurs de l'Hôpital général de la Charité de Lille, députés à l'Administration de l'Intérieur aiant mis en délibération s'il étoit également avantageux d'avoir un apoticaire demeurant en cette maison ou d'en faire venir un de dehors, a trouvé qu'il seroit plus avantageux de le faire venir de dehors et résolu de remercier le

---

1. Archives hospitalières. XVI, f. 4.
2. Folet (H.) *Loc. cit.*, p. 69.

sieur Carette[1] de ses services et l'avertir de prendre parti ailleurs. Fait au Bureau lesdits jour mois et an.

MARÉCHAL, BONNIER, LAGACHE [2].

Cette résolution ne fut pas mise en exécution, puisque dans l'acte de 1757, cité plus haut, il est question de procéder à un inventaire des produits qui se trouvent dans la pharmacie de l'hôpital.

---

1. Carrette, redevenu apothicaire de l'Hôtel-Dieu, fit paraître une « *Dissertation sur les moyens d'un secours prompt et assuré dans la ville de Lille, aux Pauvres malades, suivie du détail de quelques accidens et maladies qui ont été traités dans l'Hôtel-Dieu de cette ville, dédiée à Messieurs les Administrateurs du bureau de la Charité générale de la même ville, par Pierre-Louis-Joseph* CARRETTE, *Apothicaire.* » D'après les dates qu'il cite pour les entrées des malades, ce travail date de 1781.

Ce vers de Phèdre est inscrit à la première page :

Nisi utile est quod facimus, stulta gloria.

Nous avons publié cette *Dissertation* dans le *Journal des Sciences médicales*, de Lille, des 14, 21, 28 juillet 1900; avec tiré-à-part. Lille, 1900.

Le même Carrette est encore mentionné dans le fascicule du 15 octobre 1786 du *Journal historique et littéraire :* « M. Carette Sohier, maître en pharmacie à Lille, vient de faire publier ce qui suit: « Dans un vase d'étain, qui doit être fermé avec un couvercle à vis, j'introduis quelques morceaux de chaux vive, après les avoir plongés un instant dans l'eau froide. Je referme le vase, et, en moins de deux minutes, il se trouve échauffé à ne plus pouvoir le toucher. Ce vase peut servir à échauffer le lit d'un malade, garantir du froid un voyageur dans sa voiture, donner une chaleur modérée dans le comptoir d'un négociant, enfin être d'un grand avantage dans les hôpitaux et chez les indigens, vu qu'il ne leur en coûtera que la peine, la substance qui leur aura servi à se chauffer pouvant être employée à d'autres usages, comme si elle n'avoit pas encore été mise en œuvre. » (*Bulletin de la Société d'Etudes de la Province de Cambrai*, 2e année, n° 2, p. 63, fascicule d'août 1900.)

2. ARCHIVES HOSPITALIÈRES. XVI, f° 2.

CHAPITRE IX

La corporation.

Avant 1595. — Ses statuts. — Autonomie de la corporation des apothicaires et épiciers en 1595. — Obligation de choisir un saint protecteur. — Armoiries. — Relations des apothicaires et des épiciers. — Relations des médecins et des apothicaires. — Les obligations religieuses. — La procession. — La Sainte-Marie-Magdeleine. — La chapelle. — Le banquet. — Les nominations aux charges. — Les obligations corporatives. — Les funérailles des confrères.

Au XIVe et au XVe siècle, les apothicaires et les épiciers n'étaient point nombreux à Lille ; aussi ne formaient-ils qu'une seule corporation avec les merciers, grossiers, etc. Cette union avec des professions différentes (bien qu'on prétendît que les merciers et les apothicaires avaient quelques points d'attache : les poids et mesures), n'était point réelle, elle n'existait quasi qu'au point de vue religieux : la possession commune de la chapelle de Saint-Nicolas et l'obligation d'assister ensemble à la procession. La preuve en est dans la lettre du 4 février 1586 [1] et dans les statuts du 31 mars de la même année [2]. On n'y parle ni de merciers, ni de filtiers ; les apothicaires et les épiciers sont seuls cités, les inspecteurs de phar-

1. Voir aux Pièces justificatives, n° 1.
2. Voir aux Pièces justificatives, n° 2.

macie, les chefs de la corporation sont des apothicaires ou des épiciers.

Réunion de droit, séparation de fait, ce double élément devait amener fatalement la création d'une nouvelle corporation. Le ban du 21 janvier 1595 donna aux apothicaires et épiciers leur autonomie :

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou oiront, Eschevins, Conseil et huit hommes de la Ville de Lille, salut. Comme les maistres et la pluspart du Corps du Stil des Appoticquaires et Espessiers de ceste Ville de Lille nous auroient par requeste remonstré entre aultres choses que du passé ilz ont esté joincts avec les stils des merchiers, grossiers et aultres et reiglés par unes mesmes lettres, ayans néantmoings lesdicts appoticquaires et espessiers plusieurs articles différens et n'aians riens de commun aux aultres, qui depuis auroient esté séparez par lettres à part. estant ladicte jonction aparament advenue de ce que nestant lors ceste ville fort peuplée n'y avoit de chacun stil que petite quantité, mais maintenant estant, par la grâce de Dieu, le peuple accru, aussi estoit le nombre desdicts stils fort accru et en tel nombre qu'yl engendroit confusion, nous requérant partant volloir disjoindre ledict stil des appoticquaires et espessiers arrière desdicts aultres stilz. Auxquels suivant ce auroient ordonné de donner par escript l'intérest qu'yls auroient par ladicte disjonction a quoy ayans furny et le tout meurement considéré avons, en usans de l'autorité et puissance que avons soubz sa Majesté eue de tout temps de pollicier les stils dycelle ville mesmement pour le bien publicq de ladicte ville, ordonné et ordonnons que ledict corps des appoticquaires et espessiers sera disjoinct arrière desdicts aultres stils pour doresnavant par les Maistres Egards et corps desdits stils des appoticquaires et espessiers se régler comme corps séparé selon les lettres qu'yls ont de leurdits stils d'appoticquaires et espessiers et employeront les amendes esquelles ceulx qui contreviendront auxdictes lettres seront condempnez, ensemble les frais d'années et toutes aultres advenues de leur dit stil à l'entretenement des torses [1] et histoire qu'yls debvront

1. Torses ou torches étaient de longs bâtons terminés en arcade, avec une chandelle; sous cette espèce de dais on voyait les attributs du corps de métier.

avoir quand besoing sera pour décorer les jours du vénérable Saint Sacrement et procession de cette ville ensamble à l'entretenement des messes et aultres nécessitez d'yceluy stil pourveu et à charge néantmoins que lesdicts appoticaires et espessiers seront tenus de aultrement quicter tout tel droit qu'yls ont es accoutremens, callices et aultres ornemens servans tant pour célébrer la messe à la chapelle et autel d'ycelle au proffit desdicts grossiers et aultres stils de leur corps sans que lesdicts appoticquaires et espessiers puissent doresnavant faire célébrer leurs messes en ladicte chapelle ainsi les devront faire célébrer en aultre chapelle et à aultre jour prendans pour ce faire aultre patron que celuy desdicts grossiers à charge aussy que lesdicts grossiers et aultres de leurs corps polront marcher en chief lieu et au dessus desdicts appoticquaires et espessiers ausdits jours de Saint Sacrement et procession de ceste ville accordant néantmoins tant que aultrement aurons ordonné que lesdits grossiers et aultres branches de leur corps ensamble lesdits appoticquaires et espessiers polront chacun respectivement vendre samblables desrées que chacun fait présentement sans pooir aultrement emprendre la vente d'aultres desrées que celles que chacun desdits stils fait à présent, à peine de pugnition arbitraire. En témoing de ce nous avons ad ces présentes lettres fait mectre le seel aux causes de ladicte ville, ce fut faict le XXIe de mars XV^c quatre vingt quinze. Ainsi soubsigné : MIROUL. Et sy estoient lesdites lettres scellées du seel aux causes de ladite ville de Lille [1].

Comme on le voit dans cette pièce, la nouvelle corporation devait choisir un saint protecteur. Sans doute elle eût désiré, comme celle de Paris, conserver saint Nicolas comme patron [2], mais c'était celui des merciers. Les apothicaires choisirent donc sainte Marie-Madeleine. « Vendeurs d'épices, de drogues et de parfums, dit Delille [3],

1. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 1282, 1er Dossier : et Registre aux lettres ordonnances des stils et métiers de la ville de Lille, côte B, f° 79.

2. Saint Nicolas avait été choisi pour patron des apothicaires, dit Chereau, parce que les marchandises qu'ils emploient viennent par mer, à l'aide de pilotes, dont saint Nicolas est le patron. (*Journal de Pharmacie et des sciences accessoires*, Tome XIX. Paris 1833, p. 179.)

3. DELILLE. *Fêtes Patronales. Corps de métiers lillois*. Lille, 1896, p. 23.

honoraient à juste titre cette sainte, qui baigna des parfums les plus précieux et les plus délicats les pieds du Christ, pour les essuyer ensuite de ses longs cheveux. »

A la même époque, ils choisirent et déposèrent leurs armoiries [1] que notre excellent ami, M. Émile Théodore a bien voulu reconstituer [2] d'après la description trouvée dans l'*Armorial général* [3] :

D'azur à une figure de Sainte Marie-Magdelaine d'argent tenant de sa main dextre une boëte couverte de même et posée debout sur un piédestal aussi d'argent, chargé d'un écusson en banières de gueules surchargés d'une fleur de lis d'argent, la sainte accostée en face adextré (à dextre) d'un mortier d'argent, à senestre d'un vase nommé chevrette de même.

Comme toute société, la corporation des apothicaires et épiciers avait un bureau qui dirigeait les affaires ; il se composait, en 1720, de deux échevins, de deux médecins, d'un doyen apothicaire, d'un égard qui avait exercé la pharmacie, de quatre maîtres apothicaires, de trois maîtres épiciers, d'un greffier, d'un valet [4].

Les apothicaires sollicitèrent et obtinrent, dès 1654, l'autorisation de tenir leurs réunions hebdomadaires dans la salle des appaiseurs [5], à l'hôtel-de-ville.

---

1. Le mot *armoiries* ne semble pas exact ; en effet, dans un livre intitulé : *la Nouvelle Méthode raisonnée du Blason*, par le P. Menestrier (Lyon 1754), on lit à la page 277 : « Les corps de métiers ont des marques pour se distinguer les uns des autres ; mais on ne doit pas les appeller armoiries, puisque ces marques n'ont rien de militaire, ni qui tienne de l'usage du Blason.... » Malgré cette observation, nous avons conservé le mot armoiries, car on trouverait difficilement un mot exprimant la même idée.

2. Voir planche XIV.

3. Borel d'Hauterive. *Armorial de Flandre, du Haynaut et du Cambrésis*. Tome I de l'*Armorial Général*. Paris 1856, p. 157.

4. Voir aux Pièces justificatives, n° 64.

5. Juridiction des appaiseurs qui connoissoient en première instance des injures verbales. (*Guide des étrangers à Lille*. — Lille, 1777, p. 157.)

PLANCHE XIV. — Page 154.

Armoiries des Apothicaires de Lille.


Em. Theodore del.

La fixation de la durée du mandat confié aux directeurs de la corporation fut l'objet de nombreux règlements. Outre les statuts de 1586, 1595 et 1635 [1], en 1654 et en 1774 parurent deux ordonnances qui réglaient le « temps de service des égards et maîtres. » L'égard de la corporation était un pharmacien qui avait cessé d'exercer ; il était nommé à vie. Les maîtres se renouvelaient tous les deux ans par moitié, les échevins étaient nommés chaque année; quant aux médecins, l'un était toujours le médecin ordinaire du corps échevinal, l'autre était changé tous les deux ans.

C'était aux maîtres du siège, suivant une expression accréditée alors, qu'on envoyait toutes les communications. Ce fut donc eux qui reçurent et les statuts de 1595 et ceux de 1635. Dans ces divers règlements, on peut le constater, il y eut peu de changements. Mais plus tard, la ville remarqua sans doute que les membres des corps de métiers oubliaient leurs devoirs ; aussi, en 1774, par ordonnance du 8 juin, elle obligea toutes les corporations à faire imprimer à leurs frais leurs statuts. La dépense était grande pour les apothicaires et épiciers, il devait leur en coûter trois cent-cinquante six livres cinq sols pour la première année et huit cent cinquante livres pour vingt-cinq ans ; on comprendra donc la longue protestation qu'ils adressèrent au corps échevinal :

« Tous les législateurs ont reconnu qu'il était indispensable qu'un chacun fut instruit de son devoir et de ses obligations relativement aux ordonnances qu'ils ont édictés, jamais ils n'ont assujetti qui que ce soit à avancer les frais de l'impression [2]. »

Les raisons qu'ils exprimaient embarrassèrent le

1. Voir aux Pièces justificatives, nos 2, 3, 4.
2. Voir aux Pièces justificatives, no 65.

Magistrat, qui fit comparaître devant lui et le siège des apothicaires et épiciers et celui des libraires. Mais nous n'avons pu trouver la conclusion de cette affaire.

Il en était de même pour les apothicaires et épiciers qu'il en était autrefois pour les merciers. Les relations entre ces deux professions étaient rares, elles n'existaient que pour les obligations religieuses et corporatives. On trouve très régulièrement, par exemple, dans les « Registres aux apothicaires et épiciers », après une demande de recevoir à la maîtrise un apprenti épicier : « Nous autorisons les maîtres du corps des épiciers à admettre le suppliant à la franchise de leur corps [1]. »

L'accord, du reste, n'était point toujours parfait, on l'a vu au chapitre II, où nous avons rappelé la discussion survenue lorsque les maîtres épiciers exigèrent qu'on reçût sans apprentissage leurs fils qui voulaient devenir apothicaires. Cela ne fut pas de longue durée, et, grâce au Magistrat, l'entente se rétablit.

Comme dans toutes les villes, les chirurgiens et les apothicaires étaient souvent en lutte avec les médecins : « C'étaient, dit un auteur moderne [2], d'une façon un peu sévère, les potentats de la haute science médicale, du sommet de laquelle ils regardaient leurs modestes auxiliaires, les chirurgiens et les apothicaires, du même œil dédaigneux qu'un marquis rencontrant sur son chemin un procureur et un robin quelconque. »

Mais, grâce à Dieu, ils n'avaient pas toujours raison. En 1661, des médecins avaient injurié les maîtres du corps du style des apothicaires; ceux-ci protestèrent auprès du magistrat, qui leur donna gain de cause et réprouva la conduite de leurs adversaires.

---

1. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Registre aux Apothicaires et Epiciers, 1 et 1 bis.

2. DELILLE. *Médecins lillois du temps passé*, 1re partie, p. 25, Lille, 1895.

Sur ce que les maistres du corps de stil des appoticquaires de ceste ville prétendans estre lesez et injuriez en certain escript lu en plain conclave par et de la part des docteurs en médecines sçavoir Lecomte, Lannoy, Destré et Collart, faict en forme de response à la requeste présentée par les premiers à Messieurs du Magistrat, ont soustenu que le même escript signé desdits médecins demeureroit soubz la court pour en apres pretendre telle réparation qu'ils trouveront convenir, mesdicts seigneurs après avoir sur ce délibéré ont ordonné ausdicts médecins de laisser à court ledict escript signé ou bien le désavouer les injures y contenues au cas qu'ils vœuillent se servir d'ung aultre responsif à ladicte requeste.

Faict en halle le xxviiie 9bre 1661 [1].

Où la lutte semble avoir été plus ardente, ce fut vers 1754. A cette époque, les chirurgiens voulaient fonder une « Académie de chirurgie [2]. » Quelques jeunes médecins [3], comprenant qu'on allait mettre la médecine et la chirurgie sur un pied d'égalité, si le projet était accepté, et voulant dissimuler leur manière de faire, demandèrent, le 28 janvier 1754, au Magistrat, de rendre une ordonnance dans laquelle il défendrait aux chirurgiens de faire une opération sans y appeler un médecin, et aux apothicaires de délivrer des médicaments sans une ordonnance « *écrite par un médecin* [4]. »

Les apothicaires répondirent que cette demande était préjudiciable au public, que les pauvres étaient les plus atteints par cette mesure, que les personnes de la classe moyenne, « d'état mitoien », se verraient obligées de mendier. Quant aux riches, on ne peut leur refuser les produits pour les médicaments secrets. Ils ajoutèrent : « Nous souhaiterions bien que ces Messieurs voulussent

---

1. Archives communales de Lille. Registre aux mémoires 1657-1662, f° 269.

2. Archives communales de Lille. Carton 1271. Dossier unique.

3. Neuf médecins du collège avaient protesté contre les démarches de leurs confrères.

4. Voir aux Pièces justificatives, n° 66.

nous donner des règles de conduite qui s'accordassent avec la bonté, l'humanité et la charité qu'un chacun doit avoir pour ses concitoiens, pour quand on vient nous faire lever la nuit pour une personne qui aura une atteinte d'apoplexie, ou pour femmes en couches..., lesquelles personnes viennent sans ordonnance de médecin, ces Messieurs ne voulant pas se découcher, surtout pour gens de l'état mitoien,... [1] »

Pour leur part, les chirurgiens adressèrent, pour se justifier, à Messieurs du Magistrat, un mémoire imprimé in-quarto de 27 pages.

Les médecins firent paraître, de leur côté, un mémoire in-4° de 176 pages, intitulé : « Réponse du Collège des médecins au Mémoire des maîtres chirurgiens et à la réponse des maîtres apothicaires, présentée le 8 août 1754.»

Le Magistrat demanda alors, comme il le faisait pour toutes ses ordonnances, l'avis du procureur syndic. Celui-ci donna raison aux médecins contre les apothicaires [2]. Mais cet avis ne servit pas à grand'chose, car, le 26 novembre 1755, le Magistrat formula une réponse qui ne conclut rien et fit observer que la demande des médecins et celle des chirurgiens étaient trop générales pour pouvoir être accordées.

Dans l'assemblée de loy du vingt-six novembre mil sept cent cinquante-cinq, après avoir ouï le raport des demandes en reglemens formées tant de la part du collège de médecine de cette ville que de celle du corps des maitres chirurgiens, et vus les mémoires et observations fournis de part et d'autre servans à leurs intentions, et par le corps des apoticaires, vus aussy nos reglemens du 7 février 1632, 12 may 1681, 15 juillet 1684, l'édit du Roy du mois de mars 1707 et notre délibération du 23 juillet 1748, ensemble les conclusions du procureur du Roy sindic de cette ville, tout considéré,

1. Voir aux Pièces justificatives, n° 67.
2. Voir aux Pièces justificatives, n° 68.

nous Rewart, Mayeur, Eschevins, Conseil et Huit Hommes de la ville de Lille, quant à la demande dudit Collège à ce qu'il soit deffendu à toutes personnes d'exercer la médecine en cette ville même gratuitement sans lettres de doctorat ou de licence, déclarons qu'il y est suffisamment pourvu par le susdit édit du mois de mars 1707, enregistré au parlement de Flandres, faisant deffenses à tous ceux qui ne sont pas licentiez en médecine d'en exercer la profession à peine de cinq cens livres d'amende; quant à la demande dudit collège à ce qu'il soit deffendu à tous apoticaires et autres de délivrer aucun médicament ou remède destiné à entrer dans le corps humain sans ordonnance par écrit d'un médecin, dattée et signée la demande au contraire desdits maitres chirurgiens à ce que dans toutes les maladies et les opérations de chirurgie, ils pourront administrer et ordonner tous les remèdes tant externes qu'internes, nous déclarons que lesdites deux demandes pour être trop générales et contraires à notre dit réglement du 7 février 1632 ne peuvent être accordées,.... [1]

Fait en conclave la loy assemblée les jour, mois et an susdits.

Signé : H. F. Leroy [2].

Heureusement, ces « orages » ne grondaient que rarement, et ces mêmes médecins laissaient parfaitement écrire en 1640 et en 1694, que « *le pharmacien est le bras droit du médecin.* »

En tant que corporation, les apothicaires et épiciers ne devaient pas seulement se réunir pour se défendre au dehors, mais ils avaient des obligations religieuses et des obligations corporatives.

Parmi les premières était l'assistance à la procession du Saint-Sacrement avec une chandelle. Le corps était précédé des porteurs de torses et gonfanons [3].

---

1. Le reste concerne tout particulièrement les chirurgiens pour qui certaines ordonnances sont renouvelées.

2. Archives communales de Lille. Carton 1271 ou Registre aux Résolutions du Magistrat, 34bis, fol° 88 v°.

3. « Les Maitres des Corps sont responsables des contraventions des porteurs de torses et gonfanons et de leurs valets » (Extrait d'une Ordonnance pour la procession du Saint-Sacrement du 4 mai 1771. — Archives communales de Lille. Registre aux placards de la Gouvernance n° 16468.)

Voici ce qu'on a écrit au XVIIIe siècle, pour la procession de Lille, au sujet des apothicaires :

Nous sentimes les apoticaires, plus d'un quart d'heure avant qu'ils fussent arrivés vis-à-vis nous, tant ils étoient chargés de casse, de rhubarbe, de sené, de beaume, d'unguent, d'amplates.

Ces Messieurs sont bien aises de représenter les choses au naturel ; aussy vismes nous, au bout d'une de leurs torches, une paire de fesses des plus dodues et un petit homme à genoux armé d'une seringue qui leur faisait salamalec [1].

Ce torse était-il celui des apothicaires ? On peut croire plutôt que cette description est une pure fantaisie de l'écrivain, comme les odeurs de rhubarbe, de séné, de casse, qui l'incommodaient un quart d'heure d'avance.

En tout cas, les apothicaires possédaient un assez joli gonfanon, comme on peut s'en rendre compte par la reproduction que nous en donnons dans la planche XV, et que nous devons également au talent de notre ami, Emile Théodore.

Ce gonfanon, qui se trouve au Musée de Lille depuis le mois de janvier 1900 [2], est un drapeau mesurant 45 centimètres de long sur 60 de large, en taffetas rouge frangé de même. Les deux côtés sont semblables, seuls les noms inscrits sur les vases varient. Au centre se trouve sainte Marie-Magdeleine la main droite posée sur une tête de mort, au bras un flacon à parfum. En haut, à droite, les armes de Lille, la fleur de lys sur fond de gueules, puis en dessous deux pots à canon où sont inscrits, sur l'un des côtés : *Conserva rosarum* et *Cera* (*sa*) *condita*, sur l'autre : *Unguentum populeum* et *Diacarthamum* ; en dessous une boîte plate à poudre, où l'on lit *Zinziber* et *Macis*, et surmontée d'un cône ou petit pain de sucre ; enfin un

1. Raymond RICHEBÉ. *Procession de Lille au XVIIIe siècle*. Lille, 1892, p. 11.

2. Don de M. Desmottes.

Planche XV. — Page 160.

Gonfanon ou bannière de la corporation des Apothicaires lillois au XVIIIe siècle.

(Musée de Lille).

TVNICÆ

CITRI

P. DE GINGEMBRE

P. DE GIROFLE

C. ROSAR.

CERAS COND.

1715

EM. THÉODORE



mortier avec deux pilons, portant d'un côté seulement la date 1715, à gauche de la sainte, en haut, les armes de Boufflers, gouverneur de Lille, puis deux chevrettes, sur lesquelles on lit, sur une face : *Syrupus tunicæ*, *Syrupus citri*, et sur l'autre : *Syrupus menthæ*, *Syrupus rosarum pallidarum* ; en dessous deux vases avec *Poudre de gingimbre*, *Poudre de girofles* d'un côté, et de l'autre *Poudre de clous* et *Poudre de gingimbre*, enfin un mortier d'or accosté de deux spatules.

Les apothicaires et épiciers devaient aussi assister en corps, le 22 juillet, à la fête de leur patronne, dans la chapelle qui lui était consacrée dans l'église Saint-Étienne[1]. C'était Jean de Wyart [2], en son vivant prévôt de la ville de Lille, qui avait fondé cette chapelle ; c'était là que les apothicaires, après l'avoir ornée de « *chapeaux* [3] *d'ornement* » en velours cramoisi ou en fleurs naturelles, venaient entendre la messe que célébrait leur chapelain [4].

Après la cérémonie religieuse, il y avait une assemblée générale et un banquet dont personne ne pouvait se dispenser sans raison légitime. La corporation ne pouvait dépenser que trente-six livres parisis pour ce banquet ; le surplus était payé au prorata des présents.

---

1. Le 6 du mois de décembre 1604, jour de St Nicolas, Mgr l'Illme et RRme Michel d'Esne, seigr de Béthencourt, évêque de Tournay, consacra les autels de la chapelle Ste Marie Magdeleine et St George, nouvellement bâtie dans l'église St Estienne (*Chroniques Lilloises, 1600-1662*, p. 147. BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE LILLE, manuscrit 636). A partir de 1698, ces deux autels furent unis sous les mêmes administrateurs et desservis par un même chapelain. (Voir aux Pièces justificatives, n° 69.)

2. ARCHIVES DE L'ETAT A MONS. *Fonds du diocèse de Tournai*, n° 229.

3. Chapeau, chapel, couronne de fleurs.

4. Les chapelains furent Philippe Dax, Hubert Dugardin, 1622-1637 ; Nicolas Cateau mort en 1649 ; Michel Dufour, du 25 janvier 1649 au 27 novembre 1670 ; François Lemaire, du 27 novembre 1670 au 31 janvier 1704 ; Charles Richart, du 31 janvier 1704 à 1729 ; Thomas Noiret, de 1729 au 16 avril 1762 ; Antoine-François Isabeau, 24 janvier 1712 ; Duberin, 1789. (Extrait d'un travail intitulé : Les registres aux collations de bénéfices de l'ancien diocèse de Tournai, dans le *Bulletin de la Société d'études de la province de Cambrai*, tome 2.)

C'était ce jour que l'on proclamait ceux que le Magistrat avait désignés pour être maîtres parmi ceux qu'on lui avait proposés quelques jours auparavant.

A Messieurs
Messieurs du Magistrat de la Ville de Lille

Les Médecins, doyen, esgards et maitres du siège des appoticaires et épiciers de cette ville vous supplient très humblement de vouloir bien choisir l'un de chaque trois sujets dans les classes cy après déclarées pour servir à la Madelaine de la présente année 1755 en place des sujets sortans.

Médecins : Mrs Savarin ;
Duhem ;
Prevost.
Appoticaires : Mrs Planque ;
Laurent ;
Seneschal.
Epiciers : Mrs Pollet ;
François Roussel ;
Antoine Lepere.

Fait dans l'assemblée du 10 juillet 1755.

Signé : Farvacques.

Appostille.

Vu la présente requête, nous avons dénommé pour servir audit siège maitre Savarin en qualité de médecin, le sieur Planque en qualité de nouveau du stil des appoticaires et le sieur Pollet en qualité de nouveau maître du stil des épiciers ; fait en halle le 15 juillet 1755. Du Chasteau de Willermont [1].

De toutes ces nominations, une seule semble avoir été quelquefois contestée, c'est celle du maître apothicaire n'exerçant plus et qu'on appelait égard.

A Messieurs les Rewart, Mayeur, Eschevins, Conseil et Huit Hommes de la ville de Lille.

Supplient tres humblement Frédéricq-Joseph Jacqueman, ancien maitre apothicaire non exempt ayant domicile chez M. Lafage,

---

1. Archives communales de Lille. Registre aux apothicaires et épiciers, coté I, p. 3.

place de Rihour, joint à luy les maitres apothicaires soussignés disant qu'ils viennent d'apprendre que contre la teneur de vos ordonnances des 20 et 26 8bre 1634, les deux maîtres apoticaires en charge (les sieurs Welcomme et Malbrancq), à l'insu du Doyen et de tous les autres maitres apoticaires, sitot le décès de Pierre-François de Brigode, ancien juge garde, avoient de leur chef sans participation d'aucun des membres dudit corps et par voye oblique présenté à votre tribunal une requête à faire nommer ancien juge garde (égard) le sieur Welcomme, un d'eux qu'ils avoient eu la précaution d'inscrire le premier des trois sujets qui devoient vous être présentés à l'effet de le désigner en quelque façon comme le plus digne d'occuper la place.

Un pareil procédé contraire de vos ordonnances engage le suppliant à réclamer en sa faveur les droits de maîtrise d'apoticaire non exerçant pour qu'il vous plaise :

Messieurs,

Ordonner qu'en vertu tant des statuts des apoticaires que de vos ordonnances y relatives, le suppliant sera installé juge garde et ordonner qu'en vertu de vos ordonnances et à l'exemple de toutes les villes du royaume notament Paris, toutes les élections d'officiers du corps seront faites en vertu d'assemblée générale et voye de scrutin et sera justice.

Ce faisant etc. *Signé* : DUTEL, BOUDIN, S. PLANCQ, GUFFROY, DOURLES, DRAPIER et P. HALTON.

Cette pétition n'eut aucun succès, car voici la réponse qu'on lui fit :

Nous avons déclaré et déclarons sur le premier chef que ce qui se requiert ne peut s'accorder et sur le second que la présentation et le choix des officiers du siège des Apoticaires et Epiciers continueront d'être faits comme par le passé en la manière prescrite par notre règlement du 5 juillet 1755.

Fait en conclave la loy assemblée le 20 janvier 1779.

Signé : A. J. LE ROY [1].

---

1. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Registre aux apothicaires et épiciers, coté I, p. 93.

Outre les intérêts professionnels, tels que visites des officines et des boutiques, vente des poisons, etc., comme on l'a vu dans les chapitres précédents, les maîtres du corps devaient veiller aux intérêts matériels de la corporation ; ils recevaient les cotisations, droits d'entrée, d'examen, les subventions qu'on accordait à leur chapelle [1], et lorsque les finances étaient en déficit ils règlaient les emprunts, comme semble l'indiquer cette demande d'accepter de payer une rente viagère et de rembourser un des emprunteurs.

A Messieurs les Rewart, Mayeur, Eschevins, Conseil et Huit Hommes de la Ville de Lille.

Les Doyen, Egard et Maitres du Corps des Apoticaires et Epiciers de cette ville de Lille ont l'honneur de vous représenter, Messieurs, que leur Corps étant chargé d'une rente héritière de trois mille florins, ils désireroient être en état pour le bien-être dudit Corps de la rembourser, comme il se présente une occasion favorable dans une personne âgée de soixante ans qui leur offre une pareille somme de trois mille florins pour être constituée en rentes viagères sur le pied de huit pour cent, et pour le bien-être dudit Corps ils se retirent vers vous,

Messieurs,

pour qu'il vous plaise les autoriser à l'effet cy dessus, en conséquence leur permettre le remboursement de la rente héritière de trois mille florins pour laditte somme être constituée en rente viagère, quoy faisant, etc.

Fait dans notre assemblée le huit juin 1780.

Signé : Cointrel, greffier [2].

Les directeurs devaient aussi dresser le dénombrement de la corporation, témoin celui de 1778, où l'on voit le nombre d'apprentis qu'il y avait à Lille, le lieu de leur naissance et leur temps d'apprentissage.

---

1. La Ville accordait une somme annuelle de 34 patars pour leur chapelle.

2. Archives communales de Lille. Registre aux apothicaires et épiciers, coté I, f° 119.

Dans l'assemblée tenue à l'hôtel de ville le 18 mars 1758 par devant eschevins, commissaires préposés pour la police du corps des appoticaires, les maitres ont observé qu'ils sont au nombre de dix-neuf, qu'entre eux tous ils n'ont que huit apprentifs,

Sçavoir :

NOMS DES MAITRES	NOMBRE des apprentis	TEMPS de leur apprentissage	LIEU de leur naissance
Le sieur MALBRANCQ . . .			
Le sieur DUHAMEL			
Le sieur DESOBRY.			
Le sieur GHESQUIÈRES . .	1	4 mois.	Béthune.
Le sieur CARETTE			
Le sieur BRIGODE l'aîné .	1	8 mois.	Saint-Omer.
Le sieur BRIGODE le cadet.	1	7 mois.	D'Avesne.
Le sieur PLANQUE	1	1 an.	Saint-Omer.
Le sieur VANDERBECQ. . .			
Le sieur LAURENT	1	1 1/2 an.	Ypres.
Le sieur MARISSAL			
Le sieur WELCOMME . . .	1	8 mois.	Saint-Omer.
Le sieur JACQUEMAN . . .	1	6 mois.	Du Quesnoy
Le sieur GHESQUIÈRES fils:			
Le sieur BRULOIS.			
Le sieur DE CROIX	1	5 mois.	Douay.
Le sieur BOUDIN			
Le sieur DUTHIL			
Le sieur GUFFROY			

Ils ont observé en second lieu que le sieur Lestiboudois, appoticaire de l'hôpital militaire, a amené l'année dernière à l'armée six apprentifs en état de service tandis que ceux qui restent sont pour la pluspart apprentifs nouveaux qui payent pension pour leur table pendant trois ans et qu'ils n'ont aucun garçon soit à gage ou sans gages [1].

Enfin, quand un confrère passait de vie à trépas, les maîtres devaient avertir tous les membres de la corporation, lesquels étaient obligés d'assister à l'enterrement.

Ordonnons que les maistres et chefs d'hostel desdits styles seront tenus d'accompagner lesdits trespassez à leur enterrement

1. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 1284, 8me dossier.

sur peine de fourfaire au prouffict de ladite chapelle une livre de chire en valeur de vingt quatre sols parisis pourveu qu'il y ait préalablement sommation faite par le serviteur d'iceulx styles sauf empeschement légitime dont ils seront tenus advertir les maistres [1].

Enfin, les apothicaires devaient, sous peine de deux livres de cire d'amende, aller entendre l'obit qu'on célébrait tous les ans le 23 juillet, lendemain de la Sainte-Marie-Madeleine, pour « les âmes des fidèles trepassez. »

---

1. Article XXVIII des statuts de 1635. Voir aux Pièces justificatives, n° 4.

CHAPITRE X

Les apothicaires militaires à Lille[1].

« L'assistance médicale d'armée, dit M. Folet, est de date relativement récente, puisque c'est Sully qui, en 1597, installa les premiers hôpitaux militaires. Vers la fin du XVIIe siècle les soldats malades ou blessés de la garnison de Lille étaient à l'Hôpital Comtesse. Toutefois, il existait un petit hôpital militaire, l'Hôpital Saint-Louis[2] ». Cet hôpital, installé en 1667, était situé rue des Malades et appartenait à la Ville ; en 1740, il fut englobé dans les constructions de la caserne connue aujourd'hui sous le nom de caserne Vandame. Ce petit hôpital militaire n'avait pas tardé, sans doute, à devenir insuffisant, car, en 1686, les religieuses de l'hôpital Saint-Sauveur s'engagèrent à recevoir à perpétuité dix soldats malades, en reconnaissance de la reconstruction du mur de leur jardin, dont les travaux exécutés au bastion de la Noble-Tour avaient nécessité le recul[3].

---

1. Malgré les minutieuses recherches auxquelles nous nous sommes livré, nous n'avons rien trouvé de bien saillant sur les pharmaciens militaires de Lille avant l'an XI ; cela explique le peu d'importance de ce chapitre.

2. Folet (H.) *Hôpitaux lillois disparus*. Lille, 1899, p. 53.

3. Richebé (A.). *L'hôpital militaire*, dans le journal *La Dépêche*, du 15 août 1900.

Quel que fût l'endroit où étaient soignés les malades, il y avait un apothicaire chargé de fournir les médicaments. Celui-ci (que l'on appellerait aujourd'hui adjudicataire), avait, en 1685, la fourniture des hôpitaux militaires et garnisons de Lille, Tournai, Cambrai, Condé, Valenciennes, Douai et Menin.

Cette adjudication se faisait tous les trois ans, suivant un contrat, comme on peut le voir aux pièces justificatives [1].

A partir de 1728, il y eut sans doute un apothicaire attaché à l'hôpital, non plus comme le précédent comme un simple fournisseur, mais comme préparateur, car l'article III du règlement du roi pour les hôpitaux de ses troupes, en date du 22 novembre 1728, dit :

Il y aura aussi à la visite du médecin un apothicaire qui marquera les remèdes et qui rendra compte des effets de ceux dont il aura été particulièrement chargé dans sa visite précédente [2].

Les militaires de Lille continuèrent à être soignés simultanément à l'hôpital Saint-Louis et à l'hôpital Comtesse jusqu'après le milieu du XVIIIe siècle. Une plaque de marbre, placée en ce dernier établissement, rappelle les noms et la « glorieuse mémoire de Messieurs les officiers blessez à la bataille de Fontenoy et décédés en cet hopital l'an 1745 ». Ils sont au nombre de trente [3]. Dans ce chiffre ne figurent pas les soldats ; un grand nombre étaient dirigés sur l'hôpital voisin de Seclin, qui en reçut plus de 800 au moment des sièges de Lille, de 1667 à 1669, et 263 au lendemain de la bataille de Fontenoy [4].

---

1. Voir aux Pièces justificatives, n° 70.
2. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 301, 13me dossier.
3. OZENFANT. *Note sur les anciens établissements hospitaliers de la Ville de Lille.* Lille, 1883, p. 15.
4. LEURIDAN (l'abbé Th.). *Histoire* (inédite) *de l'hôpital de Seclin*, 2e partie, chap. XV.

On comprend qu'en de telles occurrences, et par suite d'affluences aussi considérables, les fonctions de pharmaciens d'hôpitaux militaires étaient loin d'être de simples sinécures.

En 1762, l'hôpital militaire de Lille fut transporté à l'endroit où il se trouve actuellement dans l'ancien collège des Jésuites. C'est là qu'on établit, en 1774, en même temps que dans les hôpitaux de Metz et Strasbourg, «des amphithéatres destinés à former en Médecine, Chirurgie et Pharmacie, des officiers de santé pour le service des Hopitaux militaires du Royaume et des Armées ».

L'apothicaire major était chargé de faire des cours de pharmacie galénique et chimique aux chirurgiens, et un cours de botanique pour tous les médecins, chirurgiens et apothicaires.

L'apothicaire major fut logé dans le pavillon de la cour d'honneur de l'hôpital et l'on établit pour ses démonstrations un jardin botanique [1].

En 1777, on confirma le règlement de 1774, comme semble le prouver l'article suivant du *Journal historique et littéraire* [2].

La sagesse du gouvernement vient de faire éclore un règlement concernant les trois amphithéatres établis dans les hopitaux de Metz, de Strasbourg et de Lille. Il contient trente-deux articles où il est dit : il y aura un démonstrateur apothicaire qui sera choisi pour donner des leçons de pharmacie, de chymie et de botanique ; il jouira de quatre cents livres d'appointemens du Roi..... Il y aura en outre quatre apothicaires surnuméraires externes, lesquels seront assujettis à assister régulièrement à leurs cours respectifs, et dans l'assemblée du 1er juin, on décernera, en présence de l'intendant et du commissaire des guerres,

---

1. Renseignements communiqués par M. Moty, médecin chef de l'Hôpital militaire de Lille.

2. *Journal historique et littéraire* du 1er mai 1777. Tome CXLVII. Luxembourg, 1777, p. 68.

un prix de la valeur de 120 livres au pharmacien surnuméraire qui l'aura mérité par ses connoissances, ses mœurs et son exactitude. Tous ces élèves en médecine, chirurgie et pharmacie seront préférés dans le service des armées, des régiments et des hôpitaux de sa majesté.... Les compositions galéniques et chymiques se feront en présence des médecins, chirurgiens et apothicaires de ces hôpitaux, pour plus grande sûreté et exactitude dans les remèdes.

En 1781 et 1788 parurent deux règlements qui confirmèrent et complétèrent ceux de 1774 et de 1777.

Les noms de tous les apothicaires militaires qui ont passé à Lille ne sont pas tous connus : « En 1780, la préparation des médicaments, dit le docteur Faidherbe[1], était confiée à MM. Wagner[2], apothicaire major, Bruloy, apothicaire, et Laurenty, sous-aide major ».

Pour l'an II de la République, il existe un document plus complet ; c'est l'état nominatif des pharmaciens en fonctions à « l'hopital sédentaire de l'Humanité[3] ». Le chef de service pharmaceutique était alors Sabin-Joseph Bruloy, pharmacien principal des camps et armées, natif de Lille[4], et fils d'apothicaire ; ce personnage fournit de

---

1. Faidherbe (A.). *Notes médicales sur l'ancienne Flandre*, p. 27. Lille, 1889.

2. On n'a pas de renseignements sur Wagner ; l'on sait qu'il était démonstrateur de botanique en 1780, comme il l'indique dans sa demande de dispense d'apprentissage citée plus haut (chapitre II, p. 9) et qu'il fut nommé apothicaire-major chef le 10 octobre 1781, comme on peut le voir aux Pièces justificatives, n° 71.

3. Nom de l'hôpital militaire de Lille pendant la Révolution.

4. *24 May 1752. Je soussigné ay baptisé Sabin-Joseph Bruloy, né le 23 en légitime mariage d'Ignace-Séraphin-Joseph et de Marie-Claire Louvez; le parrain fut Sabin Tédrel, prestre chanoine de cette collégiale, la marraine Marie-Catherine-Henriette Louvez.*
Ignace-Séraphin-Joseph Bruloy.
Sabin Tédrel, chanoine.
Catherine-Henriette Louvez.
Mre Charles-François-Joseph Demandt, prêtre et chap. de cette collégiale.
(Archives communales de Lille. Registre aux naissances de la paroisse Saint-Pierre, p. 140, 1751-1760.)

brillants états de service[1] ; deux de ses fils suivirent la même carrière : Auguste-Célestin-Joseph, né à Lille, fut pharmacien militaire, et Charles-Célestin, né également à Lille, devint médecin militaire.

---

1. Élève appointé à l'amphithéâtre à l'hôpital militaire de Lille, le 28 décembre 1777 ;

Apothicaire aide-major à l'armée de Normandie en 1778-1779, attaché à l'hôpital militaire de Lille le 15 octobre 1781, nommé au camp de Saint-Omer en 1788, de retour à Lille en 1788 ;

Nommé pharmacien en chef du même hôpital le 12 février 1792 ;

Pharmacien-major à l'armée des Ardennes, le 31 décembre 1792 ;

Pharmacien en chef de l'armée de la Moselle, le 27 frimaire an III ;

Pharmacien en chef et professeur de chimie au Val-de-Grâce, le 7 brumaire an IV ;

Pharmacien en chef et professeur de chimie à l'hôpital militaire de Lille, le 3 floréal an IV ;

Inspecteur général du service de santé, en remplacement de Bayen, le 26 pluviôse an VI (était à Marengo) ;

Pharmacien en chef de l'armée d'Italie, le 23 ventôse an VIII ;

Pharmacien en chef du Val-de-Grâce, le 14 vendémiaire an IX ;

Pharmacien en chef au camp de Saint-Omer, le 4 vendémiaire an XII ;

Pharmacien en chef au camp de Boulogne, le 11 pluviôse an XII ;

Pharmacien en chef à la Grande Armée, 1806-1813 ;

Pharmacien en chef de la Garde impériale en remplacement de Sureau, le 11 février 1813 ;

Admis à la retraite le 1er février 1816 ;

Mort le 23 janvier 1831.

(Voir aux Pièces justificatives, n° 72, la nomination de pharmacien aide-major à Lille, le 15 octobre 1781.)

Le relevé de ces états de services est dû à l'obligeance de M. Balland, *Pharmacien principal, à qui nous adressons l'expression de nos meilleurs remercîments.*

Il paraît que Sabin-Joseph Bruloy est l'auteur de quelques poésies.

HOPITAL MILITAIRE
DE L'HUMANITÉ
DE LILLE
—

État nominatif des pharmaciens de l'hôpital militaire sédentaire de l'Humanité de cette place, en fonctions au 30 ventôse 2me année républicaine.

Savoir :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	LIEUX DE NAISSANCE	DEMEURE	OBSERVATIONS
Sabin-Joseph BRULOY. . .	Pharmacien principal des camps et des armées.	Lille.	rue de l'Humanité, section 6, n° 1572.	
François DELBARRE. . . .	Aide major principal.	Cambrai.	rue de l'Humanité, 3e section, n° 1120.	
J.-François LAURANTY . .	Aide major.	Liège.	Citadelle, section 5, Pavillon de Navarre.	
Xavier HERBOUT	Sous-aide major.	Houdain.	rue de l'Humanité, section 6, n° .	
Auguste HERBOUT	Id.	Id.	rue de l'Humanité, section 6, n° .	
Henry BREQUIN.	Apothicaire élève.	Béthune.	rue Nationale, section 5, n° 84.	
François-Jos. NOEL père..	Id.	Valenciennes.	Marché aux Verjus, section 6, n° .	
François-Aug. NOEL fils..	Id.	Tourcoing	rue J.-J.-Rousseau, section 5, n° 413.	
Jean-Baptiste VASSEUR . .	Id.	Arras.	rue de la Nef, section 6, n° 785.	
Charles-Eugène LESOING .	Id.	Wervick.	rue de la Picquerie, section 6, n° .	
Antoine-Joseph CARETTE..	Id.	Lille.	rue Nationale, section 5, n° 79.	
Louis LAGNEAU.	Id.	Carvin-Epinoy.	rue J.-J.-Rousseau, section 5, n° 413.	
François-Louis AUVÉ. . .	Id.	Preugé (Sarthe).	rue de l'Humanité, section 6, n° 1168.	
François PIGNON	Id.	Béthune.	rue de la Barre, section 5, n° 1345.	
LAURENTY fils	Id.	Liège	Citadelle, section 5, pavillon de Navarre.	
Bernard TAVERNE.	Elève surnuméraire	Dunkerque.	Marché aux Bêtes.	
Jean-Bapt. DESROUSSEAU..	Id.	Lille.	rue d'Amiens, 6e section, n° 486.	
Jacq. DESMAZIÈRES. . . .	Id.	Roubaix.	rue des Républicains, section 5, n° 486.	

Certifié véritable par le Directeur audit hôpital soussigné,

Lille, le 30 Ventôse 2e année républicaine. DURANT [1].

1. ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE.

CHAPITRE XI

L'officine

L'EXTÉRIEUR DE L'OFFICINE. — Les enseignes.

L'INTÉRIEUR DE L'OFFICINE. — La « boutique » du pharmacien d'après Jean de Renou. — Les pots. — Les mortiers.

Dans les chapitres précédents, nous avons traité tout d'abord de la profession pharmaceutique en elle-même, puis de ceux qui l'exerçaient, c'est-à-dire des apothicaires ou pharmaciens. Pour être complet, il nous a paru nécessaire de dire quelques mots sur le local où s'exerçait la profession, sur l'*officine,* ou, comme on disait autrefois, la *boutique*.

Comme extérieur, peu de chose à dire. Les officines ressemblaient, ou peu s'en faut, à celles de nos jours. Un peu plus de simplicité cependant semble les caractériser. Actuellement, il n'est point un pharmacien qui n'étale sur sa façade, sur les glaces de sa devanture, en belles lettres de cuivre doré ou de porcelaine d'une blancheur immaculée, tous les titres scientifiques qui peuvent lui attirer la confiance du public. Loin de nous la pensée de critiquer cette manière de faire, très légitime d'ailleurs et même nécessaire. Mais nous devons constater que les officines de nos ancêtres en la profession avaient des allures plus simples et plus modestes.

Dans le cours de nos recherches nous n'avons découvert qu'une seule enseigne d'apothicaire ; encore se rapporte-t-elle à une *spécialité*. Nous l'avons citée au chapitre VII. Il s'agit d'un dépositaire de médicament secret autorisé à attacher sur la façade de son officine un tableau portant cette indication : *Bureau de distribution des poudres d'Ailhaud*.

Les apothicaires de notre bonne ville de Lille pouvaient, sans nul doute, apposer des enseignes sur leurs maisons, sur leurs façades ou leurs vitrines ; cependant ils ne semblent pas avoir usé communément de cette liberté. Ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est l'absence totale d'enseignes d'apothicaires dans la riche et intéressante collection d'*enseignes lilloises* si patiemment et si intelligemment recueillies par notre concitoyen M. L. Quarré-Reybourbon.

C'est seulement à la fin du XVIIIe siècle et même au commencement du XIXe, que nous voyons apparaître à Lille et dans la région du Nord, un genre particulier d'enseigne pharmaceutique ; nous voulons parler des *graignards*. On appelle un grimacier, un farceur, un goguenard : « graignard d'apothicaire », dit notre chansonnier lillois[1], en souvenir des bustes grotesques que ces marchands avaient coutume de placer autrefois devant leurs officines.

C'étaient des bustes en bois représentant soit le roi Midas, avec ses longues oreilles rouges et d'agréables verrues sur le visage, soit d'autres personnages plus ou moins mythologiques et imaginaires, possédant deux et même trois visages plus baroques et plus grotesques les uns que les autres. Une rue d'Arras, en souvenir d'une

---

1. DESROUSSEAUX, *Chansons et pasquilles lilloises*, 4e volume, vocabulaire, p. 253. Lille, 1881.

de ces enseignes burlesques, porte encore actuellement le nom de « rue des Trois Visages ».

L'usage de ces *graignards* semble avoir été particulier à notre région [1].

De l'extérieur de l'officine, passons à l'intérieur.

Jean de Renou [2] a consacré à la « maison et boutique du pharmacien » un chapitre dont on nous saura gré de reproduire les principaux passages.

Quant à la maison du pharmacien, dit-il, elle doit estre bastie dans une bonne ville ou dans un bourg, en lieu clair et aéré, et dans une rue nette et éloignée des cloacques et esgouts. Elle doit estre assez grande, spacieuse et haute, à celle fin de loger au plus haut et dernier estage d'icelle, toutes les plantes desquelles il a besoin pour son usage, et qui ne se peuvent si bien garder ailleurs que là, comme estant le lieu le plus sec et le plus aéré de la maison. Et en la plus basse d'icelle qui est la cave, y mettre beaucoup de choses qui demandent un lieu moite et humide, comme sont la casse noire, le vin et autres choses semblables.

Entre la cave et le grenier de ladite maison, il est nécessaire qu'il y aye plusieurs estages ou à tout le moins un seul où le Pharmacien et sa famille se puissent loger : et au-dessous d'iceluy immédiatement, doit estre située la boutique pharmaceutique grande, belle, quarrée et bien claire, en telle sorte néantmoins qu'elle ne soit point par trop exposée aux rayons du soleil, de peur qu'ils ne vinssent à seicher, fondre ou eschauffer par trop ses compositions et autres médicaments simples, ny moins encore à la mercy des trente-deux vents qui ne pourroient estre que trop importuns.

Or en ladite boutique y doit avoir deux portes, l'une qui soit du costé de la rue et sur le devant, pour donner entrée dans la boutique, et l'autre au fonds d'icelle, pour pouvoir entrer par

---

1. Le *graignard* du pharmacien Duhamel, d'une laideur extrême, était particulièrement populaire à Lille. Les mamans s'en servaient comme d'un épouvantail pour ramener à la raison leurs enfants turbulents. (Note communiquée par M. L. L.)

2. Renou (Jean de). — *Les Œuvres pharmaceutiques, traduites par* Louys de Serres. Lyon, 1626, p. 472.

icelle dans une cuisine basse qui sera joignante à ladite boutique, et en laquelle le sage et bien advisé pharmacien fera sa demeure la pluspart du temps avec sa mesgnie soit pour boire, pour manger ou pour dormir, à celle fin qu'il soit tousjours aux escoutes et qu'il espie ordinairement par une petite fenestre vitrée, qu'il fera faire à ces fins dans la muraille mitoyenne, si ses apprentifs et serviteurs sont à leur devoir, s'ils reçoivent aimablement les estrangers, et s'ils distribuent et vendent fidellement et sans tromperie ses drogues et compositions.

Derechef en un des coings de ladite cuisine basse, et tout joignant la cheminée, le pharmacien doit faire bastir un petit poesle, dans lequel il puisse bien et deuement conserver son sucre, ses dragées et ses confections solides ; et si la grandeur du lieu le permet, il doit avoir encore un petit magasin et arrière-boutique, dans laquelle il mette à couvert ses fruicts, ses semences et beaucoup d'autres denrées et simples qu'il est contraint d'achepter en grande quantité, comme sont amandes, ris, pruneaux, miel, plusieurs semences, racines et bois : mais il se souviendra tousjours de mettre dans sa boutique ses compositions et une grande partie des simples les plus rares et les plus précieuses qu'il aura, et desquels il se sert ordinairement, tels que sont les thamarins, raisins de pance, réglisse, polypode, sené et autres semblables.

Et à fin que tous ses médicamens soient bien et deuement rangez dans sadite boutique, il est expédient qu'elle soit assortie de plusieurs et divers estages, pour la pluspart esgalement distans les uns des autres, lesquels seront faits avec des ais, attachez et clouez à des grandes pièces de bois attachées pareillement aux murailles, et par ainsi y en ayant de toute sorte, il aura lieu pour loger proprement et au large tout ses vaisseaux pharmaceutiques tant grands que petits, tant ceux qui sont de bois que ceux qui sont de terre, de verre ou d'estain, et n'oubliera pas par mesme moyen de les situer en façon que ceux qu'il faut le plus souvent manier et remuer, soient en lieu proche et commode, et les autres les moins usitez en quelque estage plus éloigné.

Finalement pour le regard des vases et des sachets qu'il luy convient pendre aux solives de sa boutique, il usera de ceste prudence ; c'est qu'il escrira le nom d'un chacun des médicamens qui seront dans lesdits vases et sachets sur le dos d'iceux, à celle fin qu'il les trouve plus promptement en ayant besoin, et de peur aussi qu'il ne fasse *qui pro quo* d'Apoticaire.

Que si les fenestres de sa maison se trouvent par trop petites ou qu'elles ne soient pas assez exposées au soleil pour contenir et eschauffer ou tous les pots de terre pleins de conserves, ou toutes les bouteilles de verre qui contiennent les eaux distillées, alors il faudrà qu'il fasse attacher contre la muraille de la partie antérieure de la maison, deux ou trois pieds de cheure avec des bonnes ais par dessus, pour mettre et poser sur icelles tous les médicamens qui ont besoin des rayons méridionaux du soleil ou pour perdre leurs humiditez et cruditez superflues ou pour se fermenter et quasi comme cuire, ou finalement pour chasser et consumer leur ignéité et empyreume, et aura le soin de les y laisser tout autant qu'il sera expédient et nécessaire, et non pas d'avantage de peur qu'ils ne vinssent à se gaster et corrompre.

Telle devait être, d'après Jean de Renou, la boutique *idéale* d'un apothicaire. En fait, les officines de l'ancien temps répondaient-elles toutes à cette description ? Il est bien permis d'en douter, et nous pouvons dire, sans craindre de nous écarter beaucoup de la vérité, qu'entre les vieilles « boutiques » de nos pères et nos *pharmacies* actuelles, les différences ne devaient pas être bien essentielles. Un peu moins de luxe, sans doute, moins de confortable aussi ; mais, au fond, la même disposition. Les murs garnis d'étagères, de rayons ou d'armoires, destinées à contenir les produits pharmaceutiques, les drogues, les plantes, les herbes ; dans un coin peu accessible, l'armoire aux poisons ; au centre, sur les côtés ou en face de l'entrée, les comptoirs.

Nous devons cependant signaler deux différences curieuses dans le matériel pharmaceutique. Actuellement la plupart des vases destinés à conserver les produits sont en porcelaine et en verre, autrefois ils étaient en faïence ; actuellement, les mortiers usuels sont en faïence ou en porcelaine, autrefois ils étaient en métal, ordinairement en bronze.

Parlons d'abord des anciens vases de pharmacie.

Il ne paraît pas téméraire de dire que parmi les

premières pièces de céramique fabriquées en France, il faut placer les vases de pharmacie.

Dès le milieu du XVIe siècle, plusieurs artistes italiens vinrent à Lyon pour y fabriquer la « vaisselle de terre » : Sébastien Griffo, de Gênes, Jean Francesco, de Pesaro, puis Julien Gambyn et Domenico Tardessir, de Faenza. De leur fabrication, nos musées et nos grandes collections possèdent quelques plats, et surtout des cornets [1] et des vases fabriqués pour les pharmacies de l'époque, moins soignés que les premiers, mais comme eux se signalant par la dureté dans la couleur, par l'emploi surtout des jaunes propres aux céramiques italiennes.

Vers la même époque, le Rouennais Masseot [2] Abaquesne, *esmailleur de terre*, commença à Rouen la fabrication de la céramique. Les pots de pharmacie à lui attribués sont peu remarquables; son œuvre principale est le carreau de revêtement et notamment les carreaux qui formaient le pavage des salles du château d'Écouen, construit par le connétable de Montmorency.

Ce n'est qu'à dater du commencement du XVIIe siècle, qu'une fabrique de céramique française un peu importante fut établie à Nevers, par les frères Conrad. De là, cet art arriva bien vite à Rouen, où il atteignit son apogée et se répandit par toute la France.

En 1696, Jacques Feburier (ou Febvrier), originaire de Tournai, fonda à Lille une manufacture de faïence qui, en 1729, passa à son gendre, François Boussemaert, associé avec la veuve Feburier.

En 1711, Barthélemy Dorez fonda également à Lille une manufacture de faïence, que dirigèrent plus tard ses deux fils, Claude et François-Louis Dorez.

---

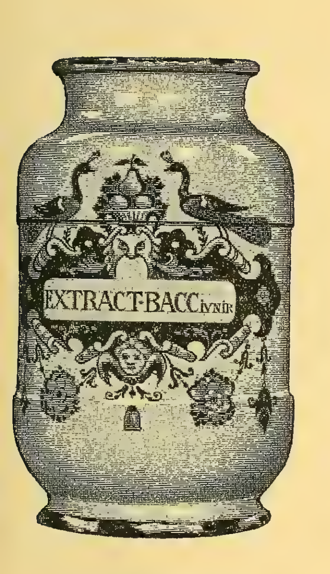
1. *Cornets*, vases d'ornement en forme de petites conques tronquées.
2. *Masséot*, Diminutif familier de Thomas.

Planche XVI. — Page 179.

Reproduction d'après une photographie des pots en faïence de Lille conservés au musée de cette Ville.

Planche XVII. — Page 170

Reproduction d'après une photographie des pots en faïence de Lille conservés au musée de cette Ville.


EXTRACT·BACC IVNIR


O
LUMBRICOR
MEL·NARBONEN

Dans ces deux ateliers, il fut établi couramment un grand nombre de pots de pharmacie : bouteilles, chevrettes, vases, etc.; aucun ne porte la marque du fabricant. Feburier marquait ses produits d'un F, Boussemaert d'un B ; quant à Dorez, il a signé certaines pièces de son nom mis en toutes lettres, mais ni de l'un ni de l'autre on ne trouve la signature sur aucun vase de pharmacie.

A part les deux vases qui se trouvent à l'Hôtel-Dieu de Paris, et dont le savant conservateur du Musée de Sèvres, M. Édouard Garnier, a donné une description particulière dans la *Gazette des Beaux-Arts* de 1888 [1], tous ces pots sont en faïence commune, d'un décor monochrome bleu, procédant du décor rouennais, mais d'un bleu moins intense, d'un modelé plus doux et d'une exécution plus correcte que les faïences de Rouen.

Presque tous présentent une même facture : sur la panse, une étiquette allongée, aux deux angles supérieurs de laquelle se tient un paon, vu de profil et accostant une sorte de coupe ; sous l'étiquette, des rinceaux formant cul-de-lampe [2].

Il y eut à Lille trois autres fabriques de céramique, qui ne produisirent point de vases de pharmacie : celle de Jacques Masquelier (1740), dont on peut citer comme

---

1. « Les faïences de Lille ne sont pas encore connues et appréciées comme elles mériteraient de l'être et, dans bien des cas, il est difficile de se prononcer d'une façon absolument rigoureuse sur la provenance de la plupart d'entre elles ; mais si nous rapprochons les deux grands et beaux vases d'applique de certaines pièces que nous avons admirées, et dont nous avons relevé les détails au Musée de Lille ou dans l'intéressante collection de M. Cussac, nous n'hésiterons pas à leur assigner une origine lilloise. Nous y retrouvons les mêmes rinceaux imités de Rouen, mais d'un dessin et d'un arrangement bien particuliers, les mêmes bordures à galons séparés par des feuilles d'acanthe, l'émail blanc et gras, et le bleu bien pur, parfois un peu épais et faisant vibrer la lumière en tonalités profondes. » (Edouard GARNIER, *Gazette des Beaux-Arts*, *1888*, p. 132.)

2. Voir, planche n° XVI, la reproduction d'après photographie des pots de pharmacie en faïence de Lille conservés au Musée de cette ville.

modèles types les brocs, représentant un personnage dit Jacqueline ; celle du Strasbourgeois Hereng (1758), à qui l'on doit la grande cheminée à corniche saillante, en camaïeu bleu, qui fait partie des collections du Musée de Cluny, et la manufacture éphémère de Chinon (1774), qui fabriqua des ouvrages de terre brune dits « faïences du Saint-Esprit », à cause du fretel du couvercle de chaque pièce, qui représentait une colombe aux ailes éployées [1].

S'il ne nous reste guère de vases d'apothicaires de la région, nous sommes plus favorisés au point de vue des mortiers de bronze dont un certain nombre de beaux spécimens existent encore en notre ville.

Nous en possédons deux ; le premier offre, en pourtour, l'inscription suivante :

Pieter Six ende Jackelynne Gobert 1637

le second ne porte que la date :

Anno 1776.

Dans la riche collection de M. L. Quarré-Reybourbon, à laquelle nous avons déjà tant emprunté, nous trouvons aussi deux mortiers, dont l'un est orné de cette inscription assurément lilloise :

Hubert Renard m'a faict à Lille 1633,

l'autre est ornementé de trois fleurs de lys et d'un médaillon avec un oiseau au centre, et en exergue :

Pierre Bessin.

Chez M. Decoster, on se sert encore actuellement d'un magnifique mortier de ce genre présentant une délicate guirlande de fleurs de lys et cette inscription :

Je suis fait p(ou)r Louis-Remy-Stanislas Pollet
et Séraphine-J. Pollet, son épouse. 1773.

---

1. Ces renseignements sur la faïence sont dus à M. Clainpanain ; nous sommes heureux de lui présenter ici nos remercîments.

Les musées de Lille conservent aussi six bons spécimens de mortiers pharmaceutiques. Sur l'un d'eux est gravé, d'un côté le médaillon de Richelieu, avec, en exergue, ces mots :

Armanus Joannes card. de Richelieu,

de l'autre côté, un médaillon de Mazarin (?)

Voici les inscriptions des cinq autres par ordre chronologique :

Sur le premier :

Cresken Gexrux, sinhos grove anno D(omini) 1540.

Sur le second :

Ce mortier fut fondu pour Cornille Rouloy,
l'an de grace XVe XLVIII.

Sur le troisième :

Je fus fect l'an 1580.

Sur le quatrième :

Joannes Dop me fecit anno 1628.

Sur le cinquième :

Peeter Vanden Ghein heft mi ghegoten en iaer ons
Heere M DL XXXXIIII.

Signalons enfin le mortier conservé au laboratoire de pharmacie de la Faculté libre de Lille ; on y lit l'inscription suivante :

J'appartiens à dame Veuve Gallez Ducatteau 1757.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

1.

Ban et ordonnance touchant les apothicaires et épiciers. 4 février 1586.

Pour ce que eschevins et conseil de ceste ville de Lille sont deuement advertiz que l'on vend et mect en œuvre en icelle ville pluisieurs malvaises droghes et poudres dont, et nommément de ce que les stilz des apothicquaires et espessiers de ladicte ville ne sont souffissamment polliciez, sourdent grandz inconvéniens, lesdicts eschevins et conseil pour y obvier ont ordonné et statué les poinctz et articles quy s'ensieuvent oultre et pardessus ceulx reprins et contenuz ès lettres anchiennement faictes et despeschées sur le faict desdicts stilz d'apothicquaires et espessiers.

Et premiers. Que nul apothicquaire et espessier ny aultre personne quelconcque ne poldra dolres en avant vendre, mectre en œuvre ny avoir soubz soy aulcunes droghes, pouldres, ny aultres espèces de marchandises dépendans desdicts stilz d'apothicquaires et espessiers, sinon bonne, vertueuse et léalle marchandise, sur les paines et amendes cy après déclarées.

Item que seront commis par lesdicts eschevins et conseil, esgardz, de deux ayans exercé tant l'apothicquairie que espesserie et ne l'exerceans plus, quy se continueront jusques à rappel d'eschevins, et de ung aultre exerceant présentement l'ung desdicts stilz quy se renouvellera

de deux ans en deux ans [1], et ce affin de visiter touttes les droghues, pouldres et aultres choses estans ès maisons des appothicquaires et espessiers, ensambles des carbatiers [2] et carbatresses de ceste ville lesquelz composent pouldres et aultres choses pour en user au faict de leurs stilz.

Item que tous lesdicts apothicquaires et espessiers, carbatiers et carbatresses et aultres personnes vendans ou mectans en œuvre à priz d'argent marchandises d'apothicquaires et espessiers, seront tenuz de à toutte heure faire ouverture ausdicts esgardz de leurs maisons et bouticques pour faire ladicte visite et de prester serment, ensamble leurs femmes, serviteurs, servantes et aultres leurs domestiques sy avant qu'ilz en soyent requis desdicts esgards qu'ilz ne ont riens cachié, ou faict cachié, ny recelé ou faict receler ou bien transporter en aultres maisons desdictes droghues, pouldres et aultres choses en fraulde et aussy qu'ilz ne ont aultres pouldres et droghues que celles dont lesdicts esgards auront eu vision.

Item que lesdicts esgards polront justicier, brusler et aultrement faire ce qu'ilz trouveront convenir des malvaises droghues et pouldres qu'ilz trouveront et oultre ce imposer pour icelles amendes soyt de LX sols, VI livres ou aultre à leur discrétion, jusques à la somme de dix livres parisis pour la première fois, en redoublant ladicte amende pour la seconde fois saulf que en cas d'opposition ilz seront tenus rapporter leur besongnie à la congnoissance d'eschevins et conseil de ladite ville. Et à la IIIe fois seront lesdicts esgardz tenus d'en advertir lesdicts eschevins et conseil pour par eulx sur ce imposer telle punition à ceulx quy ainsy seront trouvez en deffaulte qu'ilz trouveront au cas appartenir, comme aussy ilz seront tenus faire samblable advertence aux première et seconde fois de deffaulte en ce que dessus sy avant que lesdicts esgardz trouvassent les deffaillans et délincquans mériter plus grande punition que desdicts LX sols, VI livres ou X livres d'amende quy se applicqueront si comme ung tiers au prouffict desdicts esgards, ung aultre tiers au prouffict de la Bourse généralle des povres de ladicte ville et l'aultre tiers aux frais dudict esgard.

Item que tous apprentys, soient filz de maîtres ou non, qui vouldront parvenir à estre francqz apprentifz dudict stil d'apothicquaire seront

1. Cette phrase, dont la rédaction est embrouillée, doit se comprendre ainsi : Les échevins nommeront *trois* égards, dont *deux* n'exerçant plus leur métier, et *un* l'exerçant encore.

2. *Carbatiers*, ouvriers travaillant les *carbes*, chanvres et lins.

tenus de servir et demourer en apprendant ledict stil soubz francq maitre dudict stil exerceant actuellement icellui stil, le terme de deux ans continuelz, et au boult desdicts deux ans passer examen pardevant les maitres dudict stil et en cas qu'ilz soyent trouvez l'avoir bien apprins seront receus à francqz apprentifs et n'estans trouvez telz seront tenuz de continuer leur appresure[1] encoires ung an ; et à l'entré dudict apprentissaige chacun apprentif sera tenu soy faire registrer sur le registre dudict stil et payer non estant filz de maitre pour ledict enregistraige la somme de XL sols parisis et pour ledict examen samblable somme de XL sols ; et estans filz de maitre ne payera que la moictié.

Item quant aux apprentifz d'espessiers pour parvenir à la franchise d'apprentissaige seront seullement tenuz d'estre en appresure telle que dessus deux ans continuelz et de se faire enregistrer et paier comme les apprentifz d'appothicquaires sans passer quelque examen. Bien entendu que tous apprentifz indifféramment desdictz deux stilz soyent enffans de maitres ou aultres, advenant le trespas de leur père ou mère, maitre ou maitresse, polront parfaire les deux ans de leur apprentissaige et commenchier soubz aultre maitre desdicts stilz et de chacun d'iceulx en advertissant de ce les maitres d'iceux stilz.

Item que nul ne polra dolres en avant eslever lesdicts stilz d'apothicquaires et espessiers s'il ne a faict telle et semblable appresure que dessus en ladicte ville de Lille au aultre ville franche et privelégée et aussy oultre et pardessus l'examen d'apprentissaige cy dessus spéciffié faict et passé chief d'œuvre et aultre examen en ladicte ville de Lille. Et lequel chief d'œuvre et examen lesdicts appothicquaires debveront passer sur trois compositions telles que leur seront déclarées par lesdicts esgardz, ung docteur en médecine et les maitres dudict stil d'apothicquaires. Et au regard des espessiers pour chief d'œuvre debveront ouvrer trois havotz[2] de soille[3] convertis en pains d'espices et faire une pouldre gallantine, [4] le tout bien et deuement par l'advis des

---

1. *Appresure*, apprentissage.

2. *Havot*. — La *rasière* de blé, mesure de Lille, contenait 70 litres 114 mill. ; le *havot*, 17 litres 528 mill. ; le *quarel*, 4 litres 382 mill. ; La *rasière* d'avoine, à la même mesure, contenait 78 litres 393 mill. ; le *havot*, 19 litres, 398 mill. ; le *quarel*, 4 litres 900 mill.

3. *Soille*, seigle.

4. « Cette poudre *gallantine*, dit M. le Dr Paul DORVEAUX, *(Formules des Pilules Glorieuses, des Pilules des Rois, de la Poudre Gallantine, Dijon, 1897, p. 6)*, n'était pas spéciale aux épiciers ; les apothicaires la

esgardz et maitres dudit styl. Ausquelz chiefz d'œuvres lesdicts apothicquaires et espessiers passans seront tenus payer chacun la somme de six florins au prouffict dudict mestier.

Item que une femme vefve de francq maitre dudit stil d'apothicquaire pour pooir continuer en l'exercice d'icelluy ne sera tenue à quelque apprezure ou apprentissaige pourveu qu'elle soyt trouvée avoir l'art dudict stil par l'examen des dessusnommez que à cest effect elle sera tenue de passer, ne fust qu'elle euist ung maitre varlet quy obt passé examen tel que pour estre suffisant pour eslever ledict stil et bouticque d'apothicquaire, auquel cas elle poldra durant sa viduité exercer ledict stil et aussy en se realiant [1] à ung francq maitre dudit stil, mais en soy realiant à ung non francq dudict stil elle sera privée de la franchise que auparavant elle polroit avoir eu.

---

préparaient également, car on trouve la formule dans un manuscrit de Salins (f° 98 v°, col. 1.)

Pulvis ad galantinam et salsamenta specialia.

Recipe : zinziberis, cinamoni, gariofilorum, galange, nucis muscate, macis, cardamoni, folii, piperis longi et nigri, granorum paradisi, spice nardi (partes æquales ??) Fac pulverem.

Cette poudre *pour la galantine*, composée de gingembre, de cannelle, de clous de girofle, de galanga, de muscade, de macis, de cardamome, de folium, de poivre long et noir, de graine de paradis, de spicanard, était donc une poudre de cuisine. Elle était la base de la sauce dite galantine que l'on servait, si nous en croyons le *Viandier de Taillevent* et le *Ménagier de Paris*, avec toutes sortes de poissons : anguilles, brochets, carpes, raies, lamproies, etc.

Le *Luminare majus* (Venise, 1499, f° 56 r° col. 1) donne une formule de *la poudre Gallantine* qui diffère de la précédente :

Pulvis galatine.

Recipe: piperis libram j, zinziberis finis libras ij, cinnamomi uncias ix, fusti gariofilorum uncias iiij, nucis muscate uncias iiij. Misce et fiat pulvis subtilis.

Iste vero fit ex speciebus aromaticis ut est notus omnibus. Invenitur autem gallatina piscium quæ fit quando pisces coquantur in aceto et postea congellatur acetum cum quo coquuntur, et eodem modo fit cum carnibus.

J.-J. de Manliis de Boscho distingue dans cette formule la poudre gallantine (*pulvis galatine*), composée d'espèces aromatiques, de la gelée (*gallatina, gelatina*) provenant de la cuisson des viandes et des poissons dans du vinaigre.

Les mots *galatina* et *gelatina* se trouvent dans l'*Opus Pandectarum medicinæ* de *Matthæus Sylvaticus* (Venise 1492, f° 101 a et d) avec des sens différents. La définition de *Gelatina* y est identique à celle du *Luminare majus* ; celle de *Galatina* est telle : *Galatina græce dicitur quoniam est quasi lactei coloris et est sapor quidam. Sapor* a ici le sens de sauce, assaisonnement, condiment, que le mot saveur (*savor, savour*) avait autrefois.

1. *Réaliant,* s'alliant de nouveau, se remariant.

Item que durant le temps de l'appresure et apprentissaige dudict stil d'apothicquaire lesdits apprentifz, tant jà receuz et admis audict apprentissaige et dont les deux ans ne sont encoires expirez, que ceulx quy dolres en avant se recepveront quelz qu'ilz soyent, aussy bien enffans de maitres que aultres, ne poldront faire quelque composition notable si comme confection ou aultre laxatif entrant au corps d'homme sans la présence et assistence de leurs maitres ou dames sur paine de dix livres parisis d'amende que fourfera [1] le maitre à applicquier ung tiers au prouffict dudict stil, ung aultre tiers au prouffit de la Bourse générale des povres de ladite ville de Lille et l'aultre tiers au prouffict dudict esgard ou de celluy ou ceulx qui améneront le mésus [2] à congnoissance ; et ce pour la première fois, en redoublant ladicte amende pour la seconde fois, et à la IIIe fois, à péril d'estre punis arbitrairement et auquel cas seront tenus lesdicts esgardz ou aultres ayans congnoissance de tel mesus d'en advertir lesdicts eschevins et conseil pour par eulx sur ce impozer telle punition à ceulx quy ainsy seront trouvéz en deffaulte, qu'ilz trouveront au cas appertenir, comme aussy ilz seront tenuz faire samblable advertence aux première et seconde fois de deffaulte en ce que dessus, et de rapporter leur besongnie à la congnoissance desdicts eschevins et conseil en cas qu'il y olt opposition sur l'exécution de ladicte amende ou que lesdicts esgardz trouvassent les deffaillans mériter plus grande punition que lesdicts X livres et XX livres d'amende.

Item que nul apothicquaire ne polra dolres en avant vendre à débyt collocquin, rachine de brionia, d'antimonium, d'elaterium et d'aultres droghues corrosives en fachon quelconque sur paine de telle amende et punition à applicquier comme dessus.

Item que tous apothicquaires seront tenus dolres en avant se riégler et conduire au faict de leurs compositions et médecines selon le dispensaire et formulaire que lesdicts eschevins et conseil ont puis naguerres faict dresser par les plus expers et fameux docteurs en médecine de ladicte ville et quy est présentement reposant soubz lesdicts eschevins et conseil sans en ce pooir user d'aultres dispensaires ou formulaires sur paine de XXX livres d'amende pour la première fois, pour la IIe, LX livres, le tout à applicquier comme dessus et pour la IIIe d'estre privés de l'exercice dudict stil et à cest effect seront lesdicts appothicquaires tenus prendre et lever

---

1. *Fourfera*, encourra.
2. *Mésus*, mauvais usage, délit.

chacun ung double dudict dispensaire et formulaire quy leur sera faict et despesché par l'ung desdicts docteurs en médecine ad ce commis moiennant six florins carolus comprins le sallaire de la collation d'icelluy, bien entendu que pour les confections jà faictes lesdicts apothicquaires en polront user sans fraulde et sans en pooir faire des nouvelles.

Item que nulz apothicquaires et espessiers ne polront dolres en avant mectre en œuvre ny avoir en leurs maisons poivre de Brésil paille de poivre ny aultres pailles sur paine de x livres d'amende pour la première fois, pour la IIe du double, le tout à applicquier comme dessus, et pour la IIIe fois sur paine d'estre punis arbitrairement et que pardessus lesdictes amendes et punitions lesdictes espèces seront bruslées comme dessus.

Et sy ont finablement lesdicts eschevins et conseil deffendu et deffendent à tous espessiers de vendre ou distribuer aulcune chose servante à l'apothicquaire si comme conserve, opiate, eauwe distillée, onguent, emplastres et touttes aultres droghues servans à la médecine, sur paine de x livres à applicquier comme dessus.

Publié à la Bretesque de ceste ville de Lille à son de trompe le mardy IIIIe de febvrier an XV^{c} IIII^{xx} et six, par moy Liévin Detroos serviteur et sergent à verghes d'eschevins de ceste dicte ville.

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Registre aux ordonnances de police du magistrat, coté F, f° 165 v° et suivants, avec titre : *Ban et ordonnance touchant les apothicquaires et espessiers.* » Pièce manuscrite.

2.

Statuts pour les apoticaires et épiciers de la ville de Lille. 31 Mai 1586.

APOTICAIRES ET ESPESSIERS,

A tous ceulx quy ces présentes lettres verront ou orront eschevins de la ville de Lille en Flandres, salut. Comme les maistres et corps du stil et mestier des apoticaires et especiers de ceste dicte ville de Lille nous euissent remonstré que noz prédicesseurs en loy leur auroient et aux grossiers, merchiers et aultres stilz en général joinctz ensamble, accordé lettres de constitution et ordonnances desdicts

stilz et mestiers et entre aultres et particulier ausdicts remonstrans en tout différent aux ordonnances desdicts aultres stilz tant pour l'apresure et maistrise dont iceulx aultres stilz ne sont chergiez et pareillement pour les abus que les maistres desdicts aultres stilz commettoient au regard de la branche desdicts supplians, leur auerions sur requête accordé à iceulx supplians ampliation desdictes ordonnances pour aulcuns poincts mesmes leur auerions accordé que pour leurdicte branche deux maistres seroient commis pour garder les droicts dudict stil et branche desdicts supplians comme aueroit esté faict, dont néantmoings ne leur en auroient esté expédiées aulcunes lettres, nous requérant que nous pleuist de leur faire faire expédier lettres en particulier pour leurdicte branche de leursdictes ordonnances et ampliation à eulx concédée et accordée pour estre mises ès mains des maistres dudict stil des appoticaires et espessiers affin de par eulx garder les droix d'icelluy, ce que aultrement ilz ne polroient faire, pour estre et demourer les lettres principalles desdicts stilz en général ès mains des maistres des grossiers et merchiers comme se maintenans principaulx, lesquels ne se veullent desgarnir desdictes lettres, sçavoir faisons que le tout veu et considéré inclinans favorablement à la requête desdicts supplians leur avons concédé et concédons les poinctz et articles quy s'ensuyvent.

I. — Premiers, que tous apprentifz soient filz de maistres ou non quy vouldront parvenir à estre francq aprentifz dudict stil d'apoticaires seront tenus de servir et demourer en apprendant ledict stil soubz francq maistre dudict stil exerceant actuellement icelluy stil le terme de deux ans continuelz et au boult desdicts deux ans passer examen pardevant les maistres dudict stil et en cas qu'ilz soient trouvez l'avoir bien aprins seront receus à francqs maistres et n'estans trouvéz telz seront tenus de continuer leur apresure encoires ung an et à l'entrée dudict aprentissaige chascun apprentif sera tenu soy faire registrer sur le registre dudict stil et payer non estant filz de maistre pour ledict enregistraige la somme de quarante solz parisis et s'il est filz de maistre la moictié d'icelle somme seullement.

II. — Item quant aux aprentifz d'espessiers pour parvenir à la franchise seront tenuz d'estre en apresure telle que dessus deulx ans continuelz et de se faire enregistrer et payer comme les aprentifz d'apoticaires sans passer quelque examen. Bien entendu que tous aprentif indifferament desdicts deux stilz soient enffans de maistres ou aultres advenant le trespas de leur père ou mère, maistre ou maistresse, polront parfaire les deulx ans de leur apprentissaige

encommenchiez soubz aultres maistres desdictz stilz et de chascun d'iceulx en advertissant de ce les maistres d'iceulx stilz.

III. — Item s'il advenoit que aucuns quy sont tenus estre subjectz soubz maistre ou maistresse se partissent de la maison de leurs maistres paravant ledict terme de deux ans expirez lesdicts maistres avecq quy ilz estoient demourans seront tenus dénonchier ledict département aux maistres desdicts stilz en dedens ung mois enssuyvant ledict département et faire trachier la notte dudict registre faisant mention desdicts compagnons départis à péril de fourfaire deux livres de chire de douze pattars chascune livre au prouffict de ladicte [1] chappelle.

IIII. — Item et quant ilz aueront faict et achepvé lesdictes années les maistres soubz quy ilz aueront esté le seront tenus dénonchier aux maistres d'iceulx stilz en dedens ung mois enssieuvant l'accomplissement desdictes années sur telle amende que dessus.

V. — Item que nul ne polra doresenavant eslever lesdictz stilz d'apothicaires et espessiers s'il ne a faict telle et samblable apresure que dessus en ladicte ville de Lille ou aultre franche et privilégiée et aussy oultre et pardessus l'examen d'apprentissaige cy dessus spechiffié faict et passé chief d'œuvre et aultre examen en ladicte ville de Lille. Au regard desdictz apoticaires et lequel chief d'œuvre et examen lesdicts apoticaires debveront passer sur trois compositions telles que leur seront déclarées par lesdicts esgardz, ung docteur en médecine et les maistres dudict stil d'apothicaire. Et au regard des espessiers pour chief d'œuvre ilz debveront ouvrer trois havotz de soille convertis en pains d'espices et faire une poudre galantine, le tout bien et deuement par l'advis des esgardz et maistres dudict stil, ausquelz chief-d'œuvre lesdicts apoticaires et espessiers passans seront tenuz payer chascun la somme de six florins au prouffict dudict mestier.

VI. — Item que une femme vesve de francq maistre dudict stil d'apoticaire pour pooir continuer en l'exercice d'iceulx ne sera tenue à quelque apresure ou apprentissaige pourveu qu'elle soit trouvée avoir l'art dudict stil par l'examen des dessusnommez, que à cest effect elle sera tenue de passer ne fust qu'elle euist ung maistre varlet quy obt passé examen tel que pour estre suffissant pour eslever

---

1. *Ladicte*. Il y a évidemment ici une faute d'inattention du rédacteur de l'acte, car il n'est pas question de la chapelle dans ce qui précède.

ledict stil d'apoticaire, auquel cas elle poldra durant sa viduité exercer ledict stil et aussy en se realiant à ung francq maistre dudict stil, mais en soy realiant à ung non francq dudict stil elle sera privée de la franchise que paravant elle polroit avoir eu.

VII. — Item que nul apoticaire, espessier ny aultre personne quelconcque ne poldra dolres en avant vendre, mettre en œuvre, ny avoir soubz soy aulcunes droghes, pouldres, ni aultres espèces de marchandises dependans desdicts stilz d'apothicquaires et espessiers sinon bonne, vertueuse et léalle marchandise, sur les paines et amendes cy dessus déclarées.

VIII. — Item seront commis par lesdicts eschevins et conseil esgardz, de deux ayans exercé tant l'apoticairie que espesserie et ne l'exerceans plus quy se continueront jusques au rappel d'eschevins et de ung aultre exerceant présentement l'ung desdicts stilz quy se renouvellera de deux ans en deux ans. Et ce affin de visiter touttes les droghes, pouldres et aultres choses estans ès maisons des appoticaires et espessiers ensamble des carbatiers et carbatresses de ceste ville lesquelz composent pouldres et aultres choses pour en user au faict de leurs stilz.

IX. — Item que tous lesdicts apoticaires, espessiers, carbatiers, carbatresses et aultres personnes vendans ou mettans en œuvre à prix d'argent marchandises d'apoticairies et espessiers seront tenus de à toutte heure faire ouverture ausditz esgardz de leurs maisons et bouticques pour faire ladicte visite et de prester serment ensemble leurs femmes, serviteurs, servantes et leurs domesticques sy avant qu'ilz en soient requis desdicts esgardz qu'ilz ne ont riens cachié ou faict cachier ny recelé ou faict receler ou bien transporter en aultres choses en fraulde et aussy qu'ilz ne ont aultres pouldres et droghes que celles dont lesdicts esgardz auront eu vision.

X. — Item que lesdictz esgardz polront justicier, brusler et aultrement faire ce qu'ilz trouveront convenir des maulvaises drogues et pouldres qu'ilz trouveront, et oultre ce imposer pour icelles amendes soit de soixante solz, six livres ou aultre à leur discrétion jusques à la somme de dix livres parisis pour la première fois, en redoublant ladicte amende pour la seconde fois, saulf que en cas d'opposition ilz seront tenus rapporter leur besoigne à la cognoissance d'eschevins et conseil de ladicte ville et à la IIIe fois seront lesdicts esgardz tenus d'en advertir lesdicts eschevins et conseil pour par eulx sur ce imposer telle punition à ceulx quy ainsy seront trouvez en deffaulte qu'ilz trouveront au cas appertenir comme aussy ilz seront tenuz faire

samblable advertence aux première et seconde fois de deffaulte en ce dessus sy avant que lesdicts esgardz trouvassent les deffaillans et délincquans mériter plus grande punition que desdicts soixante sols, six livres ou dix livres d'amende quy se applicqueront si comme ung tierch au prouffict de la bourse généralle des povres de ladicte ville et l'aultre tierch aux frais dudict esgard [1].

XI. — Item que durant le temps de l'apresure et apprentissaige dudict stil d'apothicquaire lesdicts apprentifz tant ja receuz et admis audict apprentissaige et dont les deux ans ne sont encoires expirez que ceulx qui dolres en avant se recepveront quelz qu'ilz soient aussy bien enffans de maistres que aultres ne poldront faire quelques compositions notables, si comme confection ou aultre laxatif entrant au corps de l'homme, sans la présence et assistence de leurs maistres ou dames, sur paine de dix livres parisis d'amende que fourfera le maistre à applicquier ung tierch au prouffict dudict stil, ung aultre tierch au prouffit de la bourse généralle des povres de ladicte ville de Lille et l'autre tierch au prouffict de l'esgard desdicts stil ou de celluy ou ceulx quy ameneront le mesus à congnoissance et ce pour la première fois, en redoublant ladicte amende pour la seconde et à la IIIe fois à péril d'estre punis arbitrairement et auquel cas seront tenus lesdicts esgardz ou aultres ayans congnoissance de tel mesus d'en advertir lesdicts eschevins et conseil pour par eulx sur ce imposer telle punition à ceulx quy ainsy seront trouvez en deffaulte qu'ilz trouveront au cas appertenir, comme aussy ilz seront tenuz faire samblable advertence aux première et seconde fois de deffaulte en ce que dessus et de rapporter leur besongnie à la congnoissance desdicts eschevins et conseil en cas qu'il y obt opposition sur l'exécution de ladicte amende ou que lesdicts esgardz trouvassent les deffaillans mériter plus grande punition que lesdicts x livres et xx livres d'amende.

XII. — Item que nul appoticquaire ne especier ne polra doresenavant vendre à débit colloquin, rachine de brionia, d'antimonium, elaterium et d'aultres droghes corrosives en fachon quelconcque sans le conseil de docteurs en médecine sur paine de telle amende et pugnition et à applicquer comme dessus.

XIII. — Item que tous apoticaires seront tenus dolres en avant se riegler et conduire au faict de leurs compositions et médecines

---

1. Il n'est pas fait mention du troisième *tiers* de l'amende, mais nous savons qu'il s'appliquait « au prouffict dudict stil. »

selon le dispensaire et formulaire que lesdicts eschevins et conseil ont puis nagueres faict dresser par les plus expers et fameux docteurs en médecine de ladicte ville et qui est présentement reposant soubz lesdicts eschevins et conseil sans en ce pooir user d'aultres dispensaires ou formulaires, sur paine de trente livres d'amende pour la première fois, pour la IIe fois de soixante livres, le tout à applicquer comme dessus, et pour la IIIe fois d'estre privés de l'exercice dudict stil. Et à cest effect seront lesdicts appoticaires tenus prendre et lever chascun ung double dudict dispensaire et formulaire quy leur sera faict et despesché par l'ung desdicts docteurs en médecine à ce commis, moiennant six florins carolus comprins le sallaire de la collation d'icelluy. Bien entendu que pour les confections ja faictes lesdicts apothicquaires en polront user sans fraulde et sans en pooir faire des nouvelles.

XIV. — Item que nulz apothicquaires et espessiers ne polront dolres en avant mectre en œuvre ny avoir en leurs maisons poivre de Brésil, paille de poivre, ny aultres pailles, sur payne de dix livres d'amende pour la première fois, pour la IIe fois du double, le tout à applicquier comme dessus, et pour la IIIe fois sur paine d'estre punys arbitrairement et que par dessus lesdictes amendes et punitions lesdictes espèces seront bruslées comme dessus.

XV. — Item ont lesdicts eschevins deffendu et deffendent à tous espessiers de vendre ou distribuer aulcune chose servante à l'apothicairie si comme conserve, opiate, eauwe distilée, unguent, emplatres et touttes aultres droghues servans à la médecine, sur paine de X livres d'amende à applicquier comme dessus.

XVI. — Item que personne de quelque estat ou condition qu'il soit soy meslant des stilz que dessus ou d'aucuns d'iceulx ne polra en icelle ville vendre ny estapler [1] sa marchandise hors la franche feste d'icelle quy ne soit francq desdicts stilz reservé le mercquedy de chascune sepmaine sur l'amende de soixante solz à applicquer au prouffict de la chappelle desdicts stilz.

XVII. — Item que nulz maistres francqs desdicts stilz ne polront avoir ne faire aultres francqs n'est que telz maistres tiengnent ouvroirs et usent desdicts stilz et contribuent ausdicts frais d'années.

XVIII. — Item que au trespas de chascun maistre ou maistresse desdicts stilz et pourveu que les torses et confanon soient portés à

---

1. *Estapler*, étaler, exposer en vente.

leurs enterremens, les hoirs dudict trespassé seront tenus payer pour morte main trente solz applicables comme dessus.

XIX. — Item et seront tenus les maistres et chief d'hostel desdicts stilz accompaignier lesdicts trespassez à leurs enterremens sur paine de fourfaire demye livre de chire de douze solz pourveu qu'il y ayt préalablement sommation faicte par le varlet desdicts stilz, saulf en ce lealle ensonne [1] pour laquelle sommation faire et porter lesdictes torses et confanon sera payé audict varlet pour son droict douze sols prins esdicts trente solz de morte main cy dessus.

XX. — Item pour la morte main de chascun enffant et de celluy prétendant à ladicte franchise s'il advenoit qu'ilz terminassent vie par mort durant leur apresure, sera payé quinze sols assçavoir les dix solz à ladicte chappelle et les cincq solz audict varlet pourveu neantmoings qu'il porte ledict enffant terminé en terre et non aultrement.

XXI. — Item que tous maistres et maistresses chiefz d'hostel estans ad ces fins sommés par les maistres et varlet desdicts stilz seront tenus de comparoir à la messe quy se dit et célèbre en ladicte chappelle Sainct Nicollas, les jours d'icelluy sainct, deux fois l'an, à péril de une livre de chire de xxiiii solz, saulf aussy lealle ensonne.

XXII. — Item que tous maistres desdicts stilz chief d'hostel seront tenus accompaignier les chandeilles et torses desdicts stilz aux jours du Sainct Sacrement et procession de cestedicte ville sur paine de une livre de chire de six solz au prouffict de ladicte chappelle, pourveu toutteffois qu'il y ayt sommation faicte par ledict varlet et saulf aussy en ce léalle ensonne.

XXIII. — Item que aucuns eulx meslans desdictz stilz ne soient sy hardis de faire ny faire faire deux hestaulx ou hayons [2] venant d'une maison en jour de marché ne aultrement en cestedicte ville et taille sur soixante solz d'amende applicables à ladicte chappelle.

XXIV. — Item que tous ceulx quy se meslent des stilz que dessus en cestedicte ville seront tenus obeyr paisiblement aux maistres d'iceulx stilz tant en cherchant les droix susdicts comme aultrement touchant leurdict office et que tous lesdits droix ilz payent paisiblement sans leur dire injure ne villennie sur soixante solz de fourfaict

---

1. *Léalle ensonne*, loyale, légitime excuse.
2. *Hestaulx* ou *hayons*, étal, échoppe portative.

toutteffois que aucuns feroient le contraire applicables à ladicte chappelle. Item que tous ceulx eulx meslans desdictz stilz seront tenus payer chascun an pour frais d'années six solz à deux termes si comme sainct Nicollas d'esté et feste de Lille.

XXV. — Item que le jour sainct Nicollas en may se esliront deux maistres nouveaulx par le corps des mestiers desdicts stilz d'apoticaires et espessiers lesquelz feront cappeller par les deux maistres widans et seront lesdicts deux maistres nouveaulx tenus de solliciter bien et déligemment pour le contingent de ladicte branche ad ce que ladicte chapelle, chandeilles, torses et histoires desdicts stilz soient maintenus en bon ordre et soient bien et deuement faictes et entretenues et les droix desdicts stilz et branche d'apoticaire et especier gardés, les amendes et fourfaictures coeullies d'an en an selon le contenu de ces présentes ordonnances, de recevoir et desbourser pour les affaires desdicts stilz et branche que dessus aussy avant l'un comme l'aultre, comme aussy lesdicts maistres seront tenus rendre compte et relicqua chascun an ledict jour sainct Nicollas en may ou le jour enssievant, que lors on traictera des affaires desdictz stilz. Et se la despense excédoit le revenu quy se coeulle annuellement, le reste se recouvrera sur ceulx desdicts stilz et branche que dessus, selon la faculté de chascun comme frais d'années.

XXVI. — Item polront lesdicts maistres et autres desdicts stilz ledict jour saint Nicollas en may despenser au disner jusques à la somme de vingt quattre livres laquelle lesdicts maistres cappelans desbourseront, que leur sera allouée par le compte qu'ilz renderont de l'entremise desdictz stilz ; et se le cas advenoit que la despense dudict disner excédoit lesdicts vingt quattre livres, en ce cas le surplus se payera teste à teste par ceulx ayans esté présens audict disner.

XXVII. — Item le varlet desdicts stilz et branche que dessus sera tenu de bien et diligamment servir en ce que ordonné et commandé luy sera par lesdicts maistres, et pour lequel service il auera chascun an une robbe vaillable douze livres parisis, et pour chascun adjournement du corps desdicts stilz douze sols, avecq les aultres émolumens accoustumez.

XXVIII. — Que aucuns bourgeois, bourgeoises, mannans et habitans de ceste dicte ville et taille eulx meslans de aucuns desdictz stilz ne se advanchent doresenavant mettre son hayon et marchandise sinon ainsy que le lot luy viendra et eschera en la manière accoustumée sur soixante solz de fourfaict applicables comme dessus.

XXIX. — Item que lesdicts bourgeois bourgeoises mannans et habitans de ceste dicte ville et taille seront tenus eulx meslant de aulcun desdictz stilz en mettant et levant leurs hayons brocquier [1] leurs draps de hayon l'un à l'aultre affin qu'il n'y ayt point de passaige entre leursdicts hayons, et ce sur six solz de fourfaict applicables comme dessus.

XXX. — Item que ceulx eulx meslans desdicts stilz quy voldront mettre avant en cestedicte ville le jour de mercredy seront tenus de venir en dedens le clocque des ouvriers sonnée ou demye heure après affin que chascun puisse hayonner [2] ainsy que sa plache la donra par son lot et sans fraulde sur l'amende de douze solz appliquables comme dessus, et que sy ceulx quy sont accoustumés de venir estoient deffaillans et ne y volsissent aucuns jours venir, en ce cas les aultres polront prendre les plaches d'iceulx deffaillans les jours que ainsy deffailleront sans aucun fourfaict.

XXXI. — Item que chascun soy meslant desdicts stilz sera tenu de tenir son lot tel que luy escherra, lequel lot se jectera [3] quattre fois l'an aux jours et ainsy que l'on a accoustume faire générallement entre tous les marchans de cestedicte ville, assçavoir l'un le premier mercredy jour ouvrier après Pasques, le IIe pour le feste de Lille lendemain du jour sainct Beltremieu, le troiziesme le premier mercredy jour ouvrier après le feste de Lille, et le quatriesme le premier mercredy jour ouvrier après le Noël.

XXXII. — Item et que tous espissiers estrangiers veullans vendre leur denrée en cesdicte ville ès jours de la franche feste d'icelle seront tenus de estappler et eulx renger endessoubz les espissiers bourgeois de cestedicte ville.

XXXIII. — Item que dolrens en avant pour éviter à plusieurs frauldes et deceptions quy se polroient commettre, nulz eulz meslans desdictz stilz ne polront estapler ne vendre au marchié de cestedicte ville fighues, roisins, pommes d'orrenges, ne aultre pareille desrée et marchandise qu'ilz ne les ayent acheté ou faict acheter hors de la ville et chastellenie dudict Lille, à péril de payer six livres d'amende pour chascune fois que aucuns ou aucunes feroient le contraire, à applicquer les XL sols au prouffict de ladicte chappelle, item

---

1. *Brocquier*, attacher à l'aide de broches, d'agrafes, d'épingles.
2. *Hayonner*, étaler, exposer sa marchandise.
3. *Le lot se jectera*, on tirera au sort.

quarante solz aux povres de cestedicte ville et les aultres XL sols comme amende de ban enffraint.

XXXIIII. — Tous lesquelz poinctz, articles et conditions cy dessus au loing declarez et speciffiez, nous pour nous et noz successeurs audict eschevinaige avons accordé et octroyé accordons et octroions durer et estre entretenus par lesdicts maistres et pour eulz et leurs successeurs inviolablement tant saulf que ès choses dessusdictes ou aulcunes d'icelles avoit aulcune obscurité, variation ou trouble entendement, nous oudict cas avons réservé et réservons à nous et nosdicts successeurs l'interprétation ensamble la correction et mutation. En tesmoing de ce avons ces présentes lettres faict seeller du seel aux causes de ladicte ville. Ce fut faict le dernier de may XV^{c} IIII^{xx} et six.

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Registre aux lettres et ordonnances des stils et métiers, coté B, f° 45 et suivants, avec ce titre : « *Apoticaires et espessiers.* » — Pièce manuscrite.

3.

Lettres pour les apoticaires et épiciers de la ville de Lille. 21 octobre 1595.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Eschevins de la ville de Lille en Flandres, salut. Comme à nous et à noz prédicesseurs en loy ait de tout temps compété et appertenu et encoires appertient à présent soubz le Roy nostre sire comme comte de Flandres, la congnoissance et judicature générallement de et sur tous les manans et habitans audict eschevinaige et mesmement de toute la pollice et gouvernement de ladicte ville en telle manière que la pluspart d'iceulx manans, habitans et subjectz audict eschevinaige se sont riglez et gouvernez et font encoires chacun jour au faict de leurs stilz, mestiers et marchandises selon les riegles, constitutions et ordonnances à eulx par nous et noz prédicesseurs bailliez et concédez tant par lettres comme aultrement et à chacun d'iceulx selon leurs estatz et degrez, et il soit que de la part des maistres et corps du stil des appoticaires et espessiers de ceste dite ville de Lille nous euist esté par requeste remonstré comme il nous auroit puis naguères pleu de leur accorder que ilz seroient du tout séparé du corps du stil des grossiers et merchiers pour estre réduictz en ung corps de stil à part avecq

permission néantmoings à chacun desdictz stilz respectivement de vendre samblables desrées [1] que chacun faisoit au temps de la disjonction desdicts stilz sans pooir aultrement emprendre la vente d'aultres desrées que celles que chascun desdicts stilz faisoit lors, à paine de punition arbitraire. Pourquoi mieulx esclaircir et plus distinctement séparer lesdicts stilz pour éviter confusion et désordre ensamble touttes difficultez que poldroient sourdre à l'advenir, lesdicts appoticaires et espissiers auroient trouvé bon de faire changier, renouveller et amplier les lettres de constitutions et ordonnances de leurdict stil en la forme et manière que est contenu au quayer qu'ilz nous ont exhibé avecq ladicte requête, nous requérans pour ce que nostre plaisir fut leur concéder et accorder que lettres leur soient faictes conformément audict quayer ou aultrement selon que trouverions convenir, sçavoir faisons que veu en plaine halle la teneur de ladicte requeste bien et au loing en tous ses poinctz et articles avecq la teneur dudict quayer, désirant le bien et advanchement dudict stil des appoticquaires et espessiers, nous à meure délibèration du Conseil, avons à iceulx dudict stil des appoticquaires et espissiers de ceste dicte ville pour eulx et leurs successeurs accordé et octroyé, accordons et octroyons par ces présentes les poinctz et articles qui s'ensieuvent :

I. — Premiers que tous apprentifz soient filz de maistres ou non quy voldront parvenir à estre francqz apprentifz dudict stil d'appoticaires seront tenus servir et demourer en apprentissaige soubz francq maistre dudict stil l'exercheant actuellement le terme et espace de deux ans continuelz sans tirer aulcun gaing ou prouffict.

II. — Item que à l'entrée dudict apprentissaige chascun apprentif sera tenu soy faire enregistrer sur le registre dudict stil et payer pour droict d'entrée au prouffict de la chappelle dudict stil la somme de quattre livres parisys et ce endedens ung mois après son entrée, à péril que le père ou maistre dudict apprentif encourera pareille somme de quattre livres parisis d'amende au prouffict d'icelle chappelle.

III. — Item quant aux apprentifz d'espissiers n'estant filz de maistres quy voldront parvenir à estre francq du stil d'espessier seront tenus de servir et demeurer en apprentissaige chascun soubz francq maistre d'icelluy stil l'exercheant actuellement le terme et espace de deux ans continuelz, et à l'entrée dudict apprentissaige

---

1. *Desrées*, denrées.

chascun apprentif sera tenu soy faire enregistrer sur le registre dudict stil et payer pour ledict droict d'entrée pareille somme de quattre livres parisys à ladicte chappelle et ce endedens ung mois après son entrée, à péril que le maistre dudict apprentif encourera pareille somme de quattre livres parisys d'amende applicable comme dessus ; au regard des filz de maistres ne seront tenus à aulcun apprentissaige moyennant que voullans dresser bouctique ilz soient trouvés capables de passer chef-d'œuvre. Bien entendu que tous apprentifz desdicts stils indifféramment tant appoticaires comme espissiers, advenant le trespas de leur père ou maistre, poldront parfaire et achever le terme spéciffié de leur apprentissaige soubz aultres maistres desdicts stilz l'exerceant actuellement à condition d'en advertir les maistres desdicts stilz affin d'en tenir notte dessus ledict registre.

IV. — Item s'yl advenoit que aulcuns apprentifz desdicts stilz se partissent de la maison de leurs maistres sans leur gré et consentement, auparavant le terme de leurs apprentissaiges expirez, lesdicts maistres avec quy ilz estoient demeurans seront tenus de dénonchier et faire sçavoir ledict département aux maistres desdicts stilz et faire trachier la notte du registre faisant mention desdicts apprentifz départis et ce endedens ung mois après ledict département, à péril de payer soixante solz parisys d'amende applicable comme dessus au prouffict de ladicte chappelle.

V. — Item que telz apprentifz départis de leurs maistres ne seront admis à parfaire et achever leur apprentissaige en dessoubz aultre maistre sans congé et consentement exprès de leurs dicts maistres ou des maistres dudict stil.

VI. — Item quant lesdicts apprentifz aueront faict et achevé leurs années d'apprentissaiges tant appoticaires comme espessiers indifféramment, les maistres soubz quy ils auroient achevé leurs dictes années d'apprentissaiges seront tenus les remonstrer et amener par devant les maistres desdicts stilz endedens ung mois après l'accomplissement desdictes deux années d'apprentissaiges affin que les ayans trouvés deuement achevé le terme de leur apprentissaige d'en tenir notte sur le registre de les avoir receu pour francq apprentif à péril que les maistres défaillans de ce faire comme est déclaré cy dessus encoureront quattre livres parisys d'amende applicable comme dessus.

VII. — Item que nul ne polra doresnavant eslever lesdictz stilz d'appoticaires et espessiers s'yl n'a faict telle et samblable appresure que dessus en ladicte ville de Lille ou aultre ville franche et previlé-

gée et aussy passer l'examen et faire chef d'œuvre en ladicte ville de Lille ; au regard desdicts appoticquaires debvront faire et passer sur trois compositions telles que leur seront baillées et déclarées par les trois esgardz et maistres dudict stil d'appoticquaires, auquel chef d'œuvre seront présens deux docteurs en médecine avecq lesdits esgardz et maistres desdicts stilz ; et au regard des espessiers pour chief d'œuvre ilz debveront ouvrer trois havotz de soille convertis en pains d'espisses et faire une poudre gallatine le tout bien et deument par l'advis desdicts esgards et maistres desdicts stilz ausquelz chefz-d'œuvre lesdicts appoticaires et espissiers passans n'estans filz de maistres seront tenus leurdict chef d'œuvre achevé et estans receus pour francqz maistres de payer la somme de douze livres parisys au prouffict dudict stil et au regard des filz de maistres ne payeront que six livres parisys.

Note marginale : « Le IIIe de mars XVIc treize, Messieurs esclarcissant ceste article VIIe déclarent que les deux docteurs en médecine à la fin y mentionnés seront désignez par les esgardz et maistres du corps dudict stil d'appoticaires, sy ont déclaré que lesdicts esgardz et maistres avecq lesdicts deux docteurs et le doyen du stil auront voix pour résouldre sur la suffissance du chef d'œuvre à l'exclusion de tous aultres y entrevenans et qu'audict chef d'œuvre faire lesdicts esgardz et maistres polront signiffier tous ceulx ayans passé maitrisse dudict stil ensamble les maîtres que l'on dict modernes du stil d'espiciers pourveu que ladicte signiffication et assamblée desdicts signiffiez se fasse sans frais et despens de celluy passant chef d'œuvre. Faict en halle les jour et an que dessus. »

VIII. — Item que une femme vefve de francq maistre d'iceulx stilz tant d'appoticaire que espissier polra librement durant le temps de sa viduité continuer en l'exercice d'iceulx stilz sans luy pooir donner aulcun empeschement en prendant néantmoings par ladicte vefve ung maistre varlet quy obt passé l'examen tel que pour estre suffissant pour l'exercice dudict stil, mais en soy réaliant à ung non francq desdicts stilz elle sera privée de la franchise que auparavant elle polroit avoir eu.

IX. — Item que nul appoticquaire, espissier ny aultre personne quelconcque ne polra doresnavant vendre, mettre en œuvre, avoir soubz soy aulcunes drogues, poudres ny aultres espèces de marchandises deppendantes desdicts stilz d'appoticaires et espessiers sinon bonnes, vertueuses et loyalles marchandises sur les paines et amendes cy après déclarées.

X. — Item seront commis par lesdicts eschevins et conseil deux esgardz ayans exercé tant le stil d'appoticaire que espessiers et ne l'exerceans plus quy se continueront jusques au rappel d'eschevins et de ung aultre exerçant présentement l'un desdicts stilz quy se renouvellera de deux ans en deux ans et ce affin de visiter toutes les drogues, pouldres et aultres choses estans ès maisons des appoticaires et espessiers, ensemble des carbatiers et carbatresses de ceste ville, lesquelz composent pouldres et aultres choses pour en user au faict de leurs stilz.

XI. — Item que tous appoticquaires, espessiers, carbatiers, carbatresses et aultres personnes vendans ou mectans en œuvre à pris d'argent marchandises d'appotiquaires et espessiers seront tenus de à toute heure faire ouverture ausdictz esgardz et maistres desdictz stilz de leurs maisons et bouticques pour faire ladicte visite telle que bon semblera ausdictz esgardz et maistres desdicts stilz et de prester le serment, ensamble leurs femmes, serviteurs, servantes et leurs domesticques sy avant qu'ilz en soient requis desdictz esgardz et maistres qu'ilz ne ont riens cachié ou faict cachier, ny recelé ou faict receler ou bien transporter en aultre lieu en fraulde et aussy qu'ilz ne ont aultres pouldres et drogues que celles dont lesdictz esgardz et maistres auront eu vision.

XII. — Item que lesdictz esgardz et maistres dèsdicts stilz polront justicier, brusler et aultrement faire ce qu'ilz trouveront convenir des mauvaises droghes et pouldres qu'ilz trouveront et oultre ce imposer pour icelles amendes soit de soixante solz, six livres, ou aultre à à leur discrétion jusques à la somme de dix livres parisys pour la première fois, en redoublant ladicte amende pour la seconde fois, saulf que en cas d'opposition ilz seront tenus rapporter leur besongne à la congnoissance d'eschevins et conseil de ladicte ville, et à la troisiesme fois seront lesdictz esgardz et maistres desdictz stilz tenus d'en advertir lesdictz eschevins et conseil pour par eulx sur ce imposer telle pugnition à ceulx quy ainsy seront trouvez en deffaulte qu'ilz trouveront au cas appertenir comme aussy ilz seront tenus faire semblable advertence aux première et seconde fois de deffaulte en ce que dessus sy avant que lesdicts esgardz et maistres trouvassent les défaillans et délincquans mériter plus grande pugnition que desdictz soixante solz, six livres ou dix livres d'amende quy se appliqueront si comme la moictié au prouffict dudict stil et l'aultre au prouffict desdicts esgardz demeurans les frais d'iceulx à la cherge dudict stil et esgardz égallement, lesquelz maistres desdicts stilz

seront seullement appellez par lesditz esgardz pour le faict que dessus se y estre y veullent.

XIII. — Item que nul appoticaire, espessier ny aultres personnes de quelque estat ou condition qu'ilz soient ne polra vendre à débit colocinthes, rachines de brionia, d'anthimonium, elaterium et toutes aultres drogues corrosives en fachon quelconcque sans le conseil de docteur en médecine sur paine de quattre livres parisys d'amende pour la première fois, en redoublant pour la seconde fois et pour la troisiesme fois à péril de trente livres parisys à applicquier comme dessus et d'aultre pugnition.

XIIII. — Item que tous appoticaires seront tenus se riégler et conduire au faict de leurs compositions et médecines selon le dispensaire et formulaire que lesdicts eschevins et conseil ont faict dresser par les plus expers et fameus docteurs en médecine de ladicte ville et quy est présentement reposans soubz lesdicts eschevins et conseil, lequel dispensaire que chacun desdicts appoticaires aura sera tenu estre collationné à l'original et signé par deux docteurs en médecine sans en ce pooir user d'aultre dispensaire ou formulaire sur peine de trente livres parisys d'amende pour la première fois, pour la deuxiesme de soixante livres, le tout à applicquier comme dessus ; et pour la troisiesme fois d'estre privé de l'exercice dudict stil.

XV. — Item que nulz appoticaires, espessiers ny aultres personnes de quelque quallité ou condition qu'ilz soient ne polront avoir en leurs maisons ny mectre en œuvre poivre de Brésil, paille de poivre, ny aultres pailles sur paine de dix livres parisys d'amende pour la première fois, pour la deuxiesme du double ; le tout à applicquier au prouffict de la chappelle et dudict stil comme dessus, et pour la troisiesme fois sur paine d'estre pugnis arbitrairement et que pardessus lesdictes amendes et pugnitions lesdictes estoffes seront bruslées comme dessus.

XVI. — Item ont lesdicts eschevins deffendu et deffendent à tous espessiers de vendre ou distribuer aulcune chose servante à l'apoticquairie si comme conserve, opiate, eauwe distillée, unguents, emplatres et toutes aultres droghues servans à la médecine sur peine de dix livres parisys d'amende à applicquier comme dict est dessus.

XVII. — Item que personne de quelque estat ou condition qu'il soit, soy n'estant des stilz que dessus ou d'aulcuns d'iceulx, ne polra en icelle ville vendre ni estapler sa marchandise hors la franche feste d'icelle quy ne soit francq desdicts stilz, réservé le mercquedy de

chascune sepmaine, sur l'amende de soixante sols à applicquier au prouffict de la chappelle desdicts stilz.

XVIII. — Item que lesdictz francqz maistres desdictz stilz polront estapler au marchié de ceste dicte ville leurs marchandises seullement les jours du mercquedy et samedy de chascune sepmaine et non aultres jours sur pareille amende de soixante sols et à applicquier comme dessus.

XIX. — Item que nulz maistres francqz desdicts stilz ne polront avoir ne faire aultres francqz n'est que telz maistres tiennent ouvroir et usent actuellement desdicts stilz et contribuent annuellement aux despens, taxes et frais d'années d'iceulx stilz.

XX. — Item ont lesdicts eschevins et conseil deffendu et deffendent que touttes personnes de quelque estat ou condition qu'ilz soient n'estans francqz desdictz stilz des appoticaires et espessiers joinctz aussy tous maistres francqz d'iceulx stilz ne l'exercans actuellement et ne contribuans aux despens et frais d'années d'iceulx stilz ne polront débiter, distribuer ny rompre en détaille ou au débit en leurs maisons ou en cachette ny au marchié, ny en aulcunes aultres plaches de ceste ville en fachon que ce soit aulcunes marchandises et desrées tant d'appoticairies que d'espisseries si comme entre aultres marchandises: pruneaux, fighues, dades[1], raisins, amandes, rys, miel, syrops, confites, compottes, succres, dragées de toutes sortes et tous fruitz et médailles de succres, massepains, biscuits, succades et en sommes toutes sortes et fachons de confitures, tant seiches que liquides, cappres, olives, limons et citrons sallés, verjus, huilles d'olives tant douches que grasses, jambons de Mayance, colle, seulles seiches [2] et aultres poissons seich, cabas bordes et sans bordes, ramons d'espillons [3], esponches, cotton filletz, fleur d'amidon, alluns, gommes, galles, copperots[4], semach[5], encre, souffre, bois de provenche, fustez[6], brésil, bois jaulne, bolus rouge et blancq, cloux de gyrofles, macis, noix muscades, canelles, poivre, gingembre, et toutes aultres sortes d'espesseries, toutes sortes d'estoffes des painctures et taininctures et en général toutes aultres droghes et marchandises conchernant

---

1. *Dades*, dattes.
2. *Seulles seiches*, soles sèches.
3. *Ramons d'espillons*, balais de brindilles.
4. *Copperots*, pour couperose.
5. *Semach*, bois de sumac.
6. *Fustez*, fusté, synonyme de bois de Provence.

le faict des susdicts stilz à péril et sur peine de payer six livres parisys d'amende pour la première fois, en redoublant pour la seconde fois et pour la troisiesme fois à péril de quarante livres parisys à applicquier au prouffict de la chappelle desdicts stilz comme dessus.

XXI. — Item que au trespas de chascun maistre ou maistresse desdicts stilz et pourveu que les torses et confanons soient portez à leurs enterremens les hoirs dudict trespassé seront tenus payer pour morte main soixante sols parisys applicables comme dessus.

XXII. — Item seront tenus les maistres et chief d'hostel desdicts stilz accompaignier lesdicts trespassez à leurs enterremens sur paine de fourfaire demy-livre de chire en valleur de douze sols parisys pourveu qu'il y ait préallablement sommation faicte par le serviteur desdicts stilz sauf en ce légitime empeschement dont ilz seront tenus advertir les maistres dudict stil.

XXIII. — Item pour la morte main de chascun enffant et de ceulx prétendantz à ladicte franchise, s'il advenoit qu'ilz terminassent vie par mort durant leur appresure, sera payé quinze sols parisys au prouffict dudict stil.

XXIIII. — Item que tous maistres et maistresses chiefs d'hostel estans ad ces fais sommez par les maistres et serviteur desdicts stilz seront tenus de comparoir à la messe quy se dict et célèbre en la chappelle de Madame Saincte Marie Magdelaine patronne d'iceulx stilz le vingt-deuxiesme du mois de juillet, jour de la susdite Saincte Marie Magdelaine leur patronne, et aussy à l'obit quy se célèbre le lendemain dudict jour Saincte Marie Magdelaine pour les âmes des fidelz trespassez desdicts stilz, à péril de payer une livre de chire en valleur de vingt-quattre sols parisys par lesdicts deffaillans en chascun desdicts cas au prouffict de ladicte chappelle saulf aussy légitime empeschement et dont ilz en seront tenus faire pareille advertence que dessus ausdicts maistres.

XXV. — Item tous maistres desdicts stilz chief d'hostel seront tenus accompaignier les chandeilles et torses desdicts stilz aux jours du Sainct Sacrement et procession de cestedicte ville sur peine de une livre de chire de vingt-quattre sols parisys au prouffict de ladicte chappelle pourveu toutteffois qu'il y ayt sommation faicte par les maistres et serviteur desdicts stilz et saulf aussy légitime empeschement dont ilz seront tenus aussy faire ladicte advertence.

XXVI — Item que aucuns eulx meslans desdicts stilz ne soient

sy hardis d'estapler ou faire estapler leurs desrées ou marchandises en deux diverses plaches d'une maison et bouticque en jour de marchié ne aultrement en cestedicte ville et taille sur soixante solz d'amende au prouffict dudict stil.

XXVII. — Item que tous maistres et maistresses francqs exerceans, contribuans et se meslans desdicts stilz d'appoticairies et espessiers en ceste dicte ville et taille seront tenus obéyr paisiblement aux maistres d'iceulx stilz tant en cachant [1] et recœullant les droix, taxes, frais d'années, amendes susdites comme aultrement touchant leurdict office et que tous lesdicts droicts, frais d'années, taxes et amendes ils payent paisiblement aux maistres desdicts stilz sans leur dire injures et villennies ny les molester de parolles injurieuses et querelleuses, ny aultrement en fachon quelconcque sur paine et à péril de payer soixante sols parisys d'amende et fourfaict toutes et quantesfois que aulcuns auroient faict et meffaict le contraire suyvant l'ordonnance de ce présent article applicable à ladicte chappelle comme dessus.

XXVIII. — Item que tous maistres et maistresses francqz et eulx meslans desdicts stilz seront tenus payer chacun an pour frais d'années douze solz parisys à payer à une foys à la feste de Lille au prouffict dudict stil.

XXIX. — Item que le jour de Saincte Marie Magdelaine patrone desdicts stilz se esliront deux maistres nouveaux par les maistres et corps desdicts stilz, sçavoir est d'un appotticaire et d'un espissier lesquelz seront maistres ung an sans riens desbourser ny recepvoir pour les affaires desdicts stilz et le jour de ladicte Marie Magdelaine enssievant commenchans la seconde année de leur maistrise seront alors reputez pour vieux maistres lesquels feront chappeller, décorer et parer la chappelle desdicts stilz trois fois par an assçavoir aux jours telz que saincte Marie Magdelaine, dédicasse et patron de l'église de Saint Estienne, et seront tenus lesdicts deux maistres nouveaulx avecq lesdicts deux vieux maistres de solliciter bien et diligemment pour le contingent et affaires desdicts stilz ad ce que ladicte chappelle et ornemens d'icelle, chandeilles, torses et confanon et histoire soient bien et deuement maintenus et entretenus en bon ordre et les droix, frais d'années, taxes, amendes et fourfaictures gardés et cœullées d'an en an selon le contenu de ces présentes lettres par les quattres

1. *Cachant*, cherchant, dans le sens de recueillir.

maistres d'iceulx stilz, ordonnant tant seullement de desbourser, payer et recepvoir aux deux vieux maistres pour les affaires desdictz stilz, et ce aussy avant l'un comme l'aultre et sy seront tenus lesdicts deux vieux maistres de rendre compte et relicqua chascun an le lendemain du jour de Saincte Marie Magdelaine que lors on traictera des affaires desdicts stilz et que sy la despense excédoit le revenu quy se cœuille annuellement le reste se recouvrira et recœuillera sur ceulx desdicts stilz taxant ung chascun esgallement l'un comme l'aultre ne faisant que ung tax comme frais d'années.

XXX. — Item auront lesdicts maistres chapellans pour les mises et despens qu'ils auront faict chascun an pour les susdicts trois chappellaiges la somme de douze livres parisys que lesdicts vieux maistres desbourseront que leur sera alloué par le compte qu'ilz renderont de l'entremise desdicts stilz.

XXXI. — Item polront lesdicts maistres desdicts stilz le jour de Saincte Marie Magdelaine leur patrone, despenser au disner jusques à la somme de vingt-quattre livres parisys laquelle somme lesdicts deux vieux maistres chappellans desbourseront que leur sera alloué par le compte qu'ilz renderont de l'entremise desdicts stilz et sy le cas advenoit que la despense dudict disner excédoit lesdicts vingt-quattre livres en ce cas le surplus se payera teste à teste par ceulx ayans été présens audict disner.

XXXII. — Item que le serviteur desdicts stilz sera tenu de bien et diligemment servir en ce que ordonné et commandé luy sera par les maistres, si comme servir à la chappelle et au sainct sacrifice de la messe, tenir buffet, parer, décorer et bien nettoyer ladicte chappelle, ensamble de servir les maistres aux jours de la Magdelaine, du Vénérable Sainct Sacrement et procession de ceste ville et en toutes aultres choses que chargées et commandées luy seront par les maistres et pour lesquelz services il auera chascun an pour une robbe la somme de vingt livres parisys.

XXXIII. — Item auera ledict serviteur pour chascun chief d'œuvre quy se fera tant par les appoticaires comme espissiers indifféramment pour son sallaire d'avoir assisté et servy audict chef d'œuvre la somme de trente solz parisys payables par icelluy quy passera ledict chef d'œuvre.

XXXIIII. — Item auera ledict serviteur pour chascun apprentif tant appoticquaire comme espissier dix solz parisys pour droict d'entrée de leur apprentissaige ausdicts stilz.

XXXV. — Item auera ledict serviteur pour la morte main des maistres, maistresses et chef d'hostel desdicts stilz douze sols parisys à charge de porter à l'enterrement confanon et torses et de prier tous les maistres et corps desdicts stilz audict enterrement et service.

XXXVI. — Item sy auera ledict serviteur pour la morte main de chascun enffant des maistres et maistresses desdicts stilz six solz parisys à charge de prier les maistres et corps desdicts stilz à l'enterrement et de porter lesdicts enffans en terre au cas qu'il en soit requis de ce faire.

XXXVII. — Item auera icelluy serviteur pour tous adjournemens extraordinaires des maistres desdicts stilz, dix solz parisys.

XXXVIII. — Item que aucuns maistres ou maistresses francqz et eulx meslans desdicts stilz ne se advanchent doresnavant mettre leur hayon et marchandise sinon ainsy que le lot leur viendra et escherra en la manière accoustumée sur soixante solz parisys d'amende applicquable audict stil.

XXXIX. — Item que lesdicts maistres et maistresses eulx meslans desdicts stilz seront tenus en mettant et levant leurs hayons brocquier leurs draps de hayon l'un à l'aultre affin qu'il n'y ait poinct de passaige entre leursdicts hayons et ce sur douze solz de fourfaict applicable comme dessus.

XL. — Item que lesdicts maistres ou maistresses eulx meslans desdicts stilz quy voldront mettre hayon au marchié de ceste dicte ville les jours de mercredy seront tenus de venir endedens la cloche des ouvriers sonnée ou demy heure après affin que chascun puisse hayonner ainsy que sa plache la donnera par son lot et sans fraulde sur l'amende de douze solz applicable comme dessus et que sy ceulx quy sont accoustumés de venir estoient défaillans et ne volsissent aulcuns jours venir, en ce cas les aultres polront prendre les plaches d'iceulx deffaillans que ainsy deffailleront sans aulcun fourfaict.

XLI. — Item que chascun desdicts maistres ou maistresses soy meslant desdicts stilz sera tenu de tenir son lot tel que luy escherra, lequel lot se jectera quattre fois l'an aux jours et ainsy que l'on a accoustumé faire générallement entre tous les marchans de cestedicte ville, assçavoir l'un le premier mercredi jour ouvrier après Pasques, le deuxiesme pour la feste de Lille le lendemain du jour de Saint Bartholemy, le troisiesme, le premier mercredy jour ouvrier après la feste de Lille, et le quatriesme le premier mercredy jour ouvrier après le Noël.

XLII. — Item que tous espissiers estrangiers veullans vendre leurs desrées en ceste dicte ville ès jours de la franche feste d'icelle seront tenus de estapler et eulx ranger endessoubz les espissiers francqz de cestedicte ville.

XLIII. — Tous lesquels poinctz, articles et ordonnances cy dessus déclarez nous, pour nous et nos successeurs oudict eschevinaige, avons comme dessus octroyé et accordé, octroyons et accordons par ces présentes durer et estre tenus par lesdicts maistres et corps desdicts stilz des apoticquaires et espissiers et leurs successeurs à tousjours tant saulf que sy ès choses dessusdictes ou aulcunes d'icelles y avoit aulcune obscurité, variation ou trouble d'entendement, nous oudict cas avons réservé et réservons à nous et nosdicts successeurs l'interprétation, ensamble la mutation et correction en tout ou en partie se faire le convient et bon sembloit cy après. En tesmoing de ce avons à ces présentes lettres faict mectre le scel aux causes de ladicte ville. Ce fut faict et accordé en plaine halle le vingt ungniesme d'octobre quinze cens quattre vingtz quinze. Ainsy signé J. Miroul et si estoient lesdictes lettres seellées du seel aux causes de ladicte ville de chire verde en double queue de parchemin. Plus bas estoit escript ce qu'il s'ensieult :

Le XXIXe de décembre XV^c quattre vingtz quinze, ces présentes lettres ont esté publyées à la bretesque de ceste ville de Lille à son de trompe par Jehan de Housdain, sergeant.

Archives communales de Lille. Registre aux lettres et ordonnances des stils et métiers, côté B, f°s 107 v° et suivants, avec le titre : « *Lettres pour les appoticquaires et espessiers de la ville de Lille.* » — Pièce manuscrite.

4.

Lettres et Statuts du Corps des Apothicaires et Épiciers de la ville de Lille.

20 janvier 1635 [1].

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou oiront, eschevins de la ville de Lille en Flandres, salut.

---

1. Ces Statuts ont été publiés par M. le Dr P. Dorveaux, dans les numéros du *Journal des Sciences Médicales de Lille* du 30 mai, 6, 13, 20 juin 1896 (avec tiré à part, Paris, 1896), d'après une copie manuscrite

Comme à Nous et à nos Prédécesseurs en loy, ait de tout temps compété et appartenu, et encore appartient à présent soubs le Roy notre Sire, comme Comte de Flandres, la coignoissance et judicature généralement de et sur tous les manans et habitans en cest Eschevinaige, et mesmement de toute la Police et Gouvernement de ladite Ville, en telle manière que la pluspart d'iceulx manans, habitans et subjets audit Eschevinaige se sont réglez et gouvernez, et sont encore journellement au fait de leurs Styles, Mestiers et Marchandises, selon les règles, constitutions, et ordonnances à eulx par Nous et nos Prédécesseurs baillées et accordées, tant par lettres que aultrement, et à chacun d'eulx, selon leurs estats et degrez ; et il soit que de la part des Maistres et supposts du corps des styles des Apothicaires et Épiciers de cette dite Ville de Lille. Nous eust été remonstré par requeste que dès le vingt-unième d'octobre quinze cens quatre-vingt-quinze, il auroit pleu à nos Prédécesseurs en Loy, (après avoir consenti qu'ils seroient et demeureroient du tout séparez du Corps de Style des Grossiers et Merciers, pour être réduits en un corps de Style à part) leur octroyer et accorder pour la meilleure direction de leursdits styles, divers points et articles jusqu'au nombre de xlij en forme d'ordonnance politique, comme pouvoit apparoir par les lettres sur ce dépéchées qui furent publiées à son de trompe à la Brétecque de cettedite Ville en la manière accoutumée, le vingt-neuvième de Décembre ensieuvant. Et comme depuis par succession de temps sont arrivez divers changemens, et que l'expérience a fait cognoistre que pour la plus grande utilité desdits styles et le bien public, seroit bien requis et nécessaire, du moins convenable d'esclaircir, corriger et amplier plusieurs articles desdites Ordonnances, et en somme les renouveller en la forme et manière contenue en certain cahier qu'ils Nous ont exhibé joint à leur dite requête, Nous requérant à tant que notre plaisir fust leur octroyer, accorder et faire despêcher aultres et nouvelles lettres, en conformité du contenu audit cahier ou autrement, selon que trouverions mieux convenir. Sçavoir faisons que, veu en plaine Halle et Conclave la teneur de ladite requeste, avec celle dudit cahier bien et au long en tous ses points et articles, mesme depuis ouy le rapport de ceux par Nous spécialement députés pour le tout examiner de plus près, désirant le bien et advancement desdits styles

---

reliée à la suite d'une Pharmacopée de Douai (n° 5022. Bibliothèque de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris). Ils présentent quelques variantes avec ceux que nous publions d'après un registre des Archives communales, où nous les avons trouvés en *manuscrit* et en *imprimé*.

des Apothicaires et Epiciers, nous avons, à meure délibération de Conseil, à ceulx desdits styles, tant pour eulx que leurs Successeurs, accordé et octroyé, accordons et octroyons par ces présentes Lettres, les points et articles qui s'ensuivent.

ARTICLE PREMIER.

Avons déclaré et déclarons que pour la meilleure conduite et direction desdits styles, et le plus apparent bien du public, avons, dès le treizième de Juing dernier seize cens trente quatre, sur la requeste présentée de la part des égards, maistres et supposts d'iceulx styles, authorisé lesdits egards et maistres de tenir Siège avec un Eschevin et aultre de notre corps comme Intendans, et y vaquer et besoigner selon que plus au long est contenu par l'acte en dressé, qui sera couché au pied des présentes, et auquel l'on debvra pour ce avoir recours ; et aura le serviteur sermenté pour faire les adjournemens, quand le cas y eschéra, pour chascun d'iceulx, deux sols parisis.

II.

Ordonnons que ceulx qui suivant tel ajournement seront deffaillans de comparoir, fourferont et seront tenus de payer pour la première fois douze sols parisis, pour la seconde vingt-quatre sols, et pour la troisième soixante sols, applicables et à répartir si comme pour la moitié au prouffict des commis dudit siège, et pour l'autre de la chapelle et corps desdits styles ; et s'ils estoient deffaillans ultérieurement sur le rapport desdits du Siège, seront pour leur trop grande contumace pugnis arbitrairement à notre discrétion ou de nos successeurs.

III.

Ordonnons que tous ceulx qui voldront parvenir à être francqs apprentifs dudit style d'apothicaire, n'estant fils de maistres de cette ville, seront tenus de servir et demeurer en apprentissaige soubs francq maistre dudit style s'exerçant actuellement, mesme aussi de résider domestiquement, coucher et prendre leur nourriture chez lui le terme et espace de trois ans continuels, sans tirer aucun gaing ou prouffict. Et quant aux fils de maistres de cestedite Ville, ils ne seront tenus à apprentissaige, néanmoins ne pouldront eslever ni tenir boutique s'ils ne ont au préalable passé chef-d'œuvre comme ci après sera déclaré.

IV.

Que à l'entrée dudit apprentissaige, chascun apprentif, à l'assistance et enseignement de son maistre, sera tenu soy faire enrégistrer

sur le registre dudit style, en dedans trois mois, et payer pour droits d'entrée huit livres parisis, à répartir si comme pour la moitié au prouffict de la Chapelle et corps de style, l'autre de ceulx du siège, et à faute d'y satisfaire ledit maistre encourra en l'amende ou peine de vingt livres à répartir comme dessus, et l'apprentif déchéra de son droit d'apprentissaige et franchise dont les trois ans ne courront ni se compteront que du jour de l'enrégistrature ; et pardessus ladite amende, tel apprentif aura son recouvrier [1] de tous dommages et intérests contre son maistre, ayant été en faute de l'avoir fait enregistrer en temps deu ; et pour le droit d'enrégistrature debvront être payer vingt sols parisis au greffier ou clercq, et pareils vingt sols au serviteur dudit style.

V.

Que tous apprentifs dudit stil debvront estre remonstrez par leur maistre à l'expiration des trois ans [2] pardevant ceulx dudit Siège pour y estre examinez, comme aussi à l'expiration des trois ans, pour sçavoir s'ils sont capables de passer et estre acceptez pour francqs apprentifs, et n'estans trouvés capables, pouldront estre renvoyez avec ordonnance de continuer encore un an leur apprentissaige, en payant pour le premier examen au prouffict de ceulx dudit Siége quatre livres parisis, pour le second huit livres, et pour l'enrégistrature se payera vingt sols parisis au greffier ou clercq et autant au serviteur dudit style, et le maistre qui sera en faute de représenter son apprentif dedans trois mois plus tard après l'expiration desdits deux et trois ans, encourra pareille amende de vingt livres qu'en l'article précédent.

VI.

Que les apprentifs d'épiciers n'estans aussi fils de maistres qui vouldront parvenir à la franchise dudit style d'épicier, seront tenus de servir et demeurer en apprentissaige soubs francqs maistres l'exerçant actuellement, mesme aussi résider domestiquement, coucher et prendre leur nourriture chez lui, sans tirer aucun gaing

---

1. *Aura son recouvrier*, pourra avoir recours.

2. L'exemplaire des statuts publié par M. le Dr Dorveaux porte : « *à l'expiration de deux premières années.* » Cette lecture nous paraît plus correcte que le texte des Archives communales, dans lequel il y a évidemment une erreur du copiste. La suite de l'article : « *comme aussi à l'expiration des trois ans* », et un peu plus loin : *pour le premier examen..... pour le second* », et encore: « *desdits deux et trois ans* », nous en fournit la preuve.

ou prouffict le terme et espace de deux ans continuels, et en dedans ung mois après son entrée, chascun sera tenu, de mesme sorte que ceulx des Apothicaires, soy faire enrégistrer sur le registre dudit style, et payer pour ledit droit d'entrée six livres parisis, applicables et à répartir comme dessus ; et à faute d'y satisfaire sur semblable péril et amende et action de recouvrier, soit au regard du maistre et apprentif respectivement comme est ci-dessus déclaré et ordonné touchant les apothicaires. Et quant aux fils de maistres, ils ne seront tenus à aucun apprentissaige, pourveu que voulant eslever et tenir boutique ils seroient tenus de faire et passer chef-d'œuvre.

VII.

Que tous lesdits apprentifs d'épiciers, à l'expiration des deux ans, devront aussi estre remonstrez par leurs maistres et soy représenter pardevant ceulx dudit siége, en payant au prouffict des commis d'icelui, pour leur vacation, quatre livres parisis, et aussi droit d'enrégistrature et du serviteur comme les apothicaires (sans néanmoins subir examen) à péril que les maistres étant en faute de ainsi les remonstrer, encourront pareille amende que ceulx des apothicaires.

VIII.

Bien entendu que tous apprentifs desdits styles indifféremment, advenant le trespas de leur maistre pendant le temps de leur apprentissaige, pouldront parachever et parfaire le temps préfigé, soubs autre maistre desdits styles l'exerçant actuellement, à charge de se représenter avec leur maistre nouveau audit siège pour y estre tenue note sur le registre, payant aussi audit cas pareil droit d'enrégistraiture que dessus.

IX.

S'il advenoit que alcuns apprentifs des dits styles se départissent de leurs maistres sans leur gré et consentement paravant le terme de leur apprentissaige expiré, leursdits maistres seront tenus de dénoncer et faire sçavoir ledit département à ceulx dudit siége et faire tracher la note du registre faisant mention desdits apprentifs ainsi départis, en dedans ung mois, à péril de payer six livres parisis d'amende, applicable et à répartir comme dessus, et tels apprentifs ne seront admis de parfaire leur apprentissaige soubz autres maistres, sans congié et consentement exprès du premier maistre et de ceulx dudit siège.

X.

Que nul maistre apothicaire ou épicier ne pouldra avoir plus d'un apprentif à la fois, et ne pouldra estre accordée dispense par ceulx dudit siége d'en user aultrement ; néanmoins après que l'apprentif apothicaire aura achevé ses deux ans premiers, sera libre à son maistre d'en prendre ung nouveau pour commencer son terme d'apprentissaige pendant la troisième année du premier, moyennant faire les debvoirs et payer les droits tels que dessus.

XI.

Que nul ne pouldra doresnavant eslever et exercer ledit style d'apothicaire ou épicier, s'il n'a fait tel ou semblable apprentissaige que dessus en ceste ville de Lille ou autres Villes franches et privilégiées (esquelles y a subjection d'apprentissaige et chef-d'œuvre, et pourveu aussi que l'on y use de réciproque vers ceux de ceste ville, et que se payeront pour leur admission tous doubles droits) et pardessus lesdits apprentissaiges aussi passé examen et fait chef-d'œuvre en cette dite ville.

XII.

Lequel chef-d'œuvre au regard des apothicaires se debvra faire et passer sur trois compositions, tels que leur seront déclarez et baillez par ceux dudit siège, auxquels l'autorité d'examen et la définition dudit chef-d'œuvre appartiendra, et à tels autres qu'ils jugeront bon d'appeler, qui à chascune fois qu'ils y seront appellez auront chascun pour leur vacation douze sols parisis à la charge du passant, et ne sera admis nul chef-d'œuvre en autre saison, fors depuis le mois d'Avril jusqu'au mois d'octobre inclus, à raison que en autre temps les herbes ne sont en leur pleine vertu.

XIII.

Et quant aux épiciers pour passer chef-d'œuvre, ils debvront ouvrer trois havots de soille et les convertir en pain d'épice, et faire une pouldre galantine : le tout bien et deuement par l'advis desdits du siège, qui les examineront aussi sur la cognoissance de toutes sortes d'épiceries et autres marchandises dépendantes dudit style.

XIV.

Et ayant, tant les apothicaires que épiciers, ainsi passé chef-d'œuvre, et esté reçeus pour francqs-maistres, seront tenus payer chascun an au prouffict de ladite chappelle, si comme ceulx n'estant

fils de maistres, dix-huit livres parisis, et les fils de maistres payeront seulement neuf livres, et par dessus ce, l'apothicaire passant chef-d'œuvre, sera encore tenu payer pour les peines et vacations des examinateurs estant du siège, cent livres, et l'épicier cinquante livres, sans estre subjets à nul autres frais, soit en boisson ou autrement, et ne s'en pouldront recepvoir ni exiger d'autres sur peine d'amende arbitraire ; et se debvra aussi payer la moitié desdits droits par celui desdits deux styles respectivement, qui après avoir esté examiné sera renvoyé ou remis comme ayant été trouvé incapable.

XV.

Que une femme veufve de francq-maistre apothicaire pouldra librement continuer durant le temps de sa viduité en l'exercice dudit style, en prenant néanmoins un maistre valet qui ait passé l'examen, tel que pour estre suffisant pour l'exercice dudit style, et la veufve du francq-maistre épicier pouldra aussi continuer sans maistre valet; mais tant l'une que l'autre en soy remariant à ung non-francq desdits styles, sera privée de la franchise que paravant elle avoit eue, et sera telle veufve tenue payer au prouffict de ceulx dudit siège qui auront fait l'examen, huit livres parisis, et pareil droit d'enregistrement au greffier et salaire au serviteur que ci-dessus en l'article V, au regard du dernier examen des apprentifs.

XVI.

Nul apothicaire, épicier, ne autre personne quelconque ne pouldra doresnavant vendre, mettre en œuvre, ni avoir soubs soy aulcunes drogues, pouldres, ni autres espèces de marchandises dépendantes d'apothicaire et épicier, sinon bonnes et vertueuses et loyales, sur les peines et amendes ci-après déclarées. Si ne pouldra nul apothicaire dispenser ni composer *Theriaca Andromachi*, ni *Mitridatum Damocratis*, sans y appeller ceulx dudit siège, à péril de soixante livres parisis d'amende pour chascune contravention applicable et répartissable comme dessus, et que ladite composition sera justiciée et bruslée.

XVII.

Que tous apothicaires, épiciers, carbatiers et autres faisant profession de vendre ou mettre en œuvre à prix d'argent marchandises d'apothicairie et épicerie, seront tenus de faire à toute heure ouverture de leurs maisons et boutiques et aultres lieux à ceulx dudit siège, esgards et maistres desdits styles, pour faire la visite desdites

marchandises, tel que bon leur semblera, et de prester serment, comme aussi leurs femmes, enfans, serviteurs, servantes et domestiques, si avant qu'ils en seront requis d'eulx, qu'ils n'ont rien cachez, recellez, ni transportez en aultres lieux, ni fait cacher, receller, ni transporter en fraude, et aussi que ils n'ont autres drogues et pouldres que celles dont lesdits visiteurs auront eu inspection.

XVIII.

Que lesdits du siège pouldront brusler, justicier ou aultrement faire, ou qu'ils jugeront convenir, des mauvaises drogues, épiceries et pouldres qu'ils trouveront, et outre ce, imposer pour icelles amendes soit de six livres, douze livres, ou autres à leur discrétion [1] jusqu'à la somme de vingt livres pour la première fois, en redoublant lesdites amendes pour la seconde fois, que se pouldront poursuivre par exécution, nonobstant opposition ou appellation, et sans préjudice d'icelles, à charge et condition toutefois que celui interjettant appel sera tenu le relever en dedans le terme accoutumé et péril et à faute de ainsi le faire, encourir soixante sols parisis d'amende au prouffict de ladite chapelle ; et à la troisième fois lesdits du siège seront tenus en advertir eschevins et conseil de ceste dite ville, pour par eulx sur ce imposer à ceulx ainsi trouvez en faulte telle pugnition qu'ils jugeront au cas appartenir, comme aussi ils seront tenus faire semblable advertance aux premières et secondes fois, si avant qu'ils trouvassent les deffaillans ou deslinquans mériter une plus grande pugnition que lesdites six livres, douze livres ou vingt livres d'amende, qui s'appliqueront si comme la moitié au prouffict de la chapelle et corps de style, et l'autre au prouffict dudit siège.

XIX.

Que nuls apothicaires, épiciers, ou autres personnes de quelque estat ou condition qu'ils soient, ne pouldront vendre à débit, colloquinte, racines de brionia, antimoine, elaterium [2], ni aultres drogues quelconques corrosives, sans le conseil de docteur en médecine, sur peine de vingt livres parisis d'amende pour la première fois, en redoublant pour la seconde fois, et pour la troisième fois à péril de quatre vingt livres, à appliquer et répartir comme dessus, et d'aultre pugnition.

---

1. Dans les statuts imprimés, on lit *direction*, faute d'impression pour *discrétion* que porte le document manuscrit des Archives communales.
2. Nouvelle faute dans les Statuts imprimés qui donnent: *et Atrinsy* (?).

XX.

Et comme la science et art de médecine, dont dépend immédiatement l'apothicaire, se pratique aulcune fois par Charlatans Chimiques [1] et Empiriques, gens communément ignares et mal versés au grand péril des patiens et pauvres gens malades, les descepvant, abusant et robbant leur argent, avons deffendu et deffendons, bien et à certes, à tels et toutes autres personnes, tant hommes que femmes de cette ville, taille et banlieue, soy entremettre, besoigner, ou user de ladite profession ou art de médecine, sans estre à ce deument admis, ne aussi de ladite apothicairie, sur peine de douze livres parisis pour chascune contravention, applicable et répartissable comme dessus, et oultre ce estre pugnis à la discrétion d'eschevins.

XXI.

Ordonnons que le Dispensaire et Formulaire sera redressé et réformé par les plus experts fameux docteurs en médecine de ceste dite ville, à l'intervention desdits du siège, et par après imprimé [2]; et seront tous docteurs, médecins et apothicaires francqs, tenus en avoir ung, et selon iceluy se régler et conduire au fait de leurs ordonnances, compositions et médecines, sans pouvoir user d'aultres, sur peine de trente livres parisis d'amende pour la première fois, pour la deuxième de soixante livres, à appliquer et répartir comme dessus, et pour la troisième d'estre privé de la franchise et exercice dudit style.

XXII.

Pardessus les prohibitions générales avant dites, ordonnons plus spécialement que nuls apothicaires, épiciers, ne aultres personnes de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, ne pouldront avoir en leurs maisons ou pourpris ni mettre en œuvre poivre de Brésil, paille de poivre ou aultres pailles, sur peine de vingt livres parisis d'amende pour la première fois, pour la deuxième en double, le tout à appliquer et répartir comme dessus, et pour la troisième fois sur peine d'estre pugnis arbitrairement, et que pardessus lesdites amendes et pugnitions lesdites estoffes [3] seront bruslées.

---

1. Les Statuts imprimés portent : *Chariques* (?).

2. « Il en a été fait depuis un nouveau en 1773 : voyez l'ordonnance portée à ce sujet le 27 janvier de ladite année, dans la suite du recueil des ordonnances du magistrat, page 85. » (*Note imprimée avec les statuts.*)

3. *Estoffes.* — Le manuscrit édité par M. le Dr Dorveaux porte : *Etaffes* et plus loin *Etuffes*.

XXIII.

Si deffendons à tous épiciers, chirurgiens et aultres, de quelle qualité et condition qu'ils soient, n'ayant passé chef-d'œuvre d'apothicaire, de vendre aucunes choses servantes à l'apothicairie, si comme conserves, opiates, eaux distillées, onguens, emplâtres, et généralement toutes aultres drogues soit simples ou composées servantes à la médecine, sur peine de dix livres parisis d'amende, à appliquer comme dessus pour chascune contravention, ne soit que par leurs lettres ou aultrement ils fassent apparoir en avoir la permission et liberté.

XXIV.

De plus ordonnons que personne de quelque estat ou condition qu'il soit, soy meslant des styles que dessus ou d'aulcun d'iceulx, ne pouldra vendre ni estapler en cette dite Ville sa marchandise hors la franche foire d'icelle, qui ne soit francq desdits styles, réservé le mercredi de chaque semaine, sur l'amende de six livres parisis, à appliquer et répartir comme dessus.

XXV.

Permettons que les francqs-maistres desdits styles pouldront estapler au marché de cette dite ville leurs marchandises les mercredis et samedis de chascune semaine seulement, et non aultres jours, sur pareille amende et à appliquer comme en l'article précédent.

XXVI.

Deffendons en oultre à toutes personnes de quelque estat ou condition qu'ils soient, n'estant francqs desdits styles d'Apothicaires et épiciers, mesmes aussi à tous maistres francqs d'iceulx styles ne les exerçant actuellement et ne contribuant aux dépens et frais d'années, de distribuer, débiter, estapler ou mettre à monstre, ni rompre en détail ou en débit en leurs maisons, ni au marché, ni en auculne aultre plache de ceste dite Ville, en façon que ce soit, en appert ne en couvert, aucunes denrées ou marchandises, tant d'apothicairie que d'épicerie, si comme entre autres pruneaux, figues, dates, raisins, amandes, ris, miel, sirops, confites, compotes, sucre, dragées de toutes sortes, et tous fruits et médailles de sucre, massepains, biscuits, succades et en somme toutes sortes et façons de confitures tant seiches que liquides, cappres, olives, limons et citrons salés, verjus, huile d'olives tant doulces que grasses, jambons de Mayence, colle, seulles saiches et autres poissons secqs, cabas bordez et sans bordez, ramons

despillons, esponges, coton filé, fleur d'amidon, aluns, gomme, galles, coupperose, saffran, soulphre, bois de Provence, fuste, Brésil, bois jaune, bolus rouge et blancq, cloux de girouffle, macis, noix muscades, canelle, poivre, gingembre et toutes aultres sortes d'épiceries, toutes sortes d'étoffes de peintures, et en général toutes aultres drogues et marchandises concernant le fait desdits styles, à péril et sur peine de payer six livres parisis d'amende pour la première fois en la redoublant pour la seconde fois, et pour la troisième fois de quarante livres, applicable et à repartir comme dessus, ne soit que par lettres ou aultrement ils fassent apparoir qu'ils ont la permission et faculté. [1]

XXVII.

Ordonnons que au trespas de chascun maistre ou maistresse desdits styles, les héritiers du trespassé seront tenus à payer pour morte-main six livres parisis, et pour droit de confanon compris le portage vingt huit sols parisis le tout au prouffict de ladite chapelle et corps de style.

XXVIII.

Que les maistres et chefs d'hostels desdits styles seront tenus d'accompagner lesdits trespassez à leur enterrement, sur peine de fourfaire au prouffict de ladite chapelle une livre de chire en valeur de vingt-quatre sols parisis, pourveu qu'il y ait préalablement sommation faite par le serviteur d'iceulx styles, sauf empeschement légitime dont ils seront tenus advertir les maistres.

XXIX.

Que pour la morte-main de chascun enfant et de ceulx prétendant à ladite franchise, s'il advenoit qu'ils terminassent durant leur apprentissaige, seront payez trente sols parisis, à appliquer au prouffict de ladite chapelle et corps de style.

XXX.

Que tous maistres et maistresses, chefs d'hostel, estant à ces fins sommés par les maistres et serviteurs desdits styles, seront tenus de comparoir à la messe qui se chante et célèbre en la chapelle de Madame Sainte Marie Magdelaine, Patronne d'iceulx styles, le vingt-deuxième de juillet de chascun an, et aussi à l'obit qui se

---

1. « Les amendes portées par cet article ont été augmentées par une ordonnance du 23 mai 1761, qui est rapportée ci-après, page 25. » (Note insérée dans les statuts imprimés.)

célèbre le lendemain dudit jour pour les âmes des fidèles trespassez desdits styles, à péril de payer deux livres de chire en valeur de quarante-huit sols parisis par les deffaillans en chascun desdits cas, à appliquer au prouffict de ladite chapelle et corps de style ; sauf aussi empeschement légitime et advertissement comme à l'article antéprécédent.

XXXI.

Que tous maistres desdits styles, chefs d'hostels, seront tenus accompagner les chandeilles et torches d'iceulx, aux jours de Saint Sacrement et procession de ceste dite ville, sur pareille peine et application que en l'article précédent, pourveu toutefois que y ait aussi sommation, et sauf empeschement légitime et advertissement tels que dessus.

XXXII.

Que aulcuns se meslant desdits styles ne soient sy hardy d'estapler ou faire estapler leur denrées ou marchandises en deux diverses plaches d'une maison et boutique, en jour de marché ni aultrement, en ceste dite ville et taille, sur six livres d'amende, applicable et répartissable entre ceulx du siège pour la moitié, et pour l'aultre desdites chapelle et corps de style.

XXXIII.

Que tous maistres et maistresses exerçant, contribuant et se meslant desdits styles d'apothicaire et épicier en cette dite ville et taille, seront tenus d'obéir paisiblement auxdits du siège ; ensemble aux maistres, tant en cherchant et recueillant les droits, taxes et frais d'années et amendes comme aultrement touchant leurs offices, et tous lesdits droits, frais d'années, taxes et amendes, ils payeront paisiblement auxdits maistres sans leur dire injures et villenies, ni mollester de paroles injurieuses ou querelleuses, ni aultrement en façon quelconque, sur peine et à péril de six livres parisis d'amende, à fourfaire toutes et quantes fois que chascun auroit fait le contraire, applicable comme dessus à l'article précédent.

XXXIV.

Que tous maistres et maistresses desditz styles seront tenus payer chascun an pour frais d'années douze sols parisis une fois et ce à la foire de Lille, au prouffict desdits styles, ne soit que paravant ils aient payé morte-main telle que au trespas.

XXXV.

Que environ le jour et feste Sainte Marie Magdelaine, Patronne desdits styles, s'esliront deux maistres nouveaux de deux ans en deux ans, par eschevins et conseil, sur la dénomination de ceulx du siège, esgards et maistres desdits styles, conformément à l'ordonnance et règlement sur ce fait le 20 octobre 1634, lesquels seront maistres deux ans sans rien débourser ni recepvoir pour les affaires desdits styles, et le jour de Sainte Marie Magdeleine, après leurs deux ans premiers expirez, seront réputez vieux Maistres, lesquels feront chappeller, décorer et parer la chapelle desdits styles trois fois par an, à sçavoir, aux jours de Sainte Marie Magdelaine, Dédicace et Patron de l'Eglise de Saint Estienne; et seront tenus les deux maistres nouveaux avec les deux vieux, solliciter bien et diligemment pour la bonne conduite des affaires desdits styles, et à ce que ladite chapelle et ornemens d'icelle, chandeilles, torches et confanons, soient bien et deuement maintenus et entretenus et en bon ordre, et les droits, frais d'années, taxes, amendes et fourfaitures, garder et collecter d'an en an selon le contenu de ces présentes lettres, par les quatre maistres d'iceulx styles : ordonnant aux deux vieux maistres tant seulement de débourser, payer et recepvoir pour les affaires desdits styles, aussi avant l'ung comme l'aultre.

XXXVI.

Seront tenus lesdits deux vieux maistres de par chascun an, quelques jours après la Feste de Sainte Marie Magdelaine, rendre compte et reliquat de leur entremise par devant deux eschevins, à sçavoir celui commis audit siège et ung aultre, et aussi de tous aultres commis audit siège, à ce pareillement évoquez tous les maistres apothicaires et épiciers; et si la dépense excédoit le revenu ou boni qui se cueille ou perçoit annuellement, l'excès se recouvrera sur les supposts desdits deux styles tenant boutique, pourquoy seront faits deux taxes raisonnables à la discrétion des auditeurs dudit compte, dont le moindre portera les deux tiers du grand.

XXXVII.

Auront lesdits maistres chappellans, pour les despens de bouche qu'ils auront fait chascun an pour lesdits trois chappellaiges, la somme de douze livres parisis, et encore pareille somme pour leurs peines, travaux et vacations d'avoir esté avec le serviteur inviter les francqs maistres, tant la veille du vénérable Saint-Sacre-

ment que de la Feste de Sainte-Marie Magdelaine, et bailleront estat des mises exposées ou deues pour la décoration et parement de ladite chapelle que lesdits deux maistres debourseront, et leur seront allouées par le compte qu'ils rendront de leur entremise.

XXXVIII.

Pouldront les maistres desdits styles avec ceulx du siège, le jour de Sainte Marie Magdelaine leur Patronne, despenser au disner jusques à la somme de trente-six livres parisis, laquelle lesdits deux vieux maistres chappellans débourseront, et leur sera allouée par leur dit compte [1], et s'il advenoit que la dépense dudit disner excéderoit lesdites trente-six livres, le surplus se payera à compte de teste par ceulx l'ayant faite.

XXXIX.

Le serviteur desdits styles sera tenu de bien et diligemment servir en ce qui lui sera ordonné et commandé par les maistres, si comme servir à la chapelle et au Saint Sacrifice de la Messe, tenir buffet, parer, décorer et bien nettoyer ladite chapelle, ensemble servir les maistres, au jour de la Sainte Marie Magdelaine, du vénérable Saint Sacrement, et procession de ceste ditte ville, et en toutes aultres choses que lui seront chargées et commandées par lesdits maistres ; et pour lesdits services aura chascun an la somme de vingt quatre livres parisis.

XL.

Si aura ledit serviteur à chascun chef-d'œuvre qui se fera, pour son salaire d'avoir assisté et servi à icelui chef-d'œuvre, et que se debvra payer par celui qui le passera, si comme par l'apothicaire la somme de douze livres, et par l'épicier six pareilles livres.

XLI.

Aura ledit serviteur pour la morte-main des maistres, maistresses, chef d'hostel desdits styles, vingt sols parisis, à charge de prier tous les maistres ès corps desdits styles audit enterrement, ensemble au service.

XLII.

Deffendons que nuls maistres ou maistresses francqs, et eulx meslans desdits styles s'advancent doresnavant de mettre et estaller

1. Par ordonnance du Magistrat, en date du 8 juin 1774, art. VII, il fut défendu aux corps de métiers de porter à l'avenir dans leurs comptes aucune dépense de bouche. Suite du Recueil des ordonnances, page 257.

leur hayon et marchandises, sinon ainsi que le lot leur viendra et eschera, sur peine de soixante sols parisis d'amende à chascune contravention, à appliquer et répartir comme les aultres ci-dessus.

XLIII.

Lequel lot se jettera pardevant le commis dudit siège quatre fois l'an, à sçavoir le premier mercredi jour ouvrier après Pasques, le second pour la Foire de Lille le lendemain de la Feste de Saint Barthélémi, le troisième le premier mercredi jour ouvrier après ladite Foire, et le quatrième le premier mercredi jour ouvrier après le Noël ; et chascun qui vouldra lotir, sera tenu payer six sols parisis à chascune fois qui lotira, au prouffict et pour récompense du travail et vacation desdits commis du siège.

XLIV.

Si ordonnons que lesdits maistres et maistresses seront tenus en mettant et levant leur hayon, brocquer et attacher leurs draps de hayon l'ung à l'aultre, afin qu'il n'y ait point de passaige entre lesdits hayons, et ce sur douze sols parisis de fourfait, à chascune fois qu'ils seront trouvés avoir deffailly de ainsi le faire, à appliquer et répartir comme les aultres amendes précédentes.

XLV.

Que lesdits maistres et maistresses qui vouldront mettre hayon au marché de ceste dite ville les jours de mercredi, seront tenus de venir en dedans la cloche des ouvriers sonnée, ou demi-heure après, afin que chacun puisse hayonner ainsi que sa plache lui sera escheue par son lot et sans fraude, sur l'amende de douze sols à chascune contravention, à appliquer et répartir comme dessus, et si ceulx accoutumez venir estoient deffaillans et ne vouldroient venir aulcuns jours, en ce cas, les aultres pouldront prendre les plaches de ceulx qui ainsi deffauldront sans aulcun fourfait.

XLVI.

Semblablement que tous épiciers estrangiers voulant vendre leurs denrées en ceste dite ville ès jours de la franche foire d'icelle, seront tenus d'estapler et eulx rangier derrière les hayons des épiciers francqs de ceste dite ville.

Tous lesquels points, articles et ordonnances ci-dessus reprises et déclarez, Nous avons, comme dit est, pour Nous et nos Successeurs audit Eschevinaige, octroyé et accordé, octroyons et accordons par ces

présentes, durer et estre tenus garder et observer par lesdits maistres et corps desdits styles des apothicaires et épiciers, et leurs successeurs à toujours, tant sauf que si ès choses dessus dites ou aulcunes d'icelles y avoit obscurité, variation ou mal entendu, Nous esdits cas avons réservé et réservons à Nous et à nos dits Successeurs, l'interprétation, ensemble la mutation, changement et correction, en tout ou en partie, si faire le convenoit et bon sembloit à l'advenir. En tesmoings de ce, avons à ces présentes fait mettre le scel aux causes de ladite Ville ; ce fust fait et accordé en pleine Halle le vingtième jour de janvier seize cens trente cinq. *Ainsi Signé :* A. Cuvillon, et scellées dudit scel aux causes.

Publiées à son de Trompe, tant à la Bretecque que par les Carrefours de cette Ville, par Nicolas Haze, Sergent d'Eschevins, le vingt septième desdits mois et an.

Archives Communales de Lille. Registre des lettres et ordonnances des stils et mestiers de la ville de Lille, coté C, f[os] 110 et suivants. — Ibidem, carton 1283, 2[e] dossier, imprimé daté de 1772. — D[r] P. Dorveaux, *Statuts du Corps des Marchands Apothicaires et Épiciers de Lille*, dans le *Journal des Sciences médicales de Lille*, 1896, d'après une copie manuscrite reliée à la suite d'une Pharmacopée de Douai.

5.

Compte de la Corporation des Apothicaires et Épiciers. 1611.

Présenté par les compteurs au sieur de le Laurye, mayeur, et au sieur de Hérignies, eschevin, le xxix[e] jour d'octobre xvi[c] et unze, présens et évocquiez pluiseurs suppotz dudict stil, aprez que Adrien Dugardin, serviteur dudict corps de stil, a faict relation d'avoir adjourné tous les suppotz dudict stil.

Bien reprins selon le compte précédent.

Compte estat et renseigne que font et rendent pour leur acquict et descherge Michiel Delecourt appoticaire et Denis Leveaux espiscier, maistres du corps desdictz stilz, de tout ce qu'ilz ont receu manié paié et distribuez touchant les affaires d'iceulx le terme d'ung an commenchant à la

feste Marie Magdelaine XVI^c dix et finant la veille de ladicte Magdelaine XVI^c onze, se faisant ce présent compte à monnoie de Flandres vingt solz pour la livre et douze deniers pour le solz comme s'ensieult.

Première recepte faicte touchant les apprentifz desdictz stilz qu'ilz doibvent à leur entrée au proufit d'iceulx stilz quatre livres parisis selon qu'est porté par les lettres desditz stilz :

A prouffict et par affirmation desdicts compteurs de n'avoir non plus receu que rapporté est par ce compte.

De Adrien Cordonnier, filz de Gilles, soubz Jacques de Gand . . . . IIII l.

De Jan Baulduin, filz de Toussain, natif de le Bassée, soubz Girard Vanbroecque . . IIII l.

De Franchois Vanbroecque, filz de Philippes, natif d'Anvers, soubz Aubert Collin . . . IIII l.

De Jan Vuillame, filz de Jan, natif de Haubourdain, soubz Nicolas du Hus . . . . IIII l.

Première somme de recepte : XVI l.

Aultres receptes à cause des frais d'années que toutz maistres et maistresses doibvent chacun paier la somme de douze solz au terme de la feste dudict stil.

B.
A prouffict et par affirmation que dessus.

De Jacques de Gand at esté receu . . . XII s.
De Jacques du puich . . . . XII s.
De David Morel . . . . XII s.
De la vesve Jacques Herreng . . . . . XII s.
De Jan Aliame . . . . XII s.
De Jehan Lagache . . . . XII s.
De Philippes Dubois . . . . XII s.
De Guillaume Vuecque . . . . XII s.
De Anthoine Devos . . . . XII s.
De Godefroye Blocque . . . . XII s.
De Philippes Lemieuvre . . . . XII s.
De Michiel Lefebvre . . . . XII s.
De Hercules Levasseur . . . . XII s.
De Marcque Pennel . . . . XII s.
De Rogier Desains . . . . XII s.
De Jehan Herman . . . . XII s.
De Jehan Dubois . . . . XII s.
De Jehan Delefosse . . . . XII s.
De Jehan Hachin . . . . XII s.

De la vesve Jacques Vandewoude . . .	XII s.
De la vesve Thomas Lemesre	XII s.
De Guillaume Dubois	XII s.
De Adrien Delefosse	XII s.
De Otte Vualle	XII s.
De Paul Dubois.	XII s.
De Fremin Lefebvre	XII s.
De Allard Face.	XII s.
De Jehan De Courouble.	XII s.
De Charles Charlart	XII s.
De Hubert Lemieuvre.	XII s.
De Jacques Delobel.	XII s.
De Charles Pinchon	XII s.
De Nicolas Duhus	XII s.
De la vesve Cornille Charlart	XII s.
De Aubert Colin	XII s.
De Anthoine Wautier.	XII s.
De Martin Bucquet.	XII s.
De Philippes Lefebvre	XII s.
De Pierre Delannoy.	XII s.
De Jos Duhus	XII s.
De la vesve Hellin Marcquant.	XII s.
De Guillame Morie.	XII s.
De Sampson Lefort.	XII s.
De Nicolas Feron.	XII s.
De Jacques Devos.	XII s.
De Gilles Regnault.	XII s.
Du Michiel Dumolin	XII s.
De Girard Vanbroecque.	XII s.
De la vesve Pierre Lefort	XII s.
De Jacques Dubois	XII s.
De Jehan Solieur.	XII s.
De Franchois Devos.	XII s.
De Jehan Delecourt.	XII s.
De Guillame Delespierre	XII s.
De Wallerand Hennocque.	XII s.
De Pierre Lemaieur.	XII s.
De Wallerand Lemaieur	XII s.
De Jehan Lefebvre	XII s.
De Josse Morel	XII s.
De Paul Leriche	XII s.

De Nicolas Watrelot . . . . XII s.
De Estienne Salembier . . . . XII s.
De Guillame Leveaux. . . . . XII s.
De Jehan Duval . . . . XII s.
De Liévin Pennel. . . . . XII s.
De Jehan Petit . . . . XII s.
De Vinchent Dubosquel. . . . . XII s.

IIe somme : XL livres IIII sols.

Aultres receptes à cause des chiefz d'œuvres advenu durant l'année de ce compte lesquelz doibvent si comme les filz de maistres six livres et les aultres non filz de maistres douze livres ensemble de ce qu'at esté donné à ladicte chapelle et buffet d'icelle.

De Estienne Renault, filz d'Hubert . . VI l.

A prouffict et par affirmation que dessus.

De Anthoine Lefebvre, filz de Fremin. VI l.

De maistre François Duretz, lieutenant du pasteur de l'église paroissialle de Saint Estienne au nom de quelque bonne personne, pour l'advanchement et à cherge de faire gondaines d'armoisain [1] à ladicte chapelle . . . . L l.

De Jan Duhus pour l'advanchement desdictes gondaines . . . . LX s.

Item at esté receu par lesdictz maistres touchant ce qu'at esté donné audict buffet. VII l. XVII s.

IIIe somme : LXXII l. XVII s.

Aultre recepte faict touchant les dix livres parisis que doibt annuellement le corps du stil des pletiers [2] ausdicts appoticaires et espessiers.

De Josse Caillau, maistre dudict stil des pletiers, at esté receu pour l'année de ce présent compte. . . . . X l.

IIIIe somme par soy : X l.

Aultres receptes à cause des mortes mains advenu durant ladicte année que deu est selon le contenu des lettres desdictz stilz, assçavoir pour chacun maistre et maistresse soixante sols et pour chacun enfant quinze sols, ensemble de la vente de quelque pièche de cuivre trouvé en ladicte chapelle.

---

1. *Gondaines d'armoisain*, tentures, courtines de taffetas non brillant.
2. *Pletiers*, pelletiers.

A prouffict et par affirmation que dessus.

De la vesve de Allard Renauld pour icelle avoir renoncé à bien et à debte et n'avoir rien voulu paier par quoy icy. . . . . néant.

De maistre Cornille, fondeur, pour cuivre à luy vendu pesant XL livres au prix de V patars la livre en considération de plusieurs soudures de plomb. . . . . XX l.

Dudict maistre Cornille pour sept chandeliers la pluspart rompues pesant XLI livres à six patars la livre. . . . . XXIIII l. XII s.

V[e] somme : XLIIII livres.

Aultres receptes faict par lesdictz maistres d'aucunes amendes fourfaictes par personnes ensuivant déclarés aians contrevenus aux lettres desdictz stilz.

Assçavoir de Pierre Desmontz, gressier	IIII l.
De Michiel Desruelles	V l.
D'ung certain boulenger.	XL s.
D'ung certain brocqueteur [1] pour avoir vendu de l'antimoine	IIII l.
De Jan Sandre	LX s.
De Hubert Raison gressier, ...	LX s.
De Philippe Vanboursart	XLIIII s.
De Jan Rustain.	XLIIII s.
De Mon Amand.	XLIIII s.
De Jan Troie	XL s.
Du marchand d'essence de rosmarin	IIII l.
De maistre Mathieu, pétroleur	LX s.
Pour la moictié des amendes qu'ont lesditz stilz à l'encontre des esgardz des marchandises desdictz stilz.	XIII l. X s.

VI[e] somme : L liv. II sols.

Aultre recepte à cause du ferme de l'impost d'ung patar à la livre de gros que doibvent toutes espisceries accordé par messieurs du Magistrat ausditz stilz.

Du sceu des suppotz desditz stilz

De Fremin Lefebvre commis à la collecte dudict ferme naguère accordé par mesdictz seigneurs du Magistrat audictz stilz pour le boni estre applicqué

1. *Brocqueteur*, débitant de vin au détail.

à l'achapt d'ornementz et aultres enrichissementz de ladicte chapelle qu'il at promis paier audictz compteurs pourquoy ilz raportent icy en recepte. . . . . CIIII^{xx} l.

Les maistres modernes feront poursuyte du bony mentionné au texte pour en respondre au compte prochain. — Pour icy, Mémoire.

Lesdictz compteurs raportent icy en mémoire la recepte dudict ferme faicte par l'espace de six ans encommencés le 13e 7bre 1604 et finis le 13e dudict mois l'an 1610 par Jehan Decourouble, Gerard Vanbroecque, Guillamme Delespierre et Nicolas Duhus d'aultant qu'iceux s'estantz ingéré de leur authorité privé faire ladicte recepte riens n'eu seroit jusques ors veneu ens nonobstant toutte diligence et poursieult que lesditz compteurs en aient faict . . . . Mémoire.

VIIe somme : C IIII^{xx} livres.

Totalle somme de receptes. . . . . IIII^{c} XIII l. III s.

Allencontre desquelles receptes ont esté faictes les mises et déboursemens que s'ensuivent.

Premier.

Ordinaires et par plusieurs quictances et affirmations.

Pour chapeau de feutre donnés aux porteurs de torses dudict stil at esté paié à Anthoine Carpentier. . . . . VIII l.

Item à Adrien Dugardin, serviteur dudict stil, selon l'ordinaire luy at esté paié pour son chapeau. . . . . VI l.

Item ausdictz porteurs de torse pour leur travail pour avoir porté lesdictz torses les jours du Vénérable Saint Sacrement et procession at esté paié. . . . . XI l.

Item pour priau et may [1] acheté tant pour le jour de la dedicasse de l'église Saint Estienne et le jour du Patron que le jour Sainte Marie Magdelaine at esté paié . . . . XI l.

Item au chapelain pour avoir porté l'imaige d'icelle sainte esdictez processions. XX s.

---

1. *Priau et may*, préau, branches vertes.

Item à deux petits clercqs pour avoir porté deux chandeliers et chandeilles à ladicte procession . . . . XVI s.

Item pour une aulne et demi de velour rouge cramoisi dont seroint esté faict des chapeaus d'ornement servant à ladicte chapelle et ce pour le proufict d'icelle et éviter au grandz frais du chapellaige que l'on auroit surporté ès années précédentes qui eut ceste année pour l'achète des fleurs monté à notable somme at esté paié. . . . . XXVII l.

Item au basteleur pour avoir battelé le jour Sainte Marie Magdelaine et veille at esté paié. XXXVI s.

Item à Pierre Dufeu pour avoir sonné la cloche de Jhésus tant le jour de ladicte Sainte Marie Magdelaine que la veille . . . . . . XXXII s.

Item à sire Jehan Poulain pour avoir faict chanter la messe ledict jour Sainte Marie Magdelaine et lendemain l'oby at esté paié . . . . V l. IIII s.

Item aux chantres aiant ledict jour chanté à ladicte messe en musicque en grand nombre avec aucuns joueurs d'instrument leur at esté payé . . . . XII l.

Item à l'organiste et fossier pour avoir joué à ladicte messe at esté paié. . . . . . XVIII s.

Item audict fossier pour avoir alumé les chandeilles durant l'année at esté paié. XIIII s.

Item au clercq de ladicte église Saint Estienne pour son droict ordinaire . . . . . XX s.

Item à quatre petitz clercqs pour avoir assisté à ladicte messe . . . . VIII s.

Item au bailly de ladicte église pour son droict ordinaire . . . . VIII s.

Item au couvent des sœurs grises pour les images de Sainte Marie Magdelaine donné au buffet at esté paié . . . . VIII l.

Item pour deulx grands blasons données au nouveaulx maistres eslus le jour Sainte Marie Magdelaine at esté payé . . . . X l.

Item aux brouteurs pour avoir brouté les tapis, pour décorer ladicte chapelle audict jour Sainte

Marie Magdelaine et le jour de la dédicasse Saint Estienne at esté paié. . . . . XXX s.

Pour avoir faict veiller iceulx tapis par diverses nuitz at esté paié . . . . V l.

Item at esté paié à sire Philippe Dax, prestre et capelain de ladicte chapelle, pour avoir célébré une messe pour chacun jour de dimenche durant l'année de ce présent compte . . . . XL l.

Item à Adrien Dugardin, serviteur desdictz stilz, pour ses gaiges ordinaires lui at esté paié. . . . . XXIIII l.

Item à Denis Leveaux, cirié, à présent maistre et compteur, pour par luy avoir durant ladicte année livré les luminaires comme chandeilles blances et jaulnes torses, les vieses chires déduictes que le dict Leveaux at proufité, luy a esté paié. LXIX l. VII s.

Item at esté paié au porteur de conphanons pour trois diverses fois du Saint Sacrement, procession et octave . . . . LX s.

Item pour six dousaines de houpeau [1] servantz pour parer les chandeilles au lieu de fleur at esté paié . . . . IX l.

Item audict Leveaux pour XIIII cent de nieulles [2] pour décorer ladicte chapelle les jours de Sainte Marie Magdelaine patron et dedicasse at esté paié . . . . IX l. XVI s.

Item aux Bonnes-Filles pour avoir accomodé les tentes et croisures pour la décoration de ladicte chapelle . . . . IIII l.

Item paié pour ung fay de charbon acheté pour le serviteur desdicts stilz. . . . . . XXXII s.

Item pour le disné faict ledict jour Sainte Marie Magdelaine at esté paié par lesdicts maistres par cherge desdictz suppostz . . . . . XXIIII l.

Item ausdictz maistres pour avoir collecté les frais d'années dudict stil selon l'ordonance de Messieurs . . . . VI l.

---

1. *Houpeau*, petite houppe.
2. *Nieulles*, petits ornements de papier de couleurs très légers.

Item le 26e d'aoust 1610 a divers quidans leur at esté paié pour leurs saillairs d'avoir pour la cherge desdictz maistres estés ès maisons desdictz non francqs et affirmé en plaine halle que aucuns d'iceulx avoint vendu et débité marchandises desdictz stilz . . . . VII l. XII s.

Item at esté despensé par lesdictz maistres et doien avecque aucuns suppostz desdictz stils faisant l'accord du différent qui estoit entre Jacques Devos et lesdictz suppostz desdictz stilz . VIII l. X s.

A Lassatelle, Hochart et Meresle, sergeans, pour avoir à la requête desdictz maistres adjournés par pluiseurs fois en plaine halle pluiseurs non francqs at esté paié. . . . . VI l. X s.

Item à Anthoine Herme, carpentier, pour avoir faict les mortaiges [1] pour apposer les bougeons [2] L s.

Item pour cordes tant pour faire tentes que pour pendre ung chandelier et faire croisures at esté paié . . . . XL s.

A maistre Cornille, fondeur, pour le parfaict de la façon des bougeons et estoffe par iceluy livré suivant la quictance passé le xve de mars 1611 par devant Jacques Beaumaret, notaire, at esté paié . . . . I c LXXII l.

Au plombier pour plomb et sallaire d'avoir faict coulé ledict plomb dans lesdictz bougeons at esté paié . . . . VI l.

Audict Dugardin, serviteur, pour rescuraige des bougeons de ladicte chapelle at esté paié. VIII l.

Item pour chandeilles de suif qui ont esté consommées au buffet de ladicte chapelle. LX s.

Item à Thomas Huart, febvre [3], pour avoir livré pluiseurs ouvraiges de son stil at esté paié . . . . LXIII s.

Item at esté paié tant pour clous de littes [4], crampons et aultres clous à pendre tapis . . XXX s.

1. *Mortaiges*, mortaises.
2. *Bougeons*, petites barres de fer.
3. *Febvre*, forgeron.
4. *Clous de litte*, clous de lisière, de bordure.

Item à Jan Ledoulx, procureur, pour avoir servi lesdictz maistres contre pluiseurs non francqs. . . . . IIII l. V s.

Item le 15e janvier à Jan Hochart, Laurent Meresle et Assatelle, pour pluiseurs adjournements et aucuns d'iceulx avoir esté avecques les maistres visité les bouticques des non francqs IIII l. X s.

A divers quidans envoiés par cherge desdictz maistres aux maisons desdictz non francqs et pour affirmer en plaine halle leur at esté paié VIII l. VI s.

Item at esté paié aux brouteurs pour avoir brouté lesdictz bougeons et porté en ladicte chapelle XL s.

A Jean Leper, escrinier [1], pour ouvraiges de son stil faict en ladicte chapelle at esté paié LXXVI s.

Item at esté paié au Cordeliers pour y avoir convocquer les suppostz desdictz stilz pour le traictement des affaires d'iceulx. . . . . XX s.

A Allard Thievelin pour avoir servy lesdictz maistres en plaine halle . . . . XLV s.

Item pour XVIc aulnes de feices [2] d'or pour l'ornement desdictz chapeaux à IX patars l'aulne at esté paié . . . . XIIII l.

Item pour la façon desdicts chapeaus at esté paié . . . . VI l.

Item à la vesve de Martin Muette pour XVIII aulne et demi d'armoisin rouge cramoisie à X l. X s. l'aulne emploiés en fronteaus et gourdinnes applicques et servantz à l'ornement de ladicte chapelle de la Magdelaine que les maistres desdictz stilz s'estoint obligé faire par acceptation des deniers cy dessus portés en recepte donné à ceste intention at esté paié . Ic IIIIxx XIIII l. VI s.

Item pour IIIIxx IIII aulne de reuban de soye rouge cramoisie à border à deux patars six deniers l'aulne employé ausdictz gourdinnes XVIII l. XVIII s.

Item pour soye rouge à coudre lesdictz gourdinnes . . . . XL s.

---

1. *Escrinier*, menuisier en meubles.
2. *Feices*, petites bandes, liens.

Item pour anneaux de gourdinnes . . XVI s.

Item pour XVIII onces de fringes de soie rouge cramoisi à XL patars l'once pour lesdictz gourdinnes et fronteaux . . . . LXXII l.

Item pour la façon desdictz gourdinnes et fronteaux . . . . XVI l.

Item pour III aulnes grograin rouge à x patars l'aulne pour lesdictz chapeaux . . . . . . LX s.

Item pour feultre qui at servy de forme ausdictz chapeaux . . . . XL s.

Item audict bailly pour avoir monté au hault de la nef de ladicte chapelle et y lié les cordes pour pendre may et chandeliers pour l'ornement de ladicte chapelle at esté paié . . . . . XII s.

Item à la vesve de François Van broecque pour une année de rente héritière en laquelle est obligé le corps desdictz stilz escheue le IIIe juillet 1611 pourquoi icy le XXe deduict. I^c^ XLIIII l. VII s. VII d.

Item pour à pluiseurs et diverses assemblées tant des maistres que aucuns suppostz avecques aucunes personnes pour trouver les moiens de convincre les non francqs en amendes et en divers lieus at esté paié . . . . XII l. X s.

Item audict Dugardin, serviteur, pour par luy avoir faict pluiseurs desboursementz et debvoirs extraordinaires non comprins en ce compte . . . . XXIX l. XIII s.

Item à certains porteurs au sacq pour leurs saillairs d'avoir porté et sequestré par lesdictz maistres et sergeans à pluiseurs et diverses fois les boaittes desdictz non francqs at esté paié. XL s.

Item à maistre Cornille, fondeur, pour le coust d'ung chandelier posé sur le train de ladicte chapelle suivant sa quictance at esté paié. XXV l.

Item pour refection d'aucuns ornementz servantz à ladicte chapelle at esté paié . . . . . . LX s.

Item audict Beaumaret, notaire, pour le passaige de ladicte quictance . . . . XX s.

Item à aultres certains quidans envoié au non francqs au mois de may dernier tant au faubourcqs que en la ville pour leur saillair at esté

paié . . . . LXXII s.

Item audict Assatelle, sergeant, pour pluiseurs adjournements et debvoir de son office luy at esté paié. IIII l.

Au serviteur dudict maistre Cornille, fondeur, pour le vin suivant que les maistres avoient promis que toutz les bougeons seroint mis à ladicte chapelle pour le jour de la dédicasse de ladicte église Saint Estienne at esté paié . . . XL sols.

A l'argentier de ceste ville pour avoir la copie de la requeste présenté à Messieurs du Magistrat de ceste ville par les maistres desdictz stils affin d'obtenir le ferme de l'espisceries l'impost d'ung patar à la livre de gros. . . . . X s.

Sur soustenu faict par Guillamme Delespierre que ceste partie et aultres tirées debveroient estre rayées et demeurées à la cherge des compteurs comme les ayans géré, depuis esdictz maistres at le tout oy mesmement du consentement des suppostz dudict stil icelles esté passées.

Audict Lasatelle, sergeant, pour plusieurs adjournementz par lui faict des personnes Guillamme Delespierre et Nicolas Duhus . . . . XXXII s.

A Guillame Dubois, clercq au greffier civille, pour avoir levé la sentence donné allencontre Nicolas Duhus et aultres y comprins l'expédition . . . . XXXII s.

A Andrieu Leblan pour avoir faict la recherce par ses livres des marchandizes d'espisceries et pour ce faict pluiseurs extraictz pour par iceulx voir si Jan Decourouble, Nicolas Duhus et Girard Vanbroecque faisoint de ce rapport . . . XII l.

A certains advocatz pour saillair d'avoir servy lesdictz compteurs et maistres desdictz stilz contre lesdictz collecteurs . . . . IIII l.

Item ont lesdictz compteurs paié pour avoir faict faire la minute et grosse de ce présent compte adjouter et calculer les sommes d'iceluy . . . . VIII l.

Aux eschevins et greffier pour avoir esté présents à l'audition de ce présent compte par deux jours . . . . XV l.

Audict greffier pour les appostilles . . . . XL s.

Pour pluiseurs despens de bouche faictz durant pluiseurs poursieultes supportez par les maistres et aultres, porte que at esté accordé par les suppostz dudict stil présents à l'audition de ce compte estre ici passez la somme de . . . . XV l.

A Laurent Meresle pour soy saulder d'avoir exécuté ledict compteur Delecourt. . . . . XVIII s.

Sommes des mises : XI c LXVIII l. III s. VI d.

Or la recepte porte : IIII c XIII l. III s.

Ainsy seroit deu aux compteurs VII c LV l. VI d.

Oy, examiné et clos par mayeur et eschevins dénommez en la présentation les jour et an y reprins, présens la pluspart des suppostz desdictz stilz et moy soubsigné.

L. Prevost.

S'ensuivent les noms et soubnoms des maistres et maistresses desdictz stilz lesquelz doibvent contribuer aux frais d'iceulx, dont ceulx marquez de la lettre G paient le grand tax, et de la lettre M le moien tax, et de celle P le petit tax.

G	Guillamme Leveau	XV l. X s.
G	Jacques Delobel	XV l. X s.
G	Jehan Decourouble	XV l. X s.
G	Jehan Duval	XV l. X s.
G	Girard Vandebroecque	XV l. X s.
G	Jehan Hachin	XV l. X s.
G	Paul Dubois	XV l. X s.
G	Fremin Lefebvre	XV l. X s.
G	Philippes Dubois	XV l. X s.
G	Allard Fache	XV l. X s.
G	David Morel	XV l. X s.
G	Jacques Degand	XV l. X s.
G	Martin Bucquet.	XV l. X s.
G	Nicolas Duhus	XV l. X s.
G	Gilles Regnauld	XV l. X s.
G	Hubert Lemieuvre	XV l. X s.
G	Charles Pinchon	XV l. X s.
G	Anthoine Wautier	XV l. X s.
G	Aubert Collin	XV l. X s.
G	François Devos	XV l. X s.
G	Guillamme Delespierre	XV l. X s.
G	Jehan Aleame	XV l. X s.
G	Wallerand Hennocq.	XV l. X s.
M	Adrien Delefosse	X l. X s
M	Jacques Devos	X l. X s.

M	Jehan Delefosse	X l. X s.
G	Michiel Dumollin	XV l. X s.
G	Vinchent Dubosquiel	XV l. X s.
O	Olivier Vlescaure	O
G	Nicolas Watrelot	XV l. X s.
M	La vesve de Jacques Vandewoude	X l. X s.
M	Philips Lefebvre	X l. X s.
G	La vesve Cornille Charlart	XV l. X s.
M	Jos Duhus	X l. X s.
G	La vesve Lefort	XV l. X s.
M	Jehan Delecourt	X l. X s.
M	Jehan Herman	X l. X s.
M	Pierre Delannoy	X l. X s.
M	Pierre Maieur	X l. X s.
M	Hercules Levasseur	X l. X s.
M	Jacques Dubois	X l. X s.
M	Jehan Lagache	X l. X s.
M	Jehan Lefebvre	X l. X s.
M	Wallerand Maieur	X l. X s.
P	Estienne Salembier	VI l. X s.
P	Jehan Petit	VI l. X s.
M	Jehan Dubois	X l. X s.
G	Jacques Dupuich	XV l. X s.
M	Otthe Walle	X l. X s.
M	Philips Lemieuvre	X l. X s.
P	La vesve Hellin Marquant	VI l. X s.
P	Godfroy Blocque	VI l. X s.
P	Guillamme Wecque	VI l. X s.
P	Marc Pennelle	VI l. X s.
P	Sampson Lefort	VI l. X s.
P	Charles Charlart	VI l. X s.
P	La vesve Thomas Lemesre	VI l. X s.
P	Nicolas Feron	VI l. X s.
P	Guillamme Morie	VI l. X s.
M	Rogier Desains	X l. X s.
P	Michiel Lefebvre	VI l. X s.
P	Josse Morelle	VI l. X s.
P	Paul Leriche	VI l. X s.
P	Guillamme Dubois	VI l. X s.
P	Anthoine Devos	VI l. X s.
P	Liévin Pennelle	VI l. X s.

Les suppostz desdictz stilz dessusnommez en nombre de soixante, cincq ont estez taxez sans comprendre Ollivier Vleeschaure et cottizez payer ausdicts compteurs pour satisfaire à ce que leur est deu assçavoir ceulx marquiez de la lettre G, en nombre de XXIX, quinze livres dix sols chacun ; ceulx marquiez de la lettre M, en nombre de vingt, la somme de dix livres dix sols chacun ; et les XVI marquiez de la lettre P, six livres dix sols parisis aussy chacun et seront les refusans exécutez. Faict par devant lesdicts mayeur et eschevins présens les suppostz ayans comparus à l'examen dudict compte le derrenier d'octobre XVI c et unze et moy greffier soubsigné : L. PREVOST.

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Compte coté 8094. *Portefeuille des apothicaires et épiciers.* — Pièce manuscrite.

6.

Demande de dispense d'apprentissage.

A Monseigneur le comte d'Argenson, ministre et secrétaire d'Etat.

Monseigneur,

Le nommé De Croix, natif de Lille en Flandre, et de présent à Paris a l'honneur de représenter très humblement à Votre Grandeur que s'étant mis ché le Sr Saladin, Doyen des apoticaires de Lille, pour y faire son apprentissage de Pharmacie et y a été l'espace de 18 mois en cette qualité, ou étant il fut contraint le jour de la battaille de Fontenoy par ordre de Mr le Ferron, commissaire pour la police des hôpitaux de Lisle, de quitter ledt Sr Saladin et ce par ordre du Roy, pour soigner le nombre infini des malades et blessés qui arrivoit de l'armé dans l'hôpital, et y a resté pendant un mois où le supliant fut très incommodé par les grandes fatigues qu'il a essuié, comme il appert par les certificats de Mr Copens entrepreneur des remèdes de l'hopital, de Mr Supper docteur en médecine de l'Université de Montpellier, de M. Ferron, chirurgien ayde-major des camps et armées du Roy, où ils reconnaissent son zèle, son activité et capacité pour le soulagement des malades et blessés desds hôpitaux. Ensuite il fut envoyé à l'hopital des Anglois et y a aussi resté un mois, où après il fut envoyé à Gand pour être employé sous cette même qualité pendant un an, où il a été très dangereusement malade, et ce occa-

sionné par les grands fatigues qu'il a souffert depuis ce tems là. Les apoticaires de Lisle veuillent obliger le supliant de recommencer son apprentissage tout de nouveau, sans vouloir avoir égard au service qu'il a rendu auxd[ts] hôpitaux et l'argent qu'il a dépensé et les maladies qu'il a essuié ; si le supliant a quitté son apprentissage c'est qu'il a été forcé par les ordres du Roy à lui faites par M. le Ferron qui le somma verbalement d'exécuter les ordres de Sa Majesté, à quoi il a obéi ; les apoticaires disant pour leurs raisons que le supliant n'a été que dix-huit mois en apprentissage, au lieu qu'il faut trois ans, sans avoir égard aux dix-huit mois qu'il a passé à traiter les malades et blessés dans ces différents hôpitaux.

Pourquoy le supliant a recours à l'autorité de Votre Grandeur pour qu'il vous plaise ordonner qu'il puisse être quitte du temps restant à faire de son apprentissage eu égard aux dix-huit mois de temps qu'il a été contraint de travailler aux hôpitaux de l'armée, d'ailleurs il est très en état de subir les examens ordinaires, ce qu'il souhaite très ardemment ; dans ces circonstances, il espère que Votre Grandeur voudra bien luy accorder cette grâce et ne cessera de faire des vœux pour la conservation de la précieuse santé de Monseigneur.

Archives communales de Lille. Carton 1284, 5[me] dossier.— Pièce manuscrite.

7.

Autorisation de recevoir apothicaire un apprenti de Bruges. 12 décembre 1778.

A Messieurs,

Messieurs les Rewart, Mayeur, Eschevins, Conseil et Huit Hommes de la ville de Lille.

Supplie très humblement le S[r] Paul Vandenkerchove natif de la ville de Bruges actuellement garçon appoticaire en cette ville, disant qu'il a fait ses apprentissages d'appoticaire et épicier en la ville de Bruges, que depuis lors il a demeuré deux ans chez le S[r] Plancq appoticaire aud[t] Lille, pendant lequel tems il a rempli les fonctions attachés à cette profession et qu'il tient actuellement comme représentant le S[r] Brigode la boutique de la veuve, en suite d'un examen qu'il a dû subir. Le suppliant désireroit s'établir comme maître appoticaire en cette ville au moyen de l'apprentissage qu'il a fait en

la ville de Bruges en se conformant aux ordonnances et en subissant les examens ordinaires et accoutumés, et pour y parvenir il observe que nombre de personnes ont été admises à cette profession à Bruges qui avoient fait leur apprentissage en cette ville, tels entre autres Barthelemy Vaneugle, Louis Vanhœkerhout, Pierre Crath et Jean Vallenberghen, ainsi qu'il conste des certificats cy joints sans qu'ils ayent été tenus à un nouveau terme d'apprentissage sauf les examens ordinaires et les payemens des frais le tout en réciprocité à ce qu'il en auroit été usé de même à Lille.

A ces causes il se retire vers vous,

Messieurs,

pour qu'il vous plaise ordonner aux maîtres appoticaires de cette ville de l'admettre et recevoir à laditte maîtrise aux offres avant dittes. Le tout en réciprocité de ce qui a été fait à Bruges en la personne de ceux qui avoient fait leurs apprentissages à Lille. Ce faisant etc.

Signé : P. BALLENGHIEN.

APPOSTILLE.

Avis du procureur sindic fait en halle le 30 novembre 1778.

Signé : DEMILLY, par ordonnance.

Vu l'avis nous avons autorisé et autorisons les maîtres du corps des apoticaires d'admettre le suppliant à chef-d'œuvre et ensuite à la maîtrise de leur corps, sans rédemption, à charge de payer les journées des maîtres, du valet et autres droits ordinaires.

Fait en conclave, la loi assemblée, le 12 décembre 1778.

Signé : A. F. LE ROY.

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Registre aux apothicaires et épiciers, coté 1, f° 88 verso et carton 1284, 21e dossier. — Pièce manuscrite.

8.

Demande d'un apothicaire priviligié de pouvoir s'établir à Lille.
5 mars 1777.

A Messieurs,

Messieurs les Mayeur, Rewart, Echevins, Conseil et Huit Hommes de la Ville de Lille.

Supplie très humblement Jean Rouelle, apoticaire en charge de S. A. S. Mgr le Duc d'Orléans, disant qu'en qualité de premier

prince du sang Mgr le Duc d'Orléans a le droit de faire jouir ses officiers des privilèges les plus étendus, ce qui n'a jamais été contesté par aucune cour souveraine, parce qu'il tient ses pouvoirs de Sa Majesté même, qui est dans notre monarchie la source de toute autorité.

Le suppliant a été pourvu le premier may 1775 de la charge d'apoticaire de son Alt. S., vacante par la démission d'Hillaire-Marin Rouelle, son oncle, dont le zèle et la célébrité des tallens dans la pharmacie sont connus.

Le suppliant qui a travaillé pendant plus de cinq ans sous les auspices de son oncle a acquis toutes les connaissances nécessaires pour mériter dans son état la confiance public.

Les provisions qu'il a obtenu de S. A. S. ont été légallement vérifié à la Cour des aides le 3 may 1775, il doit en conséquence jouir de tous les privilèges attachés à la charge.

Parmi les privilèges qui y sont annexés, il a le droit d'exercer dans telle ville du Royaume qu'il jugera à propos la pharmacie et d'être au rang des appoticaires sans être soumis à aucune maîtrise.

La qualité de premier prince du sang que possède Mgr le Duc d'Orléans luy accorde la faculté de transmettre ce privilège à quatre apoticaires qui ont l'honneur d'occupper des charges de sa maison, c'est pourquoi le suppliant a l'honneur de recourir à vous,

Messieurs,

Pour qu'il vous plaise ce considéré, vu les pièces cy jointes, ordonner que le suppliant exercera dans cette ville sa charge d'apoticaire sans être soumis à aucune maîtrise ni au payement d'aucun droit.

Quoy faisant le suppliant s'empressera par son zèle à mériter la confiance public.

Signé : ROUELLE et P. J. B. DELESPAUL procureur.

APPOSTILLE.

Avis du siège des appoticaires fait en halle le 7 janvier 1775.

Signé : DUCHASTEAU DE WILLERMONT.

Vu la présente requête, l'avis du siège des appoticaires, nous ordonnons que le tout sera communiqué au procureur sindic pour sur ses conclusions être statué ainsi qu'il appartiendra.

Fait en conclave la loy assemblée le 8 février 1777.

Signé : DUQUESNE DE SURPARCQ.

Vu l'avis nous déclarons que ce qui se requiert ne peut s'accorder.
Fait en conclave la loy assemblée le 5 mars 1777.

Signé: DUQUESNE DE SURPARCQ.

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. — Registre aux apothicaires et épiciers, coté 1, f° 57. — Pièce manuscrite.

9.

Requête de la veuve Pierre Ricart, demandant que son valet soit examiné par les médecins, à l'exclusion des apothicaires. 21 juin 1661.

A Messieurs,

Messieurs du Magistrat,

Remonstre en toutte humilité Jossine du Thoit, vesve demeurée ès biens et debtes de Pierre Ricart, bourgeois et doien des apoticquaires de ceste ville, que depuis la mort de son mary, que Dieu ait en repos, elle auroit esté tousjours très curieuse de se pourveoir de scavants et experts valets pour l'assister à sa bouticque en la composition des médicaments, le plus parfaictement qu'il se puissent faire, selon l'instruction et bons documents qu'elle a receu de sondict mary, quy en son temps a eu la réputation d'estre entre les premiers maistres de ceste profession, néantmoins aujourd'huy Andres Guidin son beau-fils et adhérans, mettant en oubly la bonne réputation de feu sondict mary, son antécesseur en qualité de doien des apothicquaires, et les grands services qu'il a rendu à leur siège, ne cesse point de vexer à tous propos de malmener ladicte vesve remonstrante, l'ayant jà menacé plusieurs fois de luy faire fermer sa bouticque (à quoy il butte pour attirer à soy ses meilleurs chalans comme il at taché de faire à l'endroict de quels ungs depuis que la remonstrante est vesve, mais inutillement) quy seroit la ruyne totalle de sa famille, ledict Guidin l'inquiétant et menachant soubz un pretexte (parlant à correction) non véritable, que la remonstrante en l'opinion de luy et de ses adherans n'auroit chez elle un vallet capable de bien servir les médecins, ny d'obéir et satisfaire fidellement à leurs ordonnances en quoy consiste le debvoir d'un bon appothicquaire, cause pourquoy elle vient prier très humblement Vos Seigneuries que leur plaisir

soit luy faire ceste grâce (qu'elle ne pœult espérer dudict Guidin et aultres apothicquaires du siège tous interressez, car moins de bouticques plus de prouffict à eux) que le serviteur qu'elle doibt avoir selon les ordonnances de Vos Seigneuries et qu'elle a présentement rencontré des plus capables, soit examiné par les médecins sermentez de ceste ville et aultres s'il leur plait, à l'exclusion desdicts interressez, selon qu'il se praticque au regard des chirurgiens, attendu (comme dit est) que les debvoirs et office tant d'un appothicquaire que chirurgien est de suivre les advis et satisfaire aux ordonnances des médecins, quy comme maistres peuvent mieux juger qu'aultruy de la capacité de leurs serviteurs eu esgards mesme que l'honneur des docteurs courre risque sy leurs malades sont mal servy de remèdes, cause pourquoy ils se garderont bien de déclarer un valet capable d'exercer ce mestier quy n'en aura point la capacité, Quoy faisant, etc.

Appostille.

Les parties comparoistront mardy à l'ouverture du Conclave avecq les lettres du corps de stil pour estre ouyes.

Faict en halle, le xviie de juin 1661. Moy présent. Estoit signé :

F. Sallembier.

Relation.

Le xxe de juin 1661, je certiffie d'avoir adjourne le sieur Andres Guidin parlant à sa personne et luy assignant jour à mardy xxie desdicts mois et an. Plus bas estoit signé : Jean du Pret.

Le xxie de juin 1661, ensuite de la requête présentée par Jossine Du Thoit, vesve demeurée ès biens et debtes de Pierre Ricart vivant appothicquaire et doien du siège desdicts appothicquaires, icelle requeste appostillée le xviie dudict mois tendante afin qu'il euist pleu à Messieurs de ceste ville que le serviteur de ladicte vesve fut examiné par les docteurs médecins sermentez de ceste dicte ville, A quoy le sieur André Guidin à présent doien dudict siège y vouloit contredire et estant ledict Guidin comparu avecq les maistres desdicts appoticquaires, après leur avoir esté faict lecture de ladicte requeste, ont dict qu'ils entendoient que ledict serviteur d'icelle vesve debvoit estre examiné par ceux dudict siège seullement, exhibants audict effect les lettres desdicts appoticaires par lesquelles est dict que les vesves de francqs maistres appoticquaires pourront librement continuer durant le temps de leur viduité l'exercice dudict stil avecq valet ou serviteur quy auroit passé l'examen. A quoy replicquant ladicte vesve auroit emploiée pour response le contenu en sadicte requeste pour les

raisons y portées ; et en advis. Widdant duquel [1], le tout considéré, Messieurs ont ordonné que le serviteur de ladicte vesve sera en la présence des eschevins dudict siège examiné seullement par les docteurs sermentez de ceste ville et les deux docteurs dudict siège.

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Registre aux mémoires 1657-1662, f° 238. — Pièce manuscrite.

10.

Discours prononcé à l'ouverture du Cours de Botanique de Lille par Pierre Cointrel, docteur en médecine.
21 janvier 1749.

ORATIO *in laudem botanices,* habita in magna concentus aula, a Petro Cointrel, Medicinæ doctore, coram amplissimo senatu hujus urbis,

Insulis hac vigesima prima januarii 1749.

AMPLISSIMI PRÆCLARISSIMÆ HUJUS CIVITATIS SENATORES,

Nobilissimi, reverendi admodum, expertissimi, acutissimi omnium ordinum facultatumque Præpositi ac Magistri,

Cæterique qui simul hic adestis viri honorati doctique,

Desideratissima denique juvenum & adolescentum egregiorum corona, Patriæ atque parentum spes prima.

Magnum opus aggredior, nec quæ quoque hisce viribus conveniunt, dum tenui Anthlia profundissimum Botanices Oceanum exhaurire tento, et scaturigines exinde ad omnes orbis angulos derivare.

Sanè cribro haurirem aquam, nisi præclarorum hujus scientiæ authorum opera et authoritas succederent.

Utinam, *ornatissimi Domini, auditores humanissimi,* ea mihi ab omnipotente rerum omnium molitore, concessa facultas esset, ut Botanicam, id est scientiam circa noticiam ac vires plantarum versantem, omnium scientiarum antiquissimam, ac utillissimam, cum à mundi exordio, Adamo primo Parenti nostro, à summo suo opifice admirabiliter infusa fuerit, aliqua in tabula, vivis coloribus, vi sua, gratiaque præcellentem, vobis repræsentare hodierna die valerem.

---

1. *Widdant duquel,* vidant ce différend, le terminant.

Videretis illam donorum Cœlestium remuneratricem quæ sanis robur auget, languidosque refocillat.

Videretis illam Medicinæ fundamentum certum, tutum, ac jucundum, quæ præ cæteris Scientiis in lucem publicam et in ipsius gloriæ theatrum nobilius superbit ac luxariat.

Videretis illam regum conservatricem, quæ respublicas suis proprietatibus admirandis stabilit, ac eadem vigente illarum sanitatem florere facit.

Videretis illam potentissimam nostræ valetudinis gubernatricem, quam usque adeo antiqui et recentiores statores et atlantes Medicinæ dogmaticæ coluerunt.

Altissimus creavit de terra Medicinam, et vir prudens non abhorrebit illam, dicit Ecclesiastes libro trigesimo octavo.

Cum Medicina è triplici regno proprietates suas desumat, scilicet è regno animali, vegetabili, et minerali, minime dubitandum Medicinam vegetabilem, ab Altissimo de terra creatam, cæterarum præstantissimam esse.

Quid utilius nobis concessum, quid amœnius aut spectabilius humano generi considerandum videtur, quam infinitus plantarum numerus, quæ non solum ut alimentum salutare, sed ut remedium admirabile in infirmitatibus nostris, ab ineffabili Omnipotentis gratia nobis tribuuntur ?

Circulum sane putemus, aut globum, omne id quod à sapientissimo et trismegisto creatore productum fuit, qui undiquè circumvolutus, nunc in superius adscendat, nunc deorsum ruat, sic

. . . . omnia migrant,
Omnia commutat natura et vertere cogit.

Agnovere olim et nunc sapientes hanc perpetuam et prætoriam legem ut ad summum perducta rursus ad infimum relabantur, et statis temporibus rursus ascendendo caput exerant.

Quidquid vides, inquit Seneca, natura, (melius Christianis Deus) mutationibus temperat, nubilo serena succedunt, turbantur maria cum quieverunt, flant invicem venti, noctem dies sequitur.

Easdem mutabiles rerum vices etiam Botanica, sicut cæteræ scientiæ, studia, artesque liberales, à mundi statim infantia usquè ad decrepitam jam ejus senectutem expertæ sunt, ut interdum ipso sole clariores sparserint lumen, modo nigra barbariei nube sepultæ, cæca nocte viderint mundum immersum, donec discussis tandem ignorantiæ tenebris nova luce refulserint.

Nolumus priores mundi ætates prolixiore adumbrare penicillo,

quomodo ingenita primogenitorum Patriarcharum certa ac firmissima eruditio, sophismatum et oppugnationum expers, jam ante diluvium plurimorum hominum malorum scelere et incuria obfuscata fuerit, quomodo ad Chaldæos, quomodo ad Ægyptios per Josephum, ad Persas per Danielem, ad Magos porro ad Græcos, tandemque ad Romanos devenerit.

Putandum, *munificentissimi Senatores*, fere migrationes scientiarum tam esse ac fuisse familiares, quam olim gentium, imo apud plerosque, cum Monarchiæ Majestate, eruditionis faces simul fuisse accensas, ac ea ruente extinctas.

Certè dum Augustus Imperator summa rerum orbis tunc cogniti potiretur, aureum litterarum scientiarumque floruit sæculum.

Mansit usque ad Trajani tempora Monarchia Romana adhuc vegeta, declinante postea Imperio, rursus bonæ litteræ, ac scientiæ in exilium pulsæ fuerunt, et coactæ Barbariei herbam porrigere victricem, gemente ipso imperio sub iniqua barbarorum servitute.

Tandem denique in Europa firmissima sibi fixerunt castra musarum scientiarumque chori.

Dum sub maximis et potentissimis Galliarum Regibus, *Ludovico decimo tertio*, nec non *decimo quarto*, ejus filio, *Ludovico Magno*, scientiæ ipsæ quæ post *Francisci primi* summi litterarum patroni mortem, strepentibus undique bellorum civilium flammis suppressæ fuerant et sepultæ, novo vigore animantur, quod præter plurima variæ eruditionis lumina per Galliarum regnum dispersa testantur Academiæ nostra hac ætate florentes, non minus hodie sub *invictissimo et gloriosissimo Ludovico decimo quinto* Rege nostro benè amato, deliciis suæ gentis, splendorem, vitam, viresque servant scientiæ, et non dubitandum quamdiu hæc augustissima, serenissimaque Familia in flore permansura sit, nunquam illis, et artibus utilitatis splendorem, et incrementum defuturum.

Sanè quoque hoc tempore, ulla major æmulatio, ulla messis uberior recenseri potest eruditorum, quam nostro hoc vergente sæculo, ubi non Urbes, non Ducatus, non Provinciæ, sed integræ Nationes, integra regna, laudabili et non invidenda æmulatione accendantur, et de novarum abstrusarumque rerum inventionibus, per experimenta comprobandis, invicem decertant.

Florentissimum Regnum Gallicum quo non fervore nostra hâc ætate, quibus non sumptibus, quanto non ingeniorum delectu et frequenti, palmam inter cæteras nationes dubiam sæpissimè reportat.

Tempus edax rerum et supina oblivio fati æternis involvisset tenebris, nisi tamquam Mercurius sospitator, caducæo mirabili, ab

inferis revocasset Botanicam Tournefortius, cujus systema, Elementa, aut instituta Botanica, sicuti præclara etiam Raii, Linnæique systemata vastæ eruditionis plena, nos in admirationem rapiunt.

Tam iniqua sors plurimorum veteris nostrique ævi Botanistarum scripta et observationes premit, quarum observationum Botanicarum numerosum, profunda eruditione et medica scientia, Catalogum clarissimus in sua Bibliotheca Botanica observat Seguierius.

Quis non in cœlum extollit eruditissimos tales viros propter admirandas eorum plantarum historias, quas summo et curioso studio collegerunt et posteritati instar gazæ corraserunt ?

Quot nobiles et ingenuas animas, fulcra Botanices ac lumina vidimus quæ diversæ nationes fovent ac venerantur ?

Indefessi tantorum virorum labores pro Botanices incremento, quotidie suscepti, pollicentur benevolam mentem, promptum calamum, et succenturiatam communicationis mihi absenti operam ac informationem.

O Botanices sydera in populosis diversarum nationum urbibus fortunatissima, hujus scientiæ fulgidissima, quam gravi diuturnæ experientiæ pondere roborari poterunt mearum demonstrationum specimina, si vestri favoris scintillantes faces meas Botanicas joviali plane aspectu illuminare dignaremini !

Postquam in immensum excrevit Botanices studium, libros omnes Botanicos pernoscere adeo difficile est, ut dubitandum sæpissime sit, num habeatur qui de hac, vel illa planta verba fecerit, quamobrem si universos recenserem, atque in unum volumen eorum noticiam compingerem, non solum Botanophilis, sed etiam cæteris litteratis viris gratum me facturum putavi, tunc incessit mihi cupido tam herbas indigenas et exoticas, quam naturales, aut sponte crescentes cognoscendi.

Quot agros et sylvas Flandriæ, quot prata, et ripas fluviorum, aut maris littora hujus Provinciæ, quot montes non peragravi hujus regionis amœnos, ut notitiam ac vires earum sciscitandi gratia, de publico bene mereri possem, patriæque benevolentiam captarem.

Botanica circa duo præcipue versatur, scilicet notitiam et vires plantarum, ut antea dictum est.

Quoad notitiam plantarum, videatur Bibliotheca Botanica, sive Catalogus authorum, qui de hac scientia scripserunt, à præclarissimo et antea citato Joanne Francisco Seguierio Nemausense, miro ordine digestus.

De viribus autem harum certis circa quas mirabilis versatur hæc

scientia, non solum authores hac edocti testantur, sed experientia rerum magistra quotidie instruimur.

Numquid ore Ecclesiastici, libro trigesimo octavo, satis manifesta est Omnipotentis benevolentia ac misericordia, cum jam dixerimus, *Altissimum de terrâ creasse Medicinam et à viro prudenti non abhorrendam esse*?

Præstantissimos Reges ac Magnanimos Illustresque Heroas, in ipso etiam armorum strepitu tumultuque bellico, studiosè olim rem Herbariam excoluisse, ac stirpium cognitione cum primis fuisse delectatos, præter veterum Historias, Bibliorum codices abundè testantur.

Quam harum investigatio amœnissimâ varietate exornata sit, nec minus habeat utilitatis, quam oblectamenti, non visum est regum amplitudini, ac Imperatoriæ Majestati indecorum, hujuscemodi occupationibus distineri, præsertim ubi ab urgentissimis negotiis, ac functionibus publicis respirare, atque aliquid etiam sibi laxamen impetrare licuit.

Hac enim quum animi, tum corporis culturâ, non minus celebris facta est illorum memoria, non minus illustratus nominis splendor et magnificentia, quam rebus aliis præclare gestis, aut hostibus vel subactis, vel ad internecionem deletis.

Sic Mithridates, Ponti et undeviginti regnorum rex, propter eximiam herbarum notitiam et singulare antidotum contra venena morbosque omnes contagiosos præsentaneum nomine illius insignitum, immortale nomen est consecutus.

Lysimachius Eupator, Gentius Illiricorum Rex, Artemisia Mausoli Cariæ Regis uxor, multique alii, præter belli gloriam, herbarum cognitione illustres sunt.

Salomon vero regum amplissimus, qui præter immensas opes, eam consecutus est à *Deo optimo maximo* sapientiam ac rerum notitiam, ut nullus regum illi sit comparandus, in herbarum notitia mirifice excultus exacteque versatus legitur, ac disseruisse non solum de piscibus, alitibus, quadrupedibus, astris, sed de Arboribus etiam ac stirpibus, à cedro libani usque ad hyssopum, qui egreditur de pariete, hoc est à minutissima herba usque ad procerrimas celsissimasque Arbores, eo usque habuisse omnia cognita ac explorata.

Sunt, præter Salomonem, proceres aliquot, vatesque Hebræi, qui passim vaticiniis suis herbarum nomina effectusque interferunt, ac comparationes ex iis mutuantur.

Quam enim stirpes aliæ aliis rebus adhiberi soleant, ac nonnullæ

alimenti usum præbeant, aliæ medicamenti, pleræque utrumque, non nullæ noxiæ sunt, ac naturæ infestae, aliæ salutares, morbisque expugnandis accommodæ, ideo ex illis Prophetæ appositissimas similitudines sumpserunt.

Harum demonstrationum specimina, *Auditores Benevolentissimi*, scintillabunt, dum tantorum virorum in hac scientia clarorum authoritate fultus, dum experientia triginta annorum, in cognoscendis et examinandis hujus Provinciæ plantis, in viginti quinque voluminibus in folio redactis et ad vivum delineatis, stabilius ac eruditius exclamare potero :

Ad cædes hominum prisca amphitheatra patebant,
Ut in longum discant vivere nostra patent.

Nunc ut scopus et ratio mei instituti rectius innotescat, jam demonstrationum Botanicarum prodromo et primo anno proludam, hujus observationes siquidem leviores videantur, ii putent Romam ipsam, terrarum Dominam, caputque mundi, non subito, ac una vice marmoream excrevisse, sed lateritiam fuisse, et paucorum tuguriorum rudi cultu, parvo spatio inclusam surrexisse, donec temporis progressu in tam splendidæ Majestatis formam adoleverit.

Pauci surculi terræ infixi, successu annorum in densam numerosamque sylvam congregantur, non minus hodie, *amplissimi Senatores*, si benevolentia vestra mihi arriserit, si munificentia vestra et fervor largiendi erga hujus scientiæ alumnos conspiraverit, singulis annis ditiorem messem constanter auguror et promitto.

Valete interim, *Auditores ornatissimi*, et attingite quam longissimos vitæ terminos, favete et meis conatibus, mihique qui non certè ex fastuosâ quadam prærogativa, ant ex inanis famæ pompa. publica harum tento demonstrationum specimina : absit ut his de causis aliorum oculos, voculas et digitos in me convertere putaverim. *Dei gloriam, proximi salutem* cynosuram posui, *honestum, curiosum, utile*, unica meta quo mea diriguntur tela ; proborum virorum lemma et *suprema mea sit lex : neminem lædere, omnibus velle prodesse et de publico bene mereri*. Valete rursus et favete. Dixi.

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 1284, 4me dossier. — Pièce imprimée.

11.

Subside de 50 florins pour un jardinier chargé de l'entretien du Jardin botanique de P. Cointrel.
26 août 1750.

A Messieurs,

Messieurs du Magistrat de la Ville de Lille,

Remontre très humblement Pierre Cointrel, docteur en médecine, autorisé par vous, Messieurs, pour démontrer publiquement la Botanique aux Elèves de pharmacie et de chirurgie, qu'ayant accordé au suppliant un Jardin Botanique qu'il veut rendre publique au printemp prochain, il ne peut nullement parvenir à cette fin si louable et si utile au public et le rendre complet à ce sujet si longtemps qu'il sera privé d'une personne capable d'ensemencer, planter, transplanter, arroser, cultiver le jardin; c'est pourquoy il se retire vers vous,

Messieurs,

pour ce qu'il vous plaise de lui accorder une personne avec une demeure et quelque pension pour avoir soin dudit jardin afin qu'il soit ouvert pendant tous les ans publiquement pour y démontrer les plantes que l'on y a cultivé depuis un an et dont la principale partie est déjà périe parce que ledit remontrant en sa qualité de médecin attaché au public n'a pas le tems de le cultiver lui-même, ayant déjà fait plusieurs dépenses à ce sujet pour son entretien. Vous avez eu la bonté d'accorder au S[r] Boucher, son confrère, démonstrateur public d'anatomie, une personne pour avoir soin des cadavres dont il a besoin, avec une pension annuelle. Le suppliant espère que Vos Seigneuries auront des égards pour luy qui sacrifie ses veilles, ses études, sa santé même et ses soins pour faire éclater dans cette province une science si longtemps négligée, mais si utile et nécessaire pour former de vrays pharmaciens et chirurgiens par la connoissance des simples dont le Tout Puissant a donné à cette province suffisamment pour ne pas avoir recours à l'étranger, et pour vous en convaincre, Messieurs, le suppliant prend la liberté de joindre icy des certificats autentiques qui font espérer de vos générosité et bienveillance ce service important. *Signé :* P. Cointrel.

Appostilles.

Avis du procureur de la ville fait ce 22 janvier 1750.

Signé : Lespagnol.

Veu l'avis, avis de nos commissaires au collège des médecins, fait en conclave ce 13 juillet 1750. *Signé :* Gondanan.

Veu l'avis, nous accordons au supliant la somme de cinquante florins par an jusqu'au rappel, laquelle somme sera payée chaque année sur l'avis de nos Commissaires ; fait en conclave le 26 aoust 1750.

Signé: H. F. Le Roy.

Archives communales de Lille. Registre aux résolutions du Magistrat, coté 32, f° 227. — Pièce manuscrite.

12.

« Mémoire explicatif de tous les arbres qui se trouvent plantez dans le jardin appartenant au sieur Antoine Spetbroit, marchand orfèvre en cette ville, scitué rue d'Auphine, accordé en bail à la ville de Lille pour la saint Rémy en 1752, pour estre occuppez par le sieur Cointrel, Médecin. »

3 octobre 1752.

Premièrement dans le petit jardin autour des murailles et allencontre de l'hobette dans laquelle il y a une cheminée boisée deux fourneaux et des planches à ménage.

Dix sept arbres tant paichés brunioles qu'abricotiers et dix vignes.

A costé du petit jardin le long du fosset jusqu'à la porte d'entrée quatre paichés et quatre vignes sur potteaux et latis.

En entrant dans le jardin sur la droite le long de la rivière jusqu'à l'hobette, plusieurs vignes à hauteur de la muraille.

Ladite hobette garnie de vignes avec la cheminée boisée et deux armoires à costé avec trois tableaux enchassez dans ladite cheminée.

Le long du murail du costé de lesplenade se trouve garni de vignes sur latis et potteaux.

Le long des murailles du costé des Invalides finissant à la serre joignant la rivière qui fait face au petit jardin, dix arbres tant serrisiers que poirriez.

Ladite serre avec une cloison renfermant l'escaillier avec quatre chassis et les fenestres battantes renfermant ladite serre.

Autour des carrez du jardin et de la rivière trente sept arbres poiriers en espaliers.

Et finallement onze arbres montans tant poiriers, pommiers, muriers qu'abricotiers.

Fait à Lille en double sous la signature des parties, le trois Octobre mil sept cens cinquante deux.

Antoine Spetbroit. P. Cointrel,
Docteur en médecine.

Archives communales de Lille. Carton 1284, 6me dossier. — Pièce mamuscrite.

13.

Annonce du cours de Botanique de Pierre Cointrel.

Avis au public.

Le beau et vaste jardin des plantes situé ruë Dauphine vers l'Esplanade où il y a un écriteau sur la porte, établi sous les auspices, par les soins et les attentions de Messieurs du Magistrat de la Ville de Lille en faveur des Elèves de Chirurgie, de Pharmacie et des Amateurs, sera ouvert publiquement le 14 Mars 1753 par Pierre Cointrel, Docteur en Médecine, Professeur et Démonstrateur de Botanique audit Jardin, Médecin de l'Hôpital Général, pour y donner ses leçons de botanique à un chacun.

L'ouverture s'en fera par un discours qu'il prononcera en françois, au sujet de cette science, tant à l'égard des Dames qui ignorent la langue latine et qui ne dédaignent pas de porter leur pas jusques là, pour y admirer en racourci le spectacle le plus intéressant et le plus beau de la nature, que de ceux à qui cette langue est peu familière, à quatre heures après midy.

Il y démontrera les plantes qui sont d'usage en Médecine et qui sont la base de quantités d'excellentes compositions qu'on trouve chez les Apoticaires et qui sont journellement ordonnés par les Médecins dans les cas indiquez et mises en usage par tous les Chirurgiens dans tous les accidens qui peuvent arriver au genre humain.

Il fera connoître non seulement les proprietez et les vertus salutaires de celles de ce Pays et de l'Etranger, mais aussi les mauvaises qualitez de celles qu'on doit rejetter, ou comme pernicieuses ou

comme inutiles ; il en facilitera la connoissance à ses Elèves en très peu de temps.

Il indiquera même les endroits où elles croissent, tant voisins qu'éloignez de cette Ville, de sa Chatellenie et du département de *Mr de Séchelles, Intendant de cette Province*, afin d'être en état de les connoître dans le besoin à la campagne.

La salle des démonstrations qui est très spacieuse sera ornée de cartes Botanographiques et d'une infinité de plantes, tirées d'après nature par ledit Professeur et Démonstrateur, ce qui doit exciter la curiosité d'un chacun pour en être le Spectateur.

Le Jardin Botanique qui devient plus intéressant de jour en jour par le nombre considérable de plantes qu'il contient actuellement, tant de cette Province que des pays éloignez, mérite l'attention des amateurs ; toutes les plantes seront numérotées, tant dans les planches que dans les pots, pour satisfaire le Public, qui désire de s'instruire et qui s'empresse même de le fréquenter à cette occasion.

Les catalogues nécessaires à cet usage, seront paraphez et corrigez par l'Auteur, et se vendent 20 sols chez ledit Professeur de Botanique, demeurant vis-à-vis la Collégiale Saint-Pierre ; les leçons seront données en françois tous les lundi, jeudi et vendredi de chaque semaine pendant la belle saison, depuis quatre heures de l'après-dîner jusqu'à cinq.

On ne donnera pas de leçons, lorsque la pluye sera continuelle ou par le mauvais temps [1].

Archives communales de Lille. Carton 1284, 6me dossier.— Pièce imprimée.

14.

Subside de 300 florins accordé à Cointrel pour son cours de Botanique.

28 septembre 1753.

Dans l'assemblée de loy du vingt-huit septembre 1753, il a été fait raport des requêtes et mémoires présentés par Me Cointrel, Docteur en médecine, ausquels par appostille du 31 octobre 1748, nous avons

---

1. On annonça de la même façon les cours de 1754 qui commençèrent le 16 Mai, ceux de 1755 le 20 Mai et enfin ceux de 1757 le 17 Mai.

permis de démontrer la botanique en cette ville, sur quoy la matière mise en délibération, il a été résolu sous le bon plaisir et approbation de M. de Sechelles, intendant, d'accorder audit sieur Cointrel une gratification de trois cent florins pour le récompenser des leçons publicques de botanique qu'il a données de tems en tems en cette ville depuis ledit jour 31 octobre 1748 jusqu'au premier janvier dernier et de luy accorder une pension annuelle de trois cent florins à commencer du premier de janvier dernier tant et aussi longtems qu'il continuera de donner exactement pendant les six mois d'été les leçons de botanique et de faire en même tems la démonstration des plantes trois fois chaque semaine. Ladite pension accordée par dessus les cinquante florins qui luy sont payés pour gages d'un jardinier et comme ledit sieur Cointrel nous a exposé qu'il a fourni à ses frais toutes les plantes de botanique actuellement existantes dans le jardin que cette ville a loué pour cet usage et qu'il a aussi payé de ses deniers les buffets qui servent à exposer les dites plantes, de même que les pots dans lesquels il y en a plusieurs de plantés, les ustencils de jardin et quelqu'autres ajustemens qu'il y a fait faire, sur quoy il était juste de luy donner de notre part un acte de reconnaissance comme le tout luy appartient, nous avons déclaré et déclarons que toutes lesdites plantes, buffets, pots, ustencils de jardinage et autres choses fournies par ledit Cointrel luy appartienent en propriété, nous réservant néantmoins à sa mort ou lorsqu'il discontinuera de donner lesdites leçons de reprendre si bon nous semble lesdites plantes et effets dont il pourra augmenter ledit jardin par estimation à faire par experts à dénommer de main commune, de même que toutes les autres plantes de botanique et effets, le montant de laquelle estimation audit cas de reprise luy sera payé ou à sa veuve et héritiers des deniers de cette ville, et pour veiller à tout ce qui concerne tant lesdites leçons et démonstrations de botanique que ledit jardin, soit exécuté suivant nos intentions nous avons nommé à cet effet nos Collègues Eschevins Commissaires au siège des appotiquaires et leurs successeurs. *Signé :* Du Chasteau de Willermont.

A coté étoit écrit sur l'original, veu et approuvé.

Signé : De Sechelles.

Il est ainsi.

Archives communales de Lille. Carton 1284, 6me dossier ou Registre aux résolutions du Magistrat de la ville de Lille, coté 34, f° 148 v°. — Pièce manuscrite.

15.

Annonce du Cours de Botanique de P. Cointrel.

Avis au public.

La Médecine tire, de l'aveu général des gens de l'art de guérir, sa matière de trois règnes différens : sçavoir du règne Animal, du Végétal et du Minéral, qui sont les parties essentielles de l'histoire naturelle, qui est d'une vaste étendue.

Si elle en reçoit de puissans secours, c'est à la Pharmacie et à la Chymie qu'elle en doit l'utilité et l'importance, parce que tous les Mixtes qui la composent, font l'objet de son étude et de son application pour soulager le genre humain dans ses besoins.

Les Médecins ont toujours reconnu que cette matière bien étudiée et appliquée à temps étoit la base fondamentale de leur capacité.

Ils sçavent que le règne Animal qui contient une multitude prodigieuse de Quadrupèdes, d'Oiseaux, de Poissons, d'Insectes, leur fournit, à chaque instant, de quoi remplir leurs indications dans les plus terribles maladies qui nous assaillent.

Ils n'ignorent pas que le règne Végétal qui renferme toutes les Plantes, les Gommes, les Résines, les Fruits, les sortes de Fungus, les Semences, les Sucs, les Fleurs, les Mousses et autres productions, leurs offre avec profusion quantité d'excellens remèdes.

Le règne Minéral qui cache à nos yeux de précieux trésors qu'on est obligé de tirer des entrailles de la Terre, leurs donne aussi de quoi satisfaire leur empressement à guérir.

Les Métaux, les Terres, les Bols, les Sels, les Bitumes, toutes les Pierres en général, les Cristaux, les Agathes, les Jaspes, les Porphyres, les Granites, les Albatres, les Marbres, les Cailloux, dont ce Règne est composé aussi bien que les précédens, font éclater la Toute-Puissance, la Grandeur, la Magnificence et la Sagesse infinie du Créateur qui nous les offre avec bonté pour notre conservation et nous rendre la vie commode en même temps.

La Chirurgie, cet Art si utile et si nécessaire, pénétrée des mêmes vûës et des mêmes objets sçait profiter des mêmes dons par l'application des mêmes remèdes.

C'est pourquoi le Jardin Botanique, établi par les soins et sous les auspices de Messieurs du Magistrat de cette Ville, en faveur des élèves de Chirurgie et de Pharmacie, situé rue Dauphine, vers l'Espla-

nade et indiqué par un tableau sur la porte, sera ouvert publiquement par Pierre Cointrel, Docteur en médecine, professeur et démonstrateur pensionné audit Jardin, et Médecin de l'Hôpital général, le 16 may 1758 [1], à quatre heures après-midi.

Il y prononcera un discours en françois sur les œuvres admirables du Seigneur, dans la création de tous les Mixtes, (c'est-à-dire, Etres animez ou inanimez) relatives à la Médecine, aux Beaux-Arts et aux Sciences.

Les leçons sur cette matière en général, si intéressante et extrêmement curieuse, se donneront *gratis* en françois tous les lundi, jeudi et vendredi de chaque semaine pendant la belle saison, à quatre heures après-midi, pendant une heure et demie et plus, à l'exception des fêtes et du mauvais temps.

Les Dames sont invitées au discours et aux leçons réglées, lorsqu'elles le jugeront à propos.

Les amateurs de la belle Physique, les curieux scrutateurs de ce qui nous frappe et nous saisit d'étonnement et d'admiration dans ces riches Collections, amassées depuis quarante ans, et qui font une partie du cabinet dudit professeur, seront exposées sur une table selon le temps de leur démonstration, pour y expliquer la nature, la qualité et l'usage de chaque partie desdits Mixtes.

Les Artisans de tout état, les personnes de telle qualité et condition que ce puisse être, seront pleinement satisfaits de cette belle connoissance.

La Nature, cette mère bienfaisante, qui s'empresse à nous combler de ses dons inépuisables dont le Tout-Puissant l'a enrichie, et qui font la recherche de tous les Sçavans du monde entier, nous offre un spectacle si enchanteur et si merveilleux qu'il est impossible de ne pas les admirer en les considérant avec une attention digne de notre Religion.

Les Catalogues des Plantes se trouvent à vendre sur le pied de seize patars chez ledit Professeur, vis-à-vis la Collégiale de Saint-Pierre, à Lille.

Archives communales de Lille. Carton 1284, 6me dossier. Placard imprimé.

1. Cette date est manuscrite.

16.

Annonce du Cours de Botanique de P. Cointrel.

Cours de Botanique.

Le Jardin des Plantes situé ruë Dauphine, vers l'Esplanade, et établi sous les Auspices de Messieurs les Magistrats de cette Ville en faveur des Elèves de Chirurgie et de Pharmacie, sera ouvert publiquement le 20 May 1760.

Le sieur Pierre Cointrel, Docteur en Médecine, Professeur et Démonstrateur de Botanique, Pensionné, Médecin de l'Hôpital général, en fera l'ouverture par un Discours en françois au sujet de cette Science à quatre heures après-midi [1].

Les Leçons se donneront les lundi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à l'exception du mauvais temps, à la même heure jusqu'à cinq heures, tant sur la Botanique que sur les autres parties de l'Histoire naturelle.

Il mènera de plus à la campagne de temps en temps ses Élèves, pour leur faciliter la connoissance des Plantes sur les lieux où elles croissent.

Le Catalogue des Plantes se trouve chez lui, rue Saint-Pierre, vis-à-vis la Collégiale.

Les Amateurs y sont invitez.

Archives communales de Lille. Carton 1284, 6me dossier. Placard imprimé.

17.

Requête du sieur De Cyssau, docteur en médecine, demandant à être chargé du cours de botanique, et réflexions du même sur l'utilité et la nécessité du Jardin botanique.

23 mai 1761.

1. — Requête.

Messieurs,

Messieurs les Rewart, Mayeur, Conseil et Huit Hommes de la Ville de Lille.

Supplie très humblement Joseph Servais Vangraesschepe de Cyssau, docteur en médecine et en chirurgie de la célèbre faculté

---

1. Cette heure est manuscrite.

de Montpellier, disant que Vos Seigneuries ont établi un Jardin Botanique dont la leçon est vacante par le décès du Médecin Cointrel. Le suppliant a fait une étude particulière, il pourroit dire ses délices, de cette belle partie de son art ; il s'est formé sous les plus grands maîtres dans les vastes jardins de Montpellier et de Paris où on démontre des milliers de plantes rangées selon la méthode de Tournefort. Ces connoissances il les a entretenues à Lille, soit en fréquentant votre jardin, soit par les herborisations qu'il a toujours faites avec plusieurs de ses confrères lorsque son tems et la belle saison le permettoient.

Depuis dix-sept ans consécutifs que le suppliant a fixé son établissement à Lille, il n'a cessé d'étudier pour mériter la confiance du public. Peut-on douter de son attachement à son art et de son zèle pour le bien de la médecine et le soulagement des malades, si on observe que depuis douze ans il a formé et reçoit chez lui tous les jours une société de médecins qui s'assemblent pour se perfectionner les uns les autres dans leur profession. Cet établissement si rare en médecine et non interrompu depuis si longtemps a mérité l'applaudissement des gens sensés et est un garant certain de l'empressement qu'il aura à seconder vos vues dans l'établissement de ce jardin.

Le suppliant vous prie d'observer que si vous lui confiez cette leçon, vous récompenserez cette Société de médecins, vous augmenterez le bien qui en résulte, vous donnerez le moyen d'ajouter pour les pauvres le remède au conseil, vous animerez leur attachement à leur profession et ce sera pour eux une marque éclatante que vous applaudissez à leurs conférences. Il se propose de ne rien épargner pour vous témoigner sa reconnoissance, Messieurs, et pour assurer le bien qui doit en résulter. Ce considéré le suppliant se retire avec confiance vers vous,

Messieurs,

Afin qu'il vous plaise lui donner la leçon du Jardin publique de Botanique établi sous vos auspices en cette ville de Lille, quoi faisant, etc. VANGRAESSCHEPE DE CYSSAU.

(En marge) : On n'a point statué sur cette requête attendu que par résolution du 23 may 1761 on a supprimé ledit Jardin botanique.

2. — *Réflexions.*

Le goût des Sciences se répand de plus en plus en France ; aussi

voit-on naître dans toutes les villes capitales des Académies, des Sociétés de Sçavans, etc.

On ne peut disconvenir que la Botanique ne fasse partie des Sciences, et que cette Science ne soit infiniment utile. Elle est recommandée par l'Ecriture Sainte ; elle faisoit autrefois les délices des peuples ; on apprenoit le nom et les vertus des simples ; les grands, les Princes et les Rois se faisoient honneur de cultiver cette partie.

On convient assez que la Providence fait naître dans chaque pays les plantes nécessaires pour guérir les maladies de ses habitans ; il faut donc connoître ces plantes : quel meilleur moyen que de les rassembler dans un jardin où on les démontre et où on enseigne leurs vertus ?

La matière médicinale est si vaste et si prodigieusement multipliée qu'il ne peut qu'être très avantageux aux médecins de leur rappeler tous les ans les noms et les vertus des simples, dont par état ils doivent se servir journellement.

Lille est une capitale qui affranchit pour toute la province. Ceux qui se destinent à la pharmacie et à la chirurgie doivent absolument connoître les plantes : si on cesse de les démontrer à Lille, comme on ne les démontre pas dans les autres villes voisines, on ote le moyen à ces jeunes gens de se former ; tous ne sont pas en état d'aller à Paris.

La Botanique a été cultivée à Lille. En mil cinq cens soixante Delobel est annoncé, dans l'estampe qui est à la tête de son histoire des plantes, comme médecin et démonstrateur de botanique à Lille : les armes de Lille et celles du médecin sont à côté de son médaillon. Cet ouvrage est cité par tous les botanistes.

La Botanique est absolument nécessaire si on convient que la ville et la Chatellenie ne peuvent se passer de chirurgiens et d'apoticaires. Les apoticaires ne peuvent se dispenser de connoître les plantes, c'est la base de leur profession : et dans les examens, qu'on leur fait subir avant de les admettre à la maîtrise, on les examine fort sévèrement sur les plantes. Ainsi la Botanique est une connoissance qui est matière d'examen, et on ne peut douter qu'elle soit nécessaire.

Il en est de même aux Chirurgiens ; si on ne les examine pas sur la botanique, l'obligation où ils sont dans la campagne de traiter le mieux qu'ils peuvent les maladies internes et externes, les oblige de conseiller tisannes, cataplasmes etc., lesquels se font avec des plantes : si ces chirurgiens ne connaissent ni les simples ni leurs vertus, ils contractent une routine qui les empêche de rendre le bon service dont ils seroient capables s'ils étoient instruits de la botanique.

Le *qui pro quo* d'un apoticaire en fait de plantes peut avoir des suites très dangereuses, et le chirurgien qui ne connoit pas les plantes usuelles est responsable des cures qu'il ne fait pas, faute de connoissance.

Supprimer le Jardin Botanique c'est oter un ornement à la ville, c'est se repentir de favoriser les Sciences, c'est retrancher un établissement utile aux médecins, nécessaire aux apoticaires et aux chirurgiens, par conséquent avantageux au public ; en un mot c'est déshonorer les Sçavans de Lille puisque cela donneroit à penser qu'il n'y en a aucun d'eux en état de remplir dignement cette leçon.

Archives communales de Lille. Carton 1284, 12me dossier. — Pièces manuscrites.

18.

Avis du procureur sur une requête du sieur Salmon, médecin, demandant le rétablissement de l'École de Botanique. 17 mars 1766.

Vue la requête du sieur Salmon, médecin en cette ville, à fin de rétablissement de l'école de la botanic.

La susdite école a été établie, Messieurs, par résolution du 31 octobre 1748, mais ayant reconnu, par le rapport de vos Commissaires, le peu d'utilité que le public en retiroit, vous l'avez supprimé par autre résolution du 23 May 1761, après lecture faite des requêtes respectivement présentées par les sieurs de Cyssau et Lestiboudois, médecins, afin d'obtenir la place de Démonstrateur en ycelle.

Peu de tems après, sçavoir au mois de juin de la même année, les médecins et apoticaires se sont réunis pour demander conjointement de M. de Caumartin le rétablissement du jardin botanique et que la direction en fut confiée audit sieur Lestiboudois, mais sur le rapport qui vous a été fait dans l'assemblée du 18 juillet suivant par vos députez ordinaires de la conférence qu'ils avoient eue à ce sujet avec cet intendant, il a été résolu le même jour de ne point songer quant au tems lors présent au rétablissement dudit jardin.

Je ne crois pas qu'il soit plus nécessaire à présent de rétablir cette école, qu'il l'étoit alors, puisque presque tous les apoticaires ont des jardins où ils prennent soin de cultiver des plantes que le climat

permet d'élever en ce pays, et que d'ailleurs tous les médecins, chirurgiens et apoticaires peuvent facilement s'instruire en la connoissance des plantes par l'étude de la pharmacopée.

Pourquoy, Messieurs, je requiers que, sans besoin de s'enquérir de la capacité du suppliant sur l'objet de sa demande, il soit résolu d'informer M. l'Intendant des motifs qui vous ont engagé à supprimer ladite école par votre ditte Résolution du 23 May 1761 et de ceux qui vous déterminent à ne la point rétablir.

Fait ce 11 Mars 1766. Du Chasteau De Willermont.

Archives communales de Lille. Carton 1284, 13me dossier. — Pièce manuscrite.

19.

Mémoire tendant à prouver l'utilité du rétablissement de la Leçon de Botanique à Lille.

Rien de plus louable que l'établissement des académies et des écoles publiques dans les grandes villes pour l'enseignement des arts utiles et distingués : c'est le moien le plus propre à former de bons artistes. Les citoïens charmés de trouver dans ces établissemens des secours aisés et non dispendieux pour former leurs enfans, dans la partie respective des arts pour les quels ils leur croient les meilleures dispositions, saisissent avidement ces occasions de leur procurer un état et une profession convenables ; et les jeunes gens entraînés par l'émulation que ne peut manquer d'inspirer le concours d'un certain nombre d'écoliers, se prêtent d'eux-mêmes aux instructions requises, surtout lorsque les travaux de ceux qui se distinguent dans leurs exercices sont couronnés par des prix et des récompenses.

Le magistrat de cette ville n'a qu'à se féliciter de s'être prêté à de pareils établissemens. Il peut en particulier se glorifier d'avoir donné à la capitale du roïaume l'exemple de celui d'une école publique et gratuite de dessin, à laquelle il a joint en même temps une leçon publique de mathématiques et une d'architecture. Il y a longtemps que convaincu de l'importance et de l'utilité d'une école d'anatomie, il en a fondé une sur le modèle des principales villes du roïaume, et il ne manque plus pour compléter en tous points en cette ville l'objet souhaité que de faire revivre la leçon botanique qui n'est pas moins

nécessaire pour l'instruction des élèves en pharmacie que celle de l'anatomie pour les aspirans à l'exercice de la chirurgie.

Il y a, dans la plupart des grandes villes de l'Europe, un jardin de botanique destiné spécialement à l'instruction de ceux qui se dévouent à la profession d'apoticaire ou à la pharmacie, et les magistrats de ces villes pensionnent ordinairement un médecin ou un ancien apoticaire et parfois l'un et l'autre pour enseigner cette science. Le magistrat de Lille s'étoit conformé cy devant à ce louable usage et avoit dénommé feu le sieur Cointrel pour remplir cette fonction ; le peu de fruit que le public a paru retirer des leçons et démonstrations de ce médecin a éloigné le magistrat de l'idée de le remplacer à sa mort. Mais s'il est vrai d'un coté, comme on n'en doit point douter, que le peu de succès de ces leçons provient du défaut de talens de celui qui en étoit chargé et de la mauvaise méthode qu'il avoit adopté ; et de l'autre, que l'on peut réellement trouver quelqu'un capable de remplir en tous points le but proposé, le magistrat ne devra plus balancer à faire revivre un établissement dont l'utilité doit rejaillir non-seulement sur la pharmacie, mais encore sur la médecine et la chirurgie.

Tout le monde conçoit que ceux qui se destinent à la profession d'apoticaire ont réellement besoin de la botanique ou de la connoissance méthodique des plantes, comme faisant une partie essentielle de cette profession. Les chirurgiens ne doivent pas moins connoître les plantes qui servent aux maladies externes ; et les médecins doivent joindre à la connoissance de toutes les plantes médicinales celles de leurs vertus. Si ceux qui se destinent à exercer en cette ville l'une des trois professions, n'y trouvent point les secours propres à leur faire acquérir toutes les connoissances requises, il faudra qu'ils aillent les chercher ailleurs, ou bien ils n'auront pas toutes les qualités nécessaires à leur état respectif.

Il s'en faut bien que la botanique soit aussi facile à acquérir qu'on pourroit le présumer d'un prime-abord. Elle embrasse un objet d'une très grande étendue, et l'on ne peut parvenir au but, si l'on n'y est conduit par une bonne méthode qui ne sçauroit être inculquée que par un maître éclairé. Nous avons bien à Lille des médecins et des apoticaires instruits dans cette science, mais il faut pour l'enseigner un homme qui en fasse son capital et qui s'y adonne pour ainsi dire tout entier.

Le sieur Lestiboudois, médecin en cette ville, a sans contredit les qualités propres à cette fonction ; c'est de quoi conviendront unanimement tous les gens instruits ; il a de tout temps suivi par goût

l'étude de la botanique ; il possède à fonds les meilleures méthodes de l'enseigner ; il a, en un mot, par devers lui tout ce qu'il faut pour transmettre aux élèves les connoissances les plus complètes sur cet objet.

Deux choses sont nécessaires pour tirer tout le parti possible de ses talens et de ses lumières : 1er) c'est de rétablir un jardin, où l'on puisse rassembler et arranger méthodiquement, selon le sistème le plus convenable, les plantes qui ne croissent pas communément en pleine campagne. Il n'est point nécessaire que ce jardin soit d'une étendue bien considérable, il n'est pas question d'y rassembler les diverses plantes qui croissent dans les quatre parties du monde, il suffit qu'il puisse contenir une quantité requise de plantes correspondantes aux différentes classes que présente la méthode convenable, et formant un tableau de ces diverses classes, qui puisse être aisément inculqué aux élèves.

En second lieu pour l'instruction détaillée des plantes, parmi lesquelles celles qui croissent dans le pays oû dans les environs doivent nous intéresser principalement à tous égards, il faudra que le professeur soit assujéti d'aller à plusieurs reprises dans les temps opportuns, faire avec les élèves des tournées à la campagne, dans les divers cantons où l'on sçait que croissent le mieux les plantes qui méritent d'être observées, ayant égard aux saisons où certaines plantes parviennent de préférence à leur maturité.

Les avantages de l'établissement proposé ne seront point bornés à l'instruction des élèves en pharmacie et en chirurgie qui se proposeront de s'établir en ville, il y attirera infailliblement un certain nombre d'étrangers qui se destinant à ces professions seront charmés de trouver un moien aisé d'acquérir la connoissance d'une partie essentielle de leur art respectif, ce qui produira un avantage pour la ville, puisque les consommations et le produit des octrois en seront augmentés. Cette dernière considération mérite d'autant plus l'attention du magistrat qu'à l'exception de la ville de Douai, il n'y a point dans l'étendue de vingt-cinq lieues à la ronde, de ville où un pareil établissement ait lieu ; d'ailleurs notre ville profitera de l'état très négligé ou pour mieux dire de l'espèce d'anéantissement où se trouve depuis plusieurs années le Jardin botanique de Douai et son état florissant y attirera toujours de préférence les étrangers.

Quelques médecins et apothicaires de cette ville, que des vues patriotiques animent, se sont déterminés à former d'avance à leurs frais un jardin botanique qu'ils se proposent bien de maintenir,

quelque parti que prenne le Magistrat, mais dont les avantages ne sortiront point du cercle de leur société, s'il ne seconde pas leurs vues louables. De pareils établissemens qui ne sont point animés et encouragés par le gouvernement ou par un corps de magistrature, ne peuvent se soutenir longtemps : comme ils sont le produit du goust de quelques amateurs, ce goust, qui n'est point secondé, doit absolument dégénérer et s'anéantir avec le temps. Mais il ne seroit pas de la bonne politique de laisser perdre le fruit des talens et des lumières de quelques-uns de ceux qui composent la société en question ; quelque ville circonvoisine ne manqueroit pas de profiter tôt ou tard de cette négligence.

Au reste s'il étoit question d'une dépense considérable de la part de la ville, pour l'établissement proposé, on en auroit renvoié le projet à des temps plus favorables ; on sçait que les finances de la ville ne permettent point au magistrat de se prêter à des établissemens fraieux. Aussi ne demande-t-on rien pour la formation et l'entretien du jardin proposé; moiennant une pension qui n'excèdera pas celle que l'on a accordé cy devant au sieur Cointrel, celui qui s'offre à le remplacer consent à se charger du loier et de l'entretien de ce jardin ; et ceux d'entre les médecins et les apoticaires de cette ville qui ont concouru à former celui de leur société (lequel peut suffire par intérim) consentent volontiers à ce qu'il serve à l'objet proposé sans exiger aucun dédommagement pour le passé, ni aucun salaire pour l'avenir, au cas que leur société persiste.

Le sieur Cointrel, médecin, a obtenu de Mrs du Magistrat, le 28 septembre 1753, une pension de 300 florins pour démontrer la botanique en cette ville, et le magistrat s'étoit en outre chargé du loier d'un jardin destiné *ad hoc* lequel étoit de vingt-six livres de gros.

Outre ce, Mrs du Magistrat faisoient rembourser audit sieur Cointrel les frais extraordinaires, soit pour faire venir des plantes et des graines étrangères, soit pour le travail dudit jardin. En 1759, il fut dépêché une ordonnance du magistrat en datte du 26 aoust pour payer 50 florins aux ouvriers qui y avoient travaillé.

On ne demande ni loïer, ni entretien de jardin, ni aucune autre dépense pour le rétablissement de la leçon de Botanique. Celui que le magistrat chargera de cette fonction, ne sera en droit de rien prétendre au delà de la pension proposée de 400 florins et au moïen de cette pension, il sera tenu d'entretenir à ses frais un jardin suffisant pour renfermer le nombre de plantes requises. On conçoit qu'il conviendroit de nommer dans le corps du magistrat quelques

commissaires pour veiller à l'exécution exacte et suivie de tout ce qui peut concerner cet objet ; et, comme le sieur Boucher doit être censé avoir les connoissances propres à remplir spécialement cette fonction, il demande à être un de ces commissaires sans salaires et à être continué tant qu'il restera dans le corps, à l'instar de Mrs les commissaires établis à l'Ecole de dessin.

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 64, 2me dossier. — Pièce manuscrite.

20.

Rétablissement du Jardin Botanique.
8 mars 1770.

Dans l'assemblée de loy du 7 mars 1770, il a été fait lecture d'un mémoire tendant à prouver l'utilité du rétablissement de la Leçon de botanique en cette ville et contenant les moiens de la faire subsister à moindre frais et avec plus de succès que celle que nous avons supprimé par notre résolution du 23 may 1761; la matière mise en délibération, il a été résolu par forme d'essai et jusqu'au rappel sous le bon plaisir de Monseigneur l'Intendant de rétablir cette leçon et sur le bon rapport qui a été fait de la capacité du sieur Lestiboudois, médecin en cette ville, et de son application particulière à la connoissance des plantes de toute espèce, de la confier au sieur Lestiboudois, à la rétribution annuelle de quatre cent florins qui ne luy seront cependant payés que sur ordonnance dépêchée au bas du certificat de nos Commissaires, à charge et condition qu'il se chargera à ses frais de l'établissement, du loyer et de l'entretien d'un jardin assez spacieux pour remplir cet objet, ainsi que des plantes, ustensils, ajustement et tous accessoires, de sorte que dans aucun cas, il n'en puisse jamais couster à cette ville plus des quatre cent florins cy-dessus par an, qu'il donnera exactement trois leçons à une heure fixe chaque semaine depuis le 15 avril jusqu'au 15 octobre à commencer cette année, qu'il conduira ses élèves tous les quinze jours au moins à la campagne, pour leur faire connoître les plantes et la vertu des plantes du pays, le tout suivant le prospectus qu'il nous présentera pour être approuvé en dedans le 1er avril prochain et en se conformant pour le surplus aux règlemens que nous

trouverons bon de porter, auquel effet et pour veiller à ce que nos intentions soient exactement remplies, nous avons nommé les sieurs Gilleman Delabarre et Boucher, nos collègues, Commissaires en cette partie, les chargeant spécialement de tenir et de nous représenter chaque année un inventaire des plantes qui se trouveront dans ledit jardin et de nous rendre compte de ce qu'ils trouveront le plus convenable pour la perfection des dites leçons et le plus grand avantage du public.

Il est ainsi — Du Chasteau de Willermont.

Vu par nous, Intendant de Flandre et d'Artois, et approuvé pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

Lille, le 8 mars 1770. — Caumartin.

Archives communales de Lille. Carton 64, 1er dossier. — Pièce manuscrite.

21.

Projet de Règlement pour le Cours de Botanique rétabli par le Magistrat de Lille.

7 mars 1770.

Article premier.

Chaque cours s'ouvrira le 15 avril et se terminera le 15 octobre. Il sera annoncé, quelques jours avant, par des avis imprimés qui seront en partie affichés publiquement et en partie envoiés chez tous les médecins, les maîtres apoticaires et les maîtres chirurgiens de cette ville.

Article 2.

Le Professeur sera tenu de donner au moins deux leçons ou démonstrations chaque semaine, à sçavoir : une les lundis et l'autre les vendredis : tous les eslèves en pharmacie seront obligés d'y assister. Dans le temps de la foule des plantes il y en ajoutera une troisième les mercredis depuis le 15 avril jusqu'au 1er juin ; la leçon commencera à trois heures de l'après-dîner, et elle sera remise à quatre heures depuis le 1er juin jusqu'au 31 aoust.

ARTICLE 3.

Les premières leçons rouleront sur les généralités de la botanique, elles se donneront dans une salle de l'Ecole de dessin jusqu'à ce que l'on ait pu trouver un jardin avec une salle assez spacieuse pour y mettre à l'aise le nombre d'auditeurs que l'on présume qui s'y présenteront ; à l'issue de chacune de ces leçons préliminaires, on fera la démonstration de quelques plantes de la saison.

ARTICLE 4.

La démonstration des plantes distinguées par classes relativement au sistème qui paroîtra le plus convenable, se fera dans le jardin de botanique, aux jours et heures indiqués cy-dessus. De plus, on ira souvent à la campagne reconnoître les plantes qui croissent autour de cette ville. Ces tournées seront de quinzaine en quinzaine, autant que faire se pourra, à commencer au 1er de mai.

ARTICLE 5.

L'institution dudit jardin n'ayant pour but que l'instruction de ceux qui se dévouent à la botanique, il ne sera permis à personne, sous quelque prétexte que ce soit, de cueillir, arracher, mutiler, emporter rien des plantes, fleurs et fruits dudit jardin, sans une permission expresse du professeur. Pour tenir exactement la main à l'exécution de cet article, il se trouvera à chaque démonstration dès l'ouverture du jardin, un sergeant de ville, qui y restera jusqu'à ce que la leçon soit finie et que tous les assistans soient retirés.

ARTICLE 6.

Les eslèves en pharmacie se muniront de papier et de plumes à écrire, pour coucher par écrit les dictées du professeur.

ARTICLE 7.

Le rendez-vous général pour aller herboriser à la campagne sera audit jardin, à l'heure qui sera indiquée par le professeur avec l'agrément de nos commissaires. L'on se persuade que les maîtres apoticaires de cette ville, les maîtres chirurgiens se prêteront d'eux-mêmes à ce que les eslèves suivent exactement ces herborisations ainsi que les autres leçons et démonstrations.

ARTICLE 8.

Le professeur désignera pour chaque herborisation les endroits où il conviendra d'aller de préférence, eu égard aux cantons où il sçaura

que croissent particulièrement certaines plantes de la saison, et où elles sont parvenues pour lors au point de maturité nécessaire pour la démonstration, il aura soin d'en prévenir, autant que faire se pourra, deux ou trois jours auparavant, ses auditeurs ainsi que nos commissaires.

ARTICLE 9.

Les eslèves qui se destinent à la profession d'apoticaire seront tenus d'assister exactement pendant deux ans au moins auxdites leçons, démonstrations et herborisations. En conséquence, ils se feront inscrire au commencement de chaque cours dans un catalogue que tiendra le professeur qui les appellera publiquement à l'issue de la démonstration, toutes et quantes fois il le trouvera convenir.

ARTICLE 10.

Il ne sera point permis au collège des apoticaires de cette ville d'admettre aucun candidat au premier examen ou tentative pour le chef-d'œuvre qu'il n'ait représenté par devant ce collège un certificat d'assiduité à la fréquentation desdites leçons et démonstrations pendant l'espace de deux années. L'on se flate que les magistrats des villes circonvoisines, instruits du rétablissement de l'école de botanique en cette ville, n'admettront point non plus dorénavant les eslèves en pharmacie qui auront fait icy leur apprentissage dans l'intention d'exercer dans lesdites villes la profession d'apoticaire, sans être munis d'un pareil certificat.

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 64, 1er dossier — Pièce manuscrite.

22.

Règlement pour l'École de Botanique.
15 avril 1772.

Nous, etc. Les avantages qui peuvent résulter des leçons de botanique que Nous avons établies en cette ville Nous ayant déterminé à ne rien négliger pour la perfection de cet établissement, il Nous a paru indispensable de commencer par établir des règles certaines, d'après lesquelles les élèves sachent ce qu'ils doivent faire et le public ce qu'il doit attendre de ceux qui les fréquenteront.

A ces causes, ouï sur ce les Commissaires en cette partie et le Professeur par Nous établi à la dite leçon, Nous avons ordonné et ordonnons les points et articles suivants :

I. — Le Professeur de Botanique ouvrira chaque année son cours le premier Lundi de Mai, et il le fermera le 15 Octobre.

II. — On donnera deux leçons et démonstrations chaque semaine, l'une le Lundi et l'autre le Vendredi ; dans le temps de la foule des Plantes on en ajoutera une troisième les Mercredis.

III. — La leçon se donnera au Jardin Botanique rue Sainte-Catherine, cour du Jardin de Cologne, quartier E n° 7, à quatre heures et demie de l'après dîner.

IV. — Les premières leçons rouleront sur les généralités de la Botanique, et à l'issue de chacune on fera la démonstration de quelques plantes de la saison.

V. — Enjoignons à tous de ne pas toucher aux Plantes dudit Jardin Botanique sans l'agrément du Professeur, à péril de n'y être plus admis.

VI. — Tous les quinze jours, à commencer au 15 Mai, le Professeur conduira ses élèves à la campagne pour leur faire connoître les plantes qui croissent autour de cette ville et leurs propriétés.

VII. — Le Professeur désignera, avec l'agrément de nos Commissaires, le jour, l'heure et l'endroit où on ira pour chaque herborisation et il en préviendra les élèves deux ou trois jours auparavant.

VIII. — Un chacun sera reçu aux dites leçons, à charge de s'y bien comporter, et en se munissant de papier, plumes et encre pour écrire les dictées du Professeur. Exhortons spécialement ceux à qui les connoissances de la Botanique peuvent être utiles, de les fréquenter assidûment.

IX. — Ordonnons aux apprentifs et garçons apothicaires de se rendre avec assiduité aux dites leçons au moins pendant un cours entier à péril de n'être point admis à la maîtrise.

X. — Les Maîtres du corps des Apothicaires ne pourront recevoir à l'avenir aucun candidat à l'examen pour le Chef d'œuvre à moins qu'il ne soit muni d'un certificat du Professeur, visé de nos Commissaires, contenant qu'il a fréquenté la leçon de Botanique pendant le temps prescrit par l'article IX, à peine de nullité tant de la réception à faire chef d'œuvre que de l'admission à la maîtrise qui aura été faite en conséquence.

XI. — Le professeur tiendra à cet effet un registre dans lequel il

inscrira les noms de tous ses élèves, en désignant particulièrement les apprentifs et garçons apothicaires ; il s'appaisera de leur assiduité à fréquenter les leçons et il en tiendra note sur son registre, afin de pouvoir donner à ces derniers, le cas échéant, le certificat prescrit par l'article précédent et aux autres les attestations qu'ils pourroient lui demander au cas qu'ils en aient besoin, ou qu'ils trouvent à propos de se les procurer en quittant les leçons de Botanique.

XII. — Ledit registre sera coté et paraphé par nos commissaires dans toutes ses pages ; à la fin de chaque cours, il sera signé et arrêté par l'un d'eux et il leur sera représenté chaque fois qu'ils le demanderont, et nommément quand ils seront dans le cas de viser les certificats et attestations des élèves.

XIII. — Nos Commissaires tiendront la main à l'exécution du présent règlement, et ils veilleront à la police des leçons de Botanique.

Et pour que personne ne l'ignore, il sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, en la manière accoutumée.

Fait en Conclave la Loi assemblée, le 15 avril 1772.

Signé : DEMADRE DES OURSINS.

Publié le 22 avril 1772.

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 64, 4me dossier. — Pièce imprimée.

23.

Requête de Lestiboudois, demandant une augmentation de pension pour sa leçon de Botanique.

A Messieurs

Messieurs les Rewart, Mayeur, Echevins, Conseil et Huit Hommes de la Ville de Lille.

Représente très humblement Jean-Baptiste Lestiboudois, médecin et professeur de la Leçon de Botanique établie en cette Ville par l'arrêté du Conclave en date du 3 mars 1770, qu'ayant employé depuis six ans tout son zèle pour remplir exactement un projet si digne de vos Seigneuries et si utile à la société, il a gémi en secret jusqu'à présent sur le peu de ressource que luy procure la pension

que vous avez eu la bonté de luy accorder ; pension que vous trouverez sans doute insuffisante. si vous daignez, Messieurs, jetter un coup d'œil attentif sur le détail des frais qu'engendre essentiellement la leçon dont vous l'avez honoré Le loyer et la culture d'un jardin, l'emplette des plantes utiles aux démonstrations, les voyages nécessaires aux herborisations, les moyens pour exciter l'émulation, l'acquisition des livres qui concernent cet art que vous protégez à si juste titre, les opérations différentes pour en faciliter la connoissance aux jeunes élèves, les décorations pour l'ouverture et la clôture du Cours et plusieurs autres objets absolument indispensables, absorbent presque entièrement les quatre cens florins qu'accorde votre générosité et ne laissent rien au Professeur pour ses honoraires et pour la récompense de ses travaux.

C'est pourquoy, Messieurs, le suppliant se retire vers vous afin qu'il vous plaise augmenter la pension susdite ou au moins lui procurer un terrein suffisant pour y résider en bon cultivateur et pour étaler à vos yeux un ordre riche et brillant des productions de la Nature, pour former un jardin qu'il se flatte de rendre utile aux artistes, nécessaire aux Pharmaciens, digne des sçavans regards des phisiciens et des curieux.

Il ose vous présenter un plan pour l'exécution duquel il se repose sur votre bonté paternelle et sur votre générosité.

Daignez, Messieurs, ne point être sourds à un cri qu'arrache le seul désir de seconder vos vues bienfaisantes, et de soutenir avec honneur un établissement que vous avez formé vous-même pour le bien de la société. LESTIBOUDOIS.

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 1284, 16me dossier. — Pièce manuscrite.

24.

Projet pour l'emplacement d'un Jardin de Botanique. Octobre 1776.

Le petit jardin du Collège de la ville qui est du coté de la brasserie pourroit être employé à cet usage sans toucher à la boulangerie pour l'essai des pains et à la brasserie qui resteroit affecté au pensionnat. On sépareroit par une muraille le jardin et le reste des batimens, on

trouveroit une belle serre dans l'écurie inutile audit Collège. On placerait la salle aux Démonstrations dans les places voutées qui sont dessus. On feroit dans la rue des Jésuites une belle entrée. On pourroit même loger le Professeur dans une des trois Maisons adjacentes qui appartiennent audit Collège, dont il offre de payer le loyer.

Si l'on trouvoit plus convenable d'accorder une portion du grand jardin, la belle galerie serviroit à former des serres et une salle aux Démonstrations ; on pourroit pratiquer une entrée par la rue du Vert bois ou par le Rempart.

Il est constant qu'un de ces deux terreins est absolument inutile au pensionnat, fut-il même beaucoup plus nombreux. Et pourroit-on mieux employer un bien dévoué par de pieux fondateurs à l'utilité publique et principalement à l'instruction de la jeunesse qu'en le rendant instructif par le tableau qu'il nous offrira des productions de la belle nature ; ne semble-t-il pas qu'on devroit faire de ce Lycée le centre des beaux arts? Quel bien n'en résulteroit-t-il pas pour les jeunes gens qui sont dans le pensionnat? On donneroit la Leçon les mardis et les jeudis, les pensionnaires s'y rendroient avec plaisir et saisiroient avidemment ces objets pleins de variété ; on rempliroit utilement par ce moyen les vides que laissent les congés ; les promenades que l'on feroit, seroient autant d'herborisations amusantes ; en délassant le corps, on occuperoit utilement l'esprit.

Le gouvernement s'efforçant tous les jours autant qu'il est possible d'inspirer à ses sujets le goût de l'agriculture ne seroit-ce pas seconder ses vues bienfaisantes que de former de bonne heure les jeunes gens à l'étude de la botanique? C'est la source des premiers principes de la cultivation. En apprenant à connoître toutes les parties des plantes on découvre les défauts qui les empêchent de fructifier, on imagine de nouveaux moyens de les multiplier ; tout enfin dans cette science conduit à perfectionner cet art autant agréable que nécessaire.

Quel avantage pour Lille et pour toute la province, si l'on formoit un Jardin Botanique à l'instar de celui de Paris, de Montpellier, de Lyon, de Dijon, Rouen, Amiens, Valenciennes et des autres villes considérables du Royaume. On y verroit bientôt éclore sous vos yeux par les soins d'un professeur curieux et habile une multitude innombrable de plantes rares et utiles et même nécessaires à la pharmacie, à la teinture et à tous les arts. On les verroit s'y multiplier, s'y naturaliser même et se répandre dans toute la Flandre. L'Isle de France et le Lanquedoc ne doivent toutes leurs richesses en ce genre qu'à de

semblables établissemens. Et quoi, Messieurs, souffrirez-vous que Lille, capitale de cette Province, émule de Paris, si supérieure en tout à toutes les autres villes du Royaume, doive le céder à bien des endroits pour un établissement de cette nature?

ANNEXE

Le projet d'un emplacement à accorder au sieur Lestiboudois, médecin en cette Ville et professeur publique de Botanique, pour former un jardin où cette science soit enseignée conformément aux vœux de ceux qui exercent des professions qui y sont relatives et des amateurs, présentant une utilité marquée non seulement pour les jeunes gens qui se destinent à ces professions, mais encore pour ceux qui étudient les belles lettres et à divers ordres de citoiens, doit selon nous être accueilli sans balancer. Cet établissement seroit d'ailleurs d'une très grande utilité à la ville, sans qu'elle en fût surchargée, par le concours des étrangers qu'il y attireroit ; et par là le Magistrat feroit audit sieur professeur, en lui continuant sa pension ordinaire, un sort satisfaisant, sans quoi l'équité naturelle exigeroit qu'elle fut augmentée, sans qu'il en résultât plus d'avantages pour l'institution même.

Fait à Lille, ce 9 octobre 1776.

BOUCHER, eschevin,
ancien Commissaire à la leçon de botanique.

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 1284, 16e dossier. — Pièce manuscrite.

25.

Thèse de Botanique de F.-J. Lestiboudois. 2 octobre 1777.

EXERCICE PUBLIC DE BOTANIQUE,

qui sera soutenu par

F.-J. LESTIBOUDOIS, fils, Elève de l'Ecole de Botanique, dans le salon de l'Académie des Arts, Jeudi 2 Octobre 1777, à deux heures et demie de l'après-midi.

On invite MM. les Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens et

Amateurs, d'honorer cet Exercice de leur présence, et de leurs interrogations.

A Lille, de l'Imprimerie de J.-B. Henry, Imprimeur de MM. les Magistrats. M DCC LXXVII.

Nisi utile est quod facimus, stulta est gloria.
PHÆD., *lib. 3, fab. 17.*

A Messieurs les Rewart, Mayeur, Echevins, Conseil et Huit Hommes de la Ville de Lille.

Messieurs,

La grâce que vous me faites en daignant agréer ces foibles prémices de mon application à l'étude de la Botanique, est au-dessus de tous les remercimens que pourroit me suggérer l'éloquence la plus recherchée : comme le pinceau ne rend jamais bien la beauté de la Nature, la parole de même n'exprimeroit que foiblement les sentimens de mon cœur. Daignez, Messieurs, me continuer votre protection et mettre à l'épreuve mon zèle patriotique, les effets vous prouveront bien mieux que les termes les plus énergiques, la reconnoissance, l'amour et le respect, Messieurs, de votre très humble et très obéissant serviteur. F.-J. LESTIBOUDOIS, fils.

EXERCICE PUBLIC DE BOTANIQUE.

PROPOSITION.

On ne peut avoir une connoissance satisfaisante des plantes, de leurs qualités et propriétés, sans un système.

INTRODUCTION.

L'histoire naturelle est trop immense, pour pouvoir être étudiée sans l'aide d'une méthode. La première division méthodique partage tous les êtres matériels en trois règnes : le *minéral*, le *végétal* et l'*animal*. Dans les entrailles de la terre sont les minéraux, les végétaux sont attachés à sa superficie, les animaux l'habitent. Le minéral croît; le végétal croît et vit; l'animal croît, vit et sent.

DES PLANTES EN GÉNÉRAL.

La Botanique est la science des végétaux, êtres croissans, sans mouvement progressif, sans sentiment, ayant le plus souvent des

racines, des tiges, des feuilles, des fleurs et des fruits ou semences ; les marcottes et les boutures prouvent bien que toutes ces parties des plantes sont animées. Les végétaux n'ont aucun mouvement spontané, ce qui les rapproche des minéraux, mais on remarque en eux divers mouvemens extérieurs , tels que celui de *direction* , de *nutation*, de *plication*, de *charnière* ou de *ressort* : ils sont aussi doués de mouvemens intérieurs que l'on sait être propres aux animaux ; leur sève circule, leur suc transpire, leurs parties se développent, leurs fleurs dorment, veillent, se fécondent. On voit par les rapports qui se trouvent entre les végétaux, les minéraux et les animaux, que tout est lié dans la Nature, et la chaîne des êtres n'est nulle part interrompue.

DES PARTIES DES PLANTES.

Parties internes. — L'Anatomie des végétaux nous montre des vaisseaux qui conduisent la sève ; on peut les comparer aux vaisseaux lymphatiques des animaux ; des vaisseaux propres qui contiennent le suc, comme les veines et les artères contiennent le sang ; des trachées qui comme poumons des plantes contiennent l'air, et un parenchyme qui imite le tissu cellulaire des animaux. A l'aide de ces organes les plantes végètent.

Parties externes. — *De la racine*. — Les *racines* nourrissent la plante, en tirant de la terre les sucs qui lui sont propres, comme les intestins extraient le chyle des alimens ; elles sont donc l'abdomen des végétaux. Il y a plusieurs espèces de racines ; on désignera les plantes qui ont des racines *tubéreuses* , *fibreuses* , *rameuses*, *fusiformes* et *rampantes*. On dira en quoi les bulbes diffèrent des tubercules, et les tubercules des autres racines.

Du tronc. — Le *tronc* est le corps de la plante ; il est séparé des racines par le collet qui, selon M. de Buffon, est le centre des forces opposées, et fait l'office de diaphragme. Le *tronc* ne se dit ordinairement que des arbres ou arbrisseaux ; dans les herbes et sous-arbrisseaux on l'appelle *tige*, dans les plantes graminées on le nomme *chaume*. Le tronc ne sert qu'à porter les bourgeons, les supports et les parties de la fructification, comme le corps porte la tête et les membres. On nommera les différentes espèces de tiges, on dira ce qu'on entend par *tige feuillée*, *droite*, *rampante*, *sarmenteuse*, etc., on dira aussi en quoi la hampe diffère de la tige.

Des bourgeons. — Les *bourgeons* sont les retraites, où les rudimens des feuilles et des fleurs se cachent pendant l'hiver ; dans

les plantes sans tiges ils sont appelés *bulbes* ou *oignons*, car les oignons ne sont pas des racines, mais les racines pullulent de leur base; dans les autres plantes on les appelle *boutons* ou *yeux*. On nommera les plantes qui n'ont point de bourgeons, et l'on dira pourquoi elles en manquent.

Des supports. — Nous nommons *supports* certaines parties de la plante qui servent à soutenir ou à défendre les autres. Il y en a de neuf espèces, savoir : le *péduncule*, la *hampe*, le *pétiole*, la *vrille*, la *bractée*, la *stipule*, l'*aiguillon*, l'*épine* et l'*écaille*. Le *péduncule* qui sert à soutenir les parties de la fructification se subdivise encore en huit espèces, savoir : l'*ombelle*, la *grappe*, la *panicule*, le *corymbe*, l'*épi*, la *tête*, la *cyme* et le *verticille*. On donnera le détail le plus exact qu'il sera possible de toutes ces parties et de leur usage. On dira en quoi elles diffèrent et ce qui les distingue.

Des feuilles. — Les *feuilles* peuvent être regardées comme les poumons des plantes parce qu'elles contiennent beaucoup de trachées et de vésicules d'air; les poumons perfectionnent le sang, de même que les feuilles élaborent la sève par le moyen des glandes qu'elles contiennent; comme les poumons, la feuille transpire beaucoup; comme eux, par le moyen des pores elle absorbe l'humidité de l'air. Les botanistes de nos jours se sont beaucoup exercés à considérer cette partie de la plante qui est la plus apparente. On divise les feuilles ordinairement en *simples* et en *composées*. On a ensuite égard à leur *figure*, *découpure*, *crênelure*, *dentelure*, *veinure*, *nervure*, à leur *bord*, *lieu*, *position*, *opposition*, *nombre*, *situation*, *surface* et *couleur*. On donnera des exemples de chaque espèce, pris autant qu'il sera possible dans les plantes connues et d'usage.

DE LA FRUCTIFICATION.

La *fructification* est le dernier effort de la végétation, c'est elle qui termine la vie de la vieille plante et qui commence celle de la nouvelle. Les botanistes comptent deux parties destinées à cet office, la *fleur* et le *fruit ;* dans la fleur on trouve le *calice*, la *corolle*, l'*étamine*, et le *pistil*. Dans le fruit se trouvent le *péricarpe*, la *semence* et le *réceptacle*.

Du calice. — On compte plusieurs espèces de *calices*, savoir : le *périanthe*, l'*enveloppe*, le *spathe*, la *bâle*, le *chaton*, la *coëffe* et la *bourse*. On donnera la définition de chacun de ces termes, et l'on y joindra des exemples satisfaisans.

De la corolle. — La *corolle* est composée du nectaire et du pétale ; elle est monopétale ou polypétale, c'est-à-dire, d'une seule pièce ou de plusieurs pièces. La première a un tube, un limbe, et sa forme est en *grelot*, en *entonnoir*, en *soucoupe,* en *rosette*, en *masque*, ou en *gueule.* La polypétale a des onglets, des lames, et sa forme est ou *cruciée*, ou *rosacée*, *ombellifère*, *liliacée*, etc. On donnera des exemples pour l'intelligence de tous ces termes et pour la connoissance de toutes les classes du système de M. de Tournefort.

De l'étamine. — L'*étamine*, ce vaisseau destiné à la préparation du pollen, est la partie mâle de la fleur : sans elle point de fécondation, point de reproduction. On distingue dans l'étamine trois parties, le *filet*, l'*anthère* et le *pollen.* On dira l'usage de toutes ces parties.

Du pistil. — Le *pistil* est un viscère adhérent au jeune fruit, destiné à recevoir la poussière des étamines par le moyen du *stigmate* que le *style* élève au-dessus du *germe.* Le pistil est donc la partie femelle de la plante que le pollen féconde : on expliquera cet admirable méchanisme.

Du réceptacle. — Le *réceptacle* est une partie de la plante que les Botanistes de nos jours ont beaucoup examinée, c'est la base qui soutient les parties de la fructification ; il y en a de particuliers et de communs ; de nuds, de garnis de *soies*, *d'aigrettes* ou de *paillettes.*

Du péricarpe. — *De la semence.* — Le *péricarpe* est l'ovaire fécondé ; il y en a de plusieurs sortes, savoir : le *cône* ou *strobile,* la *baye*, la *pomme*, le *fruit à noyau*, la *gousse*, la *silique* et la *capsule.* Dans la capsule on trouve des *valves*, des *cloisons*, un *placenta* (ou *columelle*) et ses loges; c'est dans ces loges que sont contenues les *semences*, nouveaux rudimens des végétaux vivifiés par le pollen. On démontrera chacune de ces parties : on fera voir aussi dans les graines l'*ombilic*, les *cotylédons*, le *germe*, la *plume*, le *bec* et l'*écorce* qui l'environne, comme l'écale contient l'œuf. On dira comment les plantes se sèment à l'aide de *capsules élastiques*, des *aigrettes* et des *aîles.* On donnera la comparaison qu'il y a entre la *fécondation*, la *ponte*, l'*incubation*, la *naissance* des animaux et la *fécondation,* la *fructification,* la *germination* et la *naissance* des plantes.

Comme tous les végétaux ne sont point composés de toutes les parties ci-dessus énoncées, on donnera des exemples :

1° Des plantes qui n'ont point de semence proprement dite.

2° De celles où l'on ne connoît ni fleur ni semence.

3° De celles qui ont des fleurs stériles, c'est-à-dire sans étamine ni pistil.
4° De celles qui ont le pistil sans style.
5° De celles qui n'ont ni feuille, ni fleur, ni semence.
6° De celles qui n'ont ni tige, ni feuille, ni fleur, ni semence.
7° De celles qui n'ont ni racine, ni tige, ni feuille, ni fleur, ni semence.
8° De celles qui portent les fruits sur les feuilles.
9° De celles qui au lieu de fleurs portent des bourgeons tout formés.
10° De celles qui portent des feuilles sans tige.
11° De celles qui portent des tiges, des fleurs et des fruits sans feuille.
12. Des plantes et des arbres sans bourgeon.

DES SYSTÈMES EN GÉNÉRAL.

Le *système botanique* est un arrangement méthodique qui aide à connoître les Plantes et à en transmettre aux autres la connoissance. Il y a une infinité de systèmes ; les uns forment leurs classes par les *vertus*, les autres par les *feuilles*, d'autres par la *corolle*, d'autres enfin par les *étamines*. Parmi tous ces systèmes on ne doit adopter que ceux qui, contenant le plus de classes naturelles, approchent le plus de la simplicité de la Nature, et qui, fondés sur des caractères certains, sont les moins susceptibles de changement : tels sont ceux qui sont fondés sur les parties de la fructification.

Système de M. de Tournefort. — M. de Tournefort a fondé son système sur la présence, le nombre et la forme de la corolle. (Voyez ci-dessus : *de la corolle*).

Système de M. de Linnée. — M. de Linnée, profitant d'un trait de lumière de M. Vaillant, de l'Académie des Sciences de Paris (a) a fondé le sien sur le sexe des plantes ; il distingue trois sortes de fleurs : des fleurs *mâles* qui n'ont que des anthères, des fleurs *femelles* qui n'ont que des stigmates, et des fleurs *hermaphrodites* qui contiennent des anthères et des stigmates. Les plantes *polygames* ont aussi des fleurs hermaphrodites mêlées de mâles et de femelles. En attendant que les travaux des botanistes aient donné une méthode

---

(a) *Sermo de fructura florum, per Sebastianum Vaillant. Lug. Bat.*, in-4°.

qui réunisse tous les avantages possibles et qui captive tous les suffrages des Botanophyles, nous expliquerons le système de M. de Linnée, comme le plus conforme à l'ordre de la nature.

On forme dans ce système :

Onze classes par le nombre des étamines.

Deux par leur nombre et leur insertion.

Deux par leur nombre et leur proportion.

Cinq par leur réunion.

Trois par leur situation.

Et la dernière par l'occultation de toutes les parties de la fructification.

On expliquera ces 24 classes et l'étymologie des mots techniques qui y sont employés, et l'on fera voir que ces mots sont très expressifs, peut-être même les seuls qui puissent rendre les idées nouvelles auxquelles on les a appliqués.

DES VERTUS DES PLANTES.

Les systèmes dont nous venons de faire mention renferment bien des avantages ; ils sont d'autant plus utiles, qu'outre la connoissance qu'ils nous procurent des genres et des espèces des plantes, ils ne contribuent pas peu à nous en désigner les *vertus* et les *propriétés*. Les célèbres Hoffmann, Camerarius, Boerhaave, Paul Herman, Linnée et plusieurs autres observent que plus les plantes se rapprochent par leurs caractères, plus aussi se rapprochent-elles par leurs vertus et leurs propriétés. On donnera des exemples des *genres*, des *sections*, et des *classes* dont les plantes ont toutes des vertus analogues et faciles à connoître, même dans les plantes que l'on voit pour la première fois. Par exemple, parmi les sections sont les *étoilées*, les *columnifères*, les *ombellifères*, les *cucurbitacées*, etc. Parmi les classes sont la *didynamie*, la *tétradynamie*, la *diadelphie* et la *syngénésie* de M. de Linnée, qui répondent aux *labiées*, aux *cruciées*, aux *papilionacées*, et aux *composées* de M. de Tournefort. Outre cette connoissance systématique, on fera voir aussi comment l'*odeur*, le *goût*, la *couleur* d'une plante peuvent aider à décider sa vertu ; à quelle marque on peut soupçonner qu'une plante est *alimentaire* ou *bienfaisante*, *malsaine* ou *vénimeuse ;* celles que l'on peut employer *intérieurement* et celles qui ne peuvent l'être qu'*extérieurement*. En un mot, comment une méthode bien choisie peut servir à désigner les qualités et les propriétés de tous les végétaux.

Il est donc clair et évident qu'on ne peut bien connoître les plantes et leurs vertus que par un système.

Vires Plantarum è systemate Naturali optime intelliguntur.

LIN., *Fund. Bot.*, *Concl. Ultima.*

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 1284, 18me dossier. — Pièce imprimée.

26.

Tableau des frais de l'impression de 500 exemplaires de l'ouvrage intitulé « Botanographie Belgique ».

ART. 1.

		Liv.	S.	
Impression	L'ouvrage est combiné à 25 feuilles l'exemplaire pour 500.			
	Il faut 25 rames de papier à 10 liv. la rame	250	»	812,10
	Pour la composition des 25 feuilles à 15 liv. 5 s. chaque.	375	»	
	Pour les frais de presse à raison de 6 liv. 5 sols la rame, les 25 rames . .	156	5	
	Plus une rame d'impression pour le prospectus	31	5	

ART. 2.

Taille-douce	23 estampes pour chaque exemplaire, les 500 feront 11.500 à raison de 2 liv. le cent pour l'imprimeur en taille-douce .	230	»	290 »
	A raison d'une demi-feuille chaque, pour les 11.500 fera *(sic)* six rames à 10 liv. chaque	60	»	

Art. 3.

Gravure	Au graveur d'écriture pour les 23 planches, par marché avec ledit graveur et pour cuivre poli, à raison de 3 liv. 5 s. la livre évalué à 2 livres pesant chacune, les 23 font en total.	649	10	899,10
	Au graveur taille-douce pour l'intérieur des planches, estimé	250	»	

Total général en argent de France. . . . 2.002 »

Archives communales de Lille. Carton 1285, 4me dossier. — Pièce manuscrite.

27.

Thèse de Botanique de Mortelette.
16 octobre 1782.

EXERCICE PUBLIC DE BOTANIQUE

qui sera soutenu dans la salle de l'Académie des Arts,

Mercredi 16 octobre 1782, à deux heures et demie de l'après-midi, par le Sr Etienne-Joseph Mortelette, chirurgien à Houplines sur la Lys, natif de Lille, élève de l'école de botanique établie en cette ville par MM. les Magistrats.

Le Sr Henri-Cécilien Lestiboudois, de Lille, humaniste et élève de ladite école y sera adjoint.

Le Sr J.-B. Lestiboudois, médecin et professeur de botanique, présidera à cet exercice.

A Lille, de l'Imprimerie de J.-B. Henry, imprimeur de MM. les grands baillis des États.

Nisi utile est quod facimus, stulta est gloria.

Phaed., Lib. 3, fab. 17.

A Messieurs,

Messieurs les baillis des quatre barons, seigneurs haut justiciers représentant l'Etat des châtellenies de Lille, Douay et Orchies.

Messieurs,

Le zèle distingué que vous avez pour les sciences vient d'éclater par la distribution d'un livre intitulé *Botanographie Belgique*, que vous avez envoyé aux chirurgiens de votre châtellenie ; c'est ce livre qui a développé mon goût pour l'étude de la Botanique, et si j'ai fait quelque progrès dans cette science si agréable et si utile à l'humanité, c'est à vous, Messieurs, que j'en suis redevable. Quoique cette thèse, fruit de mes foibles travaux, soit peu digne de paroître sous votre nom, j'espère que vous daignerez l'agréer comme une marque de ma parfaite reconnoissance et du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Messieurs,
Votre très humble et très obéissant serviteur,

E.-J. Mortelettè, chirurgien à Houplines.

EXERCICE PUBLIC DE BOTANIQUE.

PROPOSITION.

On ne peut avoir une connoissance satisfaisante des plantes sans une méthode, et plus cette méthode sera claire, plus les progrès en seront rapides.

INTRODUCTION.

Les corps terrestres furent les premiers qui attirèrent les regards des hommes ; les différens rapports qu'ils observèrent entr'eux les leur firent distribuer en trois règnes, le minéral, le végétal et l'animal ; dans les entrailles de la terre sont les minéraux, le végétal en couvre la superficie et l'animal l'habite. Les minéraux croissent, les végétaux croissent et vivent, les animaux croissent, vivent et sentent ; le raisonnement distingue l'homme.

DES PLANTES EN GÉNÉRAL.

La Botanique est la science des végétaux, science utile et agréable ; elle est aussi nécessaire à la médecine que la physique, l'anatomie,

la chymie et la pharmacie, en ce qu'elle nous procure des remèdes les plus efficaces contre les maladies.

Elle renferme deux points principaux : 1° Les caractères des plantes ; 2° leurs vertus.

On entend par caractère des plantes ce qui les distingue les unes des autres ; cette distinction dépend de plusieurs choses principales telles que les racines, les tiges, les feuilles, les fleurs et les fruits ou semences.

Les divers mouvemens extérieurs qu'on remarque en elles sont ceux de direction, de nutation, de plication, de charnière ou de ressort ; les plantes sont soumises aux mêmes lois de la nature que les animaux : leur sève circule, leur suc transpire, leurs parties se développent, leurs fleurs dorment, veillent, se fécondent. On voit par les rapports qui se trouvent entre les végétaux, les minéraux et les animaux, que tout est lié dans la nature et que la chaîne des êtres n'est nulle part interrompue.

DES PARTIES DES PLANTES.

Suivant les observations de Malpighi, de Grew et des modernes, l'anatomie des végétaux nous montre que les plantes sont composées de vaisseaux de différentes figures : les uns charient les sucs nourriciers qu'on nomme sève, les autres, par leurs assemblages, forment avec des lames repliées en manière d'hélices, des vaisseaux qui, comme poumons des plantes, contiennent l'air ; il y a encore un parenchyme qui imite le tissu cellulaire des animaux. A l'aide de ces organes, les plantes végètent.

La Racine est la partie de la plante cachée dans la terre pour y puiser les sucs nécessaires à la nourriture de l'individu ; il y en a de plusieurs espèces : des tubéreuses, fibreuses, rameuses, fusiformes et rampantes ; on dira en quoi ces racines diffèrent entr'elles.

Le Tronc est le support commun de la plante, il part de la racine, à qui il est réuni par une partie qu'on nomme colet, qui, selon M. de Buffon, est le centre des forces opposées et fait l'office de diaphragme. On dira en quoi le tronc diffère de la tige et la tige de la hampe, et ce qu'on entend par tige feuillée, droite, rampante et sarmenteuse.

Les Supports sont des corps destinés à soutenir ou à défendre les autres parties de la plante ; il y en a de dix espèces, savoir : le pétiole, le péduncule, la vrille, les stipules, les bractées, les épines, les aiguillons, les poils, les écailles et les glandes. Le péduncule, qui

sert à soutenir les parties de la fructification, se subdivise en huit espèces, savoir l'ombelle, la grappe, la panicule, le corymbe, l'épi, la tête, la cyme et le verticille. On donnera le détail de toutes ces parties et de leurs usages ; on dira en quoi elles diffèrent et ce qui les distingue.

Les Feuilles peuvent être regardées comme les poumons des plantes, parce qu'elles contiennent beaucoup de trachées et de vésicules d'air; les poumons perfectionnent le sang, de même que les feuilles élaborent la sève par le moyen des glandes qu'elles contiennent ; comme eux, par le moyen des pores, elles absorbent l'humidité de l'air ; les botanistes de nos jours se sont beaucoup exercés à considérer cette partie de la plante qui est la plus apparente. On divise les feuilles ordinairement en simples et en composées ; on a ensuite égard à leur figure, découpure, crénelure, dentelure, veinure, nervure, à leur bord, lieu, position, opposition, nombre, situation, surface et couleur. On donnera des exemples de chaque espèce, pris, autant qu'il sera possible, dans les plantes connues et d'usage.

DE LA FRUCTIFICATION.

La fructification est le dernier effort de la végétation, c'est elle qui termine la vie de la vieille plante et qui commence la nouvelle.

Les botanistes de nos jours comptent deux parties destinées à cet office : la fleur et le fruit. On considère cinq parties dans la fleur, deux absolument essentielles et trois accessoires ; dans le fruit, on considère la semence, le péricarpe et son réceptacle. L'on donnera l'explication de toutes ces parties et leurs usages.

On compte plusieurs espèces de calices, savoir : le périanthe, l'enveloppe, le spathe, la bâle, la coëffe et la bourse. On donnera la définition de chacun de ces termes et l'on y joindra des exemples.

La Corolle est composée du nectaire et du pétal, elle est monopétale ou polypétale, c'est-à-dire d'une seule pièce ou de plusieurs pièces. La première a un tube, un limbe et sa forme est en grelot, en entonnoir, en soucoupe, en rosette, en masque ou en gueule. La polypétale a des onglets, des lames, et sa forme est ou cruciée ou rosacée, ombellifère, liliacée, etc. On donnera des exemples pour l'intelligence de tous ces termes et pour la connoissance de toutes les classes du système de Tournefort.

L'Étamine est la partie mâle de la fleur, c'est elle qui entoure le pistil ; on y considère trois parties, savoir : le filet, l'anthère et le pollen. On dira l'usage de toutes ces parties.

Le Pistil est la partie femelle de la fleur, au centre de laquelle il est situé ; on y distingue trois parties, savoir : le germe, qui en fait la base, le style la partie moyenne, et la partie supérieure du style s'appelle stygmate, ce stygmate est percé de plusieurs trous imperceptibles pour recevoir la poussière des étamines pour la fécondation du germe. On expliquera cet admirable méchanisme.

Le Réceptacle est une partie de la plante que les botanistes de nos jours ont beaucoup examinée, c'est la base qui soutient les parties de la fructification ; il y en a de particuliers et de communs, de nus, de garnis de soies, d'aigrettes ou de paillettes.

Le Péricarpe est l'ovaire fécondé ; il y en a de plusieurs sortes, savoir : le cône, la baye, le fruit à pépins, le fruit à noyau, la gousse, la silique et la capsule. Dans la capsule on trouve des valves, des cloisons, un placenta et des loges ; c'est dans ces loges que sont contenues les semences.

La Semence est le rudiment d'une nouvelle plante qui a été fécondée par le pollen des étamines ; on y considère la tunique propre, les cotylédons, la plantule ou l'embryon ; le germe est composé de deux parties, une inférieure nommée radicule et une supérieure plumule. On démontrera chacune de ces parties. Comme tous les végétaux ne sont pas composés de toutes les parties ci-dessus énoncées, on donnera des exemples :

1° Des plantes qui n'ont pas de semence proprement dite.
2° De celles où l'on ne connoît ni fleur ni semence.
3° De celles qui ont des fleurs stériles, c'est-à-dire sans étamine ni pistil.
4° De celles qui ont le pistil sans style.
5° De celles qui n'ont ni feuille, ni fleur, ni semence.
6° De celles qui n'ont ni tige, ni fleur, ni semence apparentes.
7° De celles qui n'ont ni racine, ni tige, ni feuille, ni fleur, ni semence apparentes.
8° De celles qui portent les fruits sur les feuilles.
9° De celles qui, au lieu de fleurs, portent des bourgeons tout formés.
10° De celles qui portent des tiges, des fleurs et des fruits sans feuilles.
11° De celles qui portent des feuilles sans tiges.
12° De plantes et des arbres sans bourgeons.

DES SYSTÈMES EN GÉNÉRAL.

Le système de botanique est un arrangement méthodique qui aide à connoître les plantes et à en transmettre aux autres la connoissance. Il y a une infinité de systèmes, les uns forment leurs classes par les vertus, les autres par les feuilles et d'autres par la corolle, d'autres enfin par les étamines. Parmi tous ces systèmes, on ne doit adopter que ceux qui, contenant le plus de classes naturelles, approchent le plus de la simplicité de la nature, et qui, fondés sur des caractères certains, sont les moins susceptibles de changement : tels sont ceux qui sont fondés sur les parties de la fructification. M. de Tournefort a formé son système sur la présence, le nombre et la forme de la corolle. M. de Linnée, profitant d'un trait de lumière de M. Vaillant, de l'Académie des sciences de Paris (a), a fondé le sien sur le sexe des plantes. Il distingue trois sortes de fleurs : des fleurs mâles qui n'ont que des anthères, des fleurs femelles qui n'ont que des stigmates, des fleurs hermaphrodites qui contiennent des anthères et des stigmates. Les plantes polygames ont des fleurs hermaphrodites mêlées de mâles et de femelles. En attendant que les travaux des botanistes aient donné une méthode qui réunisse tous les avantages possibles et qui captive tous les suffrages des botanophiles, nous nous servirons des systèmes de MM. Linn. et Tour., et nous nous attacherons surtout à la méthode analytique de M. Lestiboudois (b) comme la plus simple, la plus facile et celle qui paroît s'approcher le plus de la Nature. Cette méthode mérite à juste titre la préférence sur toutes celles qui ont paru jusqu'à présent.

On forme dans cette méthode 22 classes, savoir :
Quatre pour les fleurs composées.
Cinq pour les fleurs polypétales.
Quatre pour les fleurs monopétales.
Cinq pour les fleurs incomplètes.
Et quatre pour les fleurs clandestines.

DES VERTUS DES PLANTES.

Les systèmes dont nous venons de faire mention renferment bien des avantages, ils sont d'autant plus utiles qu'outre la connoissance

---

(a) De la structure des fleurs, par M. Sébastien Vaillant.
(b) *Botanographie Belgique*, par M. Lestiboudois fils. Lille, 1781.

qu'ils nous procurent des genres et des espèces des plantes, ils ne contribuent pas peu à nous en désigner les vertus. Les célèbres Hoffman, Camerarius, Boerhaave, Paul Herman, Linnée et plusieurs autres observent que plus les plantes se rapprochent par leurs caractères, plus aussi se rapprochent-elles par leurs vertus et leurs propriétés ; par exemple, toutes celles de la famille des cruciées, qui est la tétradynamie de Linnée, sont la plupart antiscorbutiques. Les malvacées, monadelphie de Linnée, fleurs en bassin de M. Lestiboudois, sont aussi presque toutes adoucissantes et émollientes ; nous trouvons encore une infinité de plantes aromatiques dans les labiées de M. de Tournefort, didynamie de Linnée, gymnotetraspermes de M. Lestiboudois, etc. On peut aussi, par le goût, la couleur, l'odeur d'une plante, décider de sa vertu ; à quelle marque on peut soupçonner qu'une plante est alimentaire ou bienfaisante, malsaine ou vénéneuse ; celles que l'on peut employer intérieurement, et celles qui ne peuvent l'être qu'extérieurement.

Il est donc clair et évident qu'on ne peut bien connoître les plantes et leurs vertus, que par une méthode.

Filum Ariadneum Botinaces est systema, sine quo chaos est res Herbaria.

Linneus, *Philos. Botan. 156, p. 95.*

Archives communales de Lille. Carton 1285, 12me dossier. — Pièce imprimée.

28.

Demande de Lestiboudois de s'adjoindre son fils pour l'enseignement de la Botanique.

17 novembre 1784.

A Messieurs,

Messieurs les Rewart, Mayeur, Echevins, Conseil et Huit Hommes de la ville de Lille.

M. J.-B. Lestiboudois, Licentié en médecine et professeur de Botanique en cette ville, a l'honneur de vous représenter très

humblement, Messieurs, qu'honoré de votre choix en cette dernière qualité, il a cherché à le justifier en formant de bons élèves et mériter par les soins les plus assidus l'honoraire de quatre cens florins par an, dont il avoit obligation à votre munificence et à votre amour pour les choses utiles.

Il espère avoir rempli avec honneur depuis 1772, la carrière où vos bontés, Messieurs, l'ont engagé à courrir, il en a du moins reçu l'honorable témoignage par le goût qu'il a vu naître dans cette Province pour une science qui réunit l'agréable à l'utile, et surtout par les marques de distinctions que vous avez daigné lui accorder.

Mais, Messieurs, l'âge qui s'appesantit sur la tête du suppliant et les infirmités qui en sont inséparables le menacent de ne plus lui laisser longtems la satisfaction de concourir à l'enseignement public et s'il s'est acquitté du devoir que lui imposoit cet emploi à votre satisfaction et à celle du public comme il ose le croire, il espère, Messieurs, que vous lui accorderez une récompense qui fera la consolation de sa vieillesse. Cette récompense, Messieurs, (c'est la plus flatteuse dont vous puissiez honorer ses travaux) consisteroit à lui donner pour adjoint et successeur, un fils qu'il a formé dont il siéroit mal à la tendresse paternelle de faire l'éloge; il a donné des preuves publiques de sa capacité tant par les leçons et les démonstrations qu'il a faites pendant trois ans sur la Botanique, dans l'Université de Douay, ainsi qu'il en résulte du certificat cy joint, que par l'ouvrage qu'il a fait imprimer en 1781, sous le titre de Botanographie Belgique et dont vous avez bien voulu, Messieurs, accepter l'hommage public. Le suppliant implore de vos bontés auxquelles vous avez daigné l'accoutumer,

Messieurs,

Afin qu'il vous plaise lui adjoindre M. François Joseph Lestiboudois, licentié en médecine, et lui accorder la survivance de sa place de Professeur de Botanique, aux mêmes honoraires dont le suppliant a joui et jouit encore lui-même. Ce faisant, etc.

Appostille.

Vu la présente requête nous avons admis et admettons Maître François-Joseph Lestiboudois, licentié en Médecine en qualité d'adjoint du suppliant, pour l'exercice de la place dont il s'agit, de laquelle nous lui accordons par ces présentes la survivance à charge

qu'il ne pourra jouir des gages ou émoluments annexés à ladite place, qu'après la mort du suppliant, son père.

Fait en Conclave, la loy assemblée, le 17 novembre 1784.

Signé : DUCHASTEAU DE WILLERMONT.

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Registre aux apothicaires et épiciers, coté 1 bis, fol. 11. — Pièce manuscrite.

29.

Leçons publiques et gratuites de Botanique établies en la ville de Lille.

1779.

Jeudi 29 Avril 1779, à trois heures après midi, au Sallon de l'Académie des Arts, coin de la rue Perdue, le Sr Lestiboudois, Médecin et Professeur de Botanique en cette Ville ouvrira le cours de ses Leçons sur les Plantes par un discours relatif à cette belle partie de l'Histoire naturelle ; à la suite duquel le Sr F. Lestiboudois fils, maître ès Arts, donnerà un Précis de la nouvelle méthode de Botanique que M. le Chevalier de la Marck vient de mettre au jour dans sa FLORE FRANÇOISE, imprimée au Louvre, par ordre du Roi : il fera connoitre avec quelle facilité en la suivant on peut assigner les noms de toutes les Plantes qui croissent naturellement en France.

Afin que Messieurs les Écoliers des Collèges puissent profiter de ces Leçons si utiles à bien des États, on les donnera les Mardi, Jeudi et Samedi de chaque semaine à cinq heures après midi au Jardin Botanique, rue Sainte Catherine, cour du Jardin de Cologne, quartier E nº 7.

Le tout conformément à l'arrêté de MM. du Magistrat du 8 Mars 1770.

ON Y INVITE LES AMATEURS.

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 1284, 22me dossier. — Pièce imprimée.

30.

Leçons publiques et gratuites de Botanique établies en la ville de Lille.

1785.

Le S[r] Lestiboudois, Médecin et Professeur de Botanique en cette Ville, commencera ses Leçons sur les Plantes, Samedi 14 Mai 1785, à quatre heures et demie après midi, au Sallon de l'Académie des Arts, coin de la rue Perdue.

Le S[r] F. J. Lestiboudois fils, Médecin, Professeur en survivance de ladite Leçon, prononcera un Discours relatif à cette partie de l'Histoire naturelle.

On continuera les Leçons et Démonstrations les Lundi, Mercredi, Vendredi de chaque Semaine, à cinq heures précises, au Jardin Botanique, rue des Urbanistes, Cour dite des Innocens, Quartier C N° 3.

Le tout conformément à l'arrêté de MM. du Magistrat.

On y invite les Amateurs.

Archives communales de Lille. Carton 1285, 1[er] dossier. — Pièce imprimée.

31.

Cours public et gratuit de Botanique établi en la ville de Lille.

1789.

Le S[r] Lestiboudois, Médecin et Professeur de Botanique en cette Ville, fera ses Leçons et démonstrations sur les Plantes, les Lundi, Mercredi et Vendredi de chaque semaine, à cinq heures précises, au Jardin de Botanique, Rue des Urbanistes, Cour dite des Innocens, Quartier C N° 3.

Le tout conformément à l'arrêté de MM. du Magistrat.

L'ouverture du cours se fera dans le Sallon de l'Académie des Arts, coin de la rue Perdue, Mardi 19 Mai 1789, à quatre heures et demie, par un Discours François sur la vertu et les propriétés des

Plantes prononcé par le Sieur Lestiboudois fils, Médecin, Adjoint et Professeur en survivance de ladite Leçon.

On y invite les Amateurs.

Archives communales de Lille. Carton 1285, 1er dossier. — Pièce imprimée.

32.

Le Magistrat agrée la dédicace du livre de Decroix.

27 avril 1768.

Dans l'assemblée de Loy du 27 Avril 1768 rapport fait que le Sr Decroix, marchand apoticaire en cette ville, demandoit de dédier au Magistrat un livre de sa Composition intitulé *phisico-chymie théorique*,

La matière mise en délibération, il a été résolu d'accepter ladite dédicasse.

Du Chasteau de Willermont.

Archives communales de Lille. Registre aux Résolutions du Magistrat, côté 46 bis, f° 29, v°. — Pièce manuscrite.

33.

Réception de ce livre.

16 juillet 1678.

Ledit jour, 16 juillet 1768, on a mis sur le bureau le livre intitulé *phisico chimie théorique* fait par le Sr Decroix apothicaire en cette ville, qu'il a présenté au corps, en conséquence de la permission qui luy a cy devant été donné ; la matière mise en délibération, il a été résolu de le placer dans la bibliothèque de cette ville.

Du Chasteau de Willermont.

Archives communales de Lille. Registre aux Résolutions du Magistrat, côté 46 bis, f° 45, v°. — Pièce manuscrite.

34.

Mémoire concernant les poids des Apoticaires, lu au Collège de médecine.

12 mars 1772.

Dans ce mémoire on recherchera les rapports qu'ont entre eux les poids connus dans l'Europe, affin d'assigner à chacun une valeur fixe et vraie ; ensuite on les comparera au poid en usage à Lille pour la médecine affin de connoître quel est ce poid et auquel il ressemble le plus ; mais avant on remarquera que non seulement les poids diffèrent dans les différents Roiaumes, mais même dans les différentes provinces d'un même Roiaume (a), et ce qui paraitroit incroiable, si l'on n'en étoit convaincu par expérience, c'est que dans la même ville ces poids varient, même pour la médecine qui est la chose ou l'on doit apporter plus de précautions. On ne citera pour exemple que ce qui est arrivé à l'occasion du présent mémoire : on s'étoit avisé d'aller chez plusieurs apoticaires de cette ville peser un poids de marc affin d'en connoître le rapport au poid de médecine dont nous nous servons, on a trouvé que les uns différoient des autres de 3 gros sur quatre onces poid de marc, ainsi qu'on le verra cy après ; une pareille erreur est trop grossière pour ne devoir pas être corrigée.

De l'unité ou commune mesure.

On croit trop communément que le grain qui est le plus petit de tous les poids, est le fondement de tous les autres, c'est ainsi qu'on s'est exprimé dans l'ancienne Pharmacopée ; cependant si l'on considère que l'once ou la livre étant les mêmes, le grain dépend des divisions et subdivisions qu'on y introduit, on verra bientôt que c'est l'once ou la livre que l'on doit regarder comme faisant l'unité d'où doivent dépendre tous les autres poids, soit comme fractions, soit comme sommes de plusieurs unités.

(a) Voiez Diction. encyclopéd., tom. XII, page 856.

En voici un exemple palpable :

A Lille, chez les orfebvres l'once est divisé en	20 esterlins
Chaque esterlin vaut	4 ferlins
Le ferlin est de	8 grains
De sorte que l'once contient	640 grains
Si le même once est divisé comme chez les Apoticaires en	8 gros
Le gros en	3 scrupules
Et chaque scrupule en	24 grains
L'once contiendra	576 grains

de sorte qu'il faudra 10 grains provenus de la division qu'emploient les orfebvres pour faire 9 grains produits par celle qu'emploient les apoticaires ; car 640 sont à 576, comme 10 sont à 9.

Il est arbitraire de prendre l'once ou la livre pour commune mesure, cependant comme il faut choisir, on prendra l'once parce que Monsieur Lemery dans sa pharmacopée, et d'autres auteurs très estimés prétendent aussi qu'il ne doit y avoir qu'une seule espèce d'once. Nous étant donc arrêté à l'once comme à l'unité et la commune mesure de tous les poids, nous allons entrer en matière.

Recherches sur l'ancien poid Romain.

L'on sçait qu'une livre de l'ancien poid Romain pèse, poid de marc de Paris, selon l'étalon du capitole 11 onces 50 grains. Voiez le mémoire de M. Tillet. Et quand M. Tillet ne nous auroit pas donné l'excellent mémoire que l'on cite, on ne pourroit se tromper sur l'ancien poid Romain que d'environ 30 grains sur une livre. En voici une preuve incontestable.

Chez les Romains le conge pesait 10 livres Romaines de vin (b). Cela étant, M. Gassendi rapporte dans la vie de M. Peiresc (c) qu'aiant rempli d'eau un conge servant autrefois d'étalon à Rome et conservé dans le palais de Farnese, il pesoit 6 ^{l} 15 onces 6 gros poid de marc de Paris, ce qui donne pour la livre romaine 11 onces 1 gros 29 grains, mais M. Auzout aiant répété la même expérience avec le

---

(b) Congius vini decem pondo fiat. *Festus, voce publica a pondera* (sic), cité par M. Goguette.

(c) Viri illustris N. C. F. de Peiresc vita, Hagæ comitum, in-12, 1651, page 170.

conge, trouva (d) qu'aiant employé une eau un peu plus légère il ne pesoit que 6 l 12 onces 7 gros 28 grains ce qui fait pour la livre romaine 10 onces 1 gros 12 grains, donc en prenant un milieu entre ces deux poids, on obtient

pour la livre romaine	11 onces 0,20 grains.
Mais M. Tillet après avoir consulté les poids originaux l'a trouvé de	11 onces 0,50
donc l'erreur n'est que de	0 0,30 grains

ainsi que nous l'avons annoncé.

Des endroits où le poid Romain est en usage.

En recherchant les endroits où le poid ne s'écarte pas beaucoup du poid romain, on trouve que dans beaucoup de villes d'Allemagne et du Nord, les 8 onces ne pésent qu'environ 7 onces 5 gros poid de marc, ce qui s'écarte de la livre Romaine d'environ 3 1/2 gros ; 12 onces pesant alors 11 onces 3 1/2 poid de marc. Ce poid qui a lieu à Berne en Suisse pour les apoticaires seulement, est aussi en usage en Prusse, à Dantzick; en Danemarck, à Copenhague; en Allemagne, à Bonne, à Cologne, à Hambourg, à Manheim, à Munich, à Stuttgard, etc, pour toutes les marchandises ; mais dans toutes les villes d'Allemagne les poids sont si différents partout que ce seroit folie de s'y arrêter davantage.

En Angleterre on se sert d'un poids appellé *poid de Troy*, Troy-Weight dont la livre divisée en 12 onces pèse, poid de marc, 12 onces 1 1/2 gros 6 grains, ce qui s'écarte beaucoup du poid Romain et n'est qu'à 1 1/2 gros environs de différence du poid de marc. Mais les Anglois ont un autre poid appelé *avoir du poid* : La livre en est divisée en 16 onces et elle pèse 14 onces 6 1/2 gros 6 grains poid de marc, par où l'on voit que l'once de cette livre n'est pas éloigné de l'once Romaine, car les 12 onces pèsent 11 onces 67 grains poid de marc.

On a beau chercher ailleurs, on ne retrouve nulle part le poid Romain si ce n'est en quelques villes d'Italie et entre autres à Rome et à Florence ou il s'est conservé avec peu de variation, comme nous l'apprend M. Tillet.

Du poid de marc et des endroits où il est en usage.

Je ne sçais, et ne chercherai pas ce que signifie le mot de marc, ni d'où il tire son origine ; mais j'observerai qu'il faut que l'usage

(d) Acad. des sciences, anciens mémoires, tom. 6.

de ce poid ait été autrefois fort répandu puisqu'il s'est conservé dans des endroits fort éloignés avec une précision qui étonne lorsque l'on considère combien de choses peuvent faire varier les mesures en différents pays.

M. Tillet nous apprend qu'à Berne 8 onces d'orfebvres pèsent poid

de marc de Paris		1 marc,	40 grains.
à Bruxelles, le poid de Troy appelé le *dormant* parce qu'il est conservé avec un soin tout particulier pèse	8 onces,	1	21
à Liège		1	24
à Ratisbonne, pour l'argent . .		1	24
à Turin en Piémont		1	22 1/2.

Le poid de marc qui est celui de la capitale du Roiaume est donc répandu dans des endroits fort éloignés, il est en usage en cette ville pour les matières précieuses et principalement chez les orfebvres, c'est le poid de notre monnoye, on peut le vérifier et le retrouver à chaque instant et l'on s'en sert dans les autres villes capitales des provinces pour la médecine de même qu'à Paris.

Du poid des apoticaires de Lille.

On a imprimé dans la pharmacopée de Paris que le grain est de la pesanteur d'un grain d'orge d'une grosseur médiocre. C'est sans doute l'étymologie qui aura occasionné cette méprise; car une pareille détermination est trop vague pour que l'expérience y ait donné lieu, il y a des grains d'orge qui pèsent le double des autres : et les grains d'orge médiocres venus d'une bonne récolte sont très différents des grains médiocres d'une récolte moins bonne.

On voit bien d'abord que cette façon de déterminer les poids de médecine fait dépendre la dose des médicaments de la bonté des moissons. Aussi les apoticaires de cette ville l'ont très bien senti, puisqu'ils conservent dans leur siège un poids qui ne sert qu'à eux seuls, et qu'ils ont taché de rendre invariable. On est naturellement porté à croire que ce poid appelé de *médecine* s'est conservé intact depuis une antiquité fort reculée et qu'il est le même dans toute l'Europe; mais on est bientôt détrompé lorsque l'on examine les choses avec un peu d'attention, et il est aisé de se convaincre que le poid de médecine actuellement en usage à Lille n'a nul rapport avec aucun poid de médecine connu dans l'Europe.

Avant d'aller plus loin, il ne sera pas inutile de faire ressouvenir que l'on a dit cy dessus que le poid de médecine différoit chez les

différents apoticaires de cette ville. Aiant pris 4 onces poid de marc vérifiés au poid résident au gref de la monnoye de cette ville, et les aiant pesés chez six apoticaires différents, on a trouvé presque partout des poids si différents, que l'on ne sçauroit se résoudre à nommer ces Messieurs, leur nom ne faisant rien d'ailleurs à la chose. Cela vient peut-être de ce que dans les visites des boutiques, les examinateurs se contentant de visiter les drogues, négligent d'examiner les poids et les balances, puisque l'on a trouvé celles-cy aussi fautives que ceux-là.

Voici le résultat de cette expérience :

	onces	gros	grains	
1er apoticaire, les 4 onces poid de marc pesoient	4.	4.	24.	de médecine.
2e » » »	4.	3.	11.	
3e » » »	4.	3.	12.	
4e » » »	4.	6.	12.	
5e » » »	4.	4.	0.	
6e » » »	4.	3.	13.	
	24.	24.	0.	
Ce qui donne pour poid moyen quatre onces et demi	4.	4.	0	

que ce résultat ne soit qu'un à peu près ou qu'il soit dans une exacte justesse, on ne sçauroit le découvrir, parce que l'on n'a pas eu entre les mains le poid du siège des apoticaires ; mais on est sûr du moins de ne pas s'écarter sensiblement.

Comparaison du poid de Lille avec les autres poids.

Il semble, parce que la livre de médecine contient douze onces et que l'once y est divisé comme l'ancien poid Romain, que l'on a cru que notre poid des apoticaires étoit l'ancien poid Romain ; mais 4 onces poid de marc faisant 4 onces 4 gros poid de médecine, 12 onces de médecine font 10 onces 5 gros 24 grains poid de marc, ce qui s'écarte beaucoup du poid Romain.

Le poid des apoticaires ne ressemble pas non plus au poid de marc, et en cela on n'a pas besoin de preuves. Mais le poid dans toute l'Europe auquel il ressemble le plus est celui qui est en usage à Vienne, encore celui-ci pèse-t-il un gros et demi de moins ; mais on ne pense pas que les apoticaires de Lille réclament le poid en usage à Vienne pour être celui dont ils se servent, quoique Lille ait autrefois appartenu à la maison d'Autriche.

On pourroit peut être soubçonner que le poid des apoticaires pourrait bien être le poid des Espagnols; mais si cela étoit, il faudroit accorder que ce poid aurait ici souffert une altération de 5 gros puisque l'on voit par le mémoire de M[r] Tillet que 12 onces poid de Madrid, appelé le *poid Royal de Castil* en usage dans toute l'Espagne, pèse 11 onces 2 gros 12 grains poid de marc, ce qui fait une différence de 4 gros 60 grains. Ainsi le poid de Vienne approche encore plus de notre poid que celui de Madrid.

Conclusion.

De tout ce que l'on vient de dire, il semble que l'on peut conclure que le poid de marc devroit être choisi pour celui des apoticaires de cette ville. Cela seroit d'autant plus judicieux que c'est le poid des apoticaires de la Capitale et de presque toutes les villes de France ; de plus, si le poid actuel des apoticaires de Lille est pris pour le poid Romain, il faut y faire une correction et y ajouter environ trois gros et demi pour chaque livre, et s'il est pris pour le poid de Vienne (ce que l'on ne pense point que l'on veuille adopter), il faut y ajouter environ un gros et demi. Or il est bien plus raisonnable de choisir un poid connu et en usage dans tout le Royaume et de corriger une erreur qui s'est glissé anciennement, soit par ignorance soit par défaut de soin, que d'employer un poid inconnu en France, en usage seulement en Angleterre et en Italie, ou à Vienne; poid qu'il faudroit encore corriger en cas qu'on voulut s'en servir, puisque dans l'état où il est il ne ressemble à aucun poid connu en Europe.

Toutes ces raisons auront encore plus de force si l'on fait attention que toute la province d'Artois est assujetie à se servir de notre pharmacopée par l'arrêt du conseil d'état du Roy du 26 novembre 1757.

Les apoticaires assemblés à leur siège ont déjà consenti à faire la livre et la pinte de médecine de 16 onces à l'instar de la Capitale (comme on peut le voir par leur délibération ci-jointe) ; mais l'on doute qu'ils consentent aussi facilement à se servir du poid de marc.

Le préjugé, la difficulté de réunir les suffrages et plus encore la crainte d'être sujets à la visite des jurés de la ville dont ils sont actuellement indépendans et avec lesquels ils ont de temps en temps des difficultés, les en empêcheront toujours si l'autorité du Magistrat ne les y oblige. Saladin, Méd. Syndic du Collège de médecine.

Copie de la délibération des Apoticaires.

Dans l'assemblée des Commissaires dénommés pour l'examen du nouveau dispensaire, il a été résolu de faire la livre de Médecine de

16 onces et la pinte aussi de Médecine de 16 onces afin de rendre par là les dispensations plus commodes et plus généralement égales.

Étoient signés :

Boucher ; Pierre-Fr. Debrigode ; Guesquiere, doyen ;
L. De Croix ; P. J. Boudin ;
Lestiboudois ; Riquet, méd.

Vue :

De Vienne ; C. Lenglart.

Fait à l'assemblée du 27 aoust 1771.

Saladin, Méd.

F. J. Wellecomme ; D. J. Mallebranque ; Carbonnelle, Médecin ; Savarin, Doct. Méd.

Vue ledit acte, je soussigné autorisé du Corps des apoticaires et épiciers de la Ville de Lille, déclare approuver et consentir comme les soussignés cy-dessus, fait au siège assemblé le 12 septembre mil sept cent soixante et onze. *Signé* : Beaussier, Devienne.
Cointrelle, greffier.

Archives communales de Lille. Carton 64, 5[me] dossier. — Pièce manuscrite.

35.

Ordonnance concernant les poids, mesures et balances des Apothicaires.

15 avril 1772.

Nous, etc. Nous étant fait représenter les ordonnances rendues par nos prédécesseurs concernant les médicamens, nous avons remarqué qu'elles ne régloient rien sur les poids, mesures et balances dont se servent les Apothicaires de cette Ville, d'où il résulte dans la pratique une sorte de bigarrure et d'incertitude qu'il est essentiel d'arrêter ; nous, ouï sur ce nos commissaires en cette partie et vu les Requête, Mémoire et résolutions du Collège de médecine et du Corps des Apothicaires de cette Ville, avons réglé et réglons les poins et articles suivans :

I. — Les apothicaires se serviront à l'avenir de l'once du poids de marc, et l'étalon déposé en leur siège sera changé en conséquence et rendu conforme au poids matrice reposant à l'Hôtel de Ville.

II. — La pinte de médecine sera à l'avenir celle du pays contenant vingt-six pouces cubiques et demi, et il en restera pareillement un étalon déposé au siège des Apothicaires.

III. — Pour éviter toute confusion entre les poids et la mesure, la quantité de médicamens qui se pèsent sera désignée par livres, demi-livres, etc., onces, etc., et celle des médicamens qu'on mesure se désignera par pintes et fractions de pinte, sans que, dans aucun cas, les mots livre et pinte puissent être réputés synonymes.

IV. — Les étalons ne se déplaceront jamais, ils seront tenus sous clef dans le siège des Apothicaires et la garde en sera confiée aux Doyen et Maîtres du Corps en exercice qui en répondront.

V. — Lors des visites qui se font chez les Apothicaires pour s'assurer de la bonne qualité de leurs médicamens, il sera procédé par les Doyen et Maîtres du Corps en présence de nos Commissaires à la vérification de leurs poids et mesures, par comparaison avec des étalons conformes à ceux dont il est parlé dans l'article précédent.

VI. — Autorisons les Doyen et Maîtres de se saisir des poids et mesures qu'ils trouveront n'être point conformes audit étalon.

VII. — Il sera pareillement, lors desdites visites, procédé à la vérification des balances et lesdits Doyen et Maîtres s'appaiseront si elles sont justes dans les trois cas suivans :

1° Lorsque la balance n'est pas chargée d'aucun poids.

2° Lorsqu'elle est chargée de poids égaux dans chaque bassin.

3° Et lorsqu'en changeant lesdits poids on aura transporté ceux d'un bassin à l'autre.

VIII. — Les Doyen et Maistres se saisiront aussi des balances qu'ils ne trouveront pas justes, après les avoir vérifiées en la forme cy devant prescrite.

IX. — Il sera libre au Doyen et Maîtres du Corps de répéter les visites en présence de nos Commissaires aussi souvent qu'ils trouveront convenir ; mais avant de commencer lesdites visites, ils revérifieront chaque fois les étalons destinés à cet usage avec ceux reposant au siège.

X. — La présente ordonnance sera exécutée dans tous ses points aux peines et amendes portées par celle du 9 mars 1715, et moyennant son exécution, les Égards Jurés de cette Ville n'auront aucune inspection sur les poids et mesures des Apothicaires.

XI. — Les Maris, Pères, Mères, Maîtres et Maîtresses seront responsables des fautes commises par leurs Femmes, Enfants, Préposés et Domestiques, sauf leur recours s'il y échet.

Et pour que personne ne l'ignore, la présente ordonnance sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera en la manière accoutumée.

Fait en Conclave, la Loi assemblée le 15 avril 1772.

Signé : DE MADRE DES OURSINS.

Publiée le 28 avril 1772.

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 64, 5me dossier. — Pièce imprimée.

36.

Demande de Dehenne de continuer son travail sur les « Errata ».
27 avril 1771.

A Messieurs,

Messieurs les Rewart, Mayeur, Echevins, Conseil et Huit Hommes de la ville de Lille.

Supplie très humblement Dehenne, docteur en médecine, disant qu'ayant parcouru le manuscrit de la nouvelle pharmacopée dont vos Seigneuries ont accepté l'hommage, et ayant eu communication de l'apostille couchée sur la requête des sieurs médecins Lestiboudois et Riquet, il a trouvé matière à beaucoup de réflexions. Cet ouvrage arrangé par lesdits médecins et examiné, corrigé et approuvé par quatre médecins et quatre apoticaires que vous avez nommés d'office n'a point paru au Suppliant arrivé à sa dernière perfection.

On peut voir par l'errata qui est à la fin de notre dernière Pharmacopée combien les médecins ont été attentifs à relever des fautes qui paroissent des minuties telles sont *frustâ* pour frustra, *œstro* pour oestro, etc., etc.

Dans ce manuscrit ce ne sont pas seulement des fautes d'orthographe qui peuvent échaper aux yeux les plus clair-voians, ce sont des phrases, des constructions, des fautes de latinité, des compositions qui ont besoin d'être rectifiées, d'autres qui sont oubliées, etc., etc.

Il y a 149 pages in-folio dans la première partie de ce manuscrit et 187 dans la seconde; le suppliant a fait ses observations sur la première partie, il est à la 52me page de la seconde.

Ses observations critiques vont déjà à soixante-et-quatorze pages in-folio, dans lesquelles il rapporte le texte qu'il croit vicieux,

là-dessus fait ses réflexions et ajoute sa façon de penser pour faire mieux. Cet ouvrage seroit plutôt fait, si le suppliant en faisoit son unique occupation ; mais sa profession lui prend un tems qu'il né peut refuser à ses malades.

Dans le dessein de continuer ses réflexions il vous présente son cahier qui est sa minute afin de recevoir vos ordres ; si vous le chargez de continuer il ne perdra aucun moment pour achever ce qu'il a commencé. Si le tems est limité au Suppliant, il sera peut-être dans l'impossibilité de fournir ce que vous avez désiré dans ladite apostille.

Et comme plusieurs des médecins ci-devant examinateurs demandent de quel droit le suppliant s'avise de trouver mauvais ce qu'ils ont trouvé bon, et que de tems en tems ils redemandent leur manuscrit, y font de nouveaux changemens pour troubler le suppliant dans son travail ; d'ailleurs puisqu'ils ont représenté à Vos Seigneuries par leur dernière requête du 20 de ce mois dont M. Boucher a donné connoissance au suppliant que leur ouvrage est totalement achevé, le suppliant se retire vers vous,

Messieurs,

Afin que vous déclariez le suppliant duement authorisé pour faire par vos ordres les réflexions qu'il jugera convenables sur le manuscrit de la nouvelle Pharmacopée, que pour ce faire vous lui permettez d'avoir chez lui ledit manuscrit dont il sera responsable, vous réservant de faire usage desdites réflexions comme vous trouverez convenir. — Ce 26 avril 1771.

Appostille

Vue la présente requête, nous avons agréé et agréons les offres y contenuës, authorisons le suppliant de faire sur le manuscrit de la nouvelle pharmacopée les réflexions qu'il trouvera convenables, lui permettons en conséquence de prendre ledit manuscrit chez lui moiennant son récépissé et à charge de le déposer en l'hôtel de ville tous les jeudis pour y être examiné par les médecins et apoticaires qui s'y présenteront en exécution de nos ordonnances des 16 février et 20 de ce mois.

Fait en Conclave, la loy assemblée le 27 avril 1771.

De Madre des Oursins.

Archives communales de Lille. Carton 64, 2me dossier. — Pièce manuscrite.

37.

Justification des « Errata » de De Henne.
31 août 1771.

A Messieurs,

Messieurs les Rewart, Maieur, Echevins, Conseil et Huit Hommes de la Ville de Lille,

Supplie très humblement le médecin De Henne disant qu'il n'a point perdu de tems pour répondre aux vues de vos Seigneuries touchant le nouveau Codex.

Les *Errata* de ces sortes d'ouvrage sont de conséquence, l'errata du vieux Codex qui est à la tête de ses réflexions est un exemple de l'attention des médecins de ce tems là et de leur exactitude. On y trouve

Ca*lix*	corriger	Ca*lyx*
Pecor*ai*llo	—	Pecora illo
*Œ*stro	—	Oestro
Frust*â*	—	Frust*ra*
*Como*dius	—	*Commo*dius
Resolvetur quem	—	Resolvetur , quem

Dans cette correction il s'agit d'une virgule oubliée, et ces médecins nos Prédécesseurs la regardent comme une faute qu'ils n'oublient point dans leur errata.

Le suppliant a relevé non toutes, mais une grande partie des fautes qu'il a trouvées dans le manuscrit de la nouvelle Pharmacopée, il a relevé les fautes d'ortographe latine, les fautes de latin, celles qui regardent les doses des remèdes et leurs compositions.

Les observations du suppliant qu'il a nommées les *errata in novo codice* montent à *deux cent-vingt-deux pages in-folio* : il vient de les faire examiner scrupuleusement, par page et par ligne confrontées sur l'original, par *la Société*, laquelle pour un examen de cette conséquence s'est extraordinairement assemblée deux heures chaque jour : son approbation se trouve à la fin des réflexions.

Ces fautes que le suppliant a relevées sont cotées avec la plus grande exactitude par page et par ligne sur le manuscrit qui vous a été présenté comme prêt à passer à l'impression et sur lequel vous l'avez autorisé à travailler par apostille à sa requête du 27 avril 1771.

Ces corrections sont si multipliées qu'il a été conseillé au suppliant pour ne point exposer sa santé par des conférences de vive voix de

demander à vos Seigneuries que les auteurs ou les ci-devant examinateurs du nouveau Codex ne pouvant emporter de l'hôtel-de-ville, crainte de disparition, l'errata que le suppliant a l'honneur de vous présenter, qu'il soit déposé au greffe de Monsieur le Procureur-Sindic de la Ville, qu'il soit nommé commissaires devant lesquels seulement on pourra le déplacer du greffe, que ceux qui seront commis de la part de vos Seigneuries pour juger des fautes, écrivent en cas de sentiment contraire dans la quatrième colonne qui est restée en blanc les raisons des contradictions.

Le Collège général a désiré dans la seconde partie une troisième classe composée de remèdes magistraux : de cette troisième classe bien faite il résulteroit un avantage certain non seulement pour les malades et les Apothicaires, mais surtout pour les Médecins, qui au lit des malades n'ordonnent quelquefois pas un bon remède qu'ils connoissent, parce que leur mémoire est en défaut soit sur le nombre soit sur la dose des médicamens qui entrent dans la composition.

Ce n'est pas l'esprit de contradiction qui a dirigé ou animé le suppliant, c'est le désir de concourir à mériter votre protection, Messieurs, et à augmenter par cette nouvelle édition l'estime que le Public éclairé doit faire des médecins de Lille.

En vous présentant ses observations le suppliant se retire vers vous,

Messieurs,

Afin que tout considéré vous receviez agréablement les réflexions du suppliant sur les errata du manuscrit de la nouvelle Pharmacopée de cette ville ; demandant que son cahier, crainte qu'il soit raturé ou qu'il disparoisse, soit déposé au greffe sans pouvoir être emporté de l'hôtel de ville, qu'il soit nommé deux commissaires devant lesquels les errata pourront être vus, examinés, approuvés, ou contredits par qui vos Seigneuries trouveront bon ; qu'il soit ajouté une classe de remèdes magistraux telle qu'elle est demandée à la page 201, et queledit cahier soit renvoyé au suppliant avec les contradictions écrites dans la quatrième colonne pour qu'il en soit appaisé ou y contredise. Quoi faisant, etc.

Lille, ce 31 aoust 1771. De Henne, Doct. Méd. Monp.

Archives communales de Lille. Carton 64, 2me dossier. — Pièce manuscrite.

38.

Protestation de la Commission au sujet des « Errata » de Dehenne.
21 août 1771.

A Messieurs,

Messieurs les Rewart, Mayeur, Eschevins, Conseil et Huit Hommes de la ville de Lille.

Remontrent tres humblement les medecins et apoticaires denommés par votre ordonnance du 1er aoust 1770 pour l'examen du projet d'un nouveau dispensaire, à l'usage de cette ville, présenté à vos Seigneuries, par les Sieurs Lestiboudois et Riquet, disant qu'à la lecture qu'on leur a faite de votre ordonnance, du 12 de ce mois, ils ont vu avec peine que le Sieur Dehenne etoit parvenu par ses insinuations, à jetter de l'ombrage dans l'esprit de vos Seigneuries sur la facon de penser et sur la conduite desdits remontrans et avoit cherché à les depouiller de la principale prerogative attachee à leur nomination qui est d'etre appreciateurs et juges tant de l'ouvrage que des observations et reflexions qui peuvent y etre relatives; puisque d'un cote l'ordonnance mentionnée leur enjoint de ne pas deplacer du greffe syndic de cette ville la minute du dispensaire non plus que le cahier d'observations dudit Sr Dehenne tandis que lui meme a été autorisé de la garder chez lui pendant l'espace de cinq mois et d'en disposer comme de son bien, sans qu'il eut été permis aux remontrans de la revendiquer pour la continuation de leurs assemblees au sujet de leurs propres observations non plus qu'aux maîtres apoticaires qui avoient aussi eu le dessein de s'assembler pour le même objet. D'un autre coté ils n'ont pu qu'être surpris de l'injonction qui leur est faite par laditte ordonnance, de coucher leurs reflexions et contredits sur le cahier même dudit Sr Dehenne à cote de ses propres observations et sur la marge qu'il y a laissee en blanc à cette fin, ce qui leur presage que ledit Sieur est dans l'intention de demander à vos Seigneuries que ces reflexions et contredits lui soient communiquees, ce qui le mettroit non seulement au niveau des personnes constituées juges de l'ouvrage, mais le rendroit lui même leur juge. Les remontrans n'ont pas besoin de grands commentaires pour faire sentir à vos Seigneuries quelles en seroient les conséquences puisqu'en multipliant et en envenimant les discussions

on s'éloigneroit plus que jamais du but proposé et l'on exciteroit l'indignation des citoiens.

A ces causes ils ont arreté de se retirer vers vos Seigneuries affin que ce considéré, il vous plaise,

Messieurs,

porter une nouvelle ordonnance qui leur enjoigne : 1° De continuer leurs fonctions, pour les observations et reflexions du sieur Dehenne, sans aucun assujettissement, et sur le même pied que celles qui leur ont été presentées cy devant, promettant de se conduire en tout avec cet esprit de désintéressement et les sentimens d'honneur qui les ont jusqu'ici animés, trouvant d'ailleurs très juste que messieurs les échevins commissaires au collège de médecine soient témoins de leur travail. 2° Qu'il leur soit libre d'emporter chez quelques uns d'eux moiennant recepissè laditte minute avec le cahier dudit Sr Dehenne au cas qu'ils le jugent nécessaire pour mieux éclaircir certains objets de discussion par les passages des principaux auteurs qui auront pu en traiter. Ce faisant, etc., Saladin, méd.

au nom des médecins et apoticaires dénommés.

Appostille

Dans l'assemblée de Loy du 21 aout 1771 il a été fait lecture des observations faites sur notre Résolution du 12 de ce mois par les S^rs^ médecins et apoticaires nommés par celle du 1er août 1770 pour examiner le projet du nouveau dispensaire ; la matière prise en déliberation et tout considéré, en modifiant, en tant que de besoin, ladite résolution du 12 de ce mois, il a été resolu de déclarer auxdits s^rs^ médecins et apoticaires examinateurs du dispensaire que le magistrat agréoit qu'ils mettent leurs observations relativement aux articles du mémoire du Sr Dehenne qu'ils ne croiront point devoir adopter sur un papier séparé qui sera cependant signé d'eux et puis déposé au greffe sindic pour être pris tel parti qu'il sera trouvé convenir, il a de plus été résolu d'authoriser lesdits s^rs^ examinateurs d'emporter chez eux moiennant recepissé ledit memoire dudit Sr Dehenne après neantmoins que les pages en auront été cottées par nos commissaires et pour autant qu'ils en auront besoin pour leur travail.

Du Chasteau de Willermont.

Archives communales de Lille. Carton 64, 2me dossier. — Pièce manuscrite.

39.

Demande de Lestiboudois et de Riquet d'envoyer le manuscrit du Codex à Paris.

A Messieurs,

Messieurs les Rewart, Mayeur, Échevins, Conseil et Huit Hommes de la ville de Lille.

L'envie de contribuer au bien public engagea les supplians à former le Nouveau Dispensaire des Remèdes qu'ils ont eu l'honneur de présenter à vos Seigneuries au mois de Juillet dernier. Dans cette entreprise dont la difficulté ne les a pas rebutés, ils ont préféré le désir d'être utiles, à l'ambition de plaire à tout le monde.

Le Bien engagea vos Seigneuries à ordonner l'examen de cet ouvrage. La haute réputation des Médecins et des Apoticaires que vous avez choisis à cet effet est un sûr garant des soins qu'ils ont apportés à remplir vos vuës dans cette partie. Ils ont travaillé chacun de leur côté à perfectionner cet ouvrage, ils l'ont enrichi de plusieurs Remèdes et de différentes remarques sur le choix, la préparation et la mixtion des médicamens, fruits de leurs expériences et de leurs travaux.

Dans le temps que ces examinateurs donnoient un exemple si digne d'être imité de tous leurs confrères, les supplians se sont retirés vers vous, Messieurs, pour qu'il vous plût ordonner que cet ouvrage fut exposé à la critique et aux observations du Collège des Médecins et du Corps des Apoticaires, dans la confiance qu'ils auroient également secondé vos vues ; mais les effets n'ont guère répondu à ce qu'on en attendoit. Le temps que vos Seigneuries ont accordé à ces observations par leur ordonnance du 16 février dernier et le délay par celle du 20 avril dernier étant écoulés et le manuscript de ce Dispensaire continuant à rester entre les mains d'une personne, qui sous le spécieux prétexte d'une multitude d'observations (dont il n'a jamais fourni aucunes preuves par écrit aux Examinateurs) pouroit plutot en abuser, fait que les suplians se retirent vers vous,

Messieurs,

Pour qu'il vous plaise, vu le peu de fruits qu'on a retiré des assemblées et délays accordés par vos dites ordonnances du 16 février et 20 avril, permettre aux suplians d'envoyer le manuscript dudit

dispensaire à Paris, pour le soumettre au jugement de quelques personnes les plus célèbres dans la Chimie et la Pharmacie, pour par ce moyen, ne rien laisser à désirer ni en cette ville ni dans la Province sur la perfection de cet ouvrage. Ce faisant, etc.

Jean-B. Lestiboudois, méd. P.-J. Ricquet, méd.

Archives communales de Lille. Carton 64, 2me dossier. — Pièce manuscrite.

40.

Protestation contre l'envoi du manuscrit à Paris.
23 novembre 1771.

A Messieurs,

Messieurs les Rewart, Mayeur, Echevins, Conseil et Huit Hommes de la Ville de Lille.

Supplient très humblement les Médecins soussignés disant qu'ils s'occupent de la santé des citoiens avec autant de zèle que les médecins auxquels vous avez donné votre confiance pour la composition du nouveau Dispensaire *qui doit faire Loi dans la Pratique.*

Les supplians ne peuvent voir qu'avec douleur et regardent comme un mépris le peu de déférence de Messieurs leurs Confrères et le peu de confiance de vos Seigneuries qui ne daignent pas leur laisser prendre connoissance des compositions prescrites dans ce nouveau dispensaire.

Le premier Dispensaire qui vous a été présenté comme achevé a été trouvé par les suppliants *si fautif* que les éditeurs l'ont supprimé.

Aujourd'hui ces mêmes éditeurs vous présentent une seconde édition du Dispensaire; il est vrai qu'on en a lu *le plan* dans le dernier Collège général; mais *l'ouvrage* n'y a point été apporté. Sur l'extrait de l'approbation du *Plan*, vous avez cru l'approbation de *l'ouvrage*; c'est une surprise dont les supplians vous avertissent.

Les suppliants apprennent que vos Seigneuries ont ordonné que cette dernière édition du Dispensaire seroit envoyée à des censeurs à *Paris :* à ce sujet ils ont l'honneur de vous représenter que des censeurs étrangers ne sont pas ceux qui doivent employer dans leur pratique les compositions qui sont proposées dans ce dispensaire.

Des médecins comme ceux de Lille sont bien faits pour se former

leur code de pratique bien mieux que des Étrangers. Ils connoissent par leur expérience le tempérament des Habitants, le Climat du Pays, la vertu des Remèdes qu'ils employent. Il importe qu'ils aient connoissance et qu'ils approuvent les remèdes dont ils doivent se servir.

A ces causes les supplians s'adressent avec confiance à vos Seigneuries.

Messieurs,

Afin qu'il vous plaise suspendre l'effet de votre Résolution d'envoyer à des censeurs étrangers la Seconde édition manuscrite de notre Dispensaire.

D'ordonner que cet ouvrage avant d'être imprimé sera remis aux supplians pour prendre connoissance des *corrections*, des *additions*, des *suppressions* et des *changements* qui y sont faits sur la première édition.

Enfin d'ordonner que *le volume in folio d'errata in novo codice* appartenant au Docteur Dehenne soit remis aux suppliants pour en faire la confrontation. Quoi faisant, etc.

Cyssau M. Monsp. Doct.
Desmilleville.
De Henne D. M. M.
Sifflet Méd. Doct. Msp.
Merlin M. Monsp. Doct.

Appostille

Il a été pourvu sur l'objet de la présente requête, par résolution du 23 novembre 1771.

Archives communales de Lille. Carton 64, 2me dossier. — Pièce manuscrite.

41.

Impression du nouveau Dispensaire.
29 février 1772.

Dispensaire. Pharmacopée. Apoticaires.

Dans l'assemblée de loy du 29 février 1772, il a été fait rapport que le nouveau dispensaire étant achevé, il écheoit de le faire

imprimer conformément à nos résolutions précédentes, mais que cet ouvrage auroit contenu plus de vingt-trois feuilles, ce qui en auroit augmenté la dépense au delà de la somme de six cens livres à laquelle on l'avoit apprécié, à raison d'un louis la feuille, que cependant l'imprimeur offroit de s'en charger pour ladite somme quoi qu'il aperçut qu'il contiendroit au moins trente feuilles, pourvu que la ville lui restitue cinquante livres qu'il a du payer pour les figures chimiques et autres tellement propres au dit ouvrage qu'il a fallu les fondre exprès et qu'elles ne pourront lui servir à aucune autre chose, moyennant quoy il procureroit à ses frais les vignettes et les fleurons nécessaires et fourniroit à cette ville les soixante exemplaires demandés, la matière mise en délibération, il été résolu d'accepter les offres et de payer en conséquence au Sr Henry, libraire et imprimeur ordinaire de la Ville, la somme de six cens cinquante livres, pour lui tenir lieu de tous salaires et débours au sujet de l'impression dudit ouvrage, à condition que l'impression en sera faite sur du papier conforme à la feuille qui nous a été présentée et qu'il en donnera soixante exemplaires à cette ville pour être distribués à qui il appartiendra et que si la ville en avoit besoin d'un plus grand nombre il les lui laissera au prix de la souscription qui est de six livres l'exemplaire. *Signé :* DEMADRE DES OURSINS.

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 64, 2me dossier. — Pièce manuscrite.

42.

Protestation de Lestiboudois et des membres de la Commission, contre un prospectus de l'imprimeur au sujet de la Pharmacopée de 1772.

24 mars 1772.

Résultat de l'assemblée tenue au sujet du nouveau dispensaire, le 24 mars 1772.

Messieurs les examinateurs proposés par Messieurs du Magistrat pour l'examen du nouveau dispensaire présenté par Mrs Lestiboudois et Riquet ayant mis en considération un prospectus publié pour ladite nouvelle pharmacopée et n'ayant eu du tout connoissance des premières feuilles de cet ouvrage sorties de la presse, estiment que ce prospectus est indécent et injurieux aux auteurs et aux examinateurs

dudit ouvrage et quant aux feuilles déjà imprimées qui sont sorties de la presse sans qu'ils eut (*sic*) pu vérifier l'exactitude des objets qu'elles renferment tels qu'ils sont rédigés dans les assemblées tenues à ce sujet, est contre la teneur même desdits arretés de Messieurs du Magistrat, ils pensent qu'ils ne peuvent donner leur attache à la suitte de l'impression de cet ouvrage.

Il est ainsi. LESTIBOUDOIS.

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 64, 2me dossier. — Pièce manuscrite.

43.

Nouvelle protestation de la Commission au sujet du prospectus de l'imprimeur concernant la Pharmacopée de 1772.

Le 13 avril 1772, Messieurs les examinateurs du nouveau Dispensaire assemblés à l'hôtel de ville ont arrêté ce qui suit :

Messieurs Martin et Saladin ont été chargés cy devant par l'assemblée des dits examinateurs après leur travail fini sur le fond de la minutte de la nouvelle pharmacopée présenté à Messieurs du Magistrat par Messieurs Lestiboudois et Riquet de corriger les fautes de diction ou de grammaire qui pourroient s'y rencontrer et de raporter à leur assemblée les observations qu'ils pourroient faire sur le fond dudit ouvrage, lesdits examinateurs ayant reconnu depuis, tant par la teneur du prospectus que l'imprimeur Henry a répandu dans le publique, que par la conduitte que l'on tient dans l'impression de l'ouvrage qu'on s'éloigne considérablement de l'ordre qui doit être suivie à cet égard, ils estiment que l'on ne doit pas aller plus loin, sans qu'on ait publié un prospectus nouveau et tel qu'il a été rédigé par Monsieur des Oursins, et que les cayés à imprimer n'ayent été auparavant communiqués aux examinateurs et aux auteurs membres pour ce qu'ils en vérifient l'exactitude conséquement à ce qu'ils ont areté cy devant et ont signées : BOUCHER, P.-F. DE BRIGODE,
CARBONNELLE, DECROIX,
MARTIN, BOUDIN.

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 64, 2me dossier. — Pièce manuscrite.

44.

Prospectus de l'imprimeur mettant en souscription la nouvelle Pharmacopée.

PHARMACOPŒA INSULENSIS. Editio Tertia, Aucta et emendata. (In quarto proposé par souscription).

A Lille, chez J.-B. Henry, rue d'Amiens, la première porte cochère en entrant par la rue de Notre-Dame. M.DCC.LXXII.

PROSPECTUS

La Pharmacopée de Lille manquoit depuis longtemps ; le prix en étoit même devenu excessif, si on le compare avec les prix courans de Livres ordinaires. Les Srs LESTIBOUDOIS et RICQUET, médecins, sentant la nécessité de la réimpression d'un pareil ouvrage, en présentèrent le Plan et le Manuscrit à MM. du Magistrat qui crurent aussi en même temps qu'on ne pouvoit apporter trop de précaution pour rédiger un ouvrage qui intéressoit en quelque sorte la vie des Citoyens et qui devoit servir de Code aux différens Ordres de la Médecine. Ce fut donc en conséquence de ces réflexions et à la demande des Auteurs que l'on soumit cette nouvelle PHARMACOPÉE à l'examen de personnes choisies dans le Corps des Médecins et Apothicaires. MM. du Magistrat pour s'assurer encore plus de la solidité du travail et donner à l'ouvrage le sceau de l'approbation générale, accordèrent la lecture du Manuscrit aux Médecins et Apothicaires qui n'avoient pas été du nombre des Examinateurs : M. SALADIN, Médecin et Professeur à l'École de Mathématiques, et l'un des Examinateurs. fut chargé de rédiger les observations, et de veiller à la correction des épreuves, de concert avec les Auteurs. D'après ce simple exposé, on sent combien la nouvelle PHARMACOPÉE doit être enrichie des découvertes que l'on a faites dans la Chimie et l'Histoire Naturelle : on ne s'est pas contenté de retrancher de l'ancienne Edition tous les Remèdes inutiles ou mal combinés, on y a ajouté des Compositions plus sûres, plus adaptées au local ; la marche en est encore tout à fait différente : on a mis à la tête de l'Ouvrage d'excellentes Définitions et un court traité de Botanique usuelle très soigné et fait avec méthode.

Un Ouvrage de cette nature n'est susceptible d'aucun extrait ; en exposant avec fidélité aux gens de l'Art la marche que l'on a suivie

pour publier cette PHARMACOPÉE, on a cru en faire mieux l'éloge que si l'on présentoit quelques morceaux détachés, qui ne peuvent avoir de force que par l'ensemble qui les lie.

Il est encore plus difficile au Libraire de faire connoître la nature du caractère que l'on employera ; la plupart de ceux dont on se sert dans l'Imprimerie devront être mis en usage : on a même été obligé de faire dessiner et graver à Paris des Caractères Chymiques, dont les Matrices ne se trouvoient dans aucune fonderie du Royaume. On a fait graver exprès des Fleurons analogues, autant qu'on l'a pu, à la nature de l'Ouvrage : on n'épargnera ni soins, ni dépenses pour rendre cette nouvelle PHARMACOPÉE digne du Public.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

L'ouvrage formera un volume in-4° de 250 ou 300 pages environ. Le papier sera grand carré de Limoges conforme au présent modèle. On payera en souscrivant six livres tournois ; il sera délivré une Reconnoissance de cette somme et c'est avec cette Reconnoissance que chaque souscripteur pourra retirer son exemplaire, environ vers la fin de Juillet. Comme il pourroit se faire que l'impression fut achevée avant cette époque, on sera averti du temps fixe par des Lettres circulaires.

On fera aussi aux souscripteurs l'avantage de leur délivrer leur volume broché en carton.

Ceux qui n'auront pas souscrit avant la fin d'avril prochain payeront chaque exemplaire dix livres dix sols ; on ne tirera de cet ouvrage qu'un très petit nombre d'Exemplaires au delà de ce qui aura été retenu.

On prie MM. les souscripteurs qui ne résident point à Lille, de vouloir bien envoyer par la Poste les six livres pour la souscription, francs de port, et d'indiquer par quelle voie on leur fera tenir leur Exemplaire, à moins qu'ils ne préfèrent remettre leur argent aux Libraires nommés ci-dessous, qui sont porteurs de Reconnoissances.

On souscrit à Douay, chez J. de Lannoy.
A Cambray, chez S. Berthoud.
A Arras, chez Topino.
A Valenciennes, chez Huet.
A Gand, chez les Frères Gimblet.
A Dunkerque, chez la veuve Le Roux.
A Saint-Omer, chez Huguet.
A Tournay, chez Jouvenau.

A Ypres, chez Le Clercq.
A Bruges, chez Vanpraet.
A Bruxelles, chez Crusol Flon le jeune.
A Louvain, chez Davidtz, libraire.

Archives communales de Lille. Carton 64, 2me dossier. — Pièce imprimée.

45.

Détail des livres donnés au sieur Macquer.
6 janvier 1773.

Je soussigné reconnois avoir reçu de M. J. B. Henry, imprimeur-libraire les livres cy joints au prix de libraire et sans aucun bénéfice de sa part, suivant les ordres qui lui en ont été donnés par Messieurs les Magistrats de Lille, savoir :

1 astronomie de Lalande	42 liv.
1 leçons de physique de Nollet	19
1 physique de Musschembrock.	36
1 lettres de Sevigné	13
	110 liv.

A Paris ce 6 janvier 1773. Macquer.

Vu bon pour 210 liv. sauf à rapporter l'état de M. de Jussieu pour le cent livres restans. Demadre des Oursins.

Reçu du sieur Cointrel deux cent dix livres. J. B. Henry.

Archives communales de Lille. Carton 64, 2me dossier. — Pièce manuscrite.

46.

Mémoire des reliures faites pour le compte de la Ville.
23 janvier 1773.

Remis au bureau de M. de Willermont 60 pharmacopées avec armes	180 liv.	»
Reliure de deux autres pour MM. de Jussieu et Macquer	6 liv.	»

4 reliures à remettre au bureau de M. Willermont . . 12 liv. »

198 liv. »

Le sieur Cointrel payera le montant cy-dessus,

DEFONTAINES DE LA BARRE.

Reçu les 198 livres du sieur Cointrel,

J.-B. HENRY.

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 64, 2me dossier. – Pièce manuscrite.

47.

Noms de ceux qui ont recu la Pharmacopée de 1772.

Distribution du nouveau Dispensaire imprimé en 1772 par ordre du Magistrat.

Messieurs,

Rewart
De la Phalecque.

Mayeur
Defontaines.

Eschevins
Depoucques.
Derode.
Vauzelles.
Bonnier.
De Kemelandt.
Leclercq.
Capron.
De Bourghelles.
Taverne.
Pringuet.
de Lencquesaing.

du Conseil
De Guermanez.
Dhollebecque.
De la Barre.
Denis.
Dehau.
Vanderveken.
Jacquerie.
Lagache.
Lecouvreur.
Beaussier.
Empis.
De Montreuil.

Huit hommes
Delarive.
Dedruez.
Dogimont.
Devièvre.
Marraccy.
De Beaumont.
Danglard.
Dezevendaghen

Off. prin.
Degrimbry.
Des Oursins.
Demanet.
Dewillermont.
Le Roy.

Duquesne.
Delavallée.
Duchasteau.
Dectadin.
De Lanissart.
Du Bus.
Rousseau.

Sièges subalternes

Collège de médecine.
Siège des Apothicaires.
Bibliothèque de la Ville.

Auteurs

Lestiboudois.
Riquet.

Examinateurs

Boucher.
Carbonnelle.

Martin.
Saladin.
De Brigode.
Decroix.
Boudin.

Autres

Cissau.
Desmilleville.
Dehenne.
Merlin.
Sifflet

Réviseurs

Macquer } à Paris.
Jussieu }
Le Médecin de la ville.
Le Chirurgien de la ville.

Archives communales de Lille. Carton 64, 2me dossier. — Pièce manuscrite.

48.

Délibération au sujet de la rémunération à accorder aux auteurs et examinateurs de la Pharmacopée.

Janvier 1773.

Le 27 janvier 1773 il a été délibéré avant de prendre aucun parti sur l'objet de la gratification que l'on pourroit accorder aux médecins qui ont rédigé le nouveau dispensaire de vérifier ce que l'on a fait au même sujet en 1640 et en 1694 époques de semblables rédactions de nouvelles pharmacopées, on a en conséquence fait différentes recherches dans les Registres aux résolutions, on n'a rien trouvé relativement à la pharmacopée qui a paru en 1640, mais on voit que celle de 1694 formée par les soins du collège des médecins n'a été livrée à l'impression qu'après avoir été examinée par quatre apothicaires choisis en exécution d'une délibération du 26 juillet 1692 et que par autre résolution du 31 mars 1695 sur ce qui a été représenté que les médecins avoient perdu beaucoup de tems dans la compo-

sition du dispensaire fait à l'usage des apoticaires, il a été résolu de leur accorder trois cent florins afin de les récompenser des peines qu'ils se sont données à ce sujet.

Archives communales de Lille. Carton 64, 2me dossier. – Pièce manuscrite.

49.

« Ordonnance qui enjoint aux médecins et apoticaires à se conformer au nouveau dispensaire et portant règlement pour les poids, mesures et balances apothicaires. »

27 janvier 1773.

Nous, Rewart, Mayeur, Echevins, Conseil et Huit Hommes de la ville de Lille.

Le dispensaire rédigé et imprimé en 1640 et en 1694 par les ordres de nos Prédécesseurs étant devenu si rare qu'on ne pouvoit que très difficilement s'en procurer des exemplaires, et étant indispensable d'insérer dans la nouvelle édition qu'il écheoit d'en faire, les découvertes dont la médecine s'est enrichie depuis le siècle dernier, Nous n'avons pu qu'aplaudir au zèle avec lequel les médecins et apothicaires de cette Ville ont concouru à seconder nos vues, dans un point qui intéresse aussi essentiellement la généralité des citoyens. Un ouvrage de cette espèce méritoit toute notre attention. Étant heureusement achevé et la réussite ayant remplie notre attente, Nous Nous sommes déterminés à le donner au public et à ordonner aux médecins et apothicaires de s'y conformer à l'avenir, afin qu'un chacun puisse participer aux avantages qui doivent en résulter. A ces causes, vu nos ordonnances précédentes et celle notamment rendue en pareille circonstance en 1694 et celle du 15 avril dernier concernant les balances et l'uniformité des poids et mesures des apothicaires en cette partie, Nous avons ordonné et ordonnons les points et articles suivans.

Article Premier.

Les médecins et apothicaires de cette ville, taille et banlieue devront se procurer incessamment chacun un exemplaire du nouveau dispensaire qui vient d'être imprimé par nos ordres.

ART. 2.

Il leur servira de règle à l'avenir pour les ordonnances, ainsi que pour les poids, mesures et composition des médicamens, à compter du premier mars prochain, à peine de trente florins d'amende pour la première contravention, de 60 fl. pour la seconde et d'interdiction en cas de récidive ultérieure.

ART. 3.

Leur enjoignons en conséquence de se conformer exactement en dedans le même terme à notre ordonnance du 15 avril dernier portant réglement pour les poids, mesures et balances qu'on emploie dans la composition et dans la distribution des médicamens, aux peines prononcées par l'article précédent.

ART. 4.

Pour assurer d'autant plus l'exécution de la dite ordonnance, Nous chargeons les Doyen et Maîtres du Corps des appothicaires de procurer en dedans ledit terme à tous leurs suppôts des poids et mesures conformes à ce qu'elle prescrit, en nombre et espèces suffisantes à leur profession.

ART. 5.

La dépense de ces poids et mesures sera portée pour cette fois en faux frais à la charge de tous les suppôts dans le premier compte qui sera rendu des deniers communs du Corps.

ART. 6.

Les Doyen et Maîtres du Corps conserveront à l'avenir en dépôt dans leur siège un certain nombre de poids et mesures de toutes espèces pour être par eux délivrés sans retard aux suppôts nouveaux qui s'établiront ci après et à tous autres suppôts qui pourront leur en demander, sauf dans ces deux cas à les faire payer de suite par ceux à qui on les fournira.

ART. 7.

L'avance des frais nécessaires pour établir et entretenir ce dépôt des poids et mesures sera faite des deniers communs du corps et il en sera fait mention dans les comptes, ainsi que des sommes qui rentreront par la vente desdits poids et mesures, en sorte que la somme avancée à cet effet, soit toujours totalement renseignée, partie en poids et mesures existans en nature au siège, partie en argent reçu de ceux à qui on en aura cédé.

ART. 8.

Deffendons à tous les appothicaires de se procurer ailleurs lesdits poids et mesures ou de les faire à l'avenir par eux mêmes ; déclarons que tous ceux chez qui on en trouvera qui ne viendroient pas du siège de leur corps ainsi qu'il est réglé ci devant seront poursuivis comme ayant contrevenus à la présente ordonnance.

ART. 9.

Sera au surplus notre ordonnance du 15 avril dernier exécutée dans tous les points ainsi que la présente, sous les peines ci dessus portées; enjoignons spécialement aux Doyen et Maistres du Corps des apothicaires d'y tenir la main à péril d'être condamnés aux mêmes amendes en leur nom privé.

ART. 10.

Les maris, pères, mères, maîtres et maîtresses sont responsables des fautes commises par leurs femmes, enfans, préposés et domestiques, s'il y échet.

Et pour que personne ne l'ignore la présente sera lue, affichée partout où besoin sera, en la manière accoutumée.

Fait en conclave la loi assemblée le 27 janvier 1773.

Signé : DE MADRE DES OURSINS.

Publié le 28 janvier 1773.

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 64, 2me dossier. — Pièce imprimée.

50.

« Deffenses aux étrangers et tous autres n'estant point francs apoticaires de cette ville d'y aporter aucun médicamens ni de vendre aucuns simples que paravant ils n'aient été examinés par les maitres du siège. »

9 mars 1715.

Nous, Rewart, Mayeur, Eschevins, Conseil et Huit Hommes de la Ville de Lille, par notre ordonnance du treize janvier mil sept cent un, nous avons deffendu aux estrangers et à tous autres n'estant point francs apoticaires de cette ville d'y apporter aucuns médicaments

chemiques ou galeniques sous quelque prétexte que ce puisse être, ni de vendre ni d'exposer en vente aucuns simples que paravant ils n'ayent esté visitez et examinez par les maîtres du siège des apoticaires épiciers ; et quoy que cette ordonnance soit très utile au public si est ce néantmoins que plusieurs estrangers en mépris de laditte ordonnance vendent et exposent en vente plusieurs simples et en petitte quantité quoy qu'ils ne ce puissent faire que par vente en gros, plusieurs marchands de cette ville imitans ces estrangers s'émancipent aussy de faire venir des épiceries et quoy qu'ils ne puissent qu'en faire la vente en gros et dans ces mêmes balles, balots ou paniers dans lesquels il les ont reçu, ils ne laissent point que de rompre lesdictes balles et paniers et en vendent des cent livres à la fois au préjudice des épiciers à qui la vente à détail et par débit apartient à l'exclusion de tous les autres, et estant important d'empescher et mettre fin à de semblables inconvéniens et de conserver les privilèges que nous avons ci-devant accordé au siège des apoticaires et épiciers, nous avons, conformément à notre ordonnance du treize janvier mil sept cent un, deffendu et deffendons aux estrangers et à tous autres n'estant point francs apoticaires de cette ville d'y aporter aucuns médicamens chimiques ou galeniques sous quelque prétexte que ce puisse estre, ni de vendre ni exposer en vente aucuns simples que paravant ils n'ayent été visités ou examinés par les maîtres dudit siège, auquel effet ceux qui en auront aporté ou qui en auront en leur puissance devront en avertir l'un des maîtres dudit siège le jour après leur arrivée, à peine de vingt quattre florins d'amende à chaque contravention autorisant les maîtres dudit siège d'enlever les mauvais médicamens et d'en user ainsy qu'ils font à l'égard des mauvais drogues qu'ils trouvent lors de la visitation des boutiques des apoticaires.

Faisons pareillement deffenses à tous marchands de cette ville et autres à qui la chose peut toucher qui ne sont point francs épiciers de vendre aucunes épiceries autrement qu'en gros et dans les balles, ballots, caisses ou panniers dans lesquels ils les auront receus sans les rompre en aucune manière à peine de six florins d'amende pour la première fois applicable selon qu'il est dit par les lettres dudit siège et de douze florins en cas de récidive.

Voulant que les maris, pères, mères, maîtres et maîtresses soient responsables de leurs femmes, enfans, valets, servantes et autres par eux entremis, sauf leur recours s'il y eschet.

Et pour que personne n'en ignore, la présente ordonnance sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait en Conclave la loy assamblée le neuf mars mil sept cent quinze. *Signé :* C. Damiens.

Publiée à la Bretesque et par les carrefours de cette ville à son de trompe le douze mars mil sept cent quinze par le soussigné sergent à verges d'eschevins. *Signé :* Wallerand Villette.

Archives communales de Lille. Registre aux ordonnances əp police du Magistrat, côté W, f° 225. — Pièce manuscrite.

51.

Ban touchant les apoticaires et espessiers.

25 juin 1573.

Pour ce qu'il est venu à la cognoissance d'eschevins et conseil de ceste ville de Lille que aulcuns apoticaires et espessiers se sont advanchiez et advanchent journellement contre l'anchienne usance observance et ordonnance faicte sur la forme des compositions des medicamens à eulx prescriptes et sans garder l'ordre des ingressions que convient observer ès simples droghes et médecines que se composent en diverses formes, de leur auctorité ilz mectent et adjoustent ès électuaires, potions, pillules et aultres formes de compositions et médicamens du stibium aultrement dit anthimonium et aultres droghes offensant nature non convenables à la forme et composition de la médecine prescripte en leur compositionnaire et dispensaire délaissant celles ad ce proprement ordonnées en y mectant aultres ; ce qui est grandement préjudiciable à ung chacun, offensant irréparablement les corps humains ; je fay le ban de par lesdicts eschevins et conseil que doresenavant personne de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, apoticairés, espessiers ou aultres ne s'advanche de vendre ne débiter en appert ne en couvert ne dispenser, dissouldre ny adjouster esdictes compositions et formes de médecines aulcunes droghes simples ou médicamens aultres que ceulx que leur sont par leurs dits compositionnaire ou dispensaire et par les docteurs et anchiens praticiens et médecins prescripts, composés et ordonnez de tout temps approuvez. Deffendans en oultre à tous apoticaires espessiers et aultres de avoir, garder, ny retenir en leur maison et pourpris aulcunement dudict stibium ou anthimonium soit en compo-

sition, médicament ou aultrement en quelque sorte que ce soit, le tout et en chascun desdicts cas, à paine de trente livres parisis d'amende dont l'accusateur auera le tierch et le surplus à partir comme amende de ban enffrainct et aultre pugnition à la discrétion desdicts eschevins.

Publié à le bretesque de ladicte ville à son de trompe le xxve de juing an xv^c LXXIII.

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Registre aux ordonnances de police du Magistrat, côté E, f° 151, v°. — Pièce manuscrite.

52.

Au sujet des ventes publiques de Poisons.
26 mai 1781.

A Messieurs,

Messieurs les Prevost, Rewart, Mayeur, Eschevins, Conseil et Huit Hommes de la ville de Lille.

Supplient très humblement les maîtres du corps des apothicaires et épiciers de la ville de Lille, disant que malgré la sagesse de vos ordonnances concernant les poisons que leurs suppots observent également comme eux avec la plus scrupuleuse attention, il subsiste des abus qu'il seroit de la plus grande conséquence de réprimer comme le prouvent les deux exemples suivans :

Le 17 mars de la présente année 1781 un marchand fripier avoit étalé à sa boutique, sur la petite place, un gros morceau d'arsenic blanc dont il ne connaissoit pas la nature et qu'il avoit acheté à la vente public des effets de défunt le sieur Brisy, maître tinturier, un marchand vint le luy marchander croiant être un morceau d'albâtre; heureusement que le sieur Marissal doyen dudit corps que le hasard conduisoit par là s'en apperçu acheta le poison pour le présenter au siège.

Le 30 mars 1779, jour de la vente publique d'une collection de minéraux du sieur Faucomprez Dethulus, le sieur Welcomme, égard dudit corps des appoticaires se trouvant à cette vente et s'apperçu qu'on alloit mettre à l'enchère différentes drogues simples parmi lesquelles se trouvoit plusieurs espèces d'arsenic, les motifs

qui l'attirèrent à cette vente s'évanouirent aussitôt pour faire place à la prudence que doivent avoir en pareil cas tous appoticaires et spécialement les maistres en charge, il acheta donc ces poisons non par des vues d'intérêts mais pour éviter les dommages toujours à craindre lorsque que ces matières meurtrières se trouvent dans les mains des personnes qui ignorent les effets qu'elles produisent dans les corps des animaux.

D'autres exemples exposent encore les citoyens à perdre la vie dans les tourmens affreux qu'ils produisent dans les corps, c'est pourquoy les supplians attentifs aux devoirs de leur charge ont recours à votre justice et autorité.

Messieurs,

Ce considéré il vous plaise ordonner qu'il ne se fasse aucune vente publique de drogues tant de celles que les curieux ramassent pour former une collection d'histoire naturelle que celles délaissées par les appoticaires, droguistes, épiciers et teinturiers que l'égard et maistres jurés dudit corps ne soient avertis et autorisés de les examiner pour en retrancher les poisons et en empêcher la vente publique.

Ce faisant, etc. Fait en siège, le 26 avril 1781.

Signé : Cointrel, greffier.

Appostille.

Avis du procureur sindic fait le 28 avril 1781.

Signé : A. F. Le Roy.

Vu l'avis nous déclarons qu'il est suffisamment pourvu sur l'objet de la présente par notre ordonnance de police de ce jour.

Fait en conclave, la loy assemblée le 26 may 1781.

Signé : Du Chasteau de Willermont.

Ordonnance concernant la vente des drogues, du 26 mai 1781.

Nous Prévost, Rewart, Mayeur, Eschevins, Conseil et Huit Hommes de la ville de Lille.

L'expérience ayant vérifié que les dispositions des loix concernant le débit des poisons pouvoient être éludées dans les ventes des drogues délaissées par les apoticaires, droguistes, épiciers et teinturiers et même dans celles des collections d'objets d'histoire naturelle parmi lesquels il se trouvoit souvent des substances vénéneuses confondues avec d'autres à l'insu des propriétaires qui ne sauroient les

distinguer, nous avons cru devoir prendre en considération la requête qui nons a été présentée à cet effet par le corps des apothicaires et épiciers de cette ville et prescrire en conséquence les points et articles suivans :

Article premier.

Notre ordonnance du 9 mars 1715 continuera d'être exécutée dans tout son contenu et nommément en ce qu'elle défend de vendre ou exposer en vente en cette ville aucuns simples ou médicamens avant qu'ils ayent été visités par les égards et maîtres jurés du corps des apothicaires et épiciers à péril de 24 florins d'amende.

Art. 2.

Deffendons de plus de faire aucune vente publique ou privée de drogues délaissées par les apothicaires, droguistes, épiciers et teinturiers ou de celles que les curieux ramassent comme objets d'histoire naturelle sans avoir avertis lesdits égard et maîtres jurés du corps des apoticaires et épiciers qui devront en conséquence les examiner et en retrancheront les poisons pour en être disposé conformément aux ordonnances.

Art. 3.

Enjoignons expressément à toutes personnes telles qu'elles puissent être de se conformer aux dispositions de l'article précédent dans lequel sont comprises toutes les drogues et substances qui pourroient être suspectes, le tout à péril de 24 florins d'amende sans préjudice à plus forte peine même la voie criminelle dans les cas qui le requerront.

Art. 4.

Les maris, pères, mères, maîtres et maîtresses répondront des fautes de leurs femmes, enfans, serviteurs et de tous autres qui sont à leurs ordres.

Et pour que personne ne l'ignore, la présente sera lue, publiée, affichée partout où il appartiendra en la manière accoutumée.

Fait en conclave, la loy assemblée, le 26 may 1781.

Signé : A. F. Le Roy.

Luë, publiée et affichée à son de trompe, à la bretèque et par les carrefours de cette ville de Lille, le 10 mai 1781, par le soussigné huissier à verges d'échevins. *Signé* : E. F. Bochart.

Archives communales de Lille. Registre aux apothicaires et épiciers, coté I, f° 140 v°. — Pièce manuscrite.

53.

Demande d'autorisation pour vendre de la poudre d'Ailhaud. 3 novembre 1772.

A Messieurs,

Messieurs les Mayeur et Eschevins de la Ville de Lille.

Supplie très humblement le Sr François Charles, marchand en cette ville, disant qu'étant chargé de la vente et distribution des poudres d'Ailhaud, de la part du Sr Aimé-Jean-Gaspard Ailhaud, Baron du Castelet, docteur aggrégé à la faculté de médecine d'Aix, et dont la vente et distribution est authorisée être faitte par tout le Royaume par Lettres patentes de Sa Majesté du 15 mars 1772, il souhaiteroit faire poser un tableau au dessus de sa porte contenant les mots : Bureau de *Distribution des poudres d'Ailhaud* ; à ces causes il se retire vers vous,

Messieurs,

pour qu'il vous plaise luy en accorder la permission.

Quoy faisant, etc. P. Ballenghien.

Avis du Collège des médecins pour ycelui vu être statué ce qu'il appartiendra.

Fait en halle le 3 novembre 1772 Le Roy.

Vu la présente requête et l'apostille cy dessus, le Collège de médecine assemblé le 5 novembre 1772 a délibéré que la demande du suppliant ne pouvoit être accordée :

1° Parce que la vente et la distribution des poudres d'Ailhaud a toujours été empêché dans cette province où elle cause journellement des malheurs et où les magistrats ont perpétuellement sévi contre les empiriques pernicieux ; le collège a d'ailleurs nombre d'exemples des effets notoirement nuisibles desdittes poudres, de prohibitions et même de peines infligées aux débiteurs de ces poudres, d'après les représentations du Collège.

2° Que les lettres patentes données en faveur dudit Ailhaud n'ont pas été enregistrées au Conseil supérieur de Douay et qu'ainsi elles ne font pas loy dans cette province.

3° Que par l'art. 9 de l'arrêt du Conseil d'État du Roi du 10 septembre 1754 et par l'art. 14 de la déclaration du Roy du 25 avril

de la présente année registrée en parlement le 28 aoust dernier, *Sa Majesté fait très expresses inhibitions et défenses à ceux qui auront obtenu lesdits brevets, même ceux dont les privilèges se trouveroient autorisés de lettres patentes, de les transporter ou de les communiquer à d'autres particuliers sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, comme aussi d'établir des commissionnaires pour l'administration de leurs remèdes, etc.*

4° Supposé même que les raisons cy dessus n'existeroient point, le suppliant ne pourroit être autorisé à mettre un tableau sur sa porte, les débiteurs du Sr Dionis et des autres inventeurs de remèdes ne l'aiant jamais obtenu malgré leurs lettres patentes.

SALADIN méd., Sindic du Collège.

Vu l'avis, soit communiqué au procureur sindic.

Fait en halle le 6 novembre 1772. LE ROY.

Vu l'avis du Collège des médecins, ouï le procureur sindic, ce qui se requiert ne peut s'accorder.

Fait en conclave la loy assemblée le 14 novembre 1772.

DUQUESNE DE SURPARC.

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 64, 3e dossier. — Pièce manuscrite.

54.

Réponse à la lettre du contrôleur général au sujet d'une poudre antihémorragique du sieur Jaynard.

A Lille, le 16 juin 1786.

Monsieur,

Nous avons reçu la lettre que vous nous avés fait l'honneur de nous écrire le 8 de ce mois, avec les 6 boetes de la Poudre antihémorragique de l'invention du S. Jaynard ; elle nous a fait connaître les intentions du Roi sur l'usage de ce remède, d'après les instructions imprimées jointes aux Boetes qui le contiennent. Nous venons en conséquence, Monsieur, de remettre le tout, avec copie de votre lettre, au Médecin et Chirurgien de notre hôpital général et de l'Hôtel-Dieu y établi pour que dans les cas qui y sont cependant rares d'hémorraghie soit interne soit externe, ils se conforment à ce qui est prescrit par Sa Majesté, et nous mettent à portée de vous instruire exactement d'ici

la fin de l'année des effets qu'aura produits cette Poudre en vous remettant leurs observations et leur avis avec les observations particulières que nous pourrons trouver à y joindre.

Nous sommes avec respect,

Monsieur,

Vos très humbles et très obéissans serviteurs, les Administrateurs du Bureau de la Charité Générale de Lille.

Signé : le Boulenger de Mauprimorte avec paraphe.

ARCHIVES HOSPITALIÈRES DE LILLE, XVI, F° 4. — Pièce manuscrite.

55.

Essai de médicaments dans les hôpitaux.

Paris, le 5 juin 1778.

A Messieurs les Administrateurs de l'Hôpital Général de Lille,

Le sieur Abbé Quiret, Messieurs, a presenté au Gouvernement un remède pour guérir la maladie de la Galle ; il a été fait plusieurs expériences de ce remède et les dernières l'ont été sous les yeux des Commissaires de la Société royale de médecine. Cette Compagnie ayant reconnu, par son rapport, l'utilité dont l'usage de ce remède pourroit être pour l'hôpital général de Paris et pour le plus grand nombre des hôpitaux du Royaume, Sa Majesté à qui il en a été rendu compte, a ordonné que la composition du remède de l'abbé Quiret et la manière de l'administrer, ainsi que le rapport de la Société Royale seroient imprimés et qu'il en seroit distribué des exemplaires aux différens hôpitaux du Royaume ; en conséquence le ministre m'en a envoyé un certain nombre, je joins ici plusieurs de ces imprimés, je vous prie conformément aux intentions de Sa Majesté, de faire faire, dans votre hospital, l'essay de ce remède et de m'instruire exactement, d'ici à la fin de l'année des effets qu'il aura produits ainsi que des observations et de l'avis des officiers de santé qui l'auront employé, vous me ferés part en même tems des observations particulières afin que je sois en état de procurer au ministre les éclaircissements qu'il pourra désirer sur cet objet.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur. ESINAUGARITH.

ARCHIVES HOSPITALIÈRES DE LILLE. XVI, F. 4. — Pièce manuscrite.

56.

Sommes payées de 1707 à 1790 par la Ville aux apothicaires des maisons à la charge de la Ville.

DATES EXTRÊMES DES LIVRAISONS	NOM DE L'APOTHICAIRE	SOMMES PAYÉES
—	—	—
11 janvier 1707 — 30 octobre 1713	Veuve Lambert	304 fl. 19 pat.
2 novembre 1713 — 4 février 1716	Id.	113 fl. 8 pat.
14 février 1716 — 11 juillet 1721	Id.	414 fl.
1er septembre 1721 — 17 décembre 1723	Id.	374 fl. 1 pat.
1er janvier 1724 — 27 juillet 1725	Id.	276 fl. 11 pat.
1er juillet 1728 — 3 janvier 1730	les héritiers de la Veuve Lambert	302 fl. 14 pat.
9 janvier 1730 — 1er décembre 1731	Jacques Desobry	387 fl.
1731 — 1732	Id.	308 fl. 11 pat.
1732 — 1732	Id.	356 fl. 17 pat.
1733 — 1734	Id.	340 fl. 2 pat.
1734 — 1735	Id.	384 fl. 11 pat.
1735 — 1736	Id.	1088 fl.
1736 — 1737	Id.	406 fl. 11 pat.
1737 — 1738	Id.	362 fl. 8 pat.
1738 — 1739	Id.	360 fl. 8 pat.
1739 — 1740	Id.	328 fl.
1740 — 1741	Id.	566 fl. 3 p. 6 d.
1741 — 1742	Id.	549 fl. 16 pat.
1742 — 1743	Id.	376 fl. 1 pat.
1743 — 1744	Id.	773 fl. 13 pat.
1744 — 1745	Id.	665 fl. 17 pat.
1745 — 1746	Id.	473 fl. 5 pat.
1746 — 1747	Id.	443 fl. 11 pat.
1747 — 1748	Id.	702 fl. 19 pat.
1748 — 1749	Id.	492 fl. 18 pat.
1749 — 1750	Id.	1140 fl. 17 pat.
1750 — 1751	Id.	653 fl. 17 pat.
1751 — 1752	Id.	513 fl. 1 pat.
1752 — 1753	Id.	386 fl. 9 pat.
1753 — 1754	Id.	224 fl. 19 pat.
1755 — 1756	Id.	903 fl. 3 pat.
1758 — 1759	Id.	814 fl. 7 pat.

1759 — 1760	Jacques Desobry	393 fl.
1760 — 1761	de Brigode	210 fl. 18 pat.
1761 — 1762	Id.	138 fl.
1762 — 1763	Id.	241 fl. 3 pat.
1763 — 1764	Id.	510 fl. 12 pat.
1764 — 1765	Id.	348 fl. 11 pat.
1765 — 1766	Ve de Brigode	427 fl. 8 pat.
1766 — 1767	Id.	374 fl.
1767 — 1768	Id.	397 fl. 17 pat.
1768 — 1769	Id.	539 fl. 3 pat.
1769 — 1770	Id.	546 fl. 17 pat.
1770 — 1771	Id.	350 fl. 10 pat.
1771 — 1772	Id.	463 fl. 4 pat.
1772 — 1773	Id.	365 fl. 10 pat.
1773 — 1774	Id.	306 fl. 2 pat.
1774 — 1775	Id.	462 fl. 13 pat.
1775 — 1776	Id.	267 fl. 7 pat.
1776 — 1777	Id.	458 fl. 5 pat.
1777 — 1778	Id.	371 fl. 16 pat.
1778 — 1779	Id.	337 fl. 8 pat.
1779 — 1780	Id.	424 fl. 17 pat.
1780 — 1781	Id.	382 fl. 6 pat.
1781 — 1782	Id.	406 fl.
1783 — 1784	Id.	519 fl. 1 pat.
1784 — 1785	Id.	358 fl.
1785 — 1786	Id.	240 fl. 5 pat.
1786 — 1787	Id.	261 fl. 16 pat.
1787 — 1788	Id.	319 fl.
1788 — 1789	Id.	260 fl. 9 pat.
1789 — 1790 (nouv. régime)	Id.	202 fl. 8 pat.

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Comptes de la ville, 1707 à 1790.

57.

Observations de la veuve Debrigode sur les notes qui lui ont été remises relativement à son état de médicamens fournis pendant l'année 1791.

22 juin 1792.

A Messieurs,

Messieurs les Maires et Officiers municipaux de la ville de Lille.

Il est juste de rectifier l'inexactitude de l'addition, erreur ne fait pas compte. Si le fournisseur s'adressoit à la famille d'un détenu, elle pourroit lui opposer qu'elle n'a point donné d'ordres pour fournir ; qu'en payant une pension, elle est déchargée de toute autre dépense, qu'enfin selon un usage très ancien elle ne doit pas plus payer les médicamens qu'elle ne paye le médecin et le chirurgien.

Les communes de Beuvry et de Tourcoing ainsi que les Administrateurs de la Bourse commune pourront faire les mêmes objections. Les supérieurs des maisons de force, si l'on s'adressoit à eux, diroient qu'ils se sont bornés à des pensions modiques et uniformes parce que l'administration s'est toujours chargée de procurer aux détenus malades ce qui leur étoit nécessaire.

Quant à l'administration du district il lui a déjà été présenté un état qui a été apostillé ; si on lui en présente actuellement un nouveau, il sera probablement rejetté ; l'administration municipale se concertant sur cet objet avec celle du District, seroit sans doute plutôt écoutée.

De tout cela il résulte :

1° Que si la veuve Debrigode pouvoit être tenue de recourir à la famille de Lallemant, à la commune de Beuvry pour ce qui concerne Lebrun, etc, le recouvrement de ce qui lui est dû seroit d'autant plus difficile, pour ne pas dire impossible, que chaque objet étant modique, ne pourroit la déterminer à s'exposer aux frais d'une contestation judiciaire et compliquée.

2° Que l'Administration municipale et celle du district doivent régler entre elles leurs charges respectives, et que la veuve Debrigode qui a formé six états selon l'usage ancien observé jusqu'aujourd'hui et d'après les renseignemens donnés par les médecins et chirurgiens,

par le concierge de la prison et les supérieurs des maisons de force, ne peut et ne (doit) prendre aucune part aux débats qui pourroient avoir lieu entre les différentes administrations.

3° Que pour l'avenir seulement, un règlement notifié à tous les intéressés, devroit fixer à quelles personnes il sera désormais livré des médicamens aux frais de la commune ou du district.

Concluant en cette conformité, la veuve Debrigode demande payement de l'état ci-joint. Pour la veuve Debrigode,

Signé : Danel.

Appostille.

Vu la présente requête et ouï le procureur de la Commune, la suppliante fera avant tout la distraction demandée par le sieur commissaire aux prisons et maisons de force.

Fait en notre assemblée le vingt-deux juin 1792.

Signé : Waymel, secrétaire-greffier.

Archives communales de Lille. Registre aux Résolutions du Magistrat de Lille, coté 72, f°s 178 v° et 179.— Pièce manuscrite.

58.

Confirmation de la nomination de Decroix à la charge d'apothicaire de la Ville.

22 juillet 1791.

A Messieurs,

Messieurs les Maire et Officiers municipaux de la ville de Lille.

Supplie très humblement Louis-Joseph Decroix, apoticaire, disant que Messieurs les anciens magistrats lui ayant accordé le 12 décembre 1778 la survivance de Madame la veuve Debrigode, apoticaire de la ville, pour les maisons où l'on envoie les personnes qui sont à sa charge, comme le suppliant le prouve par l'extrait authentique ci-joint, il vous plaise, Messieurs, ratifier la susdite survivance. Ce faisant, etc.

Appostille.

Soit entendu le procureur de la commune, fait le 31 may 1791.

Signé : Waymel, secrétaire-greffier.

ORDONNANCE.

Vu la présente requête et ouï le procureur de la Commune, nous avons corroboré et corroborons la résolution prise par nos prédécesseurs le 12 décembre 1778, relativement au suppliant.

Fait en notre Assemblée le 22 juillet 1791.

Signé : WAYMEL, secrétaire-greffier.

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Registre aux Résolutions du Magistrat, coté 71, f°s 156 v° et 157. — Pièce manuscrite.

59.

Admission de maître Gilles Du Maretz comme chirurgien des pestiférés et traité pour le paiement de ses devoirs et médicaments.

17 décembre 1575.

Le XVIIe jour de décembre XV^c^ LXXV sur requeste présentée à eschevins et conseil de ceste ville par maistre Gilles Du maretz chirurgien commis pour les gens pestiférez affin d'estre payer de la somme de II^c^ LXVIII livres à quoy estoit porté ses débours, sallaires et vacations de administrer purgations, kataplasmes, médicamens préservatifz et maturatifz en grand nombre ès grand nombre desdicts pestiférez dénommez en certaine fœulle de pappier joincte à sa requeste, après avoir eu l'advis de maistre Allard Herrencq, eschevin, de maistre Michiel Bailler voir-juré de ladicte ville, docteurs en médecine, lesquelz aiant interroghié le dict maistre Gilles sur le faict desdictes purgations et choses susdictes et des quallitez et décoctions et valleurs d'icelles, et leur rapport faict en halle a esté accordé pour ceste fois audict maistre Gilles pour tout son prétendu, la somme de CLXVI livres parisis et ce pour le tems depuis que ledict maistre Gilles est commis audict office jusques et comprins le XXVII d'octobre dernier passé que l'on ordonne à l'argentier de payer audict maistre Gilles. Deffendant à icellui pour l'advenir de plus administrer ausdicts pestiférez quelques médicamens purgations préservatifz maturatifz ne aultres choses qu'il ne ayt premièrement adverti Pierre Delerue par nous commis sur le faict desdictz pestiférez avecq la quallité du mal et le lieu ; lequel Delerue sera tenu se informer

esdicts lieux desdictes personnes et de la quallité dudict mal, pour par luy tenir notte et controller ensemble de la sorte lesdictz médicamens préservatifz maturatifz et purgations que icelluy maistre Gilles délivrera ausdictz pestiferez, à péril de non estre payé.

Ainsy faict en plaine halle ledict jour et an susdict.

Archives communales de Lille. Registre aux mémoires, 1572-1585, f° 33. — Pièce manuscrite.

60.

Convention conclue avec l'apothicaire Lemieuvre pour les médicaments nécessaires aux pestiférés.

23 août 1597.

Le xxiiie d'aoust 1597, Messieurs ont accepté Hubert Lemieuvre pour livrer les apoticairies pour les povres pestiferez de ceste ville et pour en estre payez à la charge de ceste dicte ville pour les prys cy aprez reprins, selon convention et accord faict avecq luy. Assçavoir qu'il livrerat hiera picra simpl., diaphœnicum, catholicon à IIII patars l'once, — confectio hamech à IIII patars l'once, — diamargaritum frigidum, diatriasantalum, diascordium à troys patars l'once, — confectio liberantis aussy à III patars l'once, — Syrops de citrons et grenades à II patars VI deniers parisis l'once, — Syrop sacchar. simpl., de scordio, de papavere, acetosæ, cichoræ, à II patars l'once, — eauwe wye à XL patars le lot, — eauwes d'endives, cichorée, acetosæ, portulacæ, buglosæ, scabiosæ, cardui benedicti, bethoniæ, à dix patars le lot, — fin theriach à XVI patars l'once, — metridat commun à III patars l'once, metridat Dæmocratis à VI patars l'once, — conserves de roses, buglosse et ozzeille à II patars l'once, — pill. auree, cochiæ, de hiera cum agarico à II patars la dragme, — pill. Rufi sive communes à XXIIII patars l'once.

Archives communales de Lille. Registre aux mémoires 1585-1597, f° 235, v°. — Pièce manuscrite.

61.

Convention conclue avec l'apothicaire Pinson, pour les médicaments nécessaires aux pestiférés.

10 juin 1603.

Le xe de juing xvi^c trois, Messieurs ont accordé à Charles Pinson apoticaire, pour les médecines et médicamens nécessaires qu'il livrera aux pauvres pestiférés de ceste dite ville pour les prix qui s'ensuivent :

Theriaca Andromachi.	à XVI	pattars l'once.
Mythridatium Democratis.	à VIII	pattars l'once.
Mythridatium Nicolai	à IIII	pattars l'once.
Theriaca diatessaron	à II	pattars l'once.
Aqua theriacalis comp :	à XV	pattars l'once.
Aqua cinamomi	à XII	pattars l'once.
Aqua rosarum	à XL	pattars le lot.

Compositions laxatives

Confectio Hamecti.	Chascunes à IIII pattars l'once.
Diaphœnicum	
Diaprunum laxatum	
Elect : de succo rosarum.	
El : Indum majus.	
Elect : Indum minus	
Diacatholicum	
Benedicta laxat :	
Diacarthamum tabul :	
Elect : hieræ picræ Gal :	
Elect : hieræ diacolotynthidos.	

Electuaires cordials en tablettes.

Elect : diamargariti frigidi	Chascun à III pattars l'once.
Elect : de Gennius	
Elect : lætificantis Galeni	
Elect : diascordii	
Elect : aromatici rosati	
Elect : diatriumsantalorum	

Pillules.

Pillulæ Ruffi vel communes	à XXII pattars l'once.
Pil : Aloephanginæ vel de aromatibus	à XX pattars l'once.
Pilules aureæ	Chascunes à XVI pattars l'once ou à II pattars la dracme. Idem.
Pil : Cochiæ	
Pil : de agarico	
Pil : sine quibus esse nolo	
Pil : de hiera comp :	
Pil : de hiera simpl :	
Pillul : aggregativæ	
Pillul : fœtidæ majores	

Syrops simples.

Syrupus de succo acetosæ	Chascun à II pattars l'once.
Syr : acetatus simplex	
Oxysacchara	
Oxymel simpl :	
Oxymel scylliticum :	
Mel rosatum	
Diamorum	
Syr : de papavere	
Syr : de nymphea	
Syr : de cichorio simpl :	
Syr : de endivia	
Syr : de fumaria	
Syr : cydoniorum	
Syr : de rhibes	
Syr : de buglossa	

Syrops composés.

Syr : de cichorio cum rhabarbaro	Chascun à III pattars l'once.
Syr : rosarum pallid : solut :	
Syr : de merita major	
Syr : de granatis	
Syr : de succo limorum	
Syr : de melissophylo	
Syr : de scordio	
Syr : ex multipl. infusione violarum	

Conserves cordiales hépatiques et réfrigérantes.

Conserva florum cichorii	Chascunes à III pattars l'once.
Conserva violarum	
Conserva buglossæ	
Conserva borraginis	
Conserva rosarum	
Conserva nympheæ	
Conserva flora betoniceæ	
Conserva anthos	
Conserva berberis	
Rob de rhibes	

Eaues distillées.

Aqua acetosæ	Chascune à X pattars le lot.
Aqua endiviæ	
Aqua cichorii	
Aq : portulacæ	
Aq : plantaginis	
Aq : solatri	
Aq : lactucæ	
Aq : papaveris	
Aqua cardui benedicti	chascune à XII pattars le lot.
Aq : scabiosæ	
Aq : betonicæ	
Aq : mellisæ	
Aq : buglossæ	
Aq : borraginis	

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Registre aux mémoires 1597-1606, f° 153 et suiv. — Pièce manuscrite.

62.

Mémoire d'un apothicaire des pestiférés.
1635-1636.

Livré par la veufve Wallerand Henocq à Messieurs de la ville de Lille pour les pauvres pestiférés.

Le 8 décembre 1635.

9 onces d'eau theriac :.	livres	10 —	16
2 livres diachilon gom :.	»	12 —	»
2 livres bazelicon.	»	2 —	16
2 livres diapalma.	»	2 —	16
1 livre unguentum rosar :.	»	3 —	»
5 onces mel ros :	»	1 —	5
Demi pint d'eau de cardon béni	»	» —	4
1 livre aq : portulacæ.	»	» —	8
2 onces sem : zedoariæ	»	2 —	»

Le 10.

℞ diaphœnici ℥ß, catol : ℥ii, misce cum sacharo fiat bolus.	»	» —	16

Pour Jean Main.

℞ Syr : de quinque rad. ℥ii, aq : scabiosæ ℥vi, misce, fiat julep in duas doses.	»	1 —	»

Pour Andrieu Bourginion

Le 11.

7 onces aq : theriac :	»	8 —	8
1 livre aq : scabiosæ	»	» —	8

Le 12.

2 chandailles de trois quart la pièce	»	2 —	8
3 onces metridat	»	2 —	8
1 once aq : theriacal :	»	1 —	4
2 drag : sem : zedoariæ.	»	» —	5
Pour les pots et fioles	»	1 —	10
	livres	53 —	12

Le 13.

℞ diaphœnic :, catol : ana ℥ß, decoct : communis medic : laxat : q : s :, misce, fiat potio . . .	livres	1 —	»

Pour la femme de l'ospitalié.

℞ diamor : ℥ii, aq : plantag :, misce, fiat gargaris :	»	1 —	4

Pour le dit hospitalier.

Le 14.

℞ Syr : de succo citri et de cichorio comp : sine rheo, aq : cichorii, endiviæ ana ℔ß., misce, fiat julep in duas doses.	»	1 —	4

Pour Caterin Portoy.

Le 15.

℞ Theriac : Androm : ℥i, syr : de scordio ℥i, aq : scabiosæ ℥iii, misce ; fiat potio	»	»	16
Pour Jacqueline Gillio.			
2 livres diachilon gom :	»	12	»
7 onces aq : theriac :	»	8	8
1 livre aq : scabiosæ	»	»	8
2 onces sem : zedoariæ	»	2	»
1 livre gingidium.	»	3	»
Le 16.			
℞ Diamor : ℥ii, aq : plantag : ℔ 1, misce, fiat gargaris :	»	1	»
Pour l'ospital.			
1 livre unguentum rosar :	»	3	»
1 livre emplast : melilot :	»	3	»
4 onces mel : rosar :	»	1	»
Le 17.			
2 livres diapompholigos.	»	5	12
1 once sem : zedoariæ	»	1	»
7 onces aq : theriac :	»	8	8
Pour pots et fiolles	»	1	»
	livres	54	»
Le 22.			
25 rutor (?) à 6 patars la pièce.	livres	15	»
2 livres perfumigia oderat :	»	2	»
1 lot acetum vini.	»	1	»
℞ Diaphœnici, catol : ana ℥ß, decoct : communis medicæ laxat : q : s :, fiat potio.	»	1	»
℞ Syr : de jujubis et farfara ana ℥i *sumat* cum baculo liquiritiæ	»	12	»
℞ penidiæ ℥ii.	»	16	»
℞ folior : scabiosæ, hissopy, thimi, ana M I memi, loti, camomillæ, anethini ana ℥iß.	»	1	»
Pour l'ospital.			
Le 23.			
4 onces theriaca Andromac :	»	8	»
Mel rosat : ℥iiii	»	1	»

Le 26.

℞ Syr : de mentha et violiacei ana ℥i misce. . .	»	1	—	»
5 onces aq : theriac :.	»	8	—	16
1 once pillule Ruffi.	»	2	—	»
2 onces sem : zedoariæ.	»	2	—	»
1 livre emplast : diapalma	»	1	—	8
1 livre diachilon gom :	»	6	—	»
4 onces conserva cidonior :	»	1	—	»
1 livre bazelicon	»	1	—	8

Le 1 de janvier 1636.

1 livre diachilon gom :	»	6	—	»
1 livre diapalma	»	1	—	8
1 livre emplast : muscilag :.	»	3	—	»
Pour pots et fioles.	»	»	—	12
	livres	65	—	»
1 livre bazelicon	livres	1	—	8
3 onces theriaca Androm :.	»	6	—	»
2 onces alumen usti	»	1	—	»
3 onces aq : theriac :	»	3	—	12
2 onces sem : zedoariæ.	»	2	—	»
1/2 livre perfumigia	»	»	—	10
4 onces mel : ros :	»	1	—	»

Le 8.

℞ olei rosar : et unguenti altheæ ana ℥i, misce, fiat lenimentun.	»	»	—	12

Pour le sergant au rié.

Le 9.

1 livre diachilon gom :	»	6	—	»
1 livre diapalma	»	1	—	8
1 livre bazelicon	»	1	—	8
1 livre aq : portulacæ	»	»	—	8
1 once elect : diaphœnici	»	»	—	12
10 onces aq : theriacal :.	»	12	—	»
8 onces ol : ros :	»	1	—	12
1 livre aq : card : bened :.	»	»	—	8

Le 12.

3 livres perfumigia oderat	»	3	—	»

Pour l'ospitale.

9 onces aq : theriacal : . . . . » 10 — 16
2 onces terbinthina (*sic*) venetæ. . . . . » » — 12
Pour pots et fioles . . . . » » — 8

livres 54 — 14

℞ Syr : capillor : vener : et de cichorio compos : ana ℥i, aq : card : bened : ℥viii, misce, in duas doses . . . . livres 1 — »

Pour Louys de le hay.

℞ diaphœnici, diacarth : ana ℥iii, decoct : communis medicin : laxat : q : s : fiat potio. . . » 1 — »

Pour Jenne Boulle.

℞ diaphœnici, confect : hamech ana ℥iii cum saccharo fiat bolus . . . . » 1 — »

Pour Martin du jardin.

Le 14.

12 rutor à 6 patars la pièce. . . . . » 7 — 8
1 once electuar : diaphœnici . . . . » » — 12

Le 16.

℞ diaphœnici, catol : ana ℥ß, decoct : communis laxat : q : s :, fiat potio. . . . . » 1 — »
℞ metrid : Democrat : ℥i, conser : absinthi roman : ℥ii, misce, fiat bolus cum saccharo. . . . . » » — 16

Pour Pierre Despinoy.

℞ diaphœnici ℥vi, syr : ros : solut ℥i, decoct : communis laxat : q : s : fiat potio . . . . . . » 1 — »
℞ Metridat : Democrat : ℥i, cons : absinthi roman : ℥ii, misce, cum saccharo misce fiat bolus. . » » — 12

Pour l'ospitalié.

Pour pots et fioles. . . . . » » — 6

livres 14 — 14

Le 20.

3 livres perfumigia oderat . . . . livres 3 — »
1 livre unguentum rosar : . . . . » 3 — »
1 livre bazelicon . . . . » 1 — 8
1 livre diachilon gom : . . . . » 6 — »

1 livre diapalma	»	1	8
1 livre diapompholigos	»	2	16
1 once sem : zedoariæ	»	1	»

Le 26.

1 livre bazelicon	»	1	8
2 onces sem : zedoariæ	»	2	»
1 livre diachilon gom :	»	6	»
1 livre unguentum ros :.	»	3	»

Le 1 febvrié.

4 chandelles de une livre jaune	»	6	8
1 livre aq : portulacæ.	»	»	8
8 onces mel : ros :	»	2	»
8 onces aq : theriacal :	»	9	8
3 onces sem : zedoariæ.	»	3	»
1/2 livre diapompholigos	»	1	10
1 livre diapalma	»	1	8
1 livre diachilon gom :	»	6	»
3 onces metridat : Democrat :	»	2	8
1/2 livre bazelicon	»	»	14
Pour pots et fioles.	»	»	10
	livres	64	14

Le 6.

1 livre diachilon gom :	livres	6	»
1 livre diapalma	»	1	8
℞ electuar : cariocost : ℥iii.	»	»	10

Pour le R. P. Jesusistre (sic).

Le 7.

℞ diaphenici, catol : ana ℥ii, syr : ros : solut : ℥i, decoct : communis medicine laxat : q : s : fiat potio.	»	1	»
3 onces ol : ros :	»	»	8
1 once metrid :.	»	»	18
1 once sem : zedoariæ.	»	1	»
2 onces tabulla enulæ camp :	»	»	8
6 livres de perfumigia oderat :	»	6	»
1 livre diachilon gom :	»	6	»
1/2 livre bazelicon	»	»	14

Le 13.

3 onces sem : zedoariæ	»	3 —	»
℞ specier : cariocostini ℥ii	»	1 —	»

Pour le R. P. Jesusistre (sic).

Le 15.

1 livre diachilon gom :	»	6 —	»
1 livre diapalma	»	1 —	8
1 livre bazelicon	»	1 —	8
1/2 livre unguentum ros :	»	1 —	10
Pour pots et fioles	»	» —	10
	livres	39 —	2

7 onces sem : zedoariæ	livres	7 —	»
8 onces tabulla enulæ camp :	»	1 —	12
4 onces aq : ros :	»	» —	5
℞ decoct : communis laxat : q : s :, catol : ℥ß., syr : ros : ℥i, misce, fiat potio	»	1 —	4
℞ specier : hieræ simplic :, salis gemme ana ℈i. cum mel cocto fiat suposit	»	» —	10

Pour Jacquelin Delcanis.

℞ aq : theriacal : ℥ß., syr : de scordio ℥i, aq : card : bened : ℥iß., misce	»	1 —	6

Pour l'ospitalié.

Le 17.

℞ unguenti albi Rhasis ℥ß.	»	» —	2
℞ unguenti aurei ℥ß.	»	» —	2
℞ syr : e papaver : ℥i, aq : lactucæ ℥iii, misce.	»	» —	10

Pour Huges de Brou.

Le 21.

6 livres perfumigia oderat :	»	6 —	»
	livres	18 —	16

Somme porte ensemble 364 livres 16 gros.

Franchois Parent receveur de la Bourse Commune des pauvres de ceste ville payez et furnissez à ladicte vesve Hennocq ladicte somme de trois cens soixante quattre livres seize sols parisis pour les causes

cy dessus reprinses, laquelle somme en raportant ceste et quitance vous serat allouée par vos comptes.

Fait en halle le VII d'apvril XVI^c trente six. Moy présent. GILLES.

Pour III^c LXIIII livres XVI sols.

Laquelle somme ci desus confesse avoir reçu de Monsieu le receveur François Paren.

Marie BOULLET
veufe de Walleran HENOCQ.

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE, liasse n° 10964. — Pièce manuscrite.

63.

La prieure de l'Hospice Comtesse demande confirmation de son droit de nommer les médecins, chirurgiens et apothicaires de sa maison.

10 juillet 1638.

Au Roy,

Remonstre très humblement Iolente Bourgeois, Prieuse de l'hospital Comtesse en la Ville de Lille, qu'en saditte qualité avecq ses religieuses lui compéte primitivement le soin et gouvernement des malades dudit hopital, ensemble le pouvoir d'employer et se servir de tel docteur, apoticquaire et médecin que pour le meilleur service et commodité desdits malades elle exige convenir, ayant de ce faire tousjours esté en paisible possession et ses prédécesseurs en office comme il appert par les attestations joinctes. Or passé environ quinze jours estant venu à mourir le docteur Lespilet quy avoit servy audit hospital, la Remonstrante par advis de ses religieuses a choisy en sa place le docteur Preudhomme pour estre homme très capable, et comme proche voisin de la maison, à toute heure à la main. Ce qu'ayant entendu le Doyen de St-Pierre audit Lille, ung des proviseurs dudit hospital, qui avoit recommandé à la remonstrante le Docteur Sailly son cousin et altéré de ce quelle ne l'avoit choisy, il est allé trouver l'Abbé de Loz qui se dit aussy proviseur dudit hospital, lesquels par ensemble sans ouyr le troizième ont envoyé le premier de ce mois un notaire signifier à la Remonstrante qu'ils avoient choisy et admis pour docteur dudit hospital le Sr Sailly et qu'ils

entendoient qu'elle ensuivroit ses ordonnances et préceptes avec deffences de ne payer autre docteur avec les deniers dudit hospital, conforme l'acte dudit notaire aussy cy joincte. Voulant aussy ledit Doyen bénéficier son cousin par force et comme la remonstrante pour le bien de ses mallades ne trouve convenir d'admettre le Sr Sailly non pas seullement parce qu'elle a accepté le Sr Preudhomme ains spéciallement parce qu'il est fort esloigné dudit hospital, la pluspart hors de la Ville et aussy non gradué en Université soubs l'obéissance de Votre Majesté, ce qui seul rend incapable de tous pensions en conformité des placards sur ce émanez, elle est conseillée pour conservation de son authorité et service des mallades dudit hospital de se retirer vers votre Majesté,

La suppliant très humblement de la vouloir maintenir en laditte possession, de prendre et choisir tel docteur, apothicquaire et médecin que pour le grand bien et service de ses malades elle trouvera convenir et ordonner audit docteur Sailly de se déporter à faire doresnavant les visittes journalières audit hospital si comme interdire au proviseur de ne plus troubler la remonstrante en laditte possession à telle peine que plaira à Votre Majesté statuer, les condamnans aux despens de cette poursuite, du moins par provision jusque à ce que partie ouye aultrement soit ordonné veu qu'il n'est besoin de charger ledit hospital de deux docteurs et qu'il appert de tout ce que dit est par les pièces jointes. Quoy faisant, etc.

Pour apostille de laquelle requeste estoit escript l'adresse du suppliant à ceux de la gouvernance de Lille.

Fait à Bruxelles le 10 juillet 1638.

Archives hospitalières de Lille. Hôpital Comtesse, n° 2007 et Cartulaire coté 4335, f° 248. — Pièce manuscrite.

64.

Siège des Apothicaires.

Le siège des appoticaires et espiciers est aussy composé de deux eschevins actuellement servans dans la Magistrature, de deux médecins, d'un doien qui est appoticaire, d'un égard qui a exercé la pharmacie, de quatre maistres appoticaires, de trois maistres espiciers, d'un greffier et d'un valet. Ils sont préposé pour visiter

les boutiques des appoticaires, juger de la bonté des médicamens, maintenir les biens des deux corps, et condamner les contrevenans aux ordonnances édictées pour lesdicts corps de mestier.

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 497, 2me dossier. — Pièce manuscrite.

65.

Au sujet de l'impression des Statuts.

1er mars 1775.

A Messieurs,

Messieurs du Magistrat de la ville de Lille,

Supplient très humblement les maîtres en charge du corps des apoticaires et épiciers de cette ville disant qu'afin que chaque suppôt connut les statuts de son corps et que chaque communauté d'arts et métiers fut instruite de ses droits, vous avez ordonné, Messieurs, que lesdicts statuts ainsi que les ordonnances et règlements intervenus seroient imprimés aux frais desdicts corps et à l'intervention de vos commissaires à la librairie à un nombre d'exemplaires qu'ils jugeroient nécessaires pour que chaque suppôt put en avoir un et qu'il en restat en dépôt une certaine quantité pour être distribués à l'avenir aux personnes qui s'y feroient agréger.

L'exécution des loix est sans doute un grand bien, tout ce qui tend à en procurer la connoissance est un précieux avantage pour la société, mais l'ordonnance du 8 juin 1774 ne peut remplir ces vues et outre qu'elle introduit une nouveauté elle occasionnera une dépense que les corps ne sont point en état de supporter.

Tous les législateurs ont reconnu qu'il étoit indispensable qu'un chacun fut instruit de son devoir et de ses obligations relativement aux ordonnances qu'ils ont édictées, la voye qu'ils ont choisi jusqu'à présent a été de les faire publier et registrer, jamais ils n'ont assujetti qui que ce soit à en avancer les frais de l'impression ni à en former un dépôt pour les transmettre à la postérité.

La publication des loix est une précaution suffisante, elle empêche qu'on n'en prétexte cause d'ignorance; lorsqu'on craint qu'une loix ne tombe en désuétude on en ordonne une seconde publication, c'est

ce que vous observez, Messieurs, c'est l'usage qui a été constament suivi dans tous les tribunaux soit supérieurs ou inférieurs.

L'enregistrement forme le dépôt, le seul dépôt que la législation indique aux juges pour y puiser les motifs de leurs décisions et aux autres pour connoître la règle de leur conduite et les bornes de leurs droits, l'enregistrement en un mot a lieu pour que les particuliers et les arbitres de leurs différents puissent recourir à la loi et que les dispositions ne se perdent point.

M. le chancelier d'Aguesseau jugea qu'il étoit utile qu'on fit un recueil des loix propres au ressort de chaque parlement, il en ordonna l'impression, mais il ne chargea ni les provinces ni les administrateurs ni les particuliers d'en faire les frais, les lois existoient auparavant, elles avoient été publiées, elles se trouvoient registrées, personne ne fut contrainte de les acheter et de contribuer à la dépense de l'impression, l'imprimeur qui en fut chargé se crut trop heureux qu'on luy ait accordé la préférence.

Vous avez adopté le même plan, Messieurs, lorsqu'il a été question de donner le recueil de vos ordonnances, quoique ces loix intéressoient le public, quoy qu'il y en eut beaucoup concernant les corps d'arts et métiers, vous avez conservé à un chacun la liberté d'en faire l'acquisition; il n'y a eu à cet égard aucun assujettissement et par conséquent aucune plainte, aucun murmure.

Ce recueil est néanmoins complet, il renferme ce que les citoyens de tout rang, de tout état et de toute profession ne peuvent ignorer relativement aux différents objets qu'embrassent la police et l'administration qui vous sont confiées; vous avez sans doute pensé alors que la publication, l'enregistrement et la faculté d'avoir le recueil ne pouvant ni excuser les infracteurs, ni pallier les contraventions, vous avez pensé que ces moyens suffisoient pour tarir la source des contraventions et pour désarmer la chicane.

Le recueil proposé ne peut atteindre à la même perfection, les communautés d'arts et métiers ne tiennent pas tous leurs règlements de votre autorité, elles en ont plusieurs qui sont émanés du souverain, il est certain que ceux-là ne peuvent faire partie du recueil, le droit de les imprimer n'appartient qu'au seul imprimeur du Roy.

Si l'on fait entrer dans le recueil les ordonnances déjà imprimées en 1771 les corps et leurs suppôts qui se les sont procuré auront lieu de se plaindre puisqu'on les forcera à une seconde dépense en pure perte de la première.

Si l'on se borne à indiquer dans le recueil projetté les ordonnances

imprimées en 1771 on pourra toujours dire que les suppôts n'auront point une connoissance exacte des statuts et règlemens, il faudra nécessairement les obliger à se munir aussi du recueil de 1771, de là un surcroît de dépense.

Mais la dépense est déjà trop considérable suivant le dernier rolle des frais d'années, le nombre des suppôts de la communauté des supplians est de deux cent neuf. L'impression des statuts, le règlement exigera une dépense de trois cent cinquante six livres cinq sols.

La quantité qui doit rester en dépôt pour être distribuée dans la suite à ceux qui se feront agréger ne sçauroit être bien déterminée, cependant aux termes de l'ordonnance du 8 juin 1774, chaque nouvel agrégé doit avoir un exemplaire de l'ouvrage, les seuls épiciers reçoivent année commune vingt personnes à la maitrise de sorte qu'en formant un dépôt pour 25 années la dépense sera actuellement de huit cent cinquante livres et cette dépense devra se répéter après la même période de tems.

Le corps des épiciers se trouve dans l'impuissance d'y fournir, il sera contraint de recourir à l'emprunt et par conséquent d'augmenter les frais d'années pour faire face aux intérêts qui en sont inséparables.

Ainsi dans le moment même où les corps déjà trop chargés bénissent le ciel d'avoir élevé sur le trône un prince qui n'est occuppé que du soulagement de ses peuples et qui a voulu que son édit portant remise du joyeux avènement en fut le gage, on verra ces corps exposés à des frais plus onéreux *que leur eust été le droit* dont la bonté vraiement paternelle du souverain vient de les affranchir.

A ces causes les suppliants ont très humblement recours à votre autorité,

Messieurs,

Ce considéré, il vous plaise décharger le corps des apoticaires et épiciers de l'exécution de la ditte ordonnance du 8 juin dernier. Ce faisant, etc.

Signé : P. Gossiau, P.-J. Vangavre, Auguste Brame, Mallebrancq et Welcomme.

Appostille.

Vu la présente requête, notre ordonnance du 8 juin 1774 et premier février dernier et tout considéré, Nous ordonnons avant tout que les supplians seront ouïs sur le contenu en ycelle par nos

commissaires à la librairie pour sur leur rapport être ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait en conclave, la loy assemblée, le 1er mars 1775.

Signé : Duquesne de Surparcq.

Archives communales de Lille. Registre aux apothicaires et épiciers, côté I, f° 29, v°. — Pièce manuscrite.

66.

Projet de règlement demandé par quelques médecins de la ville de Lille.

Les Médecins du Collège de cette ville supplient Messieurs du Magistrat de rendre une ordonnance, par laquelle en réitérant ce qui a été statué par les Edits et Déclarations et les précédens règlemens, il soit déclaré :

I.

Que personne ne peut exercer la médecine à Lille, même gratuitement, sans s'être préalablement fait aggréger audit Collège, en représentant leurs lettres de doctorat ou de licence.

II.

Qu'il soit deffendu à tous apotiquaires, droguistes, épiciers et tous autres, de délivrer aucun médicament ou remède destiné à entrer dans le corps humain, sans ordonnance par écrit d'un médecin ; lesquelles ordonnances seront datées et signées.

III.

Qu'il soit deffendu en conformité du règlement du 7 février 1632, à tous chirurgiens, d'entreprendre aucune opération d'importance, telle que du trépan, de la taille, la fistule à l'anus, l'amputation de quelque membre, etc, aucune cure d'accident considérable, tels que la cangrêne, playes à la tête, à la poitrine, au ventre, celles qui attaquent les artères ou les tendons, etc., sans y appeller un médecin aggrégé audit Collège ; ce qu'il seront pareillement tenus de faire avant de commencer à traiter du mal de Naples, sous telle peine et amende qu'il sera réglé.

IV.

Qu'il soit enjoint à tous chirurgiens de se borner aux opérations de chirurgie manuelle, avec deffences de composer, vendre ou délivrer aucun médicament ou remède destiné à entrer dans le corps humain.

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 1271. — Pièce imprimée.

67.

« Réponse [1] des maitres apoticaires à l'article second du projet de règlement demandé par quelques médecins de la ville de Lille à Messieurs du Magistrat de la ditte ville. »

La demande que font Messieurs les médecins qu'il soit deffendu à tous apoticaires, épiciers, droguistes, etc. et à tous autres de délivrer aucun médicament ou remède destiné à entrer dans le corps humain, sans ordonnances par écrit d'un médecin, lesquelles ordonnances seront dattées et signées, est préjudiciable au public et ne peut leur estre accordée.

Tout le public, les riches, l'état mitoien et les pauvres y sont intéressez.

Les pauvres surtout, eux qui font le grand nombre et qui ne sont point en état de donner leur escalin au médecin pour une ordonnance.

Une pauvre femme qui a un enfant qui crie nuit et jour viendra chercher dans nos boutiques une oliette [2] de liard, pour deux ou trois liards de thériaque ou de mitridate, ou pour un patar de syrop d'oliette ou d'huille d'amandes douces, elle qui employe bien souvent tout son vaillant pour soulager son enfant et à qui souvent aussy nous sommes obligez d'en faire la charité, n'y auroit-il pas de l'inhumanité à luy refuser ce qu'elle demande ?

Une autre viendra qui voudra faire purger ses enfants qui sont remplis d'humeur et qui nous demandera pour deux liards ou un patar de sené en feuilles ou en poudre ; pouvons-nous en conscience les refuser et leur dire d'aller prendre un billet de médecin ? Nous

---

1. M. Paeile a daté cette réponse du 23 février 1754.
2. *Oliette*, tête de pavot.

serions dans ce cas là si la demande de Messieurs les médecins leur ètoit accordée, ou d'en paier l'amende. Mais diront sans doute Messieurs les médecins nous faisons nos ordonnances gratis pour les pauvres. Nous en convenons, mais si ces Messieurs ètoient obligez d'en faire pour ces bagatelles au lieu d'un médecin par paroisse six ne suffiroient pas.

Nous entendons par l'état mitoien, ceux qui ne sont point sur la liste des pauvrisseurs ny à la Bourse commune des pauvres, la plus grande part ouvriers de nos manufactures, lesquels se voiroient bientost réduits à la mendicité et hors d'état d'eslever leur famille, si pour avoir ces bagatelles ils ètoient obligez de payer six patars au médecin. Ne seroit-ce pas une espèce de tirannie de les y forcer? Quant aux riches et à ceux qui sont en état de paier les médecins, comment ferions-nous pour leur refuser ce qu'ils viennent nous demander?

Il est peu de famille qui n'ait ses remèdes particuliers ; l'une a une recette pour la colique, l'autre pour la jaunisse, celle-cy pour la fièvre, celle-là pour les vertiges, tous remèdes dont ils ont éprouvez la bonté et l'efficacité depuis cinquante ans ou plus. N'y auroit-il pas de l'injustice à nous obliger de les refuser ?

Y auroit-il plus de justice à nous défendre de leur donner une médecine qu'ils viendront nous demander avec une copie d'ordonnance de nos anciens médecins, tels que Messieurs Doucet, Desplanque, Barlet, Six, Rennart, Boidin, Delahaye, Robilliard, les Hennions et plusieurs autres qui tous de leurs temps ont acquis l'estime et la bienveillance du public et à bien juste titre, les ordonnances desquels nous exécutons très souvent et presque tous les jours dans nos boutiques.

Nous souhaiterions bien que ces Messieurs voulussent nous donner des règles de conduite qui s'accordassent avec l'humanité et la charité qu'un chacun doit avoir pour ses concitoiens, pour quand on vient nous faire lever la nuit, ce qui arrive très souvent, pour nous demander des remèdes pour gens qui ont la colique ou une indigestion, pour un autre qui aura une atteinte d'apoplexie ou pour femmes en couche ou qui sont prestes à s'accoucher, lesquelles personnes viennent sans ordonnance de médecin, ces Messieurs ne voulant pas se découcher, surtout pour gens de l'état mitoien, ce qui arrive assez souvent ; les refuserons-nous et les laisserons-nous mourir faute de leur donner quelque remède, leur disant d'attendre jusqu'au lendemain après le médecin. A Dieu ne plaise mais au

contraire nous croions estre obligez en conscience de les secourir si nous pouvons.

Quel sujet de plainte Messieurs les médecins ont-ils contre nous? N'exécutons-nous pas toujours leurs ordonnances à la lettre ? Est-il quelqu'un de nous qui ne s'y soit conformé, s'il n'étoit luy-même médecin ? Nous respectons infiniment ces Messieurs et nous connoissons trop bien l'excellence, les prérogatives et privilèges de leur art pour ne point leur rendre toute la justice qui leur est deue.

De quoy se plaignent-ils donc ? De ce qu'ils ne font pas autant de visites qu'ils voudroient. Est-ce notre faute ? Qu'ils s'en prennent à eux-mêmes. Pourquoy ont-ils reçus dans leurs corps des médecins non lettrez, qui étant obligez de faire leurs ordonnances en langue vulgaire ou qui ne voulant pas se donner la peine d'écrire, ce qui arrive encor à plusieurs de ces Messieurs, disent aux gens : prenez pour deux liards de chiendent, autant de réglisse et pour un sou de sel de nitre pour en faire une tisanne. Ils ont apris au public à se traiter luy-même et à ne plus se servir d'eux qu'à l'extrémité.

Messieurs les Rewart, Mayeur et Eschevins remarqueront s'il leur plait que Messieurs nos anciens médecins, tels que Messieurs Prevost, Duhem, Saladin, Savarin, Six et plusieurs autres ne sont point entrevenus et ne sont point du tout de concert avec nos nouveaux médecins dans la requeste présentée à Messieurs du Magistrat ; ainsy que la débibération du prétendu collège des médecins est informe et incompétente.

Pierre Fr. De Brigode. — Corneille Duhamel. — L. J. Carette. — Nicolas Debrigode. — J.-B. Mallebrancq, doien. — H. Farvacques, grefier [1].

Archives communales de Lille. Carton 1271. – Pièce manuscrite.

68.

Conclusions du procureur-syndic de la ville sur la demande du collège des médecins contre les chirurgiens et les apothicaires.

1er octobre 1754.

Vu le projet de réglement demandé par les médecins du collège de cette ville le 12 novembre 1753, — le mémoire imprimé produit

---

1. La réponse est de la main de Pierre Fr. De Brigode, premier signataire.

pour réponse par les maîtres chirurgiens contenant une demande renversable, — la requête des médecins à laquelle est joint un précis des anciens édits, arrêts et réglemens concernans les professions respectives, — autre requête des chirurgiens — et enfin le mémoire des médecins, j'ai cru, Messieurs, devoir vous communiquer mes observations sur le contenu en iceux.

Les inconvéniens et les abus qu'a occasionné la témérité qu'ont souvent les chirurgiens d'entreprendre toutes sortes de maladies [1] . . . . a déterminé ledit collège des médecins à vous supplier de porter un réglement nouveau . . . .

L'article 2, concernant les apotiquaires contient à la vérité une disposition qui n'a point encore eu lieu en cette ville, mais qu'il est nécessaire de faire exécuter surtout par rapport à la datte et signature des ordonnances.

Le défaut de cette précaution peut causer de grands inconvéniens, parce que certaines personnes trop crédules et prévenues en faveur d'un ancien médecin et quelquefois d'un charlatan, peuvent faire usage dans toutes les occasions du même remède, lequel quoyque bon en soy, ne convient point à tous maux ou à toutes maladies.

La différence des maladies, le changement d'âge, de tempéramment et autres circonstances obligent souvent les médecins de ne plus donner à un malade les remèdes dont il a vu souvent de bons succès ; leur prudence et leur expérience suggèrent des remèdes plus propres et plus convenables, et c'est à eux seuls qu'on doit s'en rapporter, comme l'on fait à un avocat que l'on consulte sur l'espèce d'un procès.

De même que ce dernier croit quelquefois ne devoir pas faire usage des principes qui luy ont procuré le gain d'un procès, soit parce que la jurisprudence est changée ou autrement, un médecin aussi peut avoir des raisons pour ne plus donner à son malade le remède qui luy a autrefois donné la guérison.

Il en est des maladies comme des procés, la moindre circonstance détermine un médecin à changer la nature de son remède, comme un avocat à employer d'autres principes.

Or je ne connois point de moyen plus propre à s'assurer de la convenance actuelle d'un remède vis-à-vis de chaque malade, que d'ordonner aux médecins de datter et signer leurs ordonnances, et de faire deffenses aux apotiquaires de délivrer aucuns remèdes destinez

---

1. Les passages supprimés concernent les chirurgiens.

à entrer dans le corps humain que sur le vû de pareilles ordonnances.

. . . .

L'article 4, ne contient aucune nouveauté, la même deffense a été faite par votre ordonnance du 11 février 1741, par laquelle vous avez déclaré les professions de médecin, chirurgien et apoticaire incompatibles dans la même personne, et deffendu en conséquence à toutes personnes généralement quelconques et sous tel prétexte que ce soit d'exercer plus d'une desdittes professions.

La considération du bien public vous a porté à faire cette défense, les mêmes motifs subsistent encore, aussy il n'y a aucun inconvénient de la réitérer en termes plus formels.

Tout ce que disent les chirurgiens par leur mémoire cotté B et les apotiquaires par celuy cotté C pour éloigner ou empêcher la publication d'une ordonnance à faire conformément au projet donné par les médecins, ne me touche pas.

Premièrement parce que quant aux chirurgiens, il ne s'agit pas de les priver de leurs droits de faire les opérations manuelles et d'appliquer aux malades les remèdes externes qu'ils trouveront convenables ainsi qu'il est dit en votre ordonnance du 12 may 1681 ; et en second lieu, parce que quant aux apoticaires, on n'entend pas non plus leur interdire la faculté d'administrer quelques premiers et légers remèdes dans les occasions pressantes pourvu qu'ils ne s'ingèrent pas de continuer à les fournir si la maladie fait son progrès, sans ordonnance du médecin dattée et signée.

C'est une foible raison de dire que les pauvres ne sont point en état d'appeler un médecin dont l'honoraire de la visitte coûteroit plus que la médecine, l'attention que vous avez eu d'établir des médecins des pauvres dans chaque paroisse, qui sont tenus moyennant une pension de visitter les malades gratuitement, fait crouler ces raisonnemens à l'égard des pauvres, et quant aux honnêtes gens ils ne sont point obligez de payer plus que la taxe qui est fort modique.

. . . .

Fait le 1er octobre 1754.

Signé : DU CHASTEAU DE WILLERMONT.

ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE. Carton 1271. — Pièce manuscrite.

69.

Union de la chapelle Saint-Georges et de la chapelle Sainte-Marie-Madeleine.

20 novembre 1698.

A Messieurs,

Messieurs les Rewart, Mayeur, Eschevins, Conseil et Huit Hommes de la Ville de Lille.

Les Médecins, Doien, Egards et Maîtres du siège des Apoticaires et espiciers de cette ville vous représentent très humblement, Messieurs, que sous votre bon plaisir ils ont consenti l'union de la Chapelle Saint-George, administrée par la Confrérie des arbalestriers, à celle de Sainte-Marie-Magdeleine dont les suplians font l'administration aux conditions portées dans l'acte du dix-neuf novembre 1698 cy attaché.

Ce considéré il vous plaise authoriser ledit acte et ordonner qu'il sera exécuté. Ce faisant, etc. *Signé :* A. Courouwanne.

Appostille.

Avis des Marguilliers fait ce 20 novembre 1698.

Signé : B. Herreng.

Les Marguilliers de l'Église de Saint-Étienne déclarent qu'il est utile pour l'embellissement de l'Église d'accorder la demande des suppliaus.

Fait le 20 novembre 1698.

Signé : Pierre-François Le Blan.

Vu la présente requête, les pièces y attachées, l'avis des Marguilliers, ouy le procureur de cette ville et tout considéré, nous accordons aux suplians ce qu'ils requièrent.

Fait ce 20 novembre 1698. *Signé :* B. Herreng.

Archives communales de Lille. Registre aux Résolutions du Magistrat, côté 16, f° 91 v°. — Pièce manuscrite.

70.

« Conditions soubs lesquelles maistre Gilles de Verly, appoticquaire-major des armées du Roy et des hospitaux de Flandres a entrepris de fournir les remèdes nècessaires pour les malades et blessez des hospitaux ordinaires des garnisons des villes de Lille, Tournay, Condé, Valenciennes, Cambray, Douay et Menin, qui sont du département de Monsieur du Gué de Bagnols, conseiller du Roy en ses Conseils, maistre des requêtes ordinaire de son hostel, intendant de justice, police et finances en Flandres. »

PREMIÈREMENT

Bon.

Il s'oblige de fournir tous les remèdes tant intérieurs qu'extérieurs, bons et fidèles.

Et je feray faire la visitte de temps en temps, des remèdes qui seront fournis ou de ceux dont l'entrepreneur aura fait provision, par tel médecin ou appoticquaire que je jugeray à propos.

L'eau-de-vie, vin, bière et vinaigre nécessaires pour les fomentations, injections et autres remèdes.

Le linge et la charpie.

Le charbon pour les pansemens, la potterie et vaisselle nécessaires pour contenir et distribuer les remèdes.

Les suspensoirs, brayers, béquilles nécessaires aux soldats pendant le temps seulement qu'ils demeureront dans lesdits hospitaux, et lesdits brayers seront rendus audit entrepreneur ou à ses garçons appotiquaires par lesdits soldats ou autres qui s'en seront servis quand ils sortiront desdits hospitaux.

Il fournira générallement tout ce qui concerne le traitement et pensement des malades et blessés à l'exception des instruments chirurgiaux et de la tipsane qui sera fournie par les entrepreneurs des aliments.

Bon.

Et que l'on ne comprendra au nombre des blessez que ceux à qui il faudra applicquer des remèdes extérieurs avec bandages, et au cas que l'on comprenne dans l'estat des blessez quelqu'un qui n'y doive pas estre compris, il n'en sera tenu compte audit entrepreneur ny sur le pied de malade ny sur le pied de blessé, et les chirurgiens-majors seront tenus de marquer tous les mois sur l'estat des malades ceux qui doivent être censez blessez et pour combien de temps et certiffier ledit estat véritable.

Bon.

Les médecins ou ceux qui feront leurs fonctions en ordonnant ou visitant lesdits malades et blessez dans lesdits hospitaux seront tenus de faire un estat exact pendant tous les jours des mois de ceux qui seront censés et reconnus scorbutiques, et certiffieront à chaque mois sur l'estat desdits malades, le nombre des journées desdits scorbutiques, duquel certifficat copie sera insérée dans les estats arrestés par le sieur commissaire des guerres.

2

Que l'on comprendra au nombre des blessez ceux qui auront des tumeurs, ulcères, sciatiques, paralisies et autres qui consommeront des remèdes extérieurs, et que l'entrepreneur sera payé sur le pied de blessez, tout le temps de l'employ desdits remèdes extérieurs suivant le certifficat du chirurgien-major de chaque place qui sera obligé de le deslivrer tous les mois aux garçons appotiquaires, sans touttefois y comprendre ceux qui n'auront que quelques simples excoriations, galle ou autres petites tumeurs ausquels il ne faudroit qu'un ou deux emplastres.

3

Que les soldats scorbutiques qui seront dans lesdits hospitaux seront payés à l'entrepreneur sur le pied de blessez.

4

Bon.

Qu'il ne s'oblige point au pensement de la grosse verolle.

5

Bon.

Qu'il sera obligé de mettre dans chaque place un garçon appoticquaire expert pour suivre le médecin à la visite, s'il y en a un, et pour préparer et distribuer luy-mesme les remèdes ordonnés aux malades et blessez dans lesdicts hospitaux et non dehors.

6

Bon.

L'entrepreneur s'addressera au commissaire des guerres de chaque place pour luy faire fournir une chambre commode pour la pharmacie dans le lieu le plus voysin que faire se pourra.

Qu'il luy sera donné dans chaque place un lieu commode pour l'establissement de son pharmacien et pour coucher son garçon le plus proche des hospitaux que faire se pourra.

7

Bon.

Pourveu qu'il n'y aye point de fraude, auquel cas je ferai rigoureusement punir les garçons.

Qu'il sera exempt des droits et imposts d'eau-de-vie, vin, bière et vinaigre qui se consommeront pour les remèdes nécessaires aux malades et blessez dans lesdits hospitaux.

8

Bon.

Qu'il ne sera permis aux chirurgiens-majors et leurs garçons de faire aucun dégast ny profusion inutille par matière, par passion ou autrement, de remèdes, vin et eau-de-vie, linge et charpie et autres,

ny aux médecins et aux chirurgiens-majors d'employer ny d'ordonner sans nécessité un nombre exhorbitant de remèdes, ny de choisir par affectation les plus précieux pour nuire à l'entrepreneur qui en ce cas sera receu à en faire ses plaintes.

9

Bon.

Qu'en cas de refus ou négligence de la part dudit entrepreneur ou de ses garçons d'entretenir tous les remèdes nécessaires pour lesdits malades et blessés il en sera pris chez les appoticquaires à ses despens.

10

Bon.

Moyennant quoy il sera payé à l'entrepreneur un sol quatre deniers monnoye de France par jour pour chaque soldat malade, et deux sols six deniers par jour aussy par chaque soldat blessé et scorbutique.

11

Bon.

A l'esgard des cadets des compagnies gentilhommes de Messieurs de Mesgrigny, de Monte-frani et du Fresne en garnison dans les citadelles de Tournay, Valenciennes et Cambray, qui seront malades ou blessez dans lesdits hospitaux, il sera payé audit entrepreneur pour chaque cadet ou officier malade deux sols par jour, et quatre sols par jour pour chaque blessé.

12

Bon. Duquel prix il sera payé suivant les estats qui en seront arrestés de mois en mois par le commissaire des guerres de chaque place.

13

Bon. Que le présent traité n'aura lieu que pour les hospitaux ordinaires des garnisons desdites places et nullement pour ceux d'armées ny pour aucuns soldat, cadet ou officier blessés hors desdites places, soit en combat, party, siège, rencontre ou autrement.

14

Bon. Lequel traité subsistera soubz le bon plaisir du Roy pendant trois années à commencer du premier (juillet ou janvier) prochain.

Fait double à Lille, le sixiesme juin mil six cens quatre-vingt-cinq.

Signé : Dugué de Bagnols.

Et plus bas : De Verly avec paraphe.

Collationné à son original par moi,
Pierre Pasquier................

Le vingt cinquiesme septembre mil six cens quatre-vingt-cinq.

Pierre Pasquier.

Archives communales de Lille Carton 300, 3me dossier. — Pièce manuscrite.

71.

Copie du Brevet de l'apothicaire major Wagner.
10 octobre 1781.

Aujourd'huy dixième jour du mois d'octobre 1781, le Roy étant à Versailles, *aiant par son ordonnance du 2 may dernier créé*

cinq places d'apoticaires majors en chef dans les hôpitaux militaires dénommés en l'état annexé à laditte ordonnance, et voulant Sa Majesté faire remplir lesdites places ; sur les bons témoignages qui ont été rendus de la capacité et expérience en l'art de pharmacie du sieur Wagner ainsi que de son zèle et affection à son service, Sa Majesté a retenu, ordonné et établi ledit sieur Wagner en qualité d'apoticaire major en chef à l'hôpital militaire et amphithéâtre de Lille, pour en remplir les fonctions suivant et ainsi qu'il est prescrit par laditte ordonnance, et en outre conformément aux instructions particulières qui luy seront données, et pour jouir et user de laditte place aux honneurs, privilèges, exemptions, droits, fruits, profits, revenus et émoluments, et aux appointements qui y appartiennent. Mande et ordonne Sa Majesté au gouverneur ou commandant pour elle à Lille et à l'intendant de la province de Flandres de faire reconnoître ledit sieur Wagner comme apoticaire major en chef dudit hôpital militaire et amphithéâtre, à tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, en vertu du présent brevet qu'elle a signé de sa main et fait contre-signer par moy son conseiller secrétaire d'État et de ses commandements et finances. *Signé* : Louis.

Et plus bas : Segur.

Archives communales de Lille. Carton 304, dossier 15. — Pièce manuscrite.

72.

Commission d'apothicaire aide-major de l'hôpital militaire de Lille en faveur du sieur Sabin Bruloy.

15 octobre 1781.

De par le Roy, Charles-Alexandre De Calonne, chevalier, comte d'Hannonvrille, baron d'Ornes, seigneur de Tillot, Dommartin et autres lieux, conseiller du roi en tous ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances au département de Flandres et d'Artois.

Vu l'ordonnance du Roy du 2 may dernier portant règlement général concernant le service des hôpitaux militaires, l'état des officiers de santé et servans que Sa Majesté a destinés pour servir

emploiés dans les hôpitaux militaires du département de Flandres et Artois, duquel il résulte que le sieur Sabin Bruloy a été choisi pour remplir les fonctions d'apoticaire aide major de l'hôpital militaire de Lille, aux appointements de six cents livres par an, en sus de la nourriture, et l'état qui nous a été fourni des services dudit sieur Bruloy qui annonce qu'il a été admis à l'amphithéâtre de Lille en qualité d'élève appointé le 28 X^bre 1777 et qu'il en a été détaché en 1778 pour les hôpitaux de Normandie, où il a servi en qualité d'apoticaire aide-major.

Nous, intendant susdit, en conséquence de l'autorisation qui nous a été donnée par le secrétaire d'État ayant le département de la Guerre et sur les bons témoignages qui nous ont été rendus de l'expérience et capacité du sieur Sabin Bruloy, nous l'avons nommé, commis et établi, nommons, commettons et établissons apoticaire aide major de l'hôpital militaire de Lille, à l'effet de remplir les fonctions de cette place, conformément à ce qui est porté par l'ordonnance cy dessus dattée et autres règlements qui pourront être rendus concernant le service des hôpitaux militaires.

Jouira ledit sieur Bruloy des droits, privilèges, exemptions et appointements attribués audit emploi d'apoticaire aide major et dont il sera paié ainsi qu'il est réglé par ladite ordonnance et par l'état de la Cour cy-devant mentionnés.

Mandons au commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital militaire de Lille, d'installer et faire reconnoître ledit sieur Bruloy en ladite qualité d'apoticaire aide major par tous ceux qu'il appartiendra.

Fait à Lille, le quinze octobre mil sept cent quatre vingt un.

Signé : De Calonne.

En conséquence de la présente commission, nous commissaire ordonnateur des guerres avons fait reconnoître et installer aujourd'hui ledit sieur Sabin Bruloy en sa qualité d'apoticaire aide major.

A Lille, le 29 octobre 1781. *Signé* : Randin.

Archives communales de Lille. Carton 305, 3me dossier. — Pièce manuscrite.

73.

Biographie de quelques auteurs cités dans ce travail, d'après le Manuscrit de la Bibliothèque de Lille, n° 419, intitulé " Scriptores Insulenses "[1].

(*Pages 8 et 9*[2]). — Ægidius TALBOOM, Insulensis Pharmacopola, filius Ægidii ac Mariæ du Marez, cum adhuc juvenis esset, usus est magistro Judoco du Hu pharmacopola ac botanico satis famoso ; jam a quibusdam annis ita ingenium ad Artis Botanicæ cognitionem transtulit, ut variis simplicibus herbariis collectis ac ordine quodam chartæ cyaneæ admotis Epitomen confecerit, at cum simplicia arida nativum colorem non retineant, opus ingens ac valde laboriosum a plusquam quindecim annis aggressus est, vivis coloribus eadem simplicia pingendo, quod brevi absolvet tribus voluminibus in folio, vel sex.

Primum volumen in folio manuscriptum, sic habet titulum :

Hortus semper virens semperque florens
plantis in Europâ, Indiâ et alibi degentibus
secundum classes
ad vivum colorem depictis
adornatus,
cui demum accessêre
nominum, synonimorumque
variis linguis expressorum
derivationes et nomenclatura,
labore et diligentiâ
Ægidii Talboom,
Lillensis Pharmacopei
et Botanici.
tom. 6.

---

1. Ce travail est anonyme ; mais M. Houdoy, dans les *Imprimeurs lillois*, p. 181, donne Jacques de Lobel comme auteur de cet ouvrage. Cela paraît vraisemblable. En effet il existe aux Archives communales de Lille, de la même écriture que ce manuscrit, plusieurs lettres de 1705 à 1713, signées *J. de Lobel, chanoine et secrétaire* (Legs Gentil, carton 18, dossier 3), et une déclaration « des billets de banque appartenans aux prébendes litigieuses » de la collégiale de Saint-Pierre, datée de 1721 et signée de *Jacques de Lobel, receveur sequestre* (liasse 10.984). — J. de Lobel est mort le 28 juin 1734.
(Renseignements fournis par M. G. Tassez, attaché aux Archives communales de Lille.)

2. Les numéros indiquent les pages du Manuscrit.

(*Page 205.*) — Franciscus Mollet, Belga Patria, Duacensis Medicinæ Licentiatus, Insulas venit, ibique matrimonio Michaeliæ Trezel jungitur, inter viros Senatorios aliquoties renuntiatur, ejusdemque Civitatis Medicus Juratus, et unus ex illis, qui in confectione Pharmacopeæ Lillensis laborarunt ad instantiam Senatus amplissimi requisiti. Ipse vero Medicinæ bonoque publico consulens rescripsit :

Libellum supplicem ad Amplissimum Senatum Insulensem, etc., sive Dissertationem Medicam contra Pseudo-Medicos. Insulis, typis Ignatii et Nicolaï de Rache. 1636. 4°.

Aliqui sua scommata jecerunt non satis honeste, at non est mirum, ut pote urinam et stercora tractare sueti.

Obiit Insulis, Scabinus, 4° octobris anno 1656, 36um annum agens, sepultus in D. Stephani templo.

(*Page 222.*) — Georgius Wion, Gallo flander patria, Duacensis Artium Doctor, Medicus ac peritus botanicus : Insulis Medicinam laudabiliter practicavit, et cum herbarum cognitione delectaretur et catalogum plantarum, quas Petrus Ricart, Insulensis Pharmacopæus celeberrimus, sibi proprio usui et satisfactioni struxerat, nec precibus amicorum flecti potuisset, ut typis mandaret, invito ipso Ricart, noster Wion, bono publico consulens ac Rei publicæ, typis vulgavit hoc titulo :

Botanotrophium seu Hortus Medicus Petri Ricarti Pharmacopœi Lillensis celeberrimi. Typis Sim. le Francq, 1644. 8°. Additis, his quæ prope ab Insula nascuntur.

(*Pages 347-348.*) — Mathias de Lobel, Insulensis, Joannis filius I. C., nascitur anno 1538. Montis Pessulani Medicinæ operam dedit in celebri Galliarum Academiâ, sub A. Viro Rondeletio. Antverpiæ et Delphis Batavorum aliquando Guilielmi Auriaci Principis Medicus Domesticus, eo mortuo Ordd. Hollandiæ, postremo Jacobi primi Regis Magnæ Britanniæ et Medicus et Botanographus, multum laborem impendit, ut herbarum quarumlibet naturam viresque scrutaretur et quæ deprehenderat libris ab se vulgandis committeret. Reliquit Paulum Lobelium, insignem Pharmacopæum, et quatuor filias pulcherrimas, quarum unam Ludovicam in uxorem duxit Jacobus Colius Ortelianus. Obiit Londini, III maii anno 1616, in D. Dionysii sepultus. Matthias Bouchæus, amoris et officii ergo, ogdoastichon hoc avo suo longe charissimo posuit :

Chare senex, arcto dum consummare sepulchro,
Quid precer ut sit humus non onerosa tibi ?

Antiquæ tantum est tellus tua reddita matri,
Ast levi Elysiis ambulat umbra locis.
Molliter ossa cubent tumulo, sat sit tibi scriptis
Implevisse tuis Solis utramque domum,
Æternum salvare nepos te exoptat in ævum
Moestitiâ voces impediente suas.

Chronographicum (1616),

TertIa LVX MaI VernVsqVe Instabat apoLLo,
Vt noVVs In CoeLIs InCoLA faCtVs aVVs.

Mathiæ Lobelio, populari suo et amico singulari, Dominicus Baudius Insulensis :

Perge bonis avibus sacrare perennia sæclo
Pignora, flos medici deliciumque chori.
Si genus hoc hominum sua commoda nosse recusat,
Gratia nec meritis redditur æqua tuis.
At pia posteritas dignos persolvet honores,
Nullaque te memori demet ab orbe dies.
Nec vero caperis fluxarum munere laudum,
Quippe viris rectis gloria sola sat est.
Ipsaque se splendore suo pulcherrima virtus
Protegit, et gratis demeruisse juvat.
Indidit hoc studium vis coelica mentibus altis,
Ut quâcumque valent dote juvare juvent.
Sic pater Hippocrates vestræ inclytus artis Apollo
Claret et insigni nomine mactus ovat.
Te quoque tanta viri vestigia rite sequentem
Fama vel invitum non temeranda manet.
Quippe secuturis adferre nepotibus usum,
Hic virtutis apex, hoc pietatis opus.

Hæc ille scripsit : Plantarum et stirpium Historiam cum adversariorum volumine. Antverpiæ, typis Plantini, in-folio, 1576, et 1582, fol. Londini, typis Arnoldi Hatfield.

Animadversiones in Officinam pharmaceuticam Guil. Rondeletii. Auctaria in antidotaria vulgata censuræ benevolæ. Londini, typis Thomæ Parfoortii, 1605, fol.

Balsami, opobalsami, carpobalsami et xylobalsami explanationem. Ibidem, apud Arnold. Hatfield, 1598. 4°

Stirpium adversaria nova fruticum, subfruticum, cremiorum et arborum adversaria concisæque recensiones. Londini, typis Thomæ Parfoortii, 1570, 1571, fol.

(*Page 350.*) — Medici Insulenses variis temporibus varia bono communi salutique concivium prospicientes magno communique labore et industriâ concinnata typis evulgârunt. Imprimis ad instantiam Amplissimi Senatus Insulensis incœptam Pharmacopeam Lillensem in-4°, typis Simonis Le Francq Lillæ Gallo-Flandriæ, anno 1640 excusam obtulerunt Medici una cum Pharmacopolis ipsis Amplissimis Senatoribus in Conclavi sedentibus II martii 1640, qui gratissime eos exceperunt et summâ 300 florenorum remunerârunt.

Nomina Medicorum, qui suam huic libro componendo operam tribuere, hic subjicio eodem ordine, quo in libri fronte describuntur:

Alardus Herreng, Senex 93 annorum.

Carolus Lespillet.

Antonius de Sailly.

Michel de Lannoy, scutifer.

Petrus Le Conte, pharmaciæ a Senatoribus pro tempore præfectus.

Franciscus Payelle.

Joannes Baptista Le Josne.

Robertus Farvacques, pharmaciæ a senatoribus pro tempore præfectus.

Joannes Baptista Doulcet.

Joannes Preudhomme de Chysoing, scutifer, toparcha de La Fossemarez.

Baltazar de Roubaix.

Franciscus Vranx.

Franciscus Collart.

Franciscus Mollet.

Petrus Waterloop.

Pharmacopæia Lillensis Galeno-Chymica jussu Nobilissimi Amplissimique Senatus edita, selectiora continens medicamenta ex optimis auctoribus deprompta. Lillæ Gallo-Flandriæ, typis Joannis Chrisostomi Malte, etc. 1693, in-folio.

Vide nomina Senatus Medicorum et Pharmacopæorum.

(*Page 370.*) — Petrus Le Comte, Belga Patriâ, Cameracencis, patrem habuit Paulum, in medicinâ licentiatum, quam cum laude Insulis practicavit. Plura scripsit, sed modestia typis non vulgavit; tamen quasi coactus et ut se tueretur ab imperitorum dicteriis obloquentium ob responsum a se datum, quod calx posset cerevisiæ admisceri, evulgavit perbrevem quæstionem : An calx misceri possit cerevisiæ, cum ejus responsione. Insulis, typis Nicolai et Ignatii de Rache, 1653, 8°.

Author est etiam epistolæ dedicatoriæ pharmacopeiæ Lillensis, ad cujus confectionem cum aliis laboraverat.

(*Page 373.*) — Petrus HERRENG, Insulensis Medicus, filius Joannis et Philippæ Ploucquet, absoluto cursu Philisophiæ Duaci, Lovanii Medicinæ operam dedit, ubi licentiatus laurea decoratur, postea Parisios mittitur et in patriam reversus medicinam practicavit et curam pauperum Parochiæ D. Mauritii fidelissime ac cum magnâ charitate per quatuordecim annos habuit.

Obiit nondum quadragenarius, Insulis, die 20â novembris 1693. Sepultus in D. Stephani templo.

Fuit unus e Medicis qui Pharmacopeæ Lillensi operam dedit, quæ typis excusa est Joannis Chrisostomi Malte 1694.

(*Page 383.*) — Petrus RICART, Insulensis, Pharmacopolarum Decanus, ac inter Botanicos sui ævi perfectissimus cognitor; et certe ejus fama longe lateque vulgata est, Amstelodami et alibi.

Sepultus in ecclesiâ parochiali S. Stephani Insulis, in D. Magdalenæ sacello, cum hoc Epitaphio ad lapidem sepulchralem posito :

PETRUS RICART,
Pharmacoporum Decanus,
Jacet hic.
Medici, Botanici, Pharmacopæi
Ejus obitum lugent.
Medicis enim fidelis minister fuit;
Inter Botanicos excelluit;
Pharmacopæis meritissime præfuit.
At tu viator piis ejus manibus bene apprecare.
Obiit XXII Augusti MDCLVII.
Dilecta vero conjux Judoca du Thoit,
XXVII Ju. MDCLXIII.

Non parum laboravit in confectione Pharmacopeæ Lillensis.

(*Page 404.*) — Robertus FARVACQUES, Insulensis, Medicus Expertissimus, regi catholico a Consiliis, ex una ex honestioribus familia natus, vir probus, etsi oculo orbatus, mente integrâ, varias Europæ Academias, in quibus florebat ac vigebat tunc medicinæ disciplina, lustravit, in quâ magnos progressus effecit, cui semper ardentiore studio se dedit : nam, cum Patavii Medici ejus Academiæ cadaver cujusdam miseri patibulo plexi, a Senatu, ut arte anatomiæ dissecarent, impetrassent, ipse vero (ibi tunc Medicinæ operam dabat) illud intra cubiculum suum recludi jubet, forte ut in tuto esset, in

crastinum anatomiæ cum sociis experimentum capturus, interim sedato animo quieti se tradit ; at quodam strepitu inexpectato excitatus, videt, quem habebat pro mortuo. se movere; cito ex strato exilit, ad eum appropinquat quem videt adhuc animam ducere; ipsum primo ita omni sedulitate atque studio fovent, ut tandem eadem arte sanant, quem ejusdem artis dilaniare statuerant. In Patriam redux, ibi primum Medicinam practicavit, fuitque unus ex iis, qui non parum laboraverunt in confectione Pharmacopeæ Lillensis ad instantiam amplissimi Senatus Insulensis. Requisitus ex hac Metropoli Gallo Flandriæ ad primariam Ducatus Brabantiæ transiit, in quâ Aulæ ac Regius medicus renunciatur, foris et intus famâ non vulgari, ac de Medicina bene meritus, ejusque par fuit existimationi virtus. Obiit Bruxellis anno 1689.

Scripsit inter alia :

Disquisitionem Medicam : num pilulæ dejectoriæ cum cœnâ recte exhibeantur. Patavii, 1637. 4°.

Medicinam Pharmaceuticam.

Epistolam ad Med. Parisiensem.

(*Page 405.*) — Robertus Franciscus Doulcet, Insulensis, Joannis Baptistæ quondam expertissimi medici et Joannæ Lienart filius, in Medicina licentiatus, quam in suâ Patriâ, nec cum minori famâ praticavit ; vir fuit multæ eruditionis et memoriæ clarus. Obiit anno 1717, 7 octobris, sepultus in ecclesiâ monasterii Laudensis prope Insulas.

Scripsit absque nomine et typis :

Epistolam circa usum incisionis venæ datam Kalendis maii 1692. Gallice, 8°.

Defensionem Epistolæ unius Medici circa usum incisionis venæ datam I Augusti 1692. Gallice.

Suam responsionem ad responsionem ejusdem permisit imprimi Tornaci 25 septembris 1692.

Vu, Bon à imprimer:	Vu :
Le Président de la these,	*Le Directeur de l'École,*
GUIGNARD.	GUIGNARD.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
GRÉARD.

APPENDICE

L'impression de notre histoire était terminée, lorsque M. le Dr Paul Dorveaux nous a communiqué le document ci-dessous, dont il possède, croyons-nous, l'unique exemplaire connu.

La rareté et l'intérêt de cette pièce nous font un devoir de la reproduire textuellement.

Vers prononcés par les élèves de l'École de Botanique, sous les Auspices de MM. du Magistrat de la Ville de Lille, le 12 octobre 1773, jour de la Clôture annuelle du Jardin.

Œconomicus usus Plantarum generi humano utilissimus est.
Phil. Bot. 361, pag. 287.

A Lille, chez J. B. Henry, Imprimeur de Messieurs du Magistrat.

Vous, de l'humanité, protecteur respectable,
Dont le goût délicat rassemble dans ces lieux
La foule des beaux Arts : ô ! Senat équitable !
Sur nos faibles essais, daignez jeter les yeux.

Tout se ressent ici de vos soins généreux :
Peinture, Architecture, École Anatomique,
Vaste Géométrie, Illustre Botanique ;
L'unique objet de tous nos Vœux,
Dont la plus grande gloire est d'être protégée
Par des Chefs éclairés, qui, fixant leur idée
Sur les Biens relatifs à la Société,
Rappellent, des Romains, l'antique urbanité [1].

---

1. Antique Urbanité, douceur, politesse dans les mœurs ; voyez l'Histoire Romaine, article Fabricius Consul, l'an de Rome 470, qui, au retour de ses victoires, labourait lui-même son champ, en cultivait les Plantes & analysait leurs propriétés, goût qui était alors naturel à la République.

Avides de remplir la grandeur de vos vues,
De mériter vos dons par notre activité,
Un nouveau CONTINENT, des Terres inconnues,
Semblent nous dérober un Bien si souhaité.
Les PLANTES de L'EUROPE avec soin cultivées,
Dans cette étroite enceinte étant trop resserrées,
De la PLANTE EXOTIQUE, écartent les trésors [1],
Et malgré vos bienfaits, bornent tous nos efforts.
Ah ! permettez que la reconnaissance,
(Dans ce moment où votre bienveillance
Daigne sourire à nos faibles talens),
Ose, pour L'ÉTRANGÈRE implorer une grace,
Tel qu'à la fleur D'EUROPE accordez un espace
A L'HUMBLE AMÉRICAINE : elle offre, pour garans,
Ses vertus, nos désirs & l'amour DES SAVANS.

BOTANIQUE, Art céleste & sœur de l'harmonie !
Par toi L'HOMME, avec fruit, parcourt tout l'univers ;
Il voit, par toi, la fin de mille maux divers ;
Ton art, des VÉGÉTAUX, exprime l'Énergie ;
Et ta vive éloquence exempte de fadeur,
Sur les FLEURS dont la sphère est par-tout enrichie,
Fait voir le doigt sacré d'un ÊTRE créateur.

LA NATURE n'est point une injuste marâtre ;
Son sein, au BOTANISTE, offre un remède sûr.
BELLE, elle fait charmer L'HOMME qu'elle idolâtre ;
IMMUABLE, elle naît le front orné d'albâtre ;
D'Opal, d'Eméraude & d'Azur [2].

Fidèle ami du vrai, méprisant la manie
Des Empiriques ignorans ;
Sans fard, LESTIBOUDOIS, ton facile génie [3]

---

1. ECARTENT LES TRÉSORS, le Jardin de Botanique étant trop concentré, peut à peine contenir une partie des Plantes Européennes, qui, par leur quantité, demandent un sol plus étendu, & qui, faute de terrein, empêchent les Plantes Etrangères d'y pouvoir être cultivées.

2. AZUR, allusion aux différentes nuances des fleurs qui colorent la surface de la Terre.

3. LESTIBOUDOIS, ancien Médecin, assesseur du Collège de Lille, notre Professeur en Botanique.

Se montre & nous conduit par des sentiers riants
Au but de la NATURE : où, la PHILOSOPHIE,
Sans faste, & sans pédanterie,
Nous dicte, sur les FLEURS, ses sages Documens.

Oh ! combien L'HOMME est estimable !
Qui, s'attachant à ce détail,
Pour rendre TOURNEFORT aimable [1],
N'en dédaigne pas le travail ;
C'est sous LOUIS LE GRAND, que ce profond génie
Fixa la BOTANIQUE à de sévères loix.
Protégé du MONARQUE il quitta sa patrie :
Au travers des dangers qui menacaient sa vie,
Des PLANTES DU LEVANT, il fit un rare choix.
L'AURORE l'apperçut au centre de l'ASIE,
Du terrible ARARAT franchir les vastes flancs [2],
Et naturaliser, au COUCHANT de la Terre,
Les FLEURS, qu'à son lever LE DIEU DU JOUR éclaire ;
Des jardins de nos ROIS, utiles Ornémens.

Quel astre radieux, du fond du NORD, s'avance !
Son éclat éblouit LA SUÈDE ET LA FRANCE,
Son Athmosphère embrasse & peint tous les objets ;
C'est toi, docte LINNÉ, dont la vaste science [3]
A forcé la NATURE à trahir ses secrets.

C'est toi, qui, d'une main hardie & téméraire,
De la TENDRE NATURE ouvrit le sanctuaire,

---

1. TOURNEFORT, Joseph-Piton de Tournefort, nâquit à Aix en Provence en 1656, d'une famille Noble, Conseiller du Roi, Docteur en Médecine de la faculté de Paris le premier des Botanistes modernes. C'est lui qui tira la Botanique du Chaos où elle était plongée, en rangeant par classes & par sections, les différens genres des Plantes jusqu'alors connues, en ayant égard à la corolle et au fruit de chaque Plante : il voyagea par ordre de Louis XIV, jusqu'au fond de la Perse pour en recueillir les Plantes & les fertiliser dans nos climats, ce qu'il fit pour le bien de l'humanité, en revenant chargé des dépouilles de l'Orient : pour prix de ses travaux, Louis XIV, à son retour, le décora de la Croix de St-Louis.

2. ARARAT, Montagne d'Afie, en Armenie, la plus haute de la Terre, sur laquelle l'Arche de Noë s'arrêta, selon la Vulgate.

3. LINNÉ, illustre Suédois, célèbre Docteur en Médecine & Professeur en Botanique des Jardins Royaux d'Upsal, à onze lieues de Stokolm, créateur de l'ingénieux système sexuel des Plantes, ouvrage digne de la postérité : il prouve par son système, la gradation imperceptible des êtres créés.

Et lia l'ANIMAL au règne VÉGÉTAL.
Nos yeux sont dessillés, le mince capillaire
Auprès du ZOOPHYTE a le titre d'égal [1].

Au fond de la brûlante AFRIQUE,
LA BOTANIQUE a des agens ;
Ce farouche HOTTENTOT, qu'un reptile affreux pique [2],
D'herbe frotte sa plaie & reprend tous ses sens.
Quoi, dans nos Zônes tempérées,
Aux talens, aux arts consacrées,
Plus qu'un brut AFRICAIN, nous serions ignorans ?
Non ; que toujours une étude suivie,
Tendant à prolonger le cours de notre vie,
Puisse des vrais humains avoir un gain d'encens !

Verus, Botanicus ubique scientiam Botanices excolit,
Rudis ostentator nihil in augmentum scientiæ confert. PHIL. BOL. 299.

Par J. BULTEAU, Elève de ladite Ecole.

AUSPICE SENATU INSULENSI. — In publicâ præmiorum distributione Scholæ Botanices ; collatis variis rei Herbariæ compositionibus, & examinibus è toto cursu. Anni 1773.

PALMAM OBTINUERUNT

SABINUS-JOSEPHUS BRULOIS, Insulanus, Pharmaciæ Galeno-Chymicæ candidatus.

ANTONIUS-GERMANUS-JOSEPHUS BULTEAU, Insulanus, rerum naturalium curiosus indagator.

Pro specimine ad secundum cursum palmam obtinuit.

Petrus-Franciscus-Josephus FRANQUENELLE, Duacenus, Pharmaciæ Galeno-Chymicæ candidatus.

---

1. ZOOPHYTE, les Zoophytes ou Plantes animales, sont des corps marins ; leur Nature tient de l'Animal & leur figure du végétal ; ils n'ont point de sang, analogie directe avec les Plantes. L'organisation en est de la dernière finesse ; ils ont quelquefois un mouvement spontané à peu près comme dans la Sensitive.

2. HOTTENTOT, espèce de Caffre habitant du Cap de Bonne-Espérance ; ils se guérissent des morsures des animaux les plus venimeux par le moyen des sucs d'herbes. Voyez la description du Cap de Bonne-Espérance, par M. KOLBE, Amst., 1741.

TABLES

DES TERMES PHARMACEUTIQUES

ET

DES NOMS DE PERSONNES

TABLE DES TERMES PHARMACEUTIQUES

TABLE DES NOMS DE PERSONNES

ERRATA

Page XXII, 8e ligne, au lieu de Planche IX, page 65, lire : Planche IX, page 83.

Page 49, note 2, 6e ligne, au lieu de sirop de chicorée composée, lire : sirop de chicorée composé.

Page 53, 11e ligne, au lieu de eschevins, lire : échevins.

Page 93, 11e ligne, au lieu de dictamne, lire : dictame.

Page 121, 20e ligne, au lieu de Thérebentine, lire : Térébenthine.

Page 132, note 2, 1re ligne, au lieu d'Euphorpe, lire : Euphorbe.

Page 336, 33e ligne, au lieu de memi, loti, lire : meliloti.
